

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

L'article 414 du Code pénal français et son interprétation par la Jurisprudence

par Jean LARGUIER

Chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble.

« Aucune loi ne peut être assez prévoyante pour prévenir les interprétations forcées, les jurisprudences complaisantes... ».

Emile OLLIVIER,
Rapport sur la loi du 25 mai 1864
(D. 1864.4.67, 3^e col.).

De nombreuses décisions de justice, rendues ces derniers mois, ont appelé l'attention sur un problème qui ne s'était jamais présenté d'une manière aussi fréquente devant les tribunaux français.

L'absence de règlement pacifique obligatoire des conflits collectifs du travail conduit à donner un caractère de combat aux différends qui opposent salariés et employeurs, qu'il s'agisse du phénomène le plus fréquent, la grève, ou du lock-out. Si l'on ajoute que la grève, surtout, apparaît souvent à ceux qui y participent, comme la traduction dans les faits d'une certaine mystique, on ne s'étonnera pas que les salariés, décidés à faire triompher leur cause par ce moyen, soient parfois amenés à commettre divers actes destinés, dans leur principe, à assurer le succès du mouvement entrepris, mais qui, selon leurs formes, sont susceptibles d'entraîner l'application de la loi pénale.

Certaines de ces « formes agissantes » du droit de grève tomberont incontestablement sous le coup des dispositions répressives : pour prendre un exemple extrême, l'assassinat que commettrait un gréviste sur la personne de l'un de ses camarades ou sur celle de son patron serait évidemment réprimé comme tel, même s'il trou-

vait son origine dans la grève, et s'il était commis pour favoriser le déclenchement ou le maintien d'un arrêt du travail : à supposer même le mobile licite, il n'y a aucune raison pour traiter un tel acte plus favorablement que, par exemple, le meurtre *complexe*, commis pour des raisons politiques¹.

Mais que décider lorsque, sans atteindre la gravité d'un tel crime, certains faits répréhensibles sont commis à l'occasion d'un conflit du travail, et dans quelle mesure notre droit pénal permet-il de réprimer de tels agissements qui peuvent, à l'évidence, être extrêmement divers ? Peut-on punir, et dans quelles conditions, le gréviste qui, pour lutter contre une reprise éventuelle du travail, parvient à inonder une galerie de mine, ou à arrêter le feu d'un haut fourneau ? Nos lois pénales permettent-elles d'atteindre le fait du gréviste qui, pour amener des « jaunes » ou des hésitants à suivre le mouvement de grève, use à leur égard de procédés violents ?

A ces questions, l'article 414 du Code pénal français paraît devoir apporter une réponse. Il prévoit en effet un emprisonnement de six jours à trois ans et une amende de quatre mille à sept cent vingt mille francs, ou l'une de ces deux peines seulement², pour celui qui³ « à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail, dans le but de forcer la

1. V. BOUZAT, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n° 133. Il est à remarquer cependant que l'administration pénitentiaire, en pratique, met au régime politique les manifestants qui, lors d'un conflit du travail, se sont rendus coupables de rébellion, d'outrages ou de violences envers les dispositions de l'autorité et de la force publique, de même que, plus généralement les condamnés à l'emprisonnement pour délits de droit commun bénéficient assez souvent de ce régime, lorsqu'ils ont agi dans des desseins politiques (VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, t. I, p. 115 ; v. sur la notion de délit « politico-social, *ib. loc.*, p. 105).

2. Il convient de noter d'autre part, que les faits prévus au texte pourront être constitutifs de la *faute lourde*, dont l'existence fera de la grève une cause de rupture du contrat de travail (loi 11 fév. 1950, art. 4). V. ROUAST et DURAND, *Précis de législation industrielle*, 4^e éd., n° 345 bis ; Fr. GIVORD, « L'influence de la grève sur le contrat de travail », *Journal des tribunaux belges*, 1952, p. 446 ; MIMIN, *La grève encadrée*, Chr. D., 1952, p. 125, spécial, p. 131 et 132 et les références citées notes 55 à 57. V. aussi LEVASSEUR, *Droit social*, 1951, p. 320, sur l'abus du droit de grève et la responsabilité civile délictuelle.

3. La loi ne distinguant pas entre les personnes, le texte est également applicable aux salariés de l'entreprise, à l'employeur, aux tiers (GARÇON, *Code pénal annoté*, art. 414, n° 74). Une question a pu néanmoins soulever des difficultés : celle de faits « commis » par un syndicat. V. Crim., 7 janv. 1921, S., 1922.1.233, note Roux : deux grévistes présentent deux circulaires émanant d'un syndicat et menaçant de la mise à l'index ceux qui ne cesseraient pas le travail. Les grévistes ayant signifié la décision ont été condamnés comme auteurs principaux, et les dirigeants syndicaux, que l'on pourrait qualifier d'« auteurs moraux », comme complices par provocation.

hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail »¹.

C'est, on le sait, la loi du 25 mai 1864 qui a créé le délit souvent appelé, dans une formule d'une concision d'ailleurs excessive, « entrave à la liberté du travail » : c'est dire que le problème n'est pas neuf. Il n'a pu, pourtant, se poser de la même manière à toutes les dates qui marquent l'évolution des rapports du droit pénal et du droit du travail. Il est en effet en relation évidente avec la question du droit de grève, dont on connaît la curieuse histoire, puisque la grève, de délit pénal qu'elle était pendant longtemps, devait se trouver élevée à la dignité d'un droit formellement reconnu par la Constitution². Mais, avant d'arriver à ce stade, la loi de 1864 avait déjà fait un grand pas en enlevant à la *coalition* son caractère d'acte délictueux. Consacrant alors, sinon le *droit*, du moins la liberté de faire grève, il était normal qu'elle fit correspondre, à cette liberté, celle de travailler, en protégeant pénalement cette dernière. Reconnaître la liberté de coalition n'est pas, en effet, autoriser n'importe quel *procédé* destiné à amener ou à maintenir une cessation de travail.

On ne saurait s'étonner, dans ces conditions, qu'en présence de faits constituant, à des degrés divers et dans des circonstances parfois fort différentes, autant d'atteintes apportées à la liberté du travail, les tribunaux aient aussitôt pensé à appliquer l'article 414 du Code pénal, qui paraît en effet, à première vue, répondre parfaitement aux nécessités de la répression, dans toutes les hypothèses de violences exercées à l'occasion d'un conflit du travail³.

1. L'article 415 prévoit d'autre part, à titre facultatif, l'interdiction de séjour pour deux à cinq ans, lorsque les faits punis par l'article 414 auront été commis par suite d'un *plan concerté*. Nous sommes ici en présence d'un cas où une aggravation de peine découle de la participation criminelle antérieure à l'infraction, le droit commun de la complicité s'appliquant pour le surplus (GARÇON, *op. cit.*, n° 75). V. par ex. : au sujet de la répression d'une « complicité » dont on pouvait se demander si elle n'était pas passive (Crim., 14 janv. 1921, S., 1922.1.235), dans une espèce où deux grévistes accompagnaient celui qui avait proféré une menace : la Cour de cassation a vu dans ces faits une *co-action*, dans la mesure où les propos tenus l'avaient été au nom de tous, après que les grévistes se soient *concertés*. V. également, pour une hypothèse de complicité par provocation : Aix, 4 janv. 1950, *Rev. sc. crim.*, 1950, Somm., p. 235 (injures adressées à un non-gréviste, devant un groupe de grévistes, provoquant l'intervention violente de ces derniers contre le non-gréviste : il est d'ailleurs douteux que ces seuls faits entrent dans les prévisions de l'art. 60 C. pén.).

2. V. Fr. GIVORD, article précité.

3. De même qu'en d'autres matières on fera appel, par exemple, à l'article 412 du Code pénal pour réprimer les entraves apportées à la liberté des enchères, à l'ordonnance du 22 février 1945, article 24, pour les entraves au fonctionnement des comités d'entreprise.

Mais tel est le sort des articles qui ne sont appliqués que par intermittence : peu habitués au maniement de ces textes, les magistrats, parfois, sont tentés, soit de les étendre au delà des limites normales, effort que les principes de notre droit criminel ne saurait tolérer, soit parfois, au contraire, dans la crainte inverse, de les restreindre d'excessive manière. Personne pourtant ne doit jeter la pierre aux magistrats que des arrêts de la Cour de cassation sont venus ramener dans le droit chemin de l'orthodoxie juridique : sur le terrain de l'interprétation littérale, tout, ou presque, dans le texte, prête à discussion. Une rédaction grammaticalement critiquable¹, des éléments insuffisamment précisés, des formules inutiles, donc malheureuses : l'article 414, à la limite, apparaît comme un texte que les tribunaux n'osent plus manier qu'avec une extrême prudence, d'autant plus qu'ils risquent, en l'appliquant trop largement, de se voir reprocher d'ouvrir une brèche dans le droit de grève aujourd'hui constitutionnel².

Il y a plus. Au delà de la stricte interprétation littérale en effet, le fait que ce texte puisse donner lieu à certaines divergences conduit à se demander si un esprit « orienté » ne risque pas, parfois, de guider le raisonnement. Pourquoi ne pas le dire ? Garçon parlait déjà, en 1911, d'une interprétation « réactionnaire » de l'article 414, contre laquelle, d'ailleurs, il s'élevait³. Comment ne pas concevoir qu'en ces périodes de tension économique, politique et sociale, que nous avons connues, les tribunaux, aux portes desquels, parfois, se pressait un public passionné, ne se soient souciés, sans jamais certes se laisser dicter leurs décisions par la crainte ou par l'ambition, de ne pas envenimer, mais au contraire d'apaiser le conflit dont l'une des phases relevait de leur compétence⁴ ?

Aussi a-t-on assisté, parfois, à une sorte de recul des juges devant l'article 414, comme devant un terrain trop dangereusement mouvant. Ce texte n'est pas, en effet, à l'interpréter sagement, aussi large que ce qu'une étude superficielle pourrait le laisser supposer. L'appel fait à cet article a pu se révéler décevant, et son application amener bien des déboires.

On a vu alors les juges partir à la recherche des dispositions légales

1. V. Maurice REGNAULT, *Les atteintes à la liberté du travail et les articles 414 et 415 du Code pénal*, thèse, Nancy, 1934, p. 91.

2. L. HUGUENEY, observations à la *Revue de sc. crim.*, 1950, p. 589, n° 3.

3. Code pénal annoté, sous article 414, n° 94.

4. V. par exemple, le dernier attendu de l'arrêt de la Cour de Nîmes, 27 janv. 1949, D., 1949.J.324.

qui, sur le terrain répressif, pouvaient s'appliquer aux faits qui leur étaient soumis. Exploration au demeurant assez fructueuse : et les décisions ne sont pas rares qui, rejetant l'incrimination de l'article 414, ont pu ainsi faire appel à des qualifications parfois assez inattendues. Les avantages de cette technique étaient évidents : on évitait ainsi — mais pas toujours — la cassation sur le terrain incertain de l'article 414, on ne laissait pas impunis des faits méritant une sanction, on disposait, le cas échéant, de peines moins fortes dans leur principe : par là, en ne faisant pas appel à la qualification la moins propre à apaiser les esprits on évitait du même coup de prononcer des sanctions dont les conséquences eussent pu être pires que le mal : la possibilité générale d'admettre l'existence de circonstances atténuantes n'enlève rien, en effet, au principe même de la peine prévue par le texte¹.

C'est ainsi que, selon les circonstances, les juges, en présence d'actes ayant entraîné une détérioration de matériel (inondation de puits de mine par exemple), ont pu songer à faire application de l'article 257 du Code pénal, réprimant la dégradation de monuments publics². Dans les hypothèses de fait où il était impossible de faire application de ce texte, l'article 443, réprimant la détérioration d'instruments servant à la fabrication, a pu être utilisé³. Citons encore, dans un domaine plus particulier, la qualification d'entrave au bon fonctionnement d'une entreprise nationalisée⁴, ou l'entrave à la circulation des trains⁵.

1. Remarquons toutefois que l'article 443 du Code pénal prévoit une peine plus sévère que celle de l'article 414, lorsque l'auteur du délit est un « ouvrier de la fabrique ».

2. Et l'on en arrive parfois, sur ce terrain, à réprimer l'abstention. V. SAROTTE, « Les délits d'inaction, arme nouvelle dans la répression du mouvement ouvrier », *Le droit ouvrier*, 1949, p. 353.

Trib. corr. Saint-Etienne, 10 déc. 1948, D., 1949.J.220 ; Montpellier, 18 oct. 1949, D., 1950.J.150 ; v. sur le principe même de la qualification : Crim., 29 juin 1950, S., 1950.1.27, D., 1950.J.597, *Rev. sc. crim.*, 1950, p. 589, observ. L. Hugueney, *Rec. dr. pén.*, 1950, p. 266 (en l'espèce, l'arrêt attaqué avait retenu, outre l'article 257, le délit de l'article 414, et cela à tort : la cassation a été prononcée, car l'article 257 prévoyant des peines moins fortes que l'article 414, on ne pouvait faire application de la théorie de la peine justifiée). V. aussi : Crim., 13 mars 1951, *J.C.P.*, 1951.II.6855, note G. J. V., D., 1951.J.276, *Rec. dr. pén.*, 1951, p. 235 (texte non applicable en l'absence de dégâts causés).

3. Riom, 11 mai 1950, *Rev. sc. crim.*, 1950, somm., p. 445 (dégradation d'un compresseur) ; Crim., 12 déc. 1951, D., 1952.J.157, rapport Patin, *J.C.P.*, 1952.II.6855, note G. J. V., *Rec. dr. pén.*, 1952, p. 31, note G. B., *Gaz. Pal.*, 1952.1.46, et, sur renvoi, Dijon, 18 mars 1952, *J.C.P.*, 1952.II.6890 (obstacles aux mesures que nécessite la préservation des matières en fusion et des hauts fourneaux).

4. Nîmes, 27 janv. 1949, D., 1949.J.324 ; v. *Rev. sc. crim.*, 1950, p. 203, observ. L. Hugueney. V. en revanche : Montpellier, 18 oct. 1949, précité.

5. Trib. corr. Orange, 26 avril 1950, D., 1950.J.478, *Rev. sc. crim.*, 1950, p. 589,

Liste incomplète, certes. On pourrait, le cas échéant, y ajouter, par exemple, les infractions relatives aux attroupements, la violation de domicile, dans la mesure où la jurisprudence reconnaît la qualité de domicile à une usine¹, sans parler de l'article 76 du Code pénal, modifié par la loi du 11 mai 1950, qui punit de réclusion l'entrave violente à la circulation de matériel de guerre² : nombreux sont les textes qui ont peut-être permis aux juges de laisser parfois dans l'ombre le dangereux article 414, dès lors qu'un texte spécial pouvait trouver à s'appliquer. Que si, au contraire, aucune de ces dispositions particulières ne pouvait être utilisée, l'article 414 a pu s'en trouver élargi dans son interprétation³. De là, sans doute, une difficulté supplémentaire dans l'interprétation, en quelque sorte dédoublée, d'un texte déjà difficile à analyser.

Une autre difficulté, qui se révèle parfois d'envergure, résulte de ce que le nom même dont les auteurs et les décisions jurisprudentielles habillent cette infraction — entrave à la liberté du travail — risque d'égarer l'interprétation. L'expression ne saurait en effet être acceptée sans réserve : sous une forme excessivement ramassée, elle tend à faire croire que le Code pénal, par l'article 414, protège la liberté du travail en soi, dans la mesure où il réprime les « entraves » apportées à cette liberté. Or, nous aurons l'occasion de constater que ce n'est pas là l'exacte préoccupation de notre droit : le Code pénal ne contient pas de texte protégeant la liberté du travail en soi. La loi entend seulement réprimer l'emploi de certains *procédés, destinés* à provoquer ou à maintenir une cessation concertée du travail. C'est dire que l'infraction comporte deux éléments essentiels, tenant d'une part aux moyens utilisés, d'autre part au résultat recherché. Cette double face de l'incrimination commande l'étude de sa définition et de l'interprétation, par la jurisprudence, de ses éléments constitutifs.

observ., L. Huguéney, confirmé par Nîmes, 9 juin 1950, D., 1950.J.472, *Rev. sc. crim.*, eod. loc.; Trib. corr. Vire, 21 avril 1950, D., 1950.J.359, *Rev. sc. crim.*, 1950, p. 412, observ. L. Huguéney; Trib. corr. Tours, 1^{er} juill. 1950, D., 1950, somm., 68 et, sur appel : Orléans, 3 nov. 1950, D., 1951.J.14, *J.C.P.*, 1951.II.6141; Amiens, 31 oct. 1951, D., 1951.J.722 (ouverture du robinet de conduite d'un train); Paris, 21 déc. 1951, *Rec. dr. pén.*, 1952, p. 56.

1. Paris, 19 fév. 1951, *Rec. dr. pén.*, 1951, p. 229, *Rev. sc. crim.*, 1951, p. 518, observ. L. Huguéney. V. aussi *Rev. sc. crim.*, 1936, p. 418, observ. L. Huguéney.

2. V. *Crim.*, 14 déc. 1950, *J.C.P.*, 1951.II.6057, note Brouchet, *Rev. sc. crim.*, 1951, p. 268, observ. L. Huguéney. V. aussi, pour l'application possible des articles 437 et 438, Patin, rapport précité. Ces nombreux textes ont pu cependant paraître insuffisants : ainsi est née la curieuse loi du 6 décembre 1947, qui a suspendu l'application des articles 414 et 415 jusqu'au 1^{er} mars 1948. V. sur cette loi : KIEFE, *Rev. sc. crim.*, 1948, p. 25; *Droit social*, 1947, p. 408; G. F., S., 1948.V.1242; PHILONENKO, *Gaz. Pal.*, 1948.1.D.2.

3. VOÛIN, *Précis de droit pénal spécial*, n° 730 in fine, p. 717.

*
* *

Le premier élément du délit défini par l'article 414 tient aux *moyens employés*. A cet égard, le fait que le texte ait pris soin d'énumérer ces divers procédés — *violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses* —, sans utiliser l'une des formules générales par lesquelles certains textes s'efforcent, tout en respectant le principe *nullum crimen...*, d'élargir au maximum le champ de l'infraction¹, témoigne du désir du législateur de resserrer l'incrimination dans des limites sans doute relativement étendues, mais bien précises : semblable technique² rend nécessaire l'examen de chacun des termes légaux. Mais la difficulté d'une telle étude provient de ce que toutes les expressions employées ici par la loi sont susceptibles de paraître calquées sur des termes que l'on rencontre assez fréquemment en droit pénal, soit qu'on les utilise pour définir des infractions autonomes (violences et voies de fait), menaces, par exemple)³, soit qu'ils précisent certains éléments constitutifs d'infractions (manœuvres frauduleuses dans l'escroquerie)⁴, soit encore qu'ils désignent certaines circonstances aggravantes⁵.

1. On peut contester l'élégance, sinon l'utilité répressive, des textes faisant suivre une énumération précise de formules que l'on rencontre souvent dans les lois postérieures au Code pénal, telles que « de toute autre manière » (art. 75-2° C. pén.), « par quelque moyen que ce soit » (art. 76-1°, 80-1°), « sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit » (art. 81-1°) « d'une manière quelconque » (art. 334-1°), « sous une forme quelconque » (art. 334-2°), « lieu quelconque » (art. 335, al. 1^{er}), « ou par tout autre moyen » (art. 317, al. 1^{er}), « titres quelconques » (art. 405, al. 2). V. aussi le décret-loi du 29 juillet 1939, art. 119-5° : « par un moyen quelconque »; 119-6° : « quels qu'en soient les termes »; loi 24 juill. 1867, art. 33-2° : « sous une forme quelconque »; loi 30 janv. 1907, art. 3 : « titres de quelque nature qu'ils soient »; loi 30 déc. 1928 : « documents quelconques »; décret-loi 8 août 1935, art. 6 : « à un titre quelconque »; ordonnance 24 sept. 1945, art. 8 : « tous autres procédés quels qu'ils soient ».

2. V. une énumération analogue donnée pour d'autres infractions, notamment pour la subornation de témoins (art. 365 C. pén.), et l'entrave à la liberté des enchères (art. 412).

3. V. aussi, pour les violences commises par les agents publics, l'article 186 et, pour les violences commises contre eux, les articles 228 et s.

4. La *violation* est l'élément constitutif d'un grand nombre d'infractions : v. par exemple, l'article 76, loi 11 mars 1950, c); violation de domicile par un particulier (art. 184, al. 2); rébellion (art. 209); évasion (art. 245); attentat à la pudeur (art. 332, al. 3); viol (art. 332, implic.); rapt de mineur (art. 354); extorsion de fonds (art. 400, al. 1^{er}); entrave à la liberté des enchères (art. 412); décret 2 fév. 1852, art. 45, en matière d'élections.

V. également pour les *voies de fait*, par exemple : les articles 365 (subordination de témoins), 438 (opposition aux travaux autorisés par le gouvernement), 483.

V. pour la *menace*, les articles 184, al. 2, 223 et 224, 354, 365, 400, al. 2, 412 et la loi 29 juill. 1881, article 23; la menace constitue également un cas de complicité par provocation (art. 60).

5. V. par exemple, pour la menace, le cas de la séquestration (art. 344); de la mendi-

Le législateur, dans l'article 414, a évité, volontairement, de donner une définition des termes visés. Un problème se pose dès lors ; faut-il, pour la recherche du sens de ces expressions, se référer à des notions déjà définies, ou admettre qu'elles revêtent, dans le texte, un sens particulier, propre à l'infraction définie par lui ? Si la deuxième solution est de nature à faire redouter un certain arbitraire dans l'application de l'article 414, la première, à vrai dire, est moins sûre qu'il pourrait le sembler au premier abord, dans la mesure où tous les textes auxquels nous faisons allusion ne permettent pas d'adopter, des mêmes qualifications, une interprétation identique. On a pu dire alors que les notions visées par l'article 414 ne devaient pas être définies par rapport « aux autres dispositions du Code pénal qui répriment ces actes ou ces procédés illicites, mais être entendues aussi largement que possible »¹ : un tel principe d'interprétation mérite que l'on en examine les conséquences.

1° La question peut se poser, tout d'abord, pour les *violences et voies de fait*. On sait que, d'une manière générale, l'emploi d'une telle expression a, sinon pour but, du moins pour résultat, d'élargir sensiblement la liste des actes constituant une atteinte à l'intégrité physique de la personne². Il est certain, tout d'abord, que seront retenues comme violences au sens de l'article 414 toutes les atteintes à l'intégrité corporelle au sens matériel du mot³ : une blessure, si minime soit-elle, un coup, même unique⁴, constitueront des violences au sens de la loi. Bien plus, l'emploi de toute contrainte physique — alors même qu'il n'y aurait ni blessure, ni coup proprement dit — peut constituer une violence : c'est le cas, par exemple, de l'expulsion d'une personne, faite de force, mais sans

cité (art. 296) ; de la chasse (loi 3 mai 1844, art. 14) ; pour la violence, le vagabondage (art. 279) ; la chasse, loi 1844 précitée ; le vol (art. 382) ; on sait d'autre part que la violence accompagnant les vols ou pillages fait présumer la légitime défense de celui qui se défend contre les auteurs de ces infractions (art. 329).

1. Rapport Emile Ollivier sur la loi du 25 mai 1864 (D., 1864.4.67) : « Nous avons cherché les termes les plus précis ; nous n'en avons pas trouvé dans le langage du droit pénal qui le fussent davantage ». Mais le législateur s'est à bon droit refusé à définir ces expressions, car il y a là une œuvre impossible et dangereuse : il est trop difficile de trouver des phrases générales et précises en même temps (*ib. loc.*).

2. Roux, note S., 1913.1.473, 2° col.

3. V. sur l'article 309 modifié loi 13 mai 1863, et son extension en jurisprudence : Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, n° 159.

4. GARÇON, *op. cit.*, n° 31. V. à ce sujet, pour l'infraction de coups et blessures volontaires : Nancy, 22 fév. 1951, *Gaz. Pal.*, 1951.1.272, *Rev. sc. crim.*, 1951, p. 522, observ. L. Huguéney.

frapper la victime. Le caractère nettement défini de telles hypothèses est en général de nature à éviter toutes difficultés¹.

La notion de *voie de fait*, en revanche, revêt un caractère beaucoup plus imprécis et suscite des problèmes délicats, notamment lorsqu'aucun contact n'est subi par la personne visée : on sait que, sur le terrain de la répression de ces actes en eux-mêmes, il peut n'y avoir alors qu'une simple contravention de violences légères (art. 483)². Parfois pourtant, le délit correctionnel de l'article 309 sera retenu³ ; on conçoit dès lors que la distinction ne soit pas aisée à faire. Peut-on dire qu'il y ait dans de tels actes des voies de fait au sens de l'article 414, alors que ces mêmes actes ne constitueraient pas des voies de fait au sens de l'article 309 ? En d'autres termes, l'expression « violences et voies de fait », qui ne saurait avoir un domaine moins large ici qu'ailleurs, ne peut-elle avoir un domaine plus étendu⁴ ?

En réalité, la discrimination se fera en se plaçant moins du côté de l'auteur des faits que de celui de la victime⁵. C'est d'ailleurs, on le sait, le moyen utilisé par la jurisprudence dans l'interprétation de l'article 309 : il y a voie de fait, même sans atteinte corporelle, dès lors que la personne visée a éprouvé une émotion⁶. La même règle prévaut pour l'application de l'article 228 : il y a voie de fait, au sens de ce texte, dès lors que la victime s'est trouvée impressionnée⁷. Il en est de même en ce qui concerne les voies de fait constitutives de rébellion⁸.

1. Sauf à examiner le problème du concours idéal d'infractions (GARÇON, *op. cit.*, n° 73). En présence de faits tombant sous le coup des articles 309 et s., un tribunal correctionnel saisi d'une poursuite intentée en vertu de l'article 414, devrait rectifier la qualification — ou se déclarer incompétent en face d'un crime.

2. V. par exemple : Crim., 19 nov. 1920, B. 445 ; Crim., 27 mai 1942, S., 1943.1.52, D.A., 1943.J.13, *Etudes de sc. crim.*, 1945, p. 275.

3. V. pour le fait de tirer un coup de feu pour impressionner une personne : Crim., 6 fév. 1872, D., 72.1.476 ; Trib. corr. Châtelleraut, 12 déc. 1950, *J.C.P.*, 1951.II.6050, note Pageaud. V. Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, n° 159-2°-a).

4. Dans certaines infractions, la notion de violence est ainsi largement entendue : voir par exemple, en ce qui concerne la violence, circonstance aggravante du vol, qui comprend même les violences légères de l'article 483 ; Vouin, *op. cit.*, n° 35-6°.

5. La même solution se rencontre chaque fois que le principe contraire conduirait à tenir compte du mobile de l'agent : v. en matière d'attentat à la pudeur : Crim., 24 juill. 1874, D., 1875.5.37 ; en matière de blessures volontaires : Crim., 15 nov. 1945, *Rev. sc. crim.*, 1946, somm., p. 145.

6. Il n'y a donc pas infraction si la personne visée a déclaré n'avoir éprouvé aucune émotion (Douai, 10 déc. 1943, *Gaz. Pal.*, 1944.1.35, *Etudes de sc. crim.*, 1945, p. 275).

7. Crim., 14 janv. 1949, S., 1949.1.53 ; 15 mai 1952, *Gaz. Pal.*, 8 juill. 1952, *J.C.P.*, 1952.IV.105, *Rev. sc. crim.*, 1952, p. 448, observ. L. Huguéney.

8. Trib. corr. Lille, 25 mars 1946, *Gaz. Pal.*, 1946.1.252, *Rev. sc. crim.*, 1946, p. 436, observ. L. Huguéney ; v. Trib. Chalon-sur-Saône, 17 fév. 1950, *J.C.P.*, 1950.II.5505, note Levasseur.

On peut donc dire que l'analyse de la voie de fait se teinte d'une recherche psychologique qui n'existe pas dans le fait brutal de la violence. En d'autres termes, le geste de violence (coup, agression physique), entre dans l'expression légale, à supposer même qu'il n'ait causé aucune frayeur à la victime, alors que, sans cette frayeur ou émotion, il n'y a pas voie de fait dans un geste qui n'atteint pas physiquement la personne visée¹.

Ces principes permettent d'apporter une réponse à la question célèbre de savoir s'il convient d'assimiler aux violences et voies de fait commises sur des *personnes* les mêmes actes ayant des *choses* pour objet².

Le problème, on le sait, n'est pas spécial à l'infraction qui nous intéresse ici³ : mais peut-être revêt-il une importance pratique toute particulière dans les conflits du travail. On doit en effet constater que les décisions jurisprudentielles rendues en la matière ont assez rarement trait à des actes de violence dirigés contre des personnes. Que l'on voit dans ce phénomène un effet du hasard, ou la conséquence d'une solidarité ouvrière qui fait fréquemment hésiter les plus résolus à brutaliser leurs camarades, force est bien de remarquer que c'est le plus souvent contre des choses — machines, constructions —, que des actes de violences ont été exercés⁴.

Doit-on alors, en l'absence de tout autre acte prévu par l'article 414, faire application de ce texte ? On sait qu'*en principe*⁵, on n'assimile pas les violences contre les choses aux violences contre les personnes. Est-il possible d'admettre une solution différente dans l'interprétation de l'article 414 ? On l'a parfois pensé⁶, et certaines juridic-

1. Sauf à retenir, éventuellement, la contravention de violences légères, par exemple dans le cas où le prévenu aurait craché sur la victime, sans l'atteindre, l'article 414 étant alors inapplicable (Crim., 19 nov. 1920, S., 1921.1.388, D., 1921.1.558, *Gaz. Pal.*, 1921.1.156, B. 445) et à observer que le problème pourra se poser de la victime particulièrement impressionnable.

2. Il faut mettre à part la loi du 6 décembre 1947, qui faisait des violences contre les choses une *circonstance aggravante* du délit d'entraves à la liberté du travail : v. Trib. corr. Versailles, 30 déc. 1947, *J.C.P.*, 1948.II.4276 ; v. aussi : Caen, 13 juill. 1950, D., 1950.J.623, *Gaz. Pal.*, 1950.I.197, qui paraît découvrir le même principe dans l'article 414.

3. Il s'est posé, notamment, à propos des violences et voies de fait de l'article 309, de l'évasion, de la rébellion, de la violation de domicile (v. sur ce dernier point, qui comporte une solution spéciale : VOÛIN, *op. cit.*, n° 203-2°-b).

4. Sauf à observer, toutefois, que certains actes dirigés contre les choses peuvent avoir des conséquences tragiques sur les personnes, en ce qui concerne notamment l'atteinte à certains dispositifs de sécurité.

5. V. en effet, en sens contraire, la voie de fait dans le délit d'entrave à la liberté des enchères : Trib. corr. Chalon-sur-Saône, 17 nov. 1950, *Gaz. Pal.*, 1951.1.26 (lacération d'affiches annonçant la vente). VOÛIN, *op. cit.*, n° 653-2°-a).

6. V. notamment : GARÇON, *op. cit.*, article 414, n° 33 — sans d'ailleurs que la

tions n'ont pas hésité à élargir ainsi considérablement la notion de voie de fait prévue par ce texte, par rapport à celle qui est couramment reconnue : elles se sont en général fondées sur cette règle d'interprétation selon laquelle on ne doit pas distinguer où la loi ne distingue pas, alors que l'article 414, en visant les voies de fait, ne précise pas qu'il entend limiter la qualification à l'hypothèse où ces actes sont dirigés contre les personnes.

C'est ainsi que la Cour de Paris, le 5 avril 1911¹, a retenu la détérioration d'instruments de travail comme élément constitutif du délit de l'article 414 (mise bas des feux, fermeture de la vapeur, des registres de chaudière, ouverture d'un robinet de purge, placement d'une brique sous la soupape de vidange de l'épurateur).

Plus récemment, la Cour de Nîmes admettait l'application de l'article 414 au fait de mettre hors d'état de fonctionnement le mécanisme assurant la sécurité d'un puits de mine², le prévenu ayant enlevé à deux reprises une pièce indispensable à ce fonctionnement.

Certaines décisions, cependant, manifestent une plus grande prudence : elles préfèrent, sans prendre ouvertement parti sur la question, raisonner « à supposer même qu'il puisse être admis que les voies de fait sur les choses rentrent dans les éléments du délit prévu par l'article 414 »³.

Mais la plupart des juridictions sont plus affirmatives et se refusent à assimiler les violences contre les choses aux violences contre les personnes, voyant dans l'admission d'une telle équivalence une atteinte intolérable à la règle d'interprétation stricte des lois pénales, en face du caractère restrictif de l'article 414, alors qu'une telle assimilation est en principe repoussée dans notre droit⁴ : un tel motif est expressément donné, par exemple, par l'arrêt de la

formule de cet auteur soit très affirmative. Maurice REGNAULT, *Les atteintes à la liberté du travail et les articles 414 et 415 du Code pénal*, thèse, Nancy, 1934, p. 64. V. *Répert. prat. Dalloz*, V° Travail, n° 325. L'arrêt de la Cour de Douai cité par Garçon (18 avril 1867, D., 67.2.246), ne paraît pas devoir emporter la conviction, car il s'agissait d'un ouvrier qui avait lancé un gros morceau de mâchefer contre la façade d'une usine inoccupée, mais avait également proféré des menaces, ayant précisé à haute voix : « S'il y en avait cinquante comme moi, je démolirais toutes les fabriques ».

1. D., 1912.2.277. V. aussi, dans le sens de l'assimilation : Trib. Alais, 12 fév. 1882, *Gaz. Pal.*, 82.1.427.

2. 27 janvier 1949, D., 1949.J.324, *Rev. sc. crim.*, 1950, p. 203, n° 6, observ. L. Hu-gueney.

3. Trib. corr. Evreux, 4 avril 1950, D., 1950.J.427.

4. V. en ce sens : Pic, note D., 1913.2.81, 2° col. ; LEVASSEUR, *Droit social*, 1951, p. 319.

Cour de Grenoble du 23 juin 1950¹, qui refuse ainsi de faire application de l'article 414 au simple fait de s'introduire dans une centrale hydroélectrique et de couper le courant sur un réseau de distribution, alors que les termes de « violences ont, en droit pénal, un sens précis, et ne s'appliquent qu'aux actes commis envers les personnes »².

Dans le même sens, la Cour de Riom, le 11 mai 1950³, déduit de ce que la voie de fait se distingue en droit pénal de la violence, en ce que l'acte hostile, sans impliquer un emploi caractérisé de la force, détermine chez celui auquel il s'adresse une réaction physique ou psychologique de douleur ou d'émotion, que la voie de fait ne peut exister qu'à l'encontre d'une personne, mais ne peut consister dans une atteinte à une chose, à l'insu et en l'absence de tout témoin susceptible d'en être impressionné (il s'agissait en l'espèce du fait de sectionner les fils électriques assurant le fonctionnement d'un instrument de travail).

Dira-t-on que c'est là restreindre d'excessive manière la lettre de la loi ? Non, sans doute⁴. Interprétation stricte ne signifie pas interprétation littérale, l'inégalité est bien connue. Et c'est un fait que, d'une manière générale, lorsqu'on parle en droit pénal de violence ou de voie de fait, en entend par là les actes qui, en définitive, sont susceptibles de causer un trouble à une personne, le droit pénal n'étant fait que pour protéger la personne en elle-même ou envisagée à travers ses prérogatives⁵.

Il n'est donc possible de retenir les violences contre les choses comme constituant l'un des éléments du délit de l'article 414 que dans la mesure où ces violences aboutissent à impressionner les personnes, et à pouvoir ainsi être définies, en réalité, comme des voies de fait contre les personnes. C'est ce qui ressort des déci-

1. D., 1950.J.606, S., 1951, chr., p. 30, *J.C.P.*, 1950.IV.140, *Rev. sc. crim.*, 1950, somm., p. 616.

2. Il convient de remarquer, d'ailleurs, qu'à défaut de l'article 414, d'autres textes pourront trouver à s'appliquer, notamment les articles 257 et 443. Il faut observer au surplus qu'une distinction peut parfois être faite selon que les actes incriminés auront causé un dommage (section de fils électriques), ou se seront bornés à une utilisation de la chose contraire aux intérêts de l'entreprise, mais conforme à la destination même de cette chose (coupure de courant par un moyen normal).

3. *Rev. sc. crim.*, 1950, somm., p. 447.

4. Cons. DEREUX, « La voie de fait est-elle toujours un acte de violence ? » *Gaz. Pal.*, 1951.I.D.49.

5. On sait que les textes protégeant, par exemple, les animaux (abstraction faite des cas où l'animal est protégé comme objet de propriété), entendent en réalité, lutter contre l'abaissement moral que les mauvais traitements à l'égard des animaux révèlent ou développent chez l'être humain (DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, n° 261 *in fine*).

sions qui ont entendu s'attacher moins à l'objet immédiat des actes incriminés qu'à leur but : la solution est constante, dans la plupart des infractions où le problème se pose¹. Elle a également été consacrée dans l'application de l'article 414². C'est ainsi que la Cour de cassation, rendu à propos des faits jugés par la Cour de Nîmes, précité, casse l'arrêt d'appel par ce motif « qu'il ne ressort d'aucune des constatations des juges du fond que la voie de fait dont le demandeur s'est rendu coupable *ait été de nature à impressionner les ouvriers* désireux de continuer ou de reprendre le travail, et ai eu pour but de les inciter ou de les contraindre à la cessation concertée du travail ».

Le même principe et la même solution ont été consacrés, le 26 avril 1951³, dans une espèce où un ouvrier avait ouvert le robinet de conduite générale d'un train, rendant ainsi impossible le départ du convoi. La Cour décide, en reprenant la formule précédemment admise, que l'article 414 « ne réprime les violences et voies de fait que lorsqu'elles ont eu pour but d'inciter ou de contraindre ceux sur qui elles sont exercées à se joindre à une cessation concertée du travail ». Sur renvoi, la Cour d'Amiens affirme que « les violences sur les choses ne peuvent suffire pour caractériser le délit d'entrave à la liberté du travail » si elles ne sont pas « de nature à impressionner »⁴.

On peut, de ces formules, dégager deux remarques : c'est, d'abord, que se dessine ainsi le véritable caractère du délit prévu par l'article 414. Comme les arrêts les plus récents n'ont pas manqué de le souligner⁵, ce texte n'a pas pour objet de protéger le travail en soi, et n'est donc pas applicable lorsque seuls les instruments de travail sont visés par les actes de violences.

1. V. pour l'article 309 : *Crim.*, 22 oct. 1936, D.H., 1937.38 ; pour l'évasion : *Crim.*, 4 nov. 1948, D., 1949.J.3.

2. *Crim.*, 29 juin 1950, D., 1950.J.597, *Rec. dr. pén.*, 1950, p. 266, S., 1950.1.27. V. aussi : Rennes, 5 avril 1950, *Gaz. Pal.*, 1950.1.310 (*contra* : Valence, 7 avril 1950, *ib. loc.*). V. LEVASSEUR, « Examen critique de jurisprudence », *Droit social*, 1951, p. 319 ; *Crim.*, 21 nov. 1951, *J.C.P.*, 1952.II.6686, D., 1952.J.360, *Gaz. Pal.*, 1952.1.46, *Rec. dr. pén.*, 1952, p. 29, note G. B.

3. *Rec. dr. pén.*, 1952, p. 30, note G. B. ; *Gaz. Pal.*, 1951.1.374 ; v. Bourges, 14 fév. 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.1.238, D., 1952.J.370.

4. 31 oct. 1951, D., 1951.J.722, *Gaz. Pal.*, 1951.2.367. V. aussi, *implicit.*, *Crim.*, 13 mars 1951, *J.C.P.*, 1952.II.6855, note G. J. V., D., 1951.J.276, *Rec. dr. pén.*, 1951, p. 235, *Gaz. Pal.*, 1951.1.240 ; 4 mai 1951, *J.C.P.*, 1951.IV.102.

5. *Crim.*, 29 juin 1950, D., 1950.J.597 ; *Rec. dr. pén.*, 1950, p. 266, S., 1950.1.27 ; 13 mars 1951, précité ; 26 avril 1951, *Rec. dr. pén.*, 1952, p. 30, note G. B. ; *Gaz. Pal.*, 1951.1.374 ; 4 mai 1951, précité ; 12 déc. 1951, D., 1951.J.157, rapport Patin, *J.C.P.*, 1952.II.6855, note G. J. V., *Rec. dr. pén.*, 1952, p. 31, note G. B., *Gaz. Pal.*, 1952.1.46.

C'est ensuite que, malgré la restriction apportée par cette jurisprudence à la notion de violence et de voie de fait, dans la mesure où l'on ne retient pas de tels actes lorsqu'ils sont dirigés contre les choses, sans avoir d'effets à l'égard des personnes, on peut ainsi aboutir, en sens inverse, à dilater considérablement la notion traditionnelle de violence. Celle-ci évoque en effet même dans son sens élargi, l'idée d'une brutalité physique au moins sommaire, plus ou moins accentuée. Si l'on étend davantage cette notion, on risque alors de souder les moyens prévus par l'article 414, sans qu'aucun acte ne puisse, si l'on ose dire, passer au travers des violences, voies de fait : de sorte qu'à la limite, le domaine de ces notions absorbera celui des autres moyens de pression prévus par les textes qui, impliquant une définition plus restrictive, perdraient ainsi toute portée pratique. Sans doute peut-on objecter qu'une simple *attitude* ne saurait constituer une voie de fait, alors qu'elle peut, selon les circonstances, être qualifiée de « menace ». Il est pourtant symptomatique de constater à cet égard, que la confusion des deux qualifications est parfois faite en jurisprudence¹, au point que l'on peut se demander, par exemple, si les simples *violences morales*, que la doctrine classique considère comme ne devant pas être assimilées aux violences matérielles², ne sont pas susceptibles d'être qualifiées de menaces : il y aurait alors, de la part des tribunaux beaucoup moins confusion involontaire de deux notions distinctes que rapprochement parfaitement conscient et destiné à resserrer les mailles du filet tendu par l'article 414, en évitant toute solution de continuité entre les éléments prévus au texte. C'est ce que l'étude des menaces va nous permettre de vérifier.

2° On sait que le terme « menaces » se rencontre assez fréquemment dans le Code pénal. Mais des distinctions doivent en général être faites selon les cas, suivant l'objet de la menace. Même, en effet, lorsque la menace est réprimée à titre de délit autonome (art. 305 à 308 et 436 C. pén.), il faut encore qu'elle comporte l'annonce d'un mal déterminé par la loi³. Il en est de même dans le chantage, où la menace constitue un élément de l'infraction : il doit s'agir de la menace, spéciale, de révéler un fait diffamatoire. Plus spéciale

1. V. notamment : Crim., 21 nov. 1951, précité et, sur renvoi : Bourges, 14 fév. 1952, D., 1952.J.370, *Gaz. Pal.*, 1952.1.238 ; v. LEVASSEUR, *Examen critique* précité ; Riom, 11 mai 1950, *Rev. sc. crim.*, 1950, somm., p. 448. V. *infra*, 2° *in fine*.

2. GARÇON, *op. cit.*, n° 33 *in fine*.

3. VOUIN, *op. cit.*, n° 212-1°-a).

encore est la menace constituant la circonstance aggravante de la séquestration, puisque l'article 344 ne vise que la menace de mort¹.

Dans certains cas au contraire, la menace peut revêtir, quant à son objet, un caractère beaucoup plus général : on peut, à cet égard, citer l'outrage par menace, réprimé par les articles 223 et ss. Code pénal. Egaleme nt générale est la menace prévue par l'article 179 en tant que forme de corruption active de fonctionnaire.

C'est indiscutablement la même interprétation qui doit prévaloir dans l'analyse de la notion de menace visée par l'article 414². Les menaces dont parle ce texte, en effet, ne doivent pas seulement s'entendre des menaces de violences sur la personne, mais de toutes les paroles ou attitudes qui sont de nature à faire craindre à celui à qui elles sont adressées un danger quelconque, mais cependant sérieux, pour sa personne ou pour ses biens, que ces menaces soient faites avec ou sans ordre, avec ou sans condition, avec ordre de faire ou de ne pas faire³.

Le sens très large ainsi reconnu à la menace au sens de l'article 414 explique que l'on se montre aussi peu exigeant pour la définition de la *forme* de cette menace que pour celle de son objet : peu importe, à cet égard, que la menace revête une forme écrite ou verbale⁴ : il suffirait même d'une simple menace par geste⁵, ou même, à la limite, d'une simple attitude, si elle est de nature à impressionner la personne visée⁶. Le problème s'est posé, notamment lorsqu'un piquet de grève interdit l'entrée d'un atelier. Il est en

1. V. aussi l'article 381-5° ancien, pour la menace d'user d'une arme, circonstance aggravante du vol.

2. V. le rapport d'Emile Ollivier, D., 64.4.68, n° 22 ; FALCOZ, *Les entraves à la liberté du travail*, thèse, Paris, 1911, p. 61 ; KOUÛSI, *Le délit d'atteinte à la liberté du travail*, thèse, Lyon, 1934, p. 48 ; v. Crim., 5 avril 1867, S. 67.1.228, D., 67.1.89 ; Crim., 29 juin 1896, S., 98.1.17, D., 98.1.537, note Dupuich ; Nancy, 22 mai 1951, *J.C.P.*, 1952. IV.27 : les menaces sont des paroles ou des actes pouvant inspirer chez la personne qui en est l'objet une crainte suffisante pour sa sécurité personnelle.

3. Rapport Emile Ollivier, précité, p. 68, 1° col. La *mise à l'index* accompagnée de l'un des moyens prévus par l'article 414 tombe donc sous le coup de la loi. V. Crim., 7 janv. 1921, S., 1922.1.233, note Roux, *Gaz. Pal.*, 1921.1.300 ; 6 mars 1930, *Sem. jurid.*, 1930.719. V. GARÇON, *op. cit.*, n° 90 à 95 ; VOUIN, *op. cit.*, n° 730-2°-a) ; Brethe de la Gressaye, note S., 1931.2.101 ; Pic, note D., 1932.2.89.

4. V. Dijon, 18 mars 1952, *J.C.P.*, 1952.II.6890.

5. Alors que sur le terrain des articles 305 et s., la menace par geste n'est pas incriminée, étant trop équivoque. Il est vrai que l'incrimination de la menace par « symbole » (loi validée du 21 déc. 1943) est de nature à susciter une interprétation assez large : tout geste étant symbole, il y aurait même là le moyen d'atteindre la menace par geste, si l'expression ne visait, semble-t-il que le symbole *écrit, dessiné, fabriqué*. Le rapporteur de la loi de 1864, d'ailleurs, ne parle que des menaces verbales ou écrites.

6. V. pour le fait d'envahir une propriété : Paris, 1^{er} juin 1923, *Gaz. Pal.*, 1923.2.196 ; Riom, 28 oct. 1949, D., 1950, somm., p. 16 ; Cons. cass., 22 mars 1923, S., 1923.1.395.

général admis que le piquet de grève n'est pas, en soi, une menace¹. Mais il suffit, pour que la menace soit constituée, que l'attitude et les dispositions prises par les membres du piquet de grève aient un caractère assez impressionnant pour faire redouter l'éventualité de violences à celui qui voudrait user de son droit de travailler² : c'est admettre la notion de *menace incluse*³.

La limite de la notion de menace paraît alors être le caractère *impressionnant* des agissements incriminés. On ne va pas jusqu'à englober dans la définition de simples faits d'intimidation, parfois punis à l'étranger, tels que le *rattening*, le *picketing* (enlèvement d'outils sans violence, surveillance aux abords des ateliers) : mais il n'y a pas infraction en l'absence de faits impressionnants⁴. Cette solution a pu être admise dans une espèce où il s'agissait d'actes émanant de patrons, lors d'un conflit entre un syndicat patronal et un syndicat ouvrier : une union de syndicats patronaux adresse une circulaire à tous les membres des syndicats, leur conseillant de refuser toute commande aux employeurs consentant à travailler au tarif exigé par le syndicat ouvrier, et de refuser d'embaucher un ouvrier sans exiger de lui au préalable l'attestation qu'il est libre de tout engagement : ce n'est pas là, déclare la Cour de Lyon, le 8 juillet 1931, une menace suffisamment caractérisée⁵. Le pourvoi formé contre cette décision est rejeté⁶, par un arrêt qui, d'ailleurs, prend soin de se retrancher derrière les constatations de fait des

1. Trib. corr. Senlis, 3 fév. 1938, D.H., 1938.223 et, sur appel : Amiens, 30 nov. 1938, D.H., 1939.138, *Gaz. Pal.*, 1939.1.289. Sur le terrain civil, le seul fait de participer à un piquet de grève, sans commettre de voie de fait, ne constitue pas une faute lourde (Trib. civ. Douai, 28 mai 1952, *Gaz. Pal.*, 1952.2.186).

2. Trib. corr. Marseille, 16 mars 1910, D., 1913.2.81, note Pic ; Bordeaux, 16 fév. 1937, *Rép. com.*, 1937, n° 13.653 ; Seine, 26 oct. 1938, D.H., 1939.15, *Gaz. Pal.*, 1938.2.837 ; Trib. corr. Dijon, 10 fév. 1939, D.H., 1939.272 ; Crim., 10 mars 1939, D.H., 1939.261, *Droit social*, 1939, p. 342, *Gaz. Pal.*, 1939.1.663 ; Montpellier, 18 oct. 1949, D., 1950.J.150 (l'arrêt ayant été cassé pour insuffisance de motifs, car il ne ressortait pas de la décision que les actes aient été de nature à impressionner les ouvriers désireux de travailler : Crim., 29 juin 1950, D., 1950.J.597, *Rec. dr. pén.*, 1950, p. 266, S., 1950.1.27).

3. V. sur cette notion, la note Pic, D., 1913.2.31, col. 2.

4. Trib. corr. Nantes, 27 juill. 1937, D.H., 1937.563. N'entre pas dans les termes légaux la menace de ne plus fournir de farine à un patron boulanger : il n'y a là que la manifestation de l'intention d'user d'un droit et l'article 414 n'est pas applicable, alors même que l'exécution d'une telle « menace » serait susceptible de causer un dommage (Alger, 29 janv. 1921, *Gaz. Pal.*, 1921.2.96). Même solution pour de simples propos de propagande et d'exhortations aux ouvriers, en réplique à des ordres de la direction (Nancy, 22 mai 1951, *J.C.P.*, 1952.IV.27, *Gaz. Pal.*, 1951.2.20).

5. D., 1932.2.89, note Pic ; S., 1931.2.201, note Brethe de la Gressaye. V. sur la mise à l'index : LÉGAL et BRETHER DE LA GRESSAYE, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, p. 254 à 277, spécial, p. 263.

6. Crim., 25 nov. 1932, D., 1933.1.119, note Pic.

juges du fond, s'efforçant visiblement de ne formuler aucun principe général.

Or, quelques années plus tard, dans une affaire assez analogue, la Cour de cassation¹ n'hésite pas cette fois à définir la menace, comme étant « tout acte d'intimidation qui inspire la crainte d'un mal ». Peut alors entrer dans cette définition le fait, par un syndicat de commerçants, de publier, en vue de supprimer des groupements d'acheteurs, une brochure invitant les détaillants à menacer de boycottage les commerçants de gros qui fourniraient ces groupements, où le fait d'apposer dans les magasins de détail une affiche spécifiant que seront seuls admis à faire des offres de service les représentants de commerce porteurs de la carte syndicale délivrée par le syndicat.

Mais l'on peut se demander si une telle interprétation, aussi largement compréhensive, n'aboutit pas, en fait, à faire revivre l'ancien article 416, pourtant abrogé par la loi du 21 mars 1884, qui prévoyait des faits qualifiés d'« atteintes légères » à la liberté du travail, consistant à porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail à l'aide d'amendes, défenses, prescriptions, interdictions. Comme le maintien de ce texte eût permis de poursuivre l'immense majorité des coalitions ouvrières ou patronales, alors que le délit de coalition venait d'être supprimé, la loi du 21 mars 1884 abrogea le texte : une interprétation large de l'article 414 ne risque-t-elle pas de le ranimer² ?

On peut en tout cas, partant de l'extension ainsi donnée tant à la forme de la menace, qu'à son objet, formuler deux remarques : c'est, en premier lieu, que la notion de menace est à l'évidence considérablement élargie par rapport à celle à laquelle se réfèrent, par exemple, les articles 305 à 308. C'est en second lieu, que cette notion se trouve en définitive rejoindre celle de voie de fait, telle que l'entend la jurisprudence, lorsque la victime n'a pas été atteinte physiquement par l'acte de l'agent. Et ce rapprochement permet alors aux tribunaux, parfois, de faire application de l'article 414 à des espèces où l'on peut hésiter à découvrir dans les faits des violences ou des menaces au sens courant de ces expressions.

1. Crim., 11 juin 1937, D., 1938.1.33, note Pic, D.H., 1937.442, S., 1939.1.398, *Gaz. Pal.*, 1937.2.496. Il semble qu'il y ait là un élargissement de la définition, par rapport à celle donnée par l'arrêt précité du 5 avril 1867, qui considérait la menace comme punissable « dès lors qu'elle avait pour but d'agir violemment et frauduleusement sur la volonté de l'ouvrier ou du patron ».

2. V. note Brethe de la Gressaye, S., 1931.2.201.

La difficulté s'est présentée à propos de la question de savoir *contre qui* la menace doit être dirigée. Le problème paraît, sans doute, devoir être facilement résolu, car on voit mal, à première vue, comment une menace peut être dirigée contre une autre personne que la victime. Que décider, pourtant, si l'auteur des gestes des paroles, ou de l'attitude incriminée se menace lui-même, en quelque sorte, pour impressionner celui ou ceux qu'il veut contraindre à participer au mouvement de grève ?

Le problème s'est notamment posé lors des grèves de cheminots. Certains grévistes, pour s'opposer au départ des trains, et par là généraliser le mouvement de cessation du travail, se sont placés devant le convoi, allant parfois jusqu'à se coucher sur les rails. Peut-on voir dans de tels actes la « menace » prévue par l'article 414 ?¹

Un examen superficiel pourrait conduire à une réponse négative : un tel geste en effet, dans la mesure évidemment où il ne s'accompagne d'aucun autre, ne peut, semble-t-il, être qualifié de voie de fait, même dans la conception large que se fait la jurisprudence de cette notion. Et l'on ne peut davantage y voir une menace dans la mesure où, selon la définition précédemment donnée, la menace doit faire craindre un mal à la personne visée, alors que c'est ici l'auteur même de la « menace » qui court le danger d'être écrasé par le convoi².

Sans doute est-ce cette considération qui a poussé certains tribunaux à relaxer les individus poursuivis du chef de l'article 414 dans ces conditions. C'est la solution adoptée par le tribunal correctionnel de Tours³, et, sur appel, par la Cour d'Orléans⁴. Il s'agissait en l'espèce de grévistes qui, envahissant les voies de la gare de Tours, s'étaient placés devant plusieurs trains en partance, sans qu'il y ait eu violences ni manœuvres frauduleuses. Les prévenus avaient été cités sous le chef d'entrave à la liberté du travail, et les premiers juges avaient disqualifié, pour retenir l'entrave à la circulation des trains. Mais la poursuite soutenait, en cause d'appel, que l'attitude des grévistes, et l'interpellation faite au conducteur

1. V. sur l'application de l'article 76 Code pénal : Crim., 14 déc. 1950, *J.C.P.*, 1951.II.6057, note Brouhot, *Rev. sc. crim.*, 1951, p. 268, observ. L. Hugueney.

2. V. dans une hypothèse parallèle, le fait de s'asseoir dans la rigole de coulée du laitier et de la fonte : Dijon (sur renvoi), 18 mars 1952, *J.C.P.*, 1952.II.6890.

3. 1^{er} juill. 1950, D., 1950, som., p. 68, *Gaz. Pal.*, 1950.2.146.

4. 3 nov. 1950, D., 1951.J.14, *J.C.P.*, 1951.II.6141 ; v. LEVASSEUR « Examen crit. de jurisprudence », *Droit social*, 1951, p. 318.

de train par l'un d'entre eux (tu ne m'écraseras pas) constituait une menace suffisamment intimidante pour justifier l'application de l'article 414.

La Cour d'appel, confirmant le jugement entrepris, refuse de suivre cette argumentation. Elle voit en effet, dans la violence, « une atteinte à la personne visée par l'auteur du délit et non à l'auteur du délit lui-même ». Mais la Cour paraît ne pas vouloir donner de la menace une définition parallèle, puisqu'elle s'attache dans ses motifs à démontrer qu'en l'espèce cette menace « ne présentait pas un caractère d'intimidation sérieux », l'interpellation ayant été adressée, selon un témoin, « sur un ton narquois ».

C'est là, certes, résoudre le problème en fait. Mais cela laisse entière la question de savoir si le fait de s'opposer de la sorte au départ d'un train ne peut être qualifié de menace : nous estimons qu'il n'est pas interdit de le penser. Le geste des grévistes, en effet, est incontestablement de nature à faire redouter un danger grave à celui à qui il s'adresse, puisqu'au cas, heureusement improbable d'ailleurs, où le conducteur ferait partir le train, des poursuites pourraient être engagées contre lui, sans que l'incrimination de meurtre ou de coups et blessures volontaires¹ puisse être effacée par le consentement de la victime, qui n'est pas un fait justificatif, pour les atteintes à l'intégrité corporelle, et sans que l'on puisse faire appel, en raison de la valeur respective des intérêts en présence, aux faits justificatifs tirés de la légitime défense ou de l'état de nécessité. Seul le commandement de l'autorité légitime pourrait à la rigueur être invoqué ; mais il n'est pas certain qu'il puisse triompher d'un autre commandement, de la loi celui-ci, obligeant à porter secours aux personnes en péril, alors même que ce péril trouve sa source dans la volonté de la personne en danger.

On peut dire par conséquent que de tels procédés ont réellement pour effet de contraindre la volonté de la victime à une attitude que, sans eux, elle n'aurait pas adoptée. C'est pourquoi la Cour de cassation, cassant l'arrêt d'Orléans, ne parle plus de menace, mais, retenant l'expression la plus compréhensive, déclare que les grévistes se sont « rendus coupables d'une *voie de fait* de nature à exercer une influence directe sur les agents des trains en partance »².

1. Ou de tentative de meurtre si les grévistes ont pu éviter le convoi, à moins de ne retenir que la qualification de blessures ou d'homicide *par imprudence*, auquel cas la tentative échapperait à la répression.

2. Crim., 21 nov. 1951, D., 1952.J.360, *J.C.P.*, 1952.II.6686, *Gaz. Pal.*, 1952.1.46, *Rec. dr. pén.*, 1952, p. 29, note G. B.

Sur renvoi, la Cour de Bourges, le 14 février 1952¹, admet également la qualification de voie de fait qu'elle considère comme « tout acte qui, sans atteindre directement la personne contre laquelle il est commis, est de nature à l'impressionner aussi vivement que des coups et blessures ».

Sans doute n'est-il pas impossible d'élargir ainsi la notion de violence ou de voie de fait. Mais il faut dire alors que le soin pris par le législateur d'énumérer dans l'article 414 des actes déterminés devient une sorte d'inutile précaution, tant il est facile de passer de l'un à l'autre, sous le couvert d'une interprétation aussi extensive. C'est ainsi par exemple que, dans des circonstances de fait assez voisines, la Cour de Riom, le 11 mai 1950², passe de la qualification de menace à celle de violence, en présence du fait, de la part d'ouvriers grévistes, de se placer devant un car destiné à transporter d'autres ouvriers sur les lieux du travail, l'attitude et les propos de ces ouvriers « revêtant un caractère de *menace* de nature à faire craindre aux non grévistes une atteinte sérieuse à leur personne physique³, ou tout au moins à leur faire éprouver une vive émotion qui est constitutive de la *violence* du point de vue pénal » : l'absence d'une terminologie rigoureuse paraît bien refléter l'extension ainsi donnée aux moyens prévus par l'article 414⁴.

On voit donc se rejoindre, en définitive, la notion de menace et celle de voie de fait : tout acte, toute attitude même, de nature à impressionner la personne visée, est susceptible de constituer le moyen prévu par la loi. Ainsi peuvent se trouver déjouées les intentions du législateur, qui, certes, avait entendu éviter les définitions trop précises, mais qui, s'il l'avait voulu, aurait pu utiliser, par exemple, la formule suivante : « sera puni... quiconque, à l'aide de moyens propres à impressionner... ou à tromper »... Ne faut-il pas, en présence du texte adopté, que les faits revêtent un minimum de gravité ? L'interprétation admise par la jurisprudence ne risque-t-elle pas, pratiquement, de faire retenir comme constitutifs des moyens de l'article 414 des actes extrêmement légers ? Ne sera-t-on pas conduit, dès lors que l'on élargit à ce point la notion de menace et de voie de fait, à dilater parallèlement celle de manœuvres frauduleuses, jusqu'à y englober, par exemple, le simple men-

1. D., 1952.J.370, *Gaz. Pal.*, 3 avril 1952.

2. *Rev. sc. crim.*, 1950, somm., p. 448.

3. Il est ainsi plus facile de retenir la menace.

4. V. aussi : Nancy, 22 mai 1951, *J.C.P.*, 1952.IV.27, *Gaz. Pal.*, 1951.2.20.

songe, dès lors qu'il est « de nature à impressionner » ceux à qui il s'adresse ?

3° Admettre une notion très large de la *manœuvre frauduleuse* conduirait à étendre la répression, dans des conditions peut-être dangereuses, au pur mensonge, au *dolus bonus*. C'est pourquoi, pour préciser cette notion, on préfère en général se référer à la définition, exagérément détaillée d'ailleurs, de l'article 405¹ : on ne retiendra alors comme manœuvres frauduleuses que les actes constituant une machination, une mise en scène, destinées à tromper ceux à qui elles s'adressent.

Une telle solution paraît bien résulter des travaux préparatoires de la loi de 1864 : l'expression « manœuvres frauduleuses », en effet, a été substituée, dans l'article 414, à l'expression « manœuvres coupables », qui figurait dans le projet, mais qui avait paru trop vague, et pouvant faire l'objet d'une interprétation indéfinie². Le rapporteur de la loi³ présente ainsi les conditions d'existence des manœuvres frauduleuses : 1° la fraude, c'est-à-dire l'action faite de mauvaise foi ; 2° des actes combinés artificieusement pour surprendre la confiance, notamment les allégations mensongères accompagnées d'un acte quelconque destiné à les appuyer et à leur donner crédit ; 3° les manœuvres doivent être de nature à faire impression sur ceux qu'elles ont en vue d'entraîner ; 4° elles doivent avoir été déterminantes, c'est-à-dire avoir porté atteinte, par le moyen de coalition, à la liberté des ouvriers ou des patrons⁴.

Cette définition montre bien que, comme pour les manœuvres constitutives du délit d'escroquerie, un *fait extérieur*, destiné à compléter le mensonge, doit exister : le mensonge en soi n'est pas la manœuvre frauduleuse. C'est ainsi par exemple que, faute de mensonge, il n'y a pas manœuvre frauduleuse dans le fait de dire au mécanicien d'un train qu'un autre convoi est arrêté plus loin, si le fait est exact, et cela d'autant plus que l'assertion, bien qu'émise

1. Ce principe d'interprétation est parfois expressément formulé par les tribunaux : v. notamment Caen, 12 juill. 1950, D., 1950.J.623, *Gaz. Pal.*, 1950.1.197. Sans doute convient-il, pourtant, de ne pas exagérer ce rapprochement : si la *forme* même des manœuvres en effet est la même dans l'escroquerie qu'en notre matière, leur *objet* est en définitive assez différent, puisqu'elles tendent, dans l'escroquerie, à émouvoir l'imagination, alors que dans l'article 414, elles ont pour but de troubler la volonté.

2. Rapport Emile Ollivier, D., 64.4.68, n° 22.

3. *Ib. loc.*, p. 68, 1^{re} colonne.

4. V. les exemples donnés ou cités par GARÇON, *op. cit.*, nos 59 à 63. Des offres d'argent ne constituent pas, par elles-mêmes, des manœuvres frauduleuses (Alger, 29 janv. 1921, *Gaz. Pal.*, 1921.2.96).

pour provoquer l'arrêt du train, n'a pas joué un rôle déterminant dans la décision du mécanicien¹.

La même solution a été adoptée dans une espèce où les prévenus avaient placé des pétards et des drapeaux sur les voies, pour arrêter les trains : retenant le délit d'entrave à la circulation des trains, le tribunal écarte l'article 414. Il décide² que de tels faits peuvent être considérés comme une action faite de mauvaise foi, dans la mesure où ses auteurs savaient qu'en réalité, aucun obstacle ne s'opposait au libre passage des convois ; mais, dès lors que ces faits ne s'accompagnent d'aucun acte extérieur, d'aucune machination, qu'ils ne sont destinés à donner du crédit à aucune allégation mensongère, ils ne sauraient constituer une manœuvre frauduleuse au sens de la loi : on peut donc dire qu'en l'espèce, c'est encore le mensonge qui faisait défaut, car l'un des prévenus avait déclaré « en toute franchise » au conducteur qu'il s'agissait d'un fait de grève.

On pourrait pourtant, à première vue, faire quelques réserves sur la valeur de cette argumentation : le fait en effet de placer un signal destiné à faire croire à l'impossibilité de circuler n'est-il pas, *en lui-même*, une manœuvre frauduleuse, comme contenant à la fois le mensonge et la mise en scène constituant la manœuvre prévue par la loi ?

La critique, à notre avis, ne porte pas. Comme précédemment, en effet, nous sommes en présence non pas d'une simple action de mauvaise foi, comme le dit le tribunal, mais d'un mensonge véritable, contrairement à ce que prétend la Cour de Caen, exprimé sans doute sous une forme symbolique — pétard ou drapeau — mais sous une forme normale, eu égard aux règles techniques du fonctionnement des trains. Mais ce mensonge, précisément, n'est accompagné d'aucun fait extérieur, puisque c'est le *fait* lui-même qui constitue le mensonge. La manière dont le mensonge s'extériorise ne doit pas être confondue avec les manœuvres extérieures qui ont pour but de lui donner crédit³. Logiquement, il n'était donc pas nécessaire, à cet égard, de relever, comme l'ont fait le tribunal et la cour, que ces faits n'étaient pas de nature à faire impression sur les conducteurs de trains.

1. Trib. corr. Orange, 26 avril 1950, D., 1950.J.478, confirmé en appel, C. Nîmes, 9 juin 1950, D., 1950.J.472, *Gaz. Pal.*, 1950.2.146 ; v. LEVASSEUR, *Droit social*, 1951, p. 318.

2. Trib. corr. Vire, 21 avril 1950, D., 1950.J.359, *Rev. sc. crim.*, 1950, p. 412, observ. L. Huguéney, confirmé C. Caen, 13 juill. 1950, D., 1950.J.623, *Gaz. Pal.*, 1950.2.197.

3. *Crim.*, 8 sept. 1864, S., 64.1.517 ; v. sur le principe : *Crim.*, 6 nov. 1952, D., 1953, J.38, *Gaz. Pal.*, 16 janv. 1953. V. note LÉGAL, S. 1952.1.21.

En revanche, il eût été plus utile, semble-t-il, de relever l'absence de manœuvre frauduleuse. Car dans la mesure où l'on pouvait déceler une telle manœuvre dans les faits reprochés aux prévenus, le fait de révéler ensuite aux conducteurs l'état de grève, fait exact en lui-même, pouvait laisser place à la répression : le problème se posait alors en effet de savoir si l'on pouvait considérer mensonge et révélation comme faisant un tout, celle-ci effaçant celui-là, ou si au contraire la révélation n'était pas, par rapport au mensonge, un repentir actif inopérant, et non un désistement antérieur. C'était alors poser le problème des moments successifs de cette infraction, qui suppose l'emploi de certains moyens, *en vue* de parvenir à un résultat déterminé.

* * *

Le deuxième élément de l'infraction définie par l'article 414 tient au *résultat* auquel l'auteur des actes que nous venons d'étudier parvient, ou, plus exactement, cherche à parvenir.

Le texte, sur ce point, n'est pas sans prêter le flanc à la critique. Il semble en effet, qu'il soit nécessaire, pour poursuivre l'auteur des violences, voies de fait ou manœuvres frauduleuses, que celui-ci ait « amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail ». Une telle rédaction rend nécessaire l'analyse de l'élément moral de l'infraction, à travers le résultat recherché par l'agent, dans la mesure où la notion d'intention coupable peut paraître susceptible de se compliquer de l'exigence d'un *dol spécial*.

Mais cette complexité tenant à ce que l'on peut appeler le *triple degré* de l'infraction — moyens *pour* favoriser une cessation de travail *pour* agir sur les salaires ou entraver la liberté du travail — conduit, sur le terrain de l'élément matériel, à se demander, puisque l'article 414 réprime la tentative, à quel stade du processus criminel se situera le commencement d'exécution constitutif de la tentative punissable.

A. — Il résulte du texte de l'article 414 que les moyens définis par la loi doivent avoir été utilisés en vue de parvenir à un résultat déterminé. Il est donc nécessaire d'examiner d'abord en quoi consiste cette *recherche*, pour préciser ensuite la nature du *résultat* recherché.

1° Il semblerait, à lire le texte légal, que le *mobile* fût en quelque

sorte sous-jacent à chaque élément de l'infraction : ne faut-il pas en effet que les actes matériels aient été utilisés dans le dessein de favoriser un arrêt du travail, et cela pour parvenir à un résultat bien précis, hausse ou baisse des salaires ou atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail¹ ?

On pourrait, en ce sens, faire valoir qu'il ne suffit pas, pour que l'article 414 puisse s'appliquer, que les moyens utilisés aient entraîné en fait le déclenchement ou le maintien d'un arrêt du travail : il faut en effet distinguer à cet égard le *résultat* d'une action, c'est-à-dire l'effet que l'on obtient, mais qui n'est pas nécessairement celui que l'on voulait obtenir, et le *but* qui est l'effet que l'on recherche et que l'on désire. Or, il est certain que, dans l'article 414, le législateur s'attache au but de l'agent, et non au résultat auquel celui-ci peut en fait être parvenu².

Doit-on pour autant ranger l'article 414 dans la série, peu volumineuse, encore qu'elle tende à le devenir, des textes exceptionnels de notre droit pénal qui exigent un *dolus specialis* ? On ne saurait aller jusque là. Observons d'abord, en effet, qu'il n'est pas conforme aux principes de notre droit d'incriminer un résultat indépendamment de l'intention : le droit français n'assimile pas, en principe³, le délit praeterintentionnel au délit intentionnel, car il serait trop rigoureux de rendre l'auteur d'un acte responsable de toutes les suites matérielles de cet acte.

Il suffit alors de remarquer qu'en droit pénal français, la notion d'intention ne suppose pas seulement, comme élément fondamental, la prévision de résultat : elle exige, de plus, le *désir* de ce résultat⁴. Dès lors, en notre matière, le résultat premier voulu par l'agent (amener ou maintenir une cessation concertée du travail) ne révèle pas l'exigence par la loi d'un dol spécial. En réalité, il n'y a là qu'un

1. MAURICE REGNAULT, *op. cit.*, p. 92-93.

2. La jurisprudence est sur ce point constante ; v. Crim., 27 avril 1912, S., 1913.1.473, note ROUX ; 13 mars 1951, 21 nov. 1951, 12 déc. 1951, précités ; 4 mai 1951, *J.C.P.*, 1951.IV.102.

3. Voir en effet, dans le sens de l'assimilation, les articles 351, alinéa 4 et 434. D'autres textes, sans faire l'assimilation complète, font cependant dépendre du résultat la gravité de la peine. V. par exemple, les articles 309 à 312, et 353.

4. VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, n° 127 ; DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, n° 138 ; BOUZAT, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n° 159 ; VOUIN, *Manuel de droit criminel*, n° 249-b) ; ROUX, *Cours de droit criminel français*, I, p. 160. V. toutefois, pour l'entrave à la circulation des trains, qualifiée de « délit contraventionnel » : Trib. corr. Orange, 26 avril 1950, D., 1950.J.478 ; Trib. corr. Tours, 1^{er} juill. 1950, D., 1950, somm., p. 68. On peut seulement admettre qu'un résultat prévu comme conséquence certaine d'un acte, doit être regardé comme intentionnel, dans la mesure où l'agent n'a pu vouloir une des conséquences sans vouloir l'autre.

élément faisant partie intégrante d'une infraction du type classique, de même que, par exemple, dans l'escroquerie, l'usage d'un faux nom, d'une fausse qualité, l'emploi de manœuvres frauduleuses, sont destinés à provoquer la remise, par la victime, d'une certaine chose¹ : ce n'est pas parce que l'escroc doit avoir agi *en vue* de parvenir à ce résultat qu'il faut voir dans le désir d'obtenir la remise de la chose un dol spécial nécessaire à la perfection de l'élément moral : cet élément, dans l'escroquerie, ne consiste que dans la conscience que l'on a, en agissant, de le faire pour escroquer autrui².

Il faudrait donc, en notre matière, pour faire apparaître le dol spécial, se référer au but poursuivi par l'agent lorsqu'il parvient à amener ou à maintenir une cessation concertée de travail par l'emploi des procédés visés à l'article 414 ; il paraît résulter du texte en effet que cette activité doit avoir eu pour but de « forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail ». Mais cette disposition finale du texte a été elle-même, à juste titre, critiquée³ : l'article 414 est en effet applicable quel que soit l'objet de la grève, et pas seulement lorsque l'arrêt du travail a pour cause une question de salaires. Dira-t-on que l'agent doit avoir eu pour but de porter atteinte à la liberté du travail ? Sans doute est-ce une telle conception qui s'est trouvée à la source de la déformation que l'on a parfois fait subir à l'article 414, en l'analysant comme une disposition destinée à protéger cette liberté du travail en soi : pourtant, il n'est pas contestable que le but immédiat des grévistes n'est pas de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail⁴ : exiger par conséquent la preuve d'un tel dol spécial n'a pas grand sens.

Aussi peut-on résoudre le problème d'une manière plus simple, en faisant observer que par le fait même que l'agent utilise, en vue de susciter ou de maintenir un arrêt du travail, l'un des procédés prévus par la loi, celui-ci crée ainsi, et sciemment, un empêchement au libre exercice de ce travail : peut importe dès lors le but véritable qu'il poursuit⁵.

Sans doute peut-on objecter que le fait de négliger ce *dolus specialis* risque de conduire à un élargissement excessif de l'incrimination

1. GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, t. VI, n°s 2536 et 2562.

2. VOUIN, *Précis de droit pénal spécial*, n° 51 ; GARÇON, *op. cit.*, art. 405, n° 124.

3. GARÇON, *op. cit.*, art. 414, n° 69 ; VOUIN, *op. cit.*, n° 729-c) ; ROUSSELET et PATIN, *Précis de droit pénal spécial de Goyet*, n° 754-b) ; FAUSTIN-HÉLIE et BROUCHOT, *Pratique criminelle des cours et tribunaux, droit pénal spécial*, t. II, n° 806 *in fine*.

4. GARÇON, *op. et loc. cit.* ; VOUIN, *op. et loc. cit.*

5. FAUSTIN-HÉLIE et BROUCHOT, *op. et loc. cit.* ; ROUSSELET et PATIN, *op. et loc. cit.*

prévue par l'article 414 : c'est ainsi que Garçon¹ cite l'exemple de deux ouvriers qui, pendant une grève, se prennent de querelle pour une question étrangère au conflit du travail. L'un des deux, gréviste, frappe son camarade, non gréviste. Il est certain qu'un tel fait, s'il est de nature à tomber sous le coup de l'article 311 Code pénal, échappe à l'article 414 : dira-t-on qu'il n'y échappe que si l'on exige, pour l'application de ce texte, le dol spécial dont il est fait mention plus haut ? Certainement pas : il suffit de constater — et Garçon le reconnaît d'ailleurs lui-même² — que ces violences n'ont pas été exercées pour contraindre la victime à s'associer à la grève. C'est alors, simplement, se contenter de l'objet direct des moyens prévus, qui consiste à amener ou maintenir la cessation du travail.

Il est vrai que, dans ces conditions, une objection reste possible : dans l'exemple précédent en effet, le gréviste avait sans doute conscience qu'en brutalisant son camarade, il pourrait l'amener à interrompre le travail. Mais ce serait oublier, une fois encore, que l'intention implique, au delà de la prévision, le désir et que, dans l'exemple, les violences n'ont pas eu pour objet d'amener une cessation concertée du travail, condition indispensable à la réalisation de l'infraction qui ne suppose pas seulement une *recherche* d'un résultat, mais aussi un résultat lui-même bien déterminé.

2° Il est en effet certain que le texte vise les actes tendant à un arrêt collectif du travail, et ne s'applique pas dès lors que les violences, voies de fait ou menaces ne sont intervenues qu'après le déclenchement de la grève, sans avoir exercé d'influence sur le maintien de cette grève.

Le texte, d'abord, n'entend pas protéger la *liberté individuelle* du travailleur qui refuse de se joindre à un mouvement de grève : le délit de l'article 414 ne consiste pas à porter atteinte à la liberté individuelle de l'ouvrier³. Il en résulte, par exemple, que le texte n'est pas applicable à celui qui, même utilisant les moyens prévus, entraverait l'embauchage d'un ouvrier, *bien qu'il y ait là entrave à la liberté du travail*⁴.

En revanche, il n'est pas nécessaire que les auteurs des faits aient agi pour amener la cessation de travail de *tous* les ouvriers

1. Article 414, n° 70.

2. Article 414, n° 70 *in fine*.

3. GARÇON, n° 65-66 ; VOVIN, *op. cit.*, n° 729-b).

4. V. pour une hypothèse de mauvais renseignements donnés sur un ouvrier : Trib. corr. Seine, 26 juill. 1906, D., 1906.5.52.

d'une entreprise déterminée. Il y a infraction dans le cas d'ouvriers qui organisent un barrage à la porte de l'usine pour s'opposer à l'entrée de ceux qui ne sont pas adhérents à la Confédération générale du travail¹. Sans doute, en l'espèce, de tels agissements pouvaient n'avoir pour but, ou n'ont eu comme résultat, que d'empêcher quelques ouvriers de travailler pendant une demi-journée, sans poursuivre la réalisation d'une cessation collective du travail, ni vouloir arrêter le fonctionnement de l'usine : mais il y avait néanmoins, et cela suffisait, agissements en vue d'amener la cessation de travail d'une catégorie d'ouvriers.

Encore faut-il que les actes visent réellement à *amener* ou à *maintenir* cette cessation du travail² :

1) Le texte ne sera donc pas applicable s'ils tendent à d'autres manifestations que celles prévues par la loi : tel sera le cas, par exemple, des secrétaires d'une chambre syndicale d'employés qui agissent en vue de provoquer des manifestations et d'entretenir une agitation dans le personnel d'un magasin pour protester contre l'ouverture de la maison le lundi³.

L'article 414 ne sera pas davantage applicable lorsqu'il ne résultera pas des constatations des juges du fond que les agissements du prévenu, qui aurait par exemple provoqué l'inondation d'une mine, aient eu pour but d'inciter ou de contraindre les ouvriers à la cessation concertée du travail⁴.

2) Il faut enfin remarquer que, même réalisés dans le cadre d'un arrêt de travail, les violences, voies de fait ou menaces ne tombent pas nécessairement sous le coup de la loi : il convient en effet d'écarter le texte lorsque ces faits n'interviennent qu'une fois la grève commencée et ne sont pas de nature à favoriser le maintien de la grève. Encourt donc la cassation l'arrêt qui ne constate pas qu'il n'y a eu ni pu y avoir aucune relation de cause à effet entre les menaces et le maintien de la grève, dès lors que la grève a déjà éclaté lorsque les paroles menaçantes sont proférées, et qu'il n'est

1. Dès lors, bien entendu, que ces agissements ont revêtu un caractère suffisant d'intimidation : Crim., 10 mars 1939, D.H., 1939.261, *Droit social*, 1939, p. 342, *Gaz. Pal.*, 1939.1.663.

2. Crim., 13 mars 1951, D., 1951.J.276, *J.C.P.*, 1952.II.6855, *Rec. dr. pén.*, 1951, p. 235, *Gaz. Pal.*, 1951.1.240 ; 4 mai 1951, *J.C.P.*, 1951.IV.102, *Le droit ouvrier*, 1951, p. 245.

3. Nantes, 27 juill. 1937, D.H., 1937.563.

4. Crim., 29 juin 1950, D., 1950.I.597, *Rec. dr. pén.*, 1950, p. 266, S., 1950.1.27, cassant Montpellier, 18 oct. 1949, D., 1950.J.150.

pas établi que l'auteur des menaces ait eu pour objet de faire continuer la grève¹.

Ce n'est pas à dire, cependant, que l'application de l'article 414 ne soit commandée que par une cessation de travail effective : il suffit en effet, aux termes du texte, que l'on ait *tenté* d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail.

B. — La tentative est réprimée par l'article 414, mais sous une forme dont il convient de souligner le caractère particulier, en même temps que les difficultés d'interprétation suscitées par l'analyse du commencement d'exécution et du désistement volontaire.

1) Le commencement d'exécution, punissable en vertu des articles 2 et 3 Code pénal, est ici constitué par les violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses². La simple « tentative » de violences, voies de fait, etc..., n'est donc pas punissable sur le terrain de l'article 414, comme constituant seulement, relativement à cette infraction, un acte préparatoire. Il faut donc, pour que l'on puisse parler de commencement d'exécution du délit qui nous intéresse, que l'un des moyens ait été pleinement utilisé, sans avoir abouti au résultat désiré. Il n'y aurait pas tentative punissable, faute de commencement d'exécution, dans le fait d'individus qui, pour amener une cessation de travail, décideraient de commettre des violences à l'égard d'ouvriers qui, prévenus à temps, échapperaient aux actes projetés.

Sans doute la distinction ne sera-t-elle pas toujours aisée à faire, ici comme en bien d'autres domaines, entre l'acte préparatoire et l'acte d'exécution. Il suffit en effet, nous l'avons vu, que les actes coupables, menaces notamment, aient été de nature à impressionner les personnes qu'ils visent. Supposons dans ces conditions que des individus établissent des postes de surveillance, auxquels les ouvriers échapperont en passant par un chemin détourné ; la menace est alors consommée, et la tentative d'infraction réalisée³.

C'est dire, combien, sur le plan même du droit pénal général, l'interprétation parfois assez large donnée par la jurisprudence des qualifications légales permet, indirectement, mais d'une manière

1. Crim., 27 avril 1912, S., 1913.1.473, note Roux ; 12 déc. 1951, D., 1951.J.157, rapport Patin, J.C.P., 1952.II.6855, note G. J. V., *Rec. dr. pén.*, 1952, p. 31, note G. B., *Gaz. Pal.*, 1952.1.46 et, sur renvoi : Dijon, 18 mars 1952, J.C.P., 1952.II.6890.

2. GARÇON, n° 71 ; FAUSTIN-HÉLIE et BROUCHOT, *op. cit.*, n° 806 ; ROUSSELET et PATIN, *op. cit.*, n° 754-b).

3. GARÇON, n° 72.

profonde, d'élargir le champ de la répression sur le fondement même de la théorie de la tentative.

On peut, il est vrai, dans l'exemple ci-dessus, estimer que le commencement d'exécution (menace) n'a manqué son effet que par l'intervention de circonstances indépendantes de la volonté de l'agent : c'est alors poser le problème de la nature, en la matière, du désistement volontaire.

2) Des ouvriers grévistes se placent devant un car destiné à transporter d'autres ouvriers sur les lieux du travail : ils opposent ainsi une obstruction massive et préméditée au départ du véhicule, tant par leur attitude que par leurs propos, qui revêtent un caractère de menace de nature à faire impression sur les personnes visées (cf. *supra*, 1^{re} partie, 2^o *in fine*). Le « moyen » du délit existe donc. Mais la manœuvre des grévistes est déjouée par le fait que le conducteur du car met fin à l'obstruction et force le barrage en faisant partir brusquement son véhicule¹ ; le commencement d'exécution existe, et la consommation de l'infraction ne s'est trouvée empêchée que par un événement étranger à la volonté des prévenus : tentative punissable, a décidé à juste titre la Cour de Riom, le 11 mai 1950².

Que décider, en revanche, dans le cas d'un ouvrier qui profère une menace (disant, en substance, que ceux qui n'adhèreraient pas au mouvement de grève seraient vraisemblablement l'objet de violences), puis en annule l'effet par les excuses immédiates qu'il présente ?

Le Tribunal supérieur de l'Océanie³ a refusé de voir là le désistement volontaire *antérieur* s'opposant à la répression de la tentative, car, « en ce qui concerne le premier élément de l'infraction prévue par l'article 414 du Code pénal, la tentative n'est jamais punissable, le délit doit être consommé, c'est-à-dire les menaces, violences ou voies de fait doivent effectivement avoir eu lieu ». Le tribunal voit donc, dans la rétractation des paroles, un repentir tardif, inopérant⁴, et non un désistement antérieur, puisque « le résultat poursuivi a été pleinement atteint, à savoir inspirer une crainte aux travailleurs non solidaires, en usant de l'intimidation à leur égard ».

L'argumentation ne paraît pas absolument convaincante. Certes,

1. Acte dans lequel, d'ailleurs, on ne peut voir une « tentative » — non punissable — d'homicide par imprudence et *supra*, 1^{re} partie, 2^o *in fine*.

2. *Rev. sc. crim.*, 1950, somm., p. 448.

3. 26 juin 1948, *Rec. Penant*, 1950, p. 268, note Suzanne Dureteste.

4. BOUZAT, *Trailé théorique et pratique de droit pénal*, n° 195.

le repentir actif, s'il peut, en fait, atténuer la peine, ne saurait faire disparaître le caractère délictueux des actes accomplis. Mais y a-t-il ici repentir tardif, ou désistement volontaire et antérieur¹ ? La menace une fois proférée laisse certainement place à un tel désistement, puisque la loi elle-même envisage la répression d'une tentative *postérieure* à cette menace : c'est dire, semble-t-il, que même après les actes commis par l'agent, un désistement volontaire est concevable, de même que, plus généralement, le crime manqué par le fait de l'agent échappe à la répression².

On pourrait, il est vrai, discuter le caractère volontaire de ce désistement : mais l'on ne peut, à la lecture de la décision, savoir si les menaces, d'abord proférées, puis rétractées — on ne sait d'ailleurs en quels termes — avaient ou non, en définitive, influencé le vote de la grève³. La critique essentielle que l'on peut faire valoir contre cette décision réside dans le fait qu'elle tend à faire de l'infraction prévue par l'article 414 une infraction *formelle*, c'est-à-dire dans laquelle la consommation est réalisée par le seul fait de l'utilisation de certains procédés, abstraction faite du résultat, alors que telle n'a sans doute pas été l'intention du législateur.

* * *

Ainsi, dans l'application même d'une théorie générale classique, celle de la tentative, se dessinent les reflets des difficultés auxquelles se heurtent les tribunaux dans l'application de l'article 414 du Code pénal. Il ne faudrait pas conclure, d'ailleurs, de telle solution adoptée, que la jurisprudence française se montre en la matière d'une particulière et inquiétante rigueur. Sur le terrain du fait, en effet, même lorsque le délit est retenu à l'encontre des prévenus, ce n'est, le plus souvent, qu'une peine légère qui est prononcée. Sur un plan plus juridique, il faut encore remarquer que l'article 414 constitue parfois, spécialement lorsque des violences ou voies de fait sont commises, le moyen d'éviter, par le canal d'une pratique judiciaire bien connue, dans le cadre du concours idéal d'infractions, les peines plus sévères des articles 309 et ss.

1. V. LÉGAL, « Chronique de jurisprudence, droit pénal général », *Rev. sc. crim.*, 1952, p. 439 (Crim., 5 juill. 1951).

2. BOUZAT, *op. cit.*, n° 193 ; v. Crim., 21 août 1845, D., 45.4.502, S., 45.1.848 ; on admet que constitue le désistement antérieur le fait d'éteindre, avant qu'il ait causé des dégâts sérieux, l'incendie que l'on a provoqué. V. GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, t. I, p. 506, note 32 ;

3. GARÇON, *op. cit.*, art. 434, n° 25.

Il faut enfin dire que, malgré l'interprétation relativement large de certains éléments de l'infraction, beaucoup d'actes accomplis en vue de susciter ou de maintenir un arrêt du travail échappent, ainsi que l'ont voulu les législateurs, à la répression pénale.

On doit cependant faire observer une curieuse discordance dans l'interprétation de l'article 414, sur un point particulier, certes, mais qui, peut-être, ouvre de singulières perspectives. La loi, on le sait, met sur un même plan les différents moyens du délit, violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses. Or, il est assez frappant de remarquer que si les tribunaux ont élargi à l'extrême, comme nous l'avons constaté, les notions de violences, voies de fait et menaces, ils se sont montrés en revanche beaucoup plus prudents dans la définition des manœuvres frauduleuses, notion qui a derrière elle un passé plus solide, et qui paraît avoir un avenir plus certain que celle de voie de fait, petit mais dangereux univers en expansion dont nul ne sait les limites. C'est un fait que notre droit pénal — notre droit, peut-être ? — protège plus volontiers la faiblesse physique que l'insuffisance intellectuelle : une piqûre est une blessure, mais l'article 405 laisse en paix celui dont les mensonges n'ont abusé qu'un sot. Chacun pourra, selon son tempérament, s'en étonner, s'en indigner — ou trouver que cela est très bien ainsi. Ce serait dépasser le cadre de cette étude que d'en tirer à cet égard de trop vastes conclusions. Il nous suffira d'avoir tenté d'apporter, en examinant les réactions des tribunaux en face de l'article 414 du Code pénal, une modeste contribution au problème, toujours neuf, de l'interprétation des lois pénales.

Perquisitions et saisies chez les avocats les avoués et les notaires

par Fernand DERRIDA

Chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université d'Alger.

1. — Parmi les faits qui ont défrayé la chronique judiciaire ces dernières années, les perquisitions opérées chez les avocats et les notaires figurent au premier plan : en novembre 1950, on perquisitionne chez les deux avocats qui semblaient avoir facilité la fuite du « gangster » Girier ; en décembre 1950, chez l'avocat de l'escroc Dilasser¹ ; en avril 1951, chez l'avocat des frères Liebert, condamnés pour collaboration ; en février 1952, chez le notaire qui avait reçu le faux testament instituant Marie Poupard. D'autres perquisitions avaient déjà été effectuées chez des avoués.

Les perquisitions et les saisies chez les avocats, les avoués et les notaires semblent donc constituer un procédé habituel d'information judiciaire. Ce procédé est-il régulier ?

2. — A lire les dispositions du Code d'instruction criminelle, la réponse ne paraît pas douteuse : les textes qui réglementent les perquisitions et les saisies, notamment les articles 87 et 88 sont très généraux ; ils permettent d'effectuer des perquisitions en « tous

1. Cette opération a soulevé une très vive émotion dans les milieux professionnels ; les avocats ont protesté avec force contre le procédé employé : V. M. GARÇON, « A propos d'une perquisition », *Le Monde*, du 9 janvier 1951 ; TOULOUSE, « Le secret professionnel et la liberté de la défense », *Gaz. Pal.*, 1951.2.D., 40 ; RIBET, *Droit pénal*, 1951, p. 1. Combien fut alors justifiée la réflexion que fit M. Bouchardon, à propos d'une telle perquisition : « quelles protestations aussi véhémentes que justifiées de tous les Barreaux, et même quel tapage dans toute la presse » (*La tuerie du Pont d'Andert*, p. 114). Les magistrats se sont, au contraire, dressés contre cette sorte d'immunité à laquelle prétendent les avocats (v. not. TUNC, « Les perquisitions et le secret professionnel », *Rev. administr.*, 1951.300). V. à ce sujet : *Rec. dr. pén.*, 1951, p. 145, et HUGUENEY, « Des perquisitions et des saisies opérées dans un cabinet d'avocat », *L'informateur du chef d'entreprise, ex-Questions prud'homales*, 1951, p. 170 ; VOÛIN, *Précis de droit pénal spécial*, 1^{re} éd., n° 244.

lieux où pourraient se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité » ; aucune exception n'est prévue pour les cabinets d'avocats, ni pour les études d'avoués ou de notaires ; il faudrait donc permettre les perquisitions et les saisies en ces lieux.

Sans doute ces opérations sont-elles des mesures d'instruction particulièrement graves¹, car elles portent atteinte à des droits essentiels de l'individu : inviolabilité du domicile, et, lorsque la saisie porte sur des lettres, secret de la correspondance² ; le « droit au secret »³ subit alors des restrictions importantes qu'impose la nécessité d'assurer la manifestation de la vérité, notamment par la saisie des pièces et documents relatifs à l'infraction ; mais pour atteindre ce but, ces mesures doivent s'exécuter en quelque lieu que ce soit⁴, chez un avocat, un avoué ou un notaire, comme chez toute autre personne.

3. — Une telle argumentation présente une certaine force ; on ne saurait cependant admettre totalement les conclusions auxquelles elle aboutit ; des raisons particulièrement graves et importantes commandent au contraire de soustraire, en grande partie, les perquisitions de cabinets d'avocats et d'études de notaires et d'avoués à l'application des règles habituelles.

D'une part, avocats, avoués et notaires ont besoin, pour exercer leur profession, d'une confiance totale et absolue de la part de leurs

1. C'est pourquoi la jurisprudence se montre si sévère en la matière : v. à titre d'exemples récents : Paris, 10 janv. 1951, *J.C.P.*, 1951.2.6645 ; S., 1952.2.93, concl. Combaldieu ; Aix, 12 juin 1951, *J.C.P.*, 1951.2.6544, note Colombini, et sur pourvoi : Crim., 22 janv. 1953, *J.C.P.*, 1953.2.7456, rapport Brouchet. — *Adde* : Crim., 5 août 1952, D., 1952.654. V. BESNARD, *Des perquisitions et des saisies en matière criminelle*, thèse, Paris, 1904, p. 127 et s. ; BRACK, *Perquisitions en matière répressive*, thèse, Paris, 1910, p. 107 et s. ; DESWARTE, *Des perquisitions et des saisies opérées par le juge d'instruction*, thèse, Lille, 1935, p. 47 ; DERENNE, *Perquisitions et saisies, mesures d'instruction*, thèse, Caen, 1937.

2. Libertés si fondamentales qu'elles ont eu les honneurs de nombreux textes révolutionnaires : décret des 10-14 août 1790, pour l'inviolabilité de la correspondance (sur les droits de l'instruction à propos de la saisie des lettres et des correspondances : v. Villey, note sous Crim., 9 juin 1883, S., 1885.1.137) ; loi des 19-22 juill. 1791, titre 1^{er}, art. 8, pour l'inviolabilité du domicile, et même pour cette dernière, des textes constitutionnels (Constitution du 5 fructidor, an III, art. 359 ; Constitution du 22 frimaire, an VIII, art. 76 ; Constitution de 1848, art. 3). — *Adde* : COLOMBINI, « Le principe de l'inviolabilité du domicile et ses vicissitudes », *Vie judiciaire* des 4-9 juin 1951.

3. V. EL-SHAWI, *Théorie générale des perquisitions dans l'instruction criminelle en droit français et égyptien*, thèse dactyl., Paris, 1949, p. 13 et s. ; « Liberté du secret », *Rev. sc. crim.*, 1950, p. 171.

4. Quelquefois avec autorisation, comme dans les établissements universitaires ou militaires, et sous réserve de certaines dérogations concernant, par exemple, les ambassades étrangères.

clients. Mais quel client serait assez insensé pour se confier ainsi, s'il n'avait l'absolue certitude que ce qu'il dit ou remet est à l'abri de toute divulgation et de toute recherche ? Comme le disaient dans une consultation restée célèbre les 25 plus anciens avocats à la Cour de cassation à propos des membres du barreau : « l'inviolabilité du secret n'est pas seulement pour les avocats un principe d'honneur ; elle est de l'essence de leur ministère ; sans l'inviolabilité du secret, point de confiance ; sans confiance l'avocat ne peut ni conseiller, ni plaider en connaissance de cause »¹. C'est bien pour garantir le client contre toute indiscretion de son conseil, que le législateur a réprimé la violation du secret professionnel ; celui-ci doit couvrir les confidences verbales, et aussi les écrits et pièces que le client remettrait pour la défense de ses droits et intérêts ; de plus il s'oppose non seulement aux divulgations volontaires, mais aussi aux divulgations forcées². En un mot permettre les perquisitions et les saisies chez les avocats, les avoués et les notaires aboutirait à transformer leur cabinet et étude en de véritables pièges ; peu de personnes s'y laisseraient prendre.

D'autre part, en matière pénale intervient un principe essentiel, celui de la liberté de la défense ; il domine toute l'instruction criminelle ; les applications en sont innombrables. Or en reconnaissant à l'inculpé le droit de se défendre, la loi n'a pas seulement voulu garantir la manifestation de la vérité, et donner un caractère contradictoire à la procédure ; elle a voulu aussi instituer pour tout inculpé un droit absolu de se défendre ; il y a dans tout procès pénal,

1. Jurisprudence générale Dalloz, *Répertoire de législation, doctrine et jurisprudence*, V^o Avocat, n^o 302 ; DEROUET, « Le secret professionnel des avocats », *Rev. prat. dr. franç.*, 1873, t. 35, p. 211 et t. 36, p. 13 ; spécial. t. 35, p. 231. — *Adde* : Crim., 11 mai 1844, *Jur. gén. Dalloz, eod. loc.*, n^o 304, en note.

2. Sur le secret professionnel : v. SADOUL, *Le secret professionnel*, thèse, Nancy, 1894 ; PERRAUD-CHARMANTIER, *Le secret professionnel, ses limites, ses abus*, 1926 ; PIMENTA, *Le secret professionnel*, thèse, Paris, 1937 ; BOUZAT, « La protection juridique du secret professionnel en droit pénal comparé », *Rev. sc. crim.*, 1950, p. 541.

Sur le secret professionnel des avocats : v. DEROUET, *op. cit.* ; POODTS, *De l'inviolabilité du secret dans le défenseur* : discours de rentrée à la conférence française du jeune Barreau de Gand, séance solennelle du 17 novembre 1877, *Belgique judiciaire*, 1878, p. 289 et s. ; FAU, *Le secret professionnel et l'avocat*, thèse, Toulouse, 1912.

Sur le secret professionnel des notaires : v. PELLEGRIN, « Du secret professionnel », *Rev. not. et enreg.*, 1883, art. 6757, p. 801 ; 1884, art. 6789, 6811, 6832, et *Rép. gén. prat. not. et enreg.*, 1922, n^o 19.938 ; RECULLET, *Le secret professionnel des notaires*, thèse, Paris, 1905 ; BESNARD, « Du secret professionnel des notaires », *Rev. not. et enreg.*, 1911, n^o 14.011, p. 401 ; JAVON, « Le secret professionnel des notaires et l'impôt sur les bénéfices de guerre », *Journ. not. et avoc.*, 1920, art. 32.675, p. 668 ; CLÉMENT, *Notariat et secret professionnel*, thèse, Lyon, 1938 ; HOUELLEN, *La responsabilité pénale des notaires*, thèse dactyl., Paris, 1950.

à côté de l'intérêt social, un droit naturel de l'inculpé de défendre son honneur, sa liberté, et même sa vie. Il faut alors lui reconnaître le droit de choisir ses *preuves* et moyens de défense, de produire ceux qu'il entend utiliser, et ne pas l'obliger à produire ceux qui lui seraient défavorables¹. Il faudrait donc permettre à l'inculpé de remettre à ses conseils toutes les pièces assurant sa défense, et de soustraire d'autres documents aux investigations de la justice.

C'est ainsi que déjà, sous l'Ancien Régime, le Parlement de Toulouse, dans son arrêt du 12 février 1672², avait considéré le cabinet d'un avocat comme un « asyle sacré », et avait en conséquence annulé la perquisition et la saisie qui y avaient été opérées.

Secret professionnel et liberté de la défense commandent donc de ne pas appliquer les règles habituelles des perquisitions et des saisies aux cabinets d'avocats, aux études de notaires et d'avoués.

4. — Est-ce à dire pour autant qu'il faille les y soustraire totalement, et proclamer leur inviolabilité absolue comme l'avait fait le Parlement de Toulouse ? Une telle conclusion serait trop hâtive ; elle présenterait des dangers aussi graves que ceux qu'entraînerait la simple application des règles du droit commun ; elle permettrait des abus inadmissibles : un coupable pourrait se réfugier chez son avocat pour se soustraire aux recherches de la police ; tout au moins pourrait-il y mettre à l'abri les pièces et objets compromettants : instruments, produits de l'infraction, voire même le corps du délit³ ; il récupérerait le tout à l'expiration de sa peine... à supposer qu'il ait pu être condamné. La conduite de l'information pourrait de la sorte être grandement entravée, sinon arrêtée. Sans doute ne serait-il pas toujours facile de trouver un avocat, ou un officier ministériel qui se prêtât à ce manège ; mais la seule éventualité qu'il y en eût un suffirait.

D'un autre côté, lorsque c'est l'avocat, l'avoué ou le notaire qui ont commis une infraction, on ne *peut* pas, on ne *doit* pas les soustraire aux règles du droit commun, car il n'existe aucune immunité pour les personnes exerçant ces professions ; une perquisition de

1. C'est cette même raison qui explique que l'inculpé n'ait pas à prêter serment lors de ses interrogatoires.

2. *Anc. Journ. du Palais*, t. I, p. 161 ; JOUSSE, *Traité de la justice criminelle*, t. I, p. 458 ; v. le résumé de cette décision par F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, 2^e éd., t. IV, n° 1818, et par DEROUET, *op. cit.* — Adde : Boucher d'ARGYS, *Règles pour former un avocat*, p. 201 ; DUPIN, *Lettres sur la profession d'avocat*, p. 460.

3. V. TUNC, *op. cit.*

leurs locaux professionnels peut s'avérer nécessaire pour découvrir les éléments de l'infraction.

Enfin le fondement précis des restrictions qu'il convient d'apporter aux pouvoirs normaux du juge d'instruction en matière de perquisitions et de saisies, doit être déterminé avec soin, car il commande dans une très large mesure leur étendue.

A retenir le seul principe de la libre défense, on serait conduit à interdire exclusivement les saisies qui auraient pour objet les pièces *nécessaires* à la défense de l'inculpé, et non pas celles qui, étrangères à cet objet, seraient néanmoins couvertes par le secret professionnel¹. Seraient alors soustraites aux règles habituelles seulement les pièces confiées à un avocat ou à un avoué constitués par une partie au procès pénal ; ces derniers seuls peuvent en effet se prévaloir du principe de libre défense, à l'exclusion des notaires, qui ne sauraient se charger de la défense de leurs clients en justice.

Mais ce fondement serait trop étroit ; car, en dehors de la situation des notaires, il rendrait possible, en certaines circonstances, des perquisitions et des saisies même chez un avocat ou un avoué. On peut supposer par exemple un conflit d'intérêts entre deux personnes² ; l'une d'elles désire intenter un procès, et, à cette fin, remet certaines pièces à un avocat ; son adversaire l'assassine. La famille de la victime constitue un autre avocat, ignorant peut-être la constitution du premier. Le juge d'instruction, apprenant l'existence des pièces détenues par le premier avocat, pourrait-il perquisitionner chez celui-ci pour les saisir ? Certainement, si les restrictions à ses pouvoirs reposent seulement sur le principe de libre défense ; car l'avocat ne joue aucun rôle dans le procès pénal en cours ; il n'y assure la défense de quiconque.

Mais une telle solution serait assez surprenante, car elle constituerait une violation flagrante du secret professionnel. L'avocat détenteur des pièces a le droit et le devoir de ne rien divulguer des entretiens qu'il avait eus avec son client ; il ne saurait davantage remettre spontanément les déclarations écrites, ni les pièces qui lui avaient été confiées ; sans doute les héritiers du client pourraient-ils lui réclamer les documents appartenant à leur auteur ; mais en

1. V. dans ce sens : GARRAUD, *Traité théor. et prat. d'instruction criminelle*, 3^e éd., t. III, nos 785 et 918 ; DERENNE, *op. cit.*, p. 26 et s. ; SADOUL, *op. cit.*, p. 94 et s. ; DESWARTÉ, *op. cit.*, p. 47.

2. La situation s'est présentée en fait, mais elle n'a pas reçu de solution, le juge d'instruction n'ayant pas eu connaissance, semble-t-il, des difficultés existant entre l'inculpé et la victime.

l'absence de toute demande de leur part, l'avocat ne peut qu'adopter une attitude strictement passive. Comment ne pas rejeter alors la prétention du juge d'instruction de se saisir, au besoin par la force, des pièces détenues par l'avocat ? Le respect dû au secret professionnel impose la solution.

Si bien que tout confident nécessaire doit être soumis aux règles qui s'appliquent à l'avocat ou à l'avoué, notamment le notaire¹.

Enfin la liberté de la défense et le secret professionnel s'imbriquent à un point tel qu'il sera souvent difficile, en pratique, de dire lequel des deux principes est en jeu. En effet, le secret professionnel couvre certainement les confidences orales ; celles-ci ne sont évidemment pas susceptibles de saisies ; mais au régime des confidences verbales doivent être soumises les confidences écrites, par exemple les écrits dans lesquels l'inculpé résume, précise ou explique certains points de sa défense². Seulement de ces confidences écrites, il est difficile de distinguer certains documents que le client peut être amené à remettre à son conseil à l'appui de ses explications, et qui peuvent comporter des annotations, des appréciations écrites. Or ces diverses pièces pourraient faire l'objet de saisies. Mais sont-elles couvertes par le secret professionnel, ou par la libre défense ? Il est difficile, sinon impossible, de le déterminer avec précision³. Aussi ne faut-il pas hésiter à appliquer les mêmes règles aux pièces et documents à l'égard desquels on peut invoquer soit le principe de libre défense, soit seulement le respect dû au secret professionnel⁴.

Tout au plus pourrait-on déclarer que le premier limite les pou-

1. L'évolution qu'a subie la jurisprudence relative au secret professionnel des notaires est significative : Crim., 23 juill. 1830 (S., 1830.1.290), avait refusé d'assimiler les notaires aux avocats, dont « le privilège résulte du respect dû au droit sacré de la défense ». Mais le 10 juin 1853 (S., 1853.1.379), les Chambres réunies de la Cour de cassation dispensent un notaire de témoigner, quand le fait lui a été expressément confié sous le sceau du secret dans l'exercice de sa profession ; la solution est maintenue le 7 avril 1870 (S., 1870.1.277), et il ne fait de doute pour personne aujourd'hui que les notaires sont soumis au secret professionnel, comme les autres confidents nécessaires (Paris, 23 oct. 1952, *J.C.P.*, 1953.2.7313, note Granier), de façon un peu moins rigoureuse peut-être que les autres, notamment que le médecin (v. sur le caractère général et absolu du secret médical : Colmar, 28 oct. 1947, *J.C.P.*, 1948.2.4160 ; Nancy, 14 fév. 1952, *J.C.P.*, 1952.2.7030, note Colombini ; Grenoble, 29 mai 1952, D., 1952.729, note Givord. Comp. Trib. civ. Seine, 18 fév. 1952, D., 1952.298). Du fondement ainsi donné aux limitations des pouvoirs du juge d'instruction, il résulte qu'y sont soumises les perquisitions et les saisies qui seraient effectuées chez les médecins, les prêtres, etc.

2. V. cep. : POODST, *op. cit.*, p. 300 et s.

3. V. GARÇON, *op. cit.*

4. V. F. HÉLIE, *op. cit.*, n° 1918 ; VIDAL et MAGNOL, *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 9^e éd., t. II, n° 822 ; GLASSON, TISSIER et MOREL, *Traité de procédure civile*, 3^e éd., t. I, n° 118 ; GARÇONNET et CÉZAR-BRU, *Traité de procédure civile*, 3^e éd., t. I, n° 253.

voirs du juge d'instruction *surtout* quant à l'objet des saisies à opérer, et le second *surtout* quant à la réalisation même de la perquisition à effectuer.

Ainsi apparaît dans toute son ampleur le conflit qui oppose la nécessité de rechercher la vérité au secret professionnel et à la libre défense.

5. — Ce conflit s'est manifesté aussi dans les pays étrangers, notamment en Allemagne et en Belgique¹ ; le problème qu'il soulève est donc très général.

En Allemagne, l'article 97 St. P.O. (C. inst. crim. allemand) soustrait aux règles normales des saisies seulement les correspondances échangées entre l'inculpé et un certain nombre de personnes dispensées de témoigner, parmi lesquelles figurent les avocats et les avoués (§ 53 Abs. I. Zif. 2, 3, St. P.O.) ; mais cette exemption disparaît au cas de participation de l'avocat ou de l'avoué à l'infraction, comme coauteur, complice ou recéleur ; les dossiers peuvent donc être saisis dans la mesure où ils ne contiennent pas de correspondance entre défenseur et inculpé². Aucune mesure n'est prévue, dans la réalisation de la perquisition, pour assurer le secret dû à la correspondance adressée à l'avocat. Enfin les notaires ne font l'objet d'aucune règle particulière ; ils sont donc soumis au droit commun.

Quant au régime existant en *Belgique*, il est curieux de constater qu'il est sensiblement analogue, sinon identique, à celui établi en France³.

6. — Dans les deux pays, il n'existe aucune disposition légale expresse réglant la matière ; le conflit, qui oppose les besoins de manifestation de la vérité au secret professionnel et à la liberté de la défense, a dû être résolu en tenant compte à la fois des besoins

1. Les seuls pays pour lesquels nous ayons pu obtenir des renseignements, que nous devons à l'amabilité de M. Schönke, professeur à l'*Institut für ausländisches und internationales Strafrecht* de l'Université de Fribourg, pour l'Allemagne, et de M. Constant, professeur à l'Université de Liège, pour la Belgique.

2. Entscheidung des Kammergerichts Berlin vom 23. 5. 1913 in : Goldtammens Archives Bd. 61, S., 264 ; v. LOWE, HOLLWEG, ROSENBERG, *Kommentar zur St. P.O.*, 19, Aufl. 1934, § 397 Anm. 10.

3. *Pand. Belges*, V^o *Avocat près les Cours d'appel*, nos 505 et s. V^o *Perquisitions*, nos 47 et s. ; *Rép. prat. du droit belge*, V^o *Avocat*, nos 254, 255 ; SÜETENS, *L'instruction*, n° 136 et s., in *Les Nouvelles Corpus Juris Belgici*, Procédure pénale, t. I, vol. 1 ; BRAAS, *Précis de procédure pénale*, 3^e éd., p. 337. Les particularités du régime belge seront signalées au cours de l'étude, v. *infra*, p. 238, notes 1 et 2, p. 242, note 2 et p. 245, note 2.

judiciaires et des nécessités sociales. On peut dire qu'aujourd'hui des règles assez stables président à sa solution. Sans doute ces règles ne se sont-elles pas établies sans heurt ; il y eut même souvent des discussions aigües. Mais des usages, de véritables traditions, ont fini par s'instaurer ; la plupart sont en marge de la loi ; d'autres y sont directement contraires¹. En vertu de ces usages, il faut écarter les règles du droit commun des perquisitions et des saisies *dans la mesure où le secret professionnel et la liberté de la défense l'imposent, et dans cette mesure seulement*.

En conséquence, lorsque les besoins de la profession ne sont pas en jeu, il faut revenir aux règles habituelles, et assurer la manifestation de la vérité. Ainsi l'avocat, l'avoué ou le notaire qui détiendraient des pièces en dehors de l'exercice de leur profession, par exemple parce que ces pièces leur auraient été confiées *à titre amical*, et non pas à titre professionnel, ou qui les détiendraient *à leur domicile personnel*, et non pas à leur cabinet ou étude, pourraient subir la perquisition ou la saisie sans qu'aucune restriction puisse limiter les pouvoirs du juge d'instruction².

Mais aussitôt que les besoins de la profession sont en jeu, il faut apporter certains tempéraments aux règles du droit commun.

Ces tempéraments dépendent de *l'objet de la saisie* ; ils se traduisent dans la *réalisation de la perquisition*.

Il se peut d'abord qu'au cours d'une information, le juge d'instruction ait des raisons de penser que certains éléments qui lui font défaut se trouvent chez un avocat, un avoué ou un notaire ; une perquisition lui permettrait de les obtenir. Mais la saisie de n'importe quelle pièce relative à l'infraction ne saurait justifier une telle mesure ; quelles sont donc les *saisies* dont *l'objet* justifie la perquisition des locaux professionnels des avocats, des avoués ou des notaires ?

Lorsque la perquisition et la saisie seront possibles, les besoins de manifestation de la vérité l'auront emporté sur la liberté de la défense et le respect dû au secret professionnel.

1. V. *infra*, n° 14. Coutumes et usages ont un domaine des plus restreints en droit pénal ; on en relève cependant certaines applications : v. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel*, 3^e éd., n° 412 ; VIDAL et MAGNOL, *op. cit.*, t. II, n° 897-7 ; VOÛIN, *Manuel de droit criminel*, n° 267 ; Roux, note sous Crim., 22 juill. 1910, S., 1914.1.49, spécialement p. 51, col. 1 ; Trib. corr. Epinal, 3 janv. 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.1.462 et les observ. de M. Huguency à la *Rev. sc. crim.*, 1936, p. 420. Mais peut-on donner un meilleur exemple d'usages *contra legem* que celui de la *correctionnalisation judiciaire*, pratique illégale s'il en est ! V. à ce sujet les études de M. Laurent au *J.C.P.*, 1952.1.852 et 877.

2. Comp. Trib. du Havre, 17 nov. 1892, D., 1894.II.49.

Mais ces derniers retrouvent leur empire lors de *la réalisation de la perquisition*. Lorsqu'une perquisition a lieu, il faut prendre des mesures pour garantir le secret professionnel et la liberté de la défense dûs aux autres clients. Dans un cabinet d'avocat, dans une étude d'avoué ou de notaire se trouvent quantité de dossiers, protégés par ces règles ; on ne doit pas y porter atteinte à l'occasion d'une perquisition effectuée à propos d'autres affaires.

En définitive, il apparaîtra que ce ne sont pas tant les locaux professionnels eux-mêmes qui sont inviolables, que les dossiers confiés par les clients pour la sauvegarde de leurs droits¹.

C'est ce que montrera l'étude de *l'objet des saisies* d'une part, de *la réalisation de la perquisition* d'autre part, opérées chez un avocat, un avoué ou un notaire.

I

L'OBJET DES SAISIES OPÉRÉES CHEZ UN AVOCAT UN AVOUÉ OU UN NOTAIRE.

7. — Une saisie peut être effectuée chez un avocat, un avoué ou un notaire dans des buts différents.

Il est une première hypothèse qui peut recevoir une solution immédiate : on peut certainement opérer une perquisition chez un avocat, un avoué ou un notaire pour s'emparer de l'auteur d'une infraction, contre qui un mandat d'arrêt aurait été lancé ; cela est évident lorsque l'infraction a été commise par l'avocat, l'avoué ou le notaire ; ce ne l'est pas moins si un inculpé se réfugiait chez son conseil. Lorsque la question s'est posée en 1861, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris, consulté par le barreau d'Aix, n'a pu que reconnaître la régularité de l'opération ; il protesta cependant contre l'atteinte à la dignité de l'avocat et à l'indépendance du Barreau qui en résultait².

1. CRESSON, *Abrégé des usages et règles de la profession d'avocat*, 3^e éd., p. 106 et 107 ; PAYEN et DUVEAU, *Les règles de la profession d'avocat et les usages du Barreau de Paris*, nouv. éd., 1936, n° 436 ; PAYEN, *Le Barreau*, p. 191 à 193 ; APPLETON, *Traité de la profession d'avocat*, n° 202 ; LAMBERT, *Traité théor. et prat. de police judiciaire*, 3^e éd., p. 451 et 494 ; PIMENTA, *op. cit.*, n° 161. Comp. GARRAUD, *op. cit.*, n° 785.

2. V. CRESSON, *Usages et règles de la profession d'avocat*, t. I, p. 269. Sous l'Ancien Régime avait été annulée la signification qu'un huissier avait faite à une personne, qui se trouvait chez son avocat (v. BOUCHER D'ARGYS, *op. cit.*, p. 175 et 201). En fait, aujourd'hui les policiers ne pratiquent pas d'arrestation chez un avocat. Lorsqu'ils apprennent que le prévenu se trouve chez son conseil, ils se contentent de l'attendre à la sortie de l'immeuble. Les avocats essaient de profiter de cette pratique pour sous-

Si l'arrestation de l'inculpé ne soulève guère de difficulté, il n'en est pas de même pour la recherche des éléments relatifs à la prévention, que détiendrait un avocat, un avoué, ou un notaire.

A cet égard, il est essentiel de distinguer selon que l'infraction a été commise par le *client* ou par le *conseil*.

8. — A. Lorsqu'une information est ouverte contre une personne quelconque, le juge d'instruction peut vouloir perquisitionner chez un avocat, un avoué ou un notaire pour y saisir soit des éléments *d'information et de preuve* relatifs à l'infraction, soit les *pièces à conviction constitutives de l'infraction elle-même*.

9. — 1^o Il se peut d'abord que le client ait remis à son conseil des documents susceptibles de constituer des *preuves* contre lui, par exemple une lettre contenant des aveux ; il se peut même que l'inculpé soit en fuite, et que le conseil connaisse son refuge pour avoir correspondu avec lui. Il suffirait donc de saisir cette correspondance, ou même de jeter un simple « coup d'œil » dans le dossier, pour avoir le renseignement.

Cependant, cette saisie, ce regard ne sont pas permis.

Il est en effet reconnu de manière unanime que le juge d'instruction ne saurait effectuer une perquisition afin de saisir la correspondance échangée entre le client et son conseil. Le principe de l'inviolabilité de la correspondance est considérablement renforcé à cet égard ; il ne comporte aucune exception.

Même pour les pièces autres que la correspondance, le juge d'instruction ne saurait les saisir.

10. — En ce qui concerne l'*avocat*, la solution repose sur un usage constant¹ : les pièces confiées à un avocat pour la défense des intérêts de son client sont insaisissables. La Cour de cassation l'a affirmé à propos d'une espèce qui n'en constituait pas l'application directe et immédiate ; chose rare, quand on sait avec quelle prudence la Haute juridiction rend ses décisions. La lettre qu'un client adressait à son avocat avait été saisie et versée au dossier d'information ; cette lettre contenait des aveux circonstanciés de l'inculpé. La Cour de cassation casse l'arrêt de condamnation rendu sur la base de cette pièce, en précisant, dans ses motifs, qu'il n'est pas permis de

traire leurs clients aux risques des brutalités policières : lorsque le coupable est décidé à se constituer prisonnier, il se rend chez son avocat ; celui-ci le conduit directement chez le juge d'instruction !

1. MOLLÔT, *Règle de la profession d'avocat*, t. I, Règle, 134, p. 157.

« saisir au domicile des avocats les papiers et lettres missives qu'ils ont reçus de leurs clients et que, par une conséquence nécessaire, il n'est pas permis de saisir, avant qu'elles leur soient parvenues, les lettres qui leur sont envoyées, puisqu'elles commencent la communication qui doit être respectée, et portent la confiance qui doit être sacrée »¹. La Cour régulatrice a d'ailleurs eu l'occasion d'affirmer la même solution de manière plus directe². On avait perquisitionné chez un avocat de Nancy, et saisi certaines pièces que lui avait remises son client à titre *d'éléments de preuve*. Le Conseil de l'Ordre flétrit l'opération par une délibération motivée. La Cour de Nancy et la Chambre des Requêtes refusent d'annuler la délibération. La justification de la solution ne soulève aucune difficulté. Le Conseil de l'Ordre déclare qu'il ne revendique le respect d'aucun privilège qui serait attaché à la profession d'avocat ; il observe qu'il importe, pour la bonne marche de la justice et la sauvegarde de la liberté de la défense, que le cabinet de l'avocat soit à l'abri des perquisitions. La Cour de cassation relève quant à elle qu'une telle délibération ne pouvait porter atteinte à l'indépendance de la magistrature : « La protestation des avocats de Nancy n'était que la juste revendication des droits toujours reconnus à la défense »³.

Cette solution correspond d'ailleurs très bien à l'indépendance qui est nécessaire à l'exercice de la profession d'avocat ; pour être indépendant, celui-ci ne doit craindre en aucune manière une mesure qui viendrait limiter sa liberté d'action.

En cette matière il existe donc une inviolabilité absolue des pièces concernant la défense ; cette inviolabilité trouve son fondement dans des considérations essentielles, que de manière incontestable l'on peut qualifier d'ordre public⁴.

La solution doit être étendue sans difficulté à l'*avoué* qui peut jouer dans le procès pénal le même rôle que l'avocat⁵.

1. Crim., 12 mars 1886, S., 1887.I.89, rapport Lassale, note Villey.

2. Req., 13 fév. 1893, D., 1893.I.193, rapport Petit.

3. *Adde* : Trib. Le Havre, 17 nov. 1892 (motifs), D.P., 1894.II.49.

4. C'est pourquoi la Cour de cassation permet à un inculpé de se prévaloir de la nullité de la saisie des lettres qu'un coinceulpe avait adressées à son avocat : Crim., 15 fév. 1906, D., 1906.I.160. V. également : Poitiers, 2 mai 1906, S., 1907.II.31. Aussi ne saurait-on admettre, en raison de leur caractère restrictif, certains arrêts de Cours d'assises. V. pour la saisie d'une lettre adressée à un avocat non encore constitué : Cour d'assises de la Haute-Garonne, 28 nov. 1905 (*Gaz. Pal.*, 1906.I.185), et pour la saisie de lettres adressées à un avocat étranger : Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, 14 mars 1938, *J.C.P.*, 1938.I.641 ; v. CHAVANNE, « Ouverture et suppression de correspondance », *Juris-Classeur pénal*, article 187, n° 46.

5. Sur le secret professionnel de l'avoué, v. PERRAUD-CHARMANTIER, *op. cit.*, p. 123 et s.

11. — Mais liberté de la défense et indépendance de la profession sont étrangères à l'exercice des *fonctions notariales*. Les notaires sont des officiers ministériels qui se trouvent sous la dépendance directe, et même sous l'autorité hiérarchique du Procureur de la République.¹

Aussi a-t-on soutenu qu'il était possible de perquisitionner dans leurs études pour y découvrir *les preuves* d'une infraction commise par un client. D'ailleurs, a-t-on ajouté au soutien de cette opinion, les notaires n'ont pas tant pour fonction de recevoir les confidences des clients que de rédiger des actes. Ceux-ci ne sont pas soumis à un secret absolu; notamment les fonctionnaires de l'Administration de l'Enregistrement peuvent en prendre connaissance à tout moment; la sauvegarde de l'ordre public violé par une infraction vaut bien la défense des intérêts strictement pécuniaires de l'Etat. Et cette solution, conclut-on, est parfaitement conforme aux textes mêmes, puisque la loi du 25 ventôse an XI interdit aux notaires, dans son article 22, de se dessaisir de leurs minutes, *sauf dans les cas où la remise de la minute est prévue par la loi*; visées par l'article 87 C. inst. crim., les saisies rentrent donc dans le cadre du texte; aussi peuvent-elles porter sur tous les actes et registres détenus par les notaires².

Ces diverses raisons présentent une certaine force; elles ne sont cependant pas suffisantes pour autoriser une perquisition générale de l'étude d'un notaire. D'une part, il n'est pas certain que le notaire soit seulement chargé de rédiger des actes; il est aussi le conseil de

1. Mais non sous le contrôle disciplinaire de ce magistrat. V. à ce sujet les observ. d'Hauriou sous C. E., 6 août 1897, S., 1898.3.81; LE CORRE, *De la situation juridique du notaire comme fonctionnaire public*, thèse, Rennes, 1920; LAPEYRE, *Le régime administratif du notariat*, thèse, Montpellier, 1936. Des décisions, à vrai dire assez anciennes, intervenues en matière disciplinaire, se sont fondées sur le pouvoir de contrôle appartenant au Procureur de la République sur les officiers ministériels de son ressort, pour autoriser ce magistrat à exiger des notaires la représentation de leurs minutes et répertoires, afin de procéder à une vérification: v. Trib. Montmorillon, 13 août 1845, rapporté au *Journ. not. et av.*, 1862, art. 17.406, p. 314; comp. Trib. Draguignan, 13 juill. 1868, *Journ. not. et av.*, 1868, art. 13.389, p. 725, confirmé par Aix, 27 août 1868, et sur pourvoi par Req., 9 mars 1869, S., 1869.I.201, où la remise du registre de comptabilité avait eu lieu *volontairement*. Il va sans dire que les milieux notariaux ont protesté contre ces solutions et, semble-t-il, à juste titre. V. les observ. au *Journ. not. et av.*, 1897, art. 26.208, p. 193; PELLERIN, « Les rapports des notaires avec le ministère public » *Rev. not. et enreg.*, 1881, art. 6195, 6331, et 1882, art. 6384, 6456, et spécialement ce dernier article. *Adde*: Montpellier, 11 juill. 1898, *Rev. not. et enreg.*, 1900, art. 10.471; comp. Aix, 26 janv. 1843, S., 1843.II.275 pour un *avoué* qui, pour rejeter les prétentions du Procureur de la République, relève que la plainte du client n'était pas justifiée.

2. En ce sens: GARRAUD, *op. cit.*, t. III, n° 917. La jurisprudence soumet au même régime les minutes et tous les registres de l'étude, tels que livres de caisse et grand livre détenus par les notaires: Civ., 12 juin 1899, D., 1900.I.39. V. RECULLET, *op. cit.*, p. 114.

ses clients, le depositaire des secrets de famille; il ne peut donc remplir ces fonctions qu'en recueillant les confidences des parties; en un mot, il est un « confident officiel et nécessaire »¹. C'est la raison pour laquelle le notaire est astreint au secret professionnel; on ne saurait alors lui imposer la divulgation forcée des pièces de ses clients². D'autre part, pour rechercher les diverses pièces remises au notaire et susceptibles de constituer des preuves de l'infraction, le juge d'instruction devrait se prévaloir d'un droit de communication générale sur toutes les archives du notaire, actes, registres et dossiers de l'étude; mais ce droit est proscrit en l'absence de considérations particulièrement graves³. Sans doute cette *communication générale* est-elle possible lorsque sont en jeu des intérêts généraux et de caractère d'ordre public⁴. Mais encore faut-il qu'il s'agisse à proprement parler de la recherche d'une pièce à conviction véritable, d'un document constitutif de la prévention, et pas seulement d'un élément de preuve⁵, comme c'est le cas ici. Tout au plus, il appartiendrait au juge d'instruction de demander avec précision

1. PERRAUD-CHARMANTIER, *op. cit.*, p. 127 et s. Sur le devoir de conseil des notaires en droit civil: v. SAVATIER, *Rép. gén. prat. not. et enreg.*, 1927, art. 21.347, et 1950, art. 26.881, p. 289, n° 4.

2. V. *supra*, n° 4. ROQUES, *De la communication des actes notariés*, thèse, Toulouse, 1904, p. 163; TAISNE, *De la communication des actes notariés*, thèse, Paris, 1907, p. 95 et s.; AMAR, *Des droits respectifs de l'Etat, du notaire et des parties sur les minutes notariales*, thèse, Grenoble, 1911, p. 97; FERMIGIER, *De la communication des minutes notariales*, thèse, Paris, 1937.

3. La jurisprudence a été très souvent amenée à interdire la communication générale des actes et des répertoires de l'étude d'un notaire dans les instances *civiles*, relatives surtout aux difficultés survenant à l'occasion d'une cession de l'office: v. Civ., 17 nov. 1908, *Rép. gén. prat. not. et enreg.*, 1909, art. 16.032 et les références. Une communication *spéciale* est seule permise: v. Civ., 13 fév. 1950, D., 1952.434.

4. « Les tribunaux, déclare Civ., 19 janv. 1870 (D., 1870.I.220), ne peuvent ni autoriser, ni ordonner la communication générale des minutes d'un notaire en faveur d'un *intérêt privé* » (*adde*: Civ., 18 janv. 1874, S., 1874.I.253, rapport Petit; Civ., 3 déc. 1884, D., 1885.I.360; Civ., 18 janv. 1886, D., 1886.I.373; Besançon, 9 déc. 1892, motifs, S., 1894.II.67). Ce qui implique que pour un *intérêt public*, cette communication générale est possible. Y a-t-il un intérêt public plus impérieux que la recherche et la poursuite des infractions pénales? V. Grenoble, 2 mars 1850 (motifs), D., 1852.II.118. Comp. Civ., 27 nov. 1928, S., 1931.I.332, note Huguency, et *infra*, n° 13. En revanche, ne serait pas suffisante la circulaire ministérielle qui prescrivait une communication des actes notariés, afin de faciliter les mentions sur les matrices cadastrales (v. Civ., 17 nov. 1913, D., 1914.I.5, note Binet).

5. V. *infra*, n° 12. La majorité des auteurs (AMAR, *op. cit.*, p. 97; RECULLET, *op. cit.*, p. 130 et s.; CLÉMENT, *op. cit.*, p. 102) permettent la communication générale des minutes et registres des notaires seulement au cas d'infraction commise par ce dernier; ils la refusent au cas d'infraction commise par le client, car « au prétexte d'une infraction plus ou moins chimérique, un juge d'instruction pourrait procéder à la perquisition de toutes les études, d'un arrondissement, et, par commission rogatoire, de toutes les études de France ». V. Trib. Moissac, 13 mars 1883, *Journ. not. et av.*, 1883, art. 22.960, p. 405, et sur appel: Toulouse, 2 mai 1883, S., 1883.II.209, qui refuse de prendre parti sur cette « question discutée ».

l'acte qui lui paraîtrait utile, et au besoin de le saisir ; mais il ne saurait se prévaloir d'un droit de perquisition générale.

Cependant, certains auteurs¹ proposent une distinction entre les actes (et les registres) d'une part, les papiers confidentiels de l'autre ; les premiers, dit-on « sont obligés de comparaître pour éclairer le juge », étant donné, surtout, le caractère *public* des actes authentiques ; les seconds seraient au contraire couverts par le secret professionnel. Une telle distinction semble assez arbitraire ; on ne voit pas la raison précise qui la commande ; le caractère public des actes authentiques est étranger à la matière, et le secret professionnel qui s'y attache est aussi strict que pour les papiers confidentiels ; de plus et surtout, il peut être parfois assez délicat en pratique de faire une distinction entre les actes et les papiers confidentiels ; les divers documents forment souvent un tout indivisible ; la communication des uns entraîne nécessairement la connaissance des autres. Enfin si les papiers confidentiels contiennent des éléments de la prévention, pourquoi ne pas les soumettre au même régime que les autres documents² ?

En définitive, *les éléments de preuve ou d'information* qui seraient susceptibles d'intéresser un juge d'instruction, et qui auraient été confiés à un avocat, un avoué ou un notaire, sont à l'abri des investigations de la justice : les besoins de manifestation de la vérité ont cédé le pas à la liberté de la défense et au secret professionnel.

Mais il ne saurait en être de même lorsque le juge d'instruction recherche un objet, un document constitutifs de la prévention elle-même.

12. — 2°. On doit en effet reconnaître au juge d'instruction la faculté de saisir *une pièce à conviction*, tels *l'instrument* qui a permis la réalisation de l'infraction (l'arme du meurtrier, ou les lettres qu'un maître-chanteur aurait confiées à son défenseur dans l'espoir astucieux qu'elles se trouveraient ainsi hors d'atteinte de la justice), le *produit* de l'infraction (les titres ou les fonds volés), ou enfin le *corps même du délit* (la pièce constitutive de faux). Dans ces diverses hypothèses, il ne rentre pas dans les fonctions de l'avocat, de l'avoué

1. F. HÉLIE, *op. cit.*, n° 1817 ; LE POITTEVIN, *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 88, n° 20.

2. V. *infra*, n° 12 ; comp. GARDELLE, « Du droit qui peut appartenir au juge d'instruction de saisir une minute dans l'étude d'un notaire », *Rec. Adac. législ. Toulouse*, 1883-1884, p. 63, qui se montre au contraire, favorable à la seule saisie des papiers et documents intéressant la manifestation de la vérité autres que les minutes.

ou du notaire de détenir ces objets ; l'exercice de ces professions ne saurait donc s'opposer à la saisie.

L'article 452 C. inst. crim., fait application de cette solution au cas de dépôt de pièce arguée de faux : « Tout dépositaire public ou particulier de pièce arguée de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère Public ou par le juge d'instruction ». Ce texte implique la validité d'une saisie portant sur la pièce arguée de faux.

Sa formule est très générale et doit recevoir une application aussi étendue que possible. On a cependant tenté d'en restreindre la portée.

On a voulu permettre la saisie d'une pièce arguée de faux, seulement au cas où cette pièce aurait été produite au cours d'une instance judiciaire ; on ne saurait saisir dans le dossier d'un *avocat* ou d'un *avoué* une pièce fautive qu'ils n'auraient pas produites¹. Quant aux actes détenus par les *notaires*, il ne serait pas nécessaire, a-t-on dit, de procéder à une véritable saisie de la minute ou de la pièce arguée de faux ; le législateur prescrit seulement la saisie d'objets qui risqueraient d'être détruits, et ne laisseraient de la sorte aucune trace ; ce n'est pas le cas des minutes de notaires, qui sont répertoriées, enregistrées et soigneusement conservées ; officier public qui a la garde de ses actes, le notaire ne saurait donc les dissimuler ou les faire disparaître ; en conséquence, des mesures aussi brutales que les perquisitions et saisies sont inutiles ; on pourrait ajouter, aujourd'hui que les procédés de reproduction par photocopie se sont multipliés et perfectionnés², qu'il vaudrait peut-être mieux éviter les déplacements, à l'occasion desquels les actes sont toujours plus ou moins exposés à des risques de perte ou de détérioration. Enfin, précise-t-on, l'article 452 C. inst. crim., prévoit seulement la contrainte par corps à titre de sanction, il n'autorise ni perquisition ni saisie³.

1. V. CRESSON, *op. cit.*, t. I, p. 270 et les arrêtés du Conseil de l'Ordre des avocats de Paris des 6 mars 1816 et 11 juin 1833, in MOLLOT, *op. cit.*, t. II, nos 738 et 739, p. 507 et 508 ; BERRYER, *Souvenirs*, t. II, p. 294. L'arrêté de 1816 concernait même une pièce produite par l'avocat ; la solution qu'il donne est des plus discutables, car la pièce produite dans une instance est « acquise » aux débats ; elle « appartient » à l'adversaire, qui peut s'inscrire en faux contre elle. V. SAILLARD, *op. cit.*, p. 45.

2. V. REULOS, « La théorie des preuves et les techniques modernes de reproduction des documents », *Rev. trim. dr. com.*, 1948, p. 608.

3. V. GARDELLE, *op. cit.* Ce dernier argument peut être renforcé au profit des notaires par l'article 221 C. proc. civ. ce dernier texte précise, en matière de *faux incident civil*, que la contrainte par corps peut être utilisée seulement contre l'*officier public*, qui refuserait de remettre la pièce arguée de faux ; seuls les dépositaires parti-

De telles solutions ne peuvent être retenues. D'une part, le texte, dans sa généralité concerne tout dépositaire, public ou particulier d'une pièce arguée de faux, l'avocat¹, l'avoué ou le notaire, comme toute autre personne; il importe peu que la pièce ait été ou non produite en justice, qu'elle figure ou non aux minutes d'un notaire; puisqu'elle constitue le corps même d'un délit, on ne saurait la soustraire à la mainmise de la justice sous quelque prétexte que ce soit; une photocopie en assurerait peut-être une reproduction fidèle, mais ce ne serait tout de même pas l'original; et c'est celui-ci qu'il importe de produire comme pièce à conviction; d'autre part et surtout, le fait que le texte prévoit seulement la contrainte par corps n'est nullement exclusif de la saisie; sans doute la contrainte par corps est-elle la seule sanction possible, c'est-à-dire qu'aucune autre peine ne saurait être prononcée; mais en dehors de toute sanction, il est essentiel que la justice se mette en possession de la pièce litigieuse. Il faut donc en permettre la saisie².

En définitive, la saisie d'une pièce à conviction que détiendrait un avocat, un avoué ou un notaire est possible. Il appartient alors à ces personnes de remettre la pièce recherchée³. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation⁴: des titres avaient été volés; le juge d'instruction

culiers seraient soumis à la saisie. Mais cette observation ne présente plus aucune force depuis que la contrainte par corps a été supprimée en matière civile; pour assurer l'efficacité de la prescription légale, il faut permettre la saisie dans tous les cas.

1. Bruxelles, 23 mars 1837, cité par BRACK, *op. cit.*, p. 111 et 112; DESWARTES, *op. cit.*, p. 47. V. MOLLOT, *op. cit.*, t. I, règle 133, p. 156. Adde: sentences du Conseil de l'Ordre d'Anvers des 14 et 21 juin 1924, *Journ. Trib.*, 1924, n° 7978.

2. Pour la saisie d'une minute de notaire, il convient de respecter les formalités prévues par l'article 22 de la loi du 25 ventôse an XI, et remettre au notaire la copie « figurée ». Toutefois, il paraît bien inutile d'exiger en l'occurrence un jugement du tribunal; l'ordonnance du juge d'instruction le suppléera. Cependant, les notaires se montrent désireux de voir respecter scrupuleusement le texte. V. « Dans quelle forme le notaire doit-il déposer au greffe une minute dont le juge d'instruction requiert la communication avec déplacement », *Journ. not. et av.*, 1913, art. 30.574, p. 193; Trib. Toulon, 27 nov. 1913, *Journ. not. et av.*, 1913, art. 30.588, p. 233. Le ministère de la Justice se montrerait plutôt disposé à écarter totalement la loi de ventôse an XI de la matière, pour appliquer exclusivement l'article 455 du Code d'instruction criminelle. V. la décision du 29 janv. 1902, *Journ. not. et av.*, 1902, art. 27.673, p. 463. Pour la Belgique, la situation a été réglée par l'arrêté royal du 22 février 1936. V. SÜETENS, *op. cit.*, n° 140.

3. Le notaire chargé de restituer des titres détournés au préjudice d'une succession, pourrait se couvrir du secret professionnel pour ne pas dévoiler le nom de la personne qui les lui a remis. V. Trib. Bernay, 1^{er} fév. 1910, *Rev. not. et enreg.*, 1911, art. 14.334, p. 114. Adde: Crim., 15 fév. 1901, D., 1902.I.553, note Loubat.

4. Crim., 15 fév. 1901, S., 1904.I.201, note A. Esmein, D., 1902.I.553, note Loubat. Une solution identique, reposant sur des motifs encore plus nets, avait été déjà donnée par Crim., 23 juill. 1830, *Jur. gén. Dalloz*, V° *Témoins*, n° 462, à propos de sommes d'argent volées et déposées chez un notaire. Certains auteurs (A. Esmein, note précitée) ont relevé une certaine contradiction entre l'arrêt du 15 février 1901 et celui du 20 mai 1899 (D., 1900.I.25). Dans cette dernière espèce, il s'agissait d'un délit d'usure, et l'avoué

tion apprend qu'ils avaient été remis à un avoué; celui-ci interpellé refuse de répondre en se retranchant derrière le secret professionnel; il est condamné pour refus de témoignage. La Cour de cassation confirme la décision.

Toutes ces solutions se justifient parfaitement: lorsque l'avoué, l'avocat ou le notaire détiennent un objet constitutif de la prévention, ils participent dans une certaine mesure à l'infraction; certes le plus souvent, ils ne pourraient être inculpés de complicité ou de recel, faute d'intention criminelle. Mais leur situation est alors toute voisine de celle de l'avocat, de l'avoué ou du notaire qui détiennent un objet délictueux en toute connaissance de cause; si la détention de l'*instrument* ou du *corps du délit* n'est pas en principe répréhensible¹, celle du *produit du délit* est constitutive de recel; l'avocat, l'avoué, le notaire, commettent alors une infraction personnelle, et peuvent être eux-mêmes inculpés.

13. — B. Nul n'a dénié au juge d'instruction le pouvoir d'effectuer une perquisition ou une saisie chez un avocat, un avoué ou un notaire, prévenus d'une infraction. L'article 87 C. inst. crim., doit alors retrouver son application intégrale.

La jurisprudence a d'ailleurs fait application de cette solution à diverses reprises; les tribunaux ont été fréquemment appelés à statuer sur des perquisitions opérées chez des avocats, inculpés d'infractions politiques. D'esprit indépendant et critique, les *avocats* participent souvent à des mouvements d'opposition; par exemple sous le Second Empire, un certain nombre d'avocats furent inculpés dans le fameux « complot des 13 »; des perquisitions furent effectuées chez eux; la Cour de Paris les déclara régulières². D'ailleurs,

avait refusé de déclarer s'il avait reçu un dossier relatif à cette affaire. A s'en tenir aux seuls motifs des deux décisions, la contradiction est flagrante! On a essayé de la résoudre en déclarant que les dossiers sont couverts par le secret professionnel, « car il est normal qu'un client remette à son avoué un dossier; mais il n'entre pas dans la profession de l'avoué de recevoir un dépôt de titres de valeurs de Bourse; le secret couvre donc le premier dépôt, non le deuxième » (PERRAUD-CHARMANTIER, *op. cit.*, p. 126 et 127). Mais ce n'est là qu'une explication purement verbale, car des titres peuvent fort bien être remis à l'occasion d'un procès dont est chargé l'avoué. En outre, un dossier, en soi, ne présente guère de signification; il n'a d'intérêt que par son contenu. En réalité, la contradiction des deux arrêts de la Cour de cassation n'est qu'apparente; les faits de chaque espèce justifient facilement chacune des décisions rendues. En 1899, le dossier ne devait certainement pas comporter de pièce à conviction, puisqu'il s'agissait d'une affaire d'usure; alors qu'en 1901, les titres litigieux avaient été volés et constituaient le produit même de l'infraction.

1. Sauf texte spécial. V. par exemple, art. 85, al. 3 C. pén. en matière de crime contre la sûreté extérieure de l'Etat.

2. Paris, 7 déc. 1864, sous Crim., 11 fév. 1865, D., 1865.I.91. Au début du XIX^e siècle,

chaque fois qu'un Conseil de l'ordre proteste contre une perquisition qu'il estime irrégulière, il ne manque pas de relever que l'avocat chez qui la perquisition avait eu lieu n'avait commis aucune faute¹.

De même, il faut décider que l'étude d'un notaire peut être l'objet d'une perquisition générale quand l'infraction a été commise par le notaire. C'est ce qui résulte de l'arrêt rendu le 27 novembre 1928 par la Chambre civile de la Cour de cassation² : ayant commis des malversations, un notaire était l'objet de poursuites pénales ; il avait dû démissionner ; un confrère avait été chargé de l'administration de l'étude. Le juge d'instruction rendit une ordonnance prescrivant au notaire administrateur de transporter les registres de l'étude chez un expert, afin de vérification ; le notaire refusa de déférer à cette décision, qu'il considérait comme illégale, car elle violait l'interdiction de communiquer les actes notariés. Pour ce refus, le notaire est l'objet d'une mesure disciplinaire, contre laquelle il se pourvoit. La Cour de cassation maintient la sanction, au motif que « l'interdiction de communiquer les actes et registres d'une étude fléchit devant les considérations d'ordre public telles que la recherche de crimes ou de délits, qui exigent un examen détaillé de l'ensemble des actes du notaire ». Le notaire avait donc l'obligation de déférer à l'ordonnance du juge d'instruction ; c'est dire que ce magistrat avait la faculté de procéder à une perquisition générale de l'étude du notaire pour y saisir l'ensemble des registres.

Au premier abord la solution surprend, car ce n'était pas le notaire administrateur, seul responsable de la garde des actes et registres, qui avait commis l'infraction, mais un tiers ; et normalement l'infraction commise par un tiers ne peut donner lieu à une saisie générale. Mais l'auteur de l'infraction était, non pas un client de l'étude, mais le notaire précédemment titulaire de l'office ; les preuves directes et les éléments mêmes des irrégularités commises ne pouvaient donc se trouver que dans les actes et registres de l'étude. Interdire au juge d'instruction de perquisitionner dans l'étude, et

de nombreuses perquisitions furent opérées chez des avocats qui, portant atteinte au monopole des avoués, commettaient le délit de postulation habituelle, réprimé par le décret du 19 juillet 1810 (v. Civ., 28 déc. 1825, S., 1826.I.97). Le Conseil de l'Ordre de Limoges a considéré que la mesure n'était pas attentatoire aux droits de l'Ordre (v. *Jur. gén. Dalloz*, V° *Avocat*, n° 312).

1. V. par exemple, la délibération du Conseil de l'Ordre de Nancy, qui a fait l'objet de l'arrêt rendu par la Chambre des requêtes le 13 fév. 1893, D., 1893.I.193.

2. S., 1931.I.337, note Huguency, *Journ. not. et av.*, 1929, art. 35.891, p. 369, note Chassagnade-Belmin.

d'y saisir les registres et actes du notaire délinquant, aurait entraîné la paralysie totale de l'instruction.

Il apparaît, en définitive, qu'une perquisition dans un cabinet d'avocat, une étude d'avoué ou de notaire peut avoir lieu en diverses circonstances.

Mais encore faut-il s'assurer que la perquisition avait bien pour but la saisie d'un objet susceptible de la justifier ; de plus, en ces lieux se trouvent des dossiers et des pièces, confiés par d'autres clients et placés sous la sauvegarde du secret professionnel. Il ne faut pas permettre des indiscretions dans ces dossiers.

A cette fin, il convient de poser un certain nombre de règles quant à la réalisation de la perquisition.

II

LA RÉALISATION DES PERQUISITIONS OPÉRÉES CHEZ UN AVOCAT, UN AVOUÉ OU UN NOTAIRE.

Lorsqu'une perquisition est effectuée chez un avocat, un avoué ou un notaire, elle peut porter atteinte à la liberté de la défense et surtout au secret professionnel. Pour assurer la protection de ces principes, deux sortes de mesures sont possibles : les unes *préventives*, les autres *répressives*.

14. — A. Lorsqu'une perquisition doit avoir lieu chez un avocat, un avoué ou un notaire, il est d'*usage*, dans la pratique judiciaire, d'accomplir au préalable certaines formalités¹. Afin d'éviter la perquisition, il arrive souvent que le juge d'instruction ou le Parquet demande officieusement à l'intéressé de remettre spontanément les pièces ou objets litigieux appartenant au client inculqué, faute de quoi la perquisition aura lieu². On prend également la précaution d'informer le Procureur général. Certes ce magistrat ne saurait donner au juge d'instruction de véritables injonctions dans la conduite de l'information ; il peut cependant apprécier les besoins

1. V. CRESSON, *op. cit.*, t. I, p. 269 ; CRÉMIEU, *Traité de la profession d'avocat*, n° 286 ; APPLETON, *op. cit.*, n° 202 ; LAMBERT, *op. cit.*, p. 451 ; Bâtonnier TOULOUSE, *loc. cit.*

2. V. Trib. du Havre, 17 nov. 1892, D., 1894.2.49 et Nancy, 8 mai 1892 (motifs), sous Req., 13 fév. 1893, D., 1893.I.193. *Adde* la pratique signalée par GARDELLE (*op. cit.*) : lorsqu'un notaire détient un acte incriminé de faux, il lui est accordé un délai de huitaine pour en effectuer le dépôt. Comp. F. HÉLIE, *op. cit.*, p. 462, qui laisse la durée du délai à l'appréciation du juge.

et la gravité de l'opération, et appeler l'attention du juge d'instruction sur le caractère plus ou moins opportun de la mesure.

Ensuite, lorsque la perquisition est décidée, on préfère qu'elle soit l'œuvre du juge d'instruction saisi plutôt que de tout autre officier de police judiciaire qui aurait reçu délégation. On craint en effet que ce dernier, si c'est un commissaire de police, ne fasse pas toujours preuve du tact nécessaire pour effectuer une opération, qui s'avère particulièrement délicate en la forme et au fond ; on fait valoir surtout que la présence du juge d'instruction chargé de l'affaire constitue une garantie pour l'intéressé, car ce magistrat est à même de prendre une décision immédiate sur l'inutilité de la saisie de documents étrangers à la prévention. Au contraire, si la perquisition est effectuée par un officier de police judiciaire titulaire d'une commission rogatoire, celui-ci aurait tendance à saisir un très grand nombre de documents, de crainte d'en laisser échapper certains intéressants¹.

Enfin, on avise de la perquisition le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, ou le Président de la Chambre de discipline des avoués ou des notaires². Ces personnes assistent à la perquisition, ou s'y font représenter ; elles y jouent un rôle essentiel, car ce sont elles qui examinent personnellement les documents détenus par l'avocat, l'avoué ou le notaire, vérifient s'ils sont relatifs à l'information en cours et décident s'ils sont susceptibles d'être saisis ; dans l'affirmative, elles les remettent au juge d'instruction³. Cette pratique constitue une dérogation certaine et formelle aux dispositions du Code d'instruction criminelle, dont l'article 87, alinéa 4 prescrit

1. V. la lettre adressée en 1840 par les avocats *in* CRESSON, *op. cit.*, t. II, p. 2, et l'arrêté du Conseil de l'Ordre de Paris de juin 1864, *in* CRESSON, *op. cit.*, t. II, p. 4. *Adde* : MOLLOT, *op. cit.*, t. II, p. 449 et 504 ; v. en outre la consultation inédite du Bâtonnier Devin de Paris au Barreau de Bordeaux du 1^{er} nov. 1899, citée par SAILLARD, *op. cit.*, p. 57. Les notaires insistent beaucoup pour que la perquisition soit opérée par le juge d'instruction, et ne fasse pas l'objet d'une délégation au profit du juge de paix, en raison des rivalités de personnes qui peuvent exister dans certaines localités, v. *Journ. not. et avoc.*, 1902, art. 28.045. — La participation du juge d'instruction ou d'un officier de police judiciaire régulièrement commis semble impliquer le rejet de toute *enquête officieuse* en la matière.

2. RECULLET, *op. cit.*, p. 161. Ces diverses mesures sont respectées en Belgique, au moins lorsqu'il s'agit de perquisitions chez un avocat (v. *Rép. prat. droit belge*, V^o *Avocats*, nos 254 et 255 ; *Pand. belges*, V^o *Usages corporatifs des avocats*, n^o 1780 ; REUMONT, *Permanence et devoirs de la profession d'avocat*, n^o 118).

3. Lors de la perquisition opérée chez l'avocat des Frères Liébert, on semble être allé encore plus loin : le membre du Conseil de l'Ordre présent à l'opération a emporté avec lui les documents litigieux afin de permettre au Bâtonnier de désigner, parmi les pièces saisies, celles qui faisaient partie du dossier de la défense, et éventuellement celles qui, détenues de façon irrégulière par l'avocat, devaient être remises au juge d'instruction.

qu'en l'absence de l'intéressé, ou de son représentant, la perquisition doit se faire en présence de deux témoins (le Bâtonnier équivaut-il à deux témoins ?), et l'article 89, alinéa 3 autorise le juge d'instruction, ou l'officier de police judiciaire régulièrement commis, à prendre *seul* connaissance des documents à saisir.

À s'en tenir aux textes mêmes, l'illégalité de la pratique en usage est flagrante¹. On peut cependant tenter d'en trouver une justification dans l'esprit de la loi. La présence de témoins est exigée pour assurer la régularité de l'opération, et constitue peut-être même un embryon de publicité. Or, en l'espèce, la présence de témoins serait plutôt gênante, en raison du secret professionnel qui s'attache aux documents détenus par l'avocat, l'avoué ou le notaire. Le Bâtonnier, le Président de la Chambre de discipline ou leurs représentants, au contraire, ont l'habitude des dossiers ; ils connaissent l'importance du secret professionnel ; en outre ils sont plus à même que des témoins de s'assurer de la régularité des opérations. Le remplacement des témoins par ces personnes ne présente donc que des avantages. Quant à l'atteinte portée à l'article 89, elle se justifie par la crainte de voir le juge d'instruction scruter lui-même les dossiers, et vérifier s'il ne s'y trouve pas des documents relatifs à l'affaire dont il s'agit ; le magistrat pourrait en effet prendre en même temps connaissance de pièces qu'il ne doit pas connaître, telles que la correspondance échangée entre le client et son conseil ; il lui serait alors difficile de faire abstraction de ces éléments dans la suite de l'information ; en outre, ce magistrat pourrait recueillir des renseignements sur d'autres affaires. Sans doute, pourrait-on dire que le juge d'instruction est lui-même astreint au secret professionnel, et qu'il n'y a pas lieu de redouter des divulgations de sa part. Mais ce que l'on craint, ce ne sont pas tant des divulgations inconsidérées, que l'utilisation des renseignements que le juge d'instruction recueillerait dans les dossiers de l'avocat. Dans ces conditions, mieux que ne le ferait l'application littérale des textes mêmes, la pratique assure le respect du secret professionnel et de la libre défense.

Par l'effet de ces diverses mesures, on espère éviter la saisie de pièces qu'il serait interdit de saisir.

15. — Cependant, le point est important à relever, le respect de cette pratique n'a aucun caractère obligatoire pour le juge d'ins-

1. V. TUNC, *op. cit.*

truction ; si en fait ces mesures sont suivies, comme portant l'empreinte des bons rapports existant traditionnellement entre la magistrature et les auxiliaires de la justice, en droit leur violation ne comporterait aucune sanction. Certes l'avocat, l'avoué ou le notaire doivent protester contre la perquisition qui ne serait pas pratiquée conformément à l'usage, mais ils ne sauraient s'y opposer ; et, si le fait est consommé, le Bâtonnier ou le Président de la Chambre de discipline doit s'adresser au Procureur Général « pour revendiquer les principes et éviter le retour d'un regrettable abus »¹ ; en tout cas, la perquisition ou la saisie effectuée au mépris de ces règles ne serait pas nulle ; ainsi lors du complot des 13, les perquisitions furent effectuées par un commissaire de police, titulaire d'une délégation régulière ; la Cour de Paris les déclara valables². La Cour de cassation a même jugé que les décisions des organismes professionnels d'avocats, d'avoués ou de notaires relatives à une perquisition subie par un de leurs membres constituent des *mesures d'ordre intérieur*, contre lesquelles aucun recours ne peut être exercé³.

Ainsi les mesures *préventives* destinées à éviter les atteintes à la liberté de la défense et au secret professionnel, ne sont assorties d'aucune sanction.

En est-il de même pour les *règles de fond* qui viennent limiter les pouvoirs du juge d'instruction ?

16. — B. Il se peut que le juge d'instruction ne respecte pas, au cours de sa perquisition, les dossiers de l'avocat, de l'avoué ou du notaire, et saisisse des pièces qu'il n'aurait pas dû saisir, par exemple la correspondance échangée avec le client, ou bien de simples éléments de preuve. Quelles conséquences vont résulter de cette irrégularité ?

1. V. GARRAUD, *op. cit.*, t. III, n° 785, relatant une perquisition faite par un commissaire de police, et les suites données à la protestation du Bâtonnier. Le procureur général « reconnaissant la légitimité de la réclamation faite par le Conseil, déclara qu'il donnerait des instructions pour qu'à l'avenir, si des perquisitions devaient être faites dans un cabinet d'avocat, en vue d'une inculpation personnelle, il n'y fût procédé que par le juge d'instruction lui-même, et après avis préalable au Bâtonnier, en vue de toute intervention civile ».

2. Paris, 7 déc. 1864, D., 1865.I.95. Les formules utilisées par certains auteurs sont significatives : « La perquisition au cabinet d'un avocat ou d'un officier ministériel ne comporte pas de formalité particulière ; ... il est *préférable* que la perquisition soit faite en présence du Bâtonnier... » (MARQUISET, *Manuel pratique de l'instruction*, p. 148).

3. Civ., 23 juill. 1950, *J.C.P.*, 1951.4.45, V° *Notaires* : l'étude d'un notaire avait été perquisitionnée ; le président de la Chambre de discipline avait refusé d'assister son confrère ; la Chambre de discipline approuve cette attitude ; la Cour de cassation considère qu'une telle décision avait un caractère d'ordre professionnel, contre laquelle aucun recours n'était possible. *Adde* : Civ., 4 juill. 1950, *J.C.P.*, 1950.4.133, V° *Notaires*.

Sur les protestations qui ne manqueront pas de s'élever, il peut se produire d'abord une restitution des pièces indûment saisies¹.

Il se peut cependant que le juge d'instruction ne se plie pas d'aussi bonne grâce, et veuille utiliser les documents saisis. Il ne le pourrait guère, car la saisie est nulle, et la décision qui serait rendue sur le seul fondement de ces documents serait elle-même entachée de nullité². Au surplus, la jurisprudence écarte des débats les témoignages qui auraient été rendus en violation du secret professionnel³. C'est là une sanction particulièrement efficace qui assure totalement le respect dû à la liberté de la défense et au secret professionnel, tout au moins sur le plan de la procédure.

17. — Mais à côté de cette sanction qui entâche l'*opération elle-même*, ne peut-on pas songer à poursuivre le juge d'instruction auteur de l'irrégularité ?

Une première mesure est certainement possible ; le juge d'instruction encourrait une sanction disciplinaire que prononcerait le Conseil supérieur de la magistrature.

De plus il pourrait être l'objet d'une prise à partie, et se voir réclamer des dommages intérêts. Mais une telle action atteint difficilement son but ; sans doute suffit-il, depuis 1933, d'une *faute lourde professionnelle* pour qu'elle réussisse, et la saisie en violation du secret professionnel de la liberté de défense d'une pièce insaisissable pourrait certainement être qualifiée de telle ; mais cette procédure est encore pleine d'embûches, et sa réussite fort aléatoire⁴.

18. — Le juge d'instruction ne pourrait-il pas alors être poursuivi sur le terrain pénal ?

S'il a saisi une lettre, ne pourrait-on pas lui faire application de l'article 187 du Code pénal, qui réprime la *violation du secret de la*

1. C'est ce qui s'est passé lors de la perquisition opérée chez l'avocat de Dilasser : les pièces saisies ont été restituées sans que le juge d'instruction en ait pris connaissance.

2. Crim., 12 mars 1886, S., 1887.I.89, rapport Lassale, note Villey. V. aussi : Crim., 9 sept. 1897, S., 1898.I.480. *Adde* : sur la nullité d'une condamnation fondée *exclusivement* sur une fouille à corps irrégulière : Crim., 22 janv. 1953, *J.C.P.*, 1953.II.7456, avec le rapport fondamental de M. le conseiller Brouchet. Comp. Crim., 12 juin 1952, *J.C.P.*, 1953.II.7241, note Brouchet. La Cour de cassation belge applique une solution identique au cas où ce serait *spontanément* que l'avocat aurait communiqué à la justice les pièces que son client lui aurait confiées à l'occasion d'une affaire antérieure : arrêt du 19 avr. 1886, *Pas.*, 1886.I.250 ; comp. Rouen, 9 nov. 1893, S., 1894.II.41, note Dalmbert, infirmant Trib. Le Havre, 17 nov. 1892, D., 1894.II.49.

3. Crim., 10 mai 1900, D., 1903.I.553, note Loubat.

4. V. BROUCHOT, *Pratique criminelle des Cours et tribunaux de F. Hélie, Code d'instruction criminelle*, t. I, n° 192. Comp. trib. civ. Seine, 23 juil. 1952, D., 1953, som. 28, qui qualifie de *faute de service*, et non pas de faute personnelle, l'irrégularité commise au cours d'une perquisition.

correspondance ? d'autant plus que le secret de la correspondance échangée entre le client et son conseil doit être encore plus strict que celui qui protège la correspondance normale.

Mais une telle solution se heurterait aux principes les mieux assis d'interprétation de la loi pénale ; le texte concerne exclusivement les lettres confiées à la poste¹, et, s'agissant d'une loi créatrice d'infraction², il ne saurait être question d'en faire une application extensive, ni même de l'interpréter par analogie.

On ne saurait non plus appliquer l'article 184 du Code pénal qui réprime *la violation de domicile*³ : l'inviolabilité du domicile ne constitue nullement un obstacle au pouvoir du juge d'instruction de perquisitionner chez une personne quelconque, et le cabinet d'un avocat, l'étude d'un avoué ou d'un notaire ne sont pas considérés comme des asiles inviolables⁴ ; ce sont seulement les dossiers que détiennent ces personnes qui sont placés sous la sauvegarde de la libre défense et du secret professionnel.

Ne pourrait-on pas alors réprimer cette violation de la liberté de la défense et du secret professionnel, qui résulterait d'une saisie irrégulière ? La liberté de la défense paraît être protégée par l'article 124 du Code pénal, qui sanctionne tout acte ou tout fait arbitraire portant atteinte à *la liberté individuelle*. Dans sa généralité, ce texte semble viser toutes les libertés, la liberté de la défense comme les autres. Mais on n'a jamais songé à l'appliquer à d'autres libertés que celle d'aller et venir ; l'article 114 du Code pénal réprime les arrestations et détentions arbitraires accomplies par des fonctionnaires publics⁵.

Quant à *la violation du secret professionnel*, l'article 378 du Code pénal qui la réprime concerne seulement la personne même à qui un secret a été confié dans l'exercice de la profession ; il ne vise nullement la personne qui s'approprie ce secret de force, alors qu'aucune

1. V. BROUCHOT, *Pratique criminelle des Cours et tribunaux... Droit pénal*, t. II, nos 236 et s. ; *Code pénal annoté d'Emile GARÇON*, nouv. éd. refondue et mise à jour par ROUSSELET, PATIN et ANCEL, t. I, art. 187, nos 735 et s. ; VOUIN, *Précis de droit pénal spécial*, 1^{re} éd., n° 208 ; CHAVANNE, « Ouverture et suppression de correspondance », *Jur.-Cl. pénal*, art. 187, C. pén., nos 26 et s.

2. P. COSTE-FLORET, « L'interprétation des lois pénales », *Rev. sc. crim.*, 1937, p. 4.

3. VOUIN, *op. cit.*, n° 204 ; CHAVANNE, « De la violation de domicile », *Jur.-Cl. pénal*, art. 184 C. pén.

4. V. *supra*, n° 6.

5. V. BROUCHOT, *op. cit.*, *Droit pénal*, t. II, nos 64 et s. ; ROUSSELET et PATIN, *Précis de droit pénal spécial de Goyet*, n° 467. Comp. ROUSSELET PATIN et ANCEL, *Code pénal annoté précité*, art. 114, nos 7, 12 et s.

confiance ne lui a été faite, et surtout qu'elle ne divulguera pas nécessairement ce qu'elle a appris¹.

En définitive il semble bien impossible de réprimer sur le terrain pénal une perquisition et une saisie qui auraient été opérées chez un avocat, un avoué ou un notaire de manière irrégulière.

CONCLUSION.

19. Parmi les problèmes que soulèvent les perquisitions et les saisies opérées chez les avocats, les avoués et les notaires, le plus attachant, parce que le plus curieux, concerne certainement les usages qu'a instaurés la pratique en la matière. Certains, nous l'avons vu, sont même contraires aux textes ; ils n'en sont pas moins respectés ; chose d'autant plus surprenante que l'on rejette habituellement les usages, et même les coutumes, contraires aux lois impératives².

Comment expliquer alors, qu'en matière pénale, où l'application et l'interprétation des dispositions légales obéissent toujours à des règles particulièrement strictes, une telle solution puisse être admise ?

Il faut en rechercher la raison dans le fait que ces usages correspondent sinon au texte, du moins à l'esprit de la loi. Le Code d'instruction criminelle est en effet destiné à sauvegarder la liberté des citoyens ; c'est le Code des honnêtes gens, dit-on souvent. Cette liberté doit céder devant la nécessité sociale d'assurer la manifestation de la vérité. Mais une autre nécessité sociale, celle qui s'attache à la liberté de la défense et au secret professionnel, vient limiter la première, et cette limitation a l'avantage de correspondre à l'esprit même des dispositions du Code d'instruction criminelle. Aussi ne faut-il pas hésiter à lui donner le pas sur les textes eux-mêmes, du moins lorsqu'une interprétation littérale viendrait non plus préserver, mais restreindre les libertés fondamentales.

On s'explique dans ces conditions que n'aient aucune chance de réussite les solutions préconisées par certains auteurs devant les prétentions, qu'ils estiment injustifiées, des avocats³ ; ils proposent

1. Principal élément constitutif de l'infraction, la *révélation* du secret n'existerait pas toujours en l'espèce. V. BROUCHOT, *op. cit.*, *Droit pénal*, t. II, n° 594 ; VOUIN, *op. cit.*, n° 239 ; ROUSSELET et PATIN, *op. cit.*, n° 575.

2. V. *supra*, n° 14.

3. TUNC, *op. cit.*

de faire effectuer les perquisitions et les saisies par un juge d'instruction, qui aurait reçu délégation du magistrat instructeur ; celui-ci ne pourrait de la sorte prendre connaissance des pièces couvertes par le secret professionnel. Mais ce serait là transformer l'usage traditionnel. Un texte aurait pu être modifié, et les avocats se seraient sans doute inclinés devant la volonté du législateur exprimée de façon expresse ; mais abandonner l'usage actuel pour y substituer une pratique nouvelle contre le gré des Barreaux serait oublier que les usages tirent leur force, non seulement de la tradition elle-même, mais aussi de l'adhésion unanime des intéressés.

20. D'ailleurs on peut se demander, à cet égard, si l'on se trouve toujours en présence d'un simple usage, ou si cet usage, à supposer qu'il ne se soit pas encore transformé en une véritable coutume obligatoire, ne tend pas à le devenir. L'attitude des avocats a subi une évolution significative à ce point de vue.

Durant tout le XIX^e siècle, les avocats ne prétendaient pas que la perquisition de leur cabinet fût impossible ; ils reconnaissaient au contraire que leurs locaux professionnels devaient être soumis aux règles du droit commun. Ils demandaient seulement que certaines précautions, justifiées par le respect des « convenances », fussent prises pour garantir le secret professionnel¹ ; ils portaient alors leur effort sur les *modalités de la perquisition*.

Aujourd'hui ils n'ont pas abandonné ce terrain ; mais ils tendent en outre à limiter les pouvoirs du juge d'instruction quant à l'*objet des saisies* permises : seule l'existence présumée dans un cabinet d'avocat d'un élément de la prévention justifierait à leurs yeux une perquisition. Cette dernière attitude s'explique par le net renforcement qu'ont connu, depuis la fin du XIX^e siècle, et la liberté de la défense et le secret professionnel². Les avocats n'hésitent *presque* plus à considérer l'inviolabilité de leur cabinet comme un véritable privilège³.

Les solutions intervenues lors des affaires les plus récentes sont révélatrices de cette évolution : dans un cas, le représentant du

Bâtonnier a emporté les dossiers du client pour permettre le tri des pièces saisissables ; dans l'autre, on a restitué à l'avocat les pièces indûment saisies, sans que le juge d'instruction en ait pris connaissance¹ ; dans les deux affaires, les magistrats se sont inclinés devant le caractère obligatoire (aux dires des avocats) des pratiques suivies.

Ne trouve-t-on pas alors réunis les deux éléments constitutifs de toute coutume, la pratique constante (élément matériel) et l'*opinio necessitatis* (élément psychologique)² ?

1. V. notes 3 p. 242 et 1 p. 245.

2. GÉNY, *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*, n° 119, p. 310. BEUDANT, *Cours de droit civil français*, 2^e éd., t. I, par Madame Béquignon-Lagarde, n° 86. RIPERT et BOULANGER : *Traité élém. de dr. civ. de M. Planiol*, 5^e édit. t. I, n° 125 et s.

1. V. not. MOLLOT, *op. cit.*, t. II, n° 714 et 715, p. 449 et 450 ; CRESSON, *op. cit.*, t. I, p. 269, et surtout t. II et s. *Adde* : la consultation du Barreau de Marseille du 14 avril 1851, citée par FAU, *op. cit.*, p. 105.

2. V. par exemple, sur ce dernier point : Crim., 8 mai 1947, *J.C.P.*, 1948.2.4141, note Légal, D., 1948.109, note Gulphe, et les observ. de M. Hugueney à la *Rev. de sc. crim.*, 1947, p. 403.

3. V. l'article précité de M. Garçon.

Sur la compétence territoriale des Commissaires de police

par

Maurice PATIN
*Conseiller
à la Cour de cassation.*

et Marc CAULLET
*Commissaire de police principal
de la Ville de Paris.*

1. Nous avons lu avec intérêt l'étude très documentée faite par M. Baudry, dans le précédent numéro de cette revue de janvier-mars 1952, page 123, sur la compétence territoriale des commissaires de police. Tout en louant M. Baudry d'avoir appelé l'attention des lecteurs de cette revue sur ce problème délicat, et en le félicitant pour la rigueur de son raisonnement, et la logique de ses déductions, nous voudrions, dans les lignes qui vont suivre, signaler que les conclusions auxquelles il a abouti, d'ailleurs contraires également à celles formulées par M. Leclère dans son intéressant ouvrage « La police métropolitaine et d'Outre-mer, Paris, 1951 », et dans son article publié dans le journal *Le commissaire de police* du 15 septembre 1951, ne sont pas les nôtres, et prêtent, en tout cas, pour le moins, à discussion. Nous nous excusons de reprendre cette question après ces deux excellents auteurs, et nous allons nous efforcer, à notre tour, d'en rechercher la solution avec toute la clarté qu'il nous sera possible d'y porter.

2. Ainsi que l'a noté M. Baudry au début même de sa chronique, ce problème ne préoccupe pas les seuls juristes, et à la date du 18 avril 1951, un membre du Parlement s'efforçait d'obtenir des précisions sur ce point en posant à M. le ministre de l'Intérieur, la question suivante :

« M. X..., expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il semble de pratique de plus en plus courante que des commissaires de la sûreté

nationale se permettent d'instrumenter dans les districts autres que ceux auxquels ils sont affectés ». Il lui demande, en conséquence, de lui dire : « 1° s'il existe des instructions ministérielles légalisant de semblables pratiques qui violent délibérément le principe de la territorialité de la police ; 2° dans la négative, s'il compte faire rappeler aux commissaires de la sûreté nationale que leurs pouvoirs ne sauraient excéder le cadre du département ou de la circonscription auxquels ils sont affectés ».

Cette question à la vérité était quelque peu tendancieuse, en ce qu'elle faisait aux fonctionnaires de la police le reproche de violer « délibérément » un principe qui n'est formulé en termes clairs nulle part. On s'étonne aussi que son rédacteur ait pu admettre que, s'il existait, en cette matière, des pratiques vicieuses, de simples instructions ministérielles eussent suffi à les « légaliser ». Cependant elle valait la peine d'être posée, tant est grande et complexe l'abondance des lois et règlements en la matière.

3. Or la réponse du ministre de l'Intérieur, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'assemblée nationale, 1951, n° 87, se borne à déclarer que « la compétence territoriale des commissaires de la sûreté nationale est fixée par l'article 21 du décret provisoirement applicable du 7 juillet 1941, portant organisation des services extérieurs de police sur le territoire national, dans les régions, départements, circonscriptions et villes », et que, « aux termes de cet article, les commissaires de la sûreté nationale ont compétence sur toute l'étendue du territoire, à l'exclusion des commissaires de la sécurité publique, dont la juridiction est limitée à l'étendue de la région militaire dans laquelle ils sont affectés ».

4. Cette réponse se réduit, comme on le voit, à la simple reproduction des énonciations de l'article 21 du décret du 7 juillet 1941, « portant organisation des services extérieurs de police sur le territoire national, dans les régions, départements, circonscriptions et villes », article d'après lequel, en effet, les commissaires des services de sécurité publique auraient compétence sur l'étendue de la région, et ceux des services de police judiciaire et des renseignements généraux sur tout le territoire, à cette différence près, que le terme de « région » employé dans le décret, est remplacé par celui de « région militaire ».

Elle s'en tient donc à peu près à la lettre d'un texte réglementaire, sans examiner si ce texte a vraiment la valeur et la portée qui lui sont ainsi attribuées. Elle nous paraît insuffisante, comme elle l'a

paru à M. Baudry, et nous croyons qu'après elle le problème de la compétence territoriale des commissaires de police subsiste dans toute son ampleur.

5. La solution de ce problème présente d'ailleurs un intérêt considérable. Il est indispensable de savoir en quels points du territoire français un officier de police judiciaire est légalement compétent, puisque la validité des actes par lui accomplis en dépend, et, avec elle, la validité des procédures, et que, d'autre part, si un agent de la force publique sort des limites de sa juridiction territoriale, il s'expose, non seulement à des sanctions disciplinaires ou même judiciaires, mais aussi au risque de n'être pas protégé par la loi au cas où il serait victime d'outrages, rebellions ou violences. On lira sur tous ces points les pénétrantes observations de M. Baudry, dans sa chronique précitée (nos 3 à 8).

6. Cet intérêt s'est encore accru, et doit même à notre sens être tenu pour capital, au point de vue de la régularité des procédures, depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 1952 (S., 1952.1. 141), concernant la nécessité de la subdélégation en matière de commissions rogatoires. On sait que, traditionnellement, la jurisprudence exigeait que, toutes les fois qu'un juge d'instruction avait à faire exécuter des actes en dehors de son arrondissement, il s'adressât au juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel ces actes devaient être effectués, ce dernier juge d'instruction ayant seul qualité pour les accomplir lui-même ou pour y subdéléguer un de ses auxiliaires. Cette règle était rigoureusement suivie ainsi qu'en témoignent encore les arrêts du 3 juin 1950 (*Rev. dt. pén.*, 1950, p. 286) et du 9 mars 1951 (*Bulletin des arrêts criminels*, n° 82). Cependant elle était cause de difficultés et de lenteurs, lorsque le juge d'instruction saisi de l'affaire faisait appel au concours de commissaires de police qui, tels les commissaires des brigades de police judiciaire, sont compétents sur une circonscription étendue. Ces commissaires, en effet, ne pouvaient instrumenter dans les divers arrondissements où ils devaient se transporter pour exécuter la commission rogatoire, qu'à la condition d'obtenir préalablement subdélégation de chacun des juges d'instruction intéressés.

C'est pourquoi, revenant sur sa jurisprudence traditionnelle, et faisant droit aux opinions émises par certains auteurs qualifiés, tels que M. Lambert (*Traité théorique et pratique de police judiciaire*, p. 302 et ss.), la Chambre criminelle de la Cour de cassation a mis

fin à cette exigence, par une interprétation plus large et plus libérale des dispositions de l'article 90 du Code d'instruction criminelle. Elle admet aujourd'hui que lorsqu'un juge d'instruction a régulièrement donné commission rogatoire à un de ses auxiliaires, et, particulièrement, à un commissaire de la brigade de police mobile du ressort de laquelle son arrondissement dépend, cet auxiliaire peut dès lors exécuter cette commission rogatoire sur toute l'étendue de la circonscription sur laquelle il exerce ses fonctions, sans avoir à se faire subdéléguer par les juges d'instruction des arrondissements sur lesquels il a à opérer. Mais il est évident que cette conception nouvelle, de nature à favoriser et à faciliter l'action de la police, ne se justifie que dans la mesure où les officiers de police judiciaire ainsi commis rogatoirement ont une compétence territoriale précise et limitée. Elle aboutirait à une abdication totale du pouvoir judiciaire devant ses auxiliaires si on admettait que les commissaires de police ont une juridiction territoriale aussi large, et aussi vague, que semble le déclarer l'article 21 du décret du 7 juillet 1941. Et tout laisse penser que si la réponse ministérielle précitée était tenue pour exacte, la Cour de cassation renoncerait à la jurisprudence libérale que son arrêt du 31 janvier 1952 a instaurée, et que, dans le désir légitime de maintenir l'action des officiers de police judiciaire sous le contrôle des magistrats dont ils sont les auxiliaires, elle en reviendrait purement et simplement à sa doctrine antérieure, d'après laquelle un juge d'instruction ne peut déléguer, en dehors de son arrondissement, qu'un autre juge d'instruction.

7. Enfin, à un autre point de vue encore, la question mérite d'être résolue avec précision. On sait que, d'après l'article 483 du Code d'instruction criminelle, l'officier de police judiciaire qui commet un délit dans l'exercice de ses fonctions, doit être jugé par un tribunal que désigne le premier président, et qui doit être pris en dehors du ressort dans lequel le prévenu exerce ses fonctions. Si on considère, avec le ministre de l'Intérieur, que les commissaires de police sont indifféremment compétents sur tout le territoire français, ou tout au moins, en ce qui concerne les commissaires de la sécurité publique, sur toute une région militaire, circonscription en règle générale plus vaste que les ressorts des Cours d'appel, l'article 483 ne pourra plus jouer, et il sera nécessaire, chaque fois qu'un commissaire de police commettra un délit dans l'exercice de ses fonctions, de s'adresser à la Cour de cassation, afin que pro-

cedant comme au cas de suspicion légitime, elle désigne elle-même le tribunal qui devra connaître de la poursuite.

8. Il faut donc examiner le problème de très près. C'est ce que nous allons essayer de faire, en précisant toutefois, dès l'abord, que nous ne le considérerons qu'à l'égard des seuls commissaires de police stationnés sur le territoire métropolitain, et au seul point de vue de leurs attributions de police judiciaire.

*
* *

9. Or, pour résoudre cette question, nous croyons que trois idées fondamentales doivent être mises en évidence.

La première de ces idées est que, dans une certaine mesure, la compétence des commissaires de police est réglée par la loi. Ce sont, en effet, les lois des 21-29 septembre 1791, du 19 vendémiaire an IV et du 28 pluviôse an VIII, qui ont institué les commissaires de police dont elles faisaient d'ailleurs des fonctionnaires essentiellement communaux. Or ces lois sont toujours en vigueur, et spécialement la loi du 28 pluviôse an VIII, qui dispose :

« Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y a
« maintenant un agent municipal et un adjoint, et dont la popula-
« tion n'excédera pas 2.500 habitants..., il y aura un maire et un
« adjoint ; dans les villes ou bourgs de 2.500 à 5.000 habitants, un
« maire et deux adjoints ; dans les villes de 5.000 à 10.000 habitants,
« un maire, deux adjoints et un commissaire de police ; dans les
« villes dont la population excédera 10.000 habitants, outre le
« maire, deux adjoints et un commissaire de police, il y aura un
« adjoint par 20.000 habitants d'excédent, et un commissaire de
« police par 10.000 habitants d'excédent ».

Le commissaire de police était donc, de par la loi, en principe, un fonctionnaire communal, dont la compétence, par suite, était restreinte à la commune dans laquelle il est établi.

C'est d'ailleurs comme un officier de police judiciaire urbain, que le Code d'instruction criminelle de 1811 l'a traité. Sans doute les rédacteurs de ce Code ne se sont pas formellement expliqués à ce sujet. Mais leur pensée résulte clairement des articles 11 et 12 du Code, le premier précisant que le commissaire de police, dans les villes où il en existe un, est compétent pour constater les contraventions, le second décidant que dans les communes où il existe plusieurs commissaires de police, chacun d'eux est compétent sur

l'ensemble de la commune, sans pouvoir alléguer que la contravention qu'il lui appartient de constater a été commise hors du quartier particulier auquel il est préposé.

10. Mais — deuxième idée fondamentale — de ce que la loi a ainsi établi, auprès de chaque commune d'une certaine importance, un ou plusieurs commissaires de police ayant compétence sur tout le territoire de cette commune, il ne faut pas conclure qu'elle ait ainsi entendu fixer d'une manière définitive, et à laquelle il ne pourrait être dérogé que par une loi nouvelle, le nombre et la compétence territoriale des commissaires de police. La loi a seulement posé des règles *minima* au dessous desquelles il est interdit au pouvoir exécutif, à moins de dispositions législatives nouvelles, de descendre. Elle a exigé la présence dans les villes qu'elle désignait, de commissaires de police compétents sur toute l'étendue de la commune. Elle n'a pas privé le pouvoir exécutif du droit, qui dérive de son essence même, de créer d'autres commissaires de police, pourvus d'une compétence territoriale différente, ou même d'accroître la compétence territoriale des commissaires de police qu'elle instituait. C'est qu'en effet, le soin d'assurer le maintien de l'ordre, et le respect des lois, est la tâche fondamentale du pouvoir exécutif et que celui-ci ne peut accomplir cette mission, que dans la mesure où il est habile, quand la nécessité s'en fait sentir, à instituer les forces de police nécessaires. Les lois que nous venons de citer ne limitent donc pas les pouvoirs du gouvernement, qui demeure toujours maître, soit d'augmenter la compétence des officiers de police déjà existants, pour l'étendre à des territoires nouveaux, soit d'instituer de nouveaux officiers de police ayant une compétence supérieure à la compétence communale.

11. Seulement, et nous en arrivons à la troisième idée fondamentale, celle qui à notre sens domine tout le problème et en commande impérieusement la solution, ce droit ainsi dévolu au pouvoir exécutif, de par la nature même de sa mission, n'est pas sans limite. Il est en effet réduit à de justes proportions, en ce qui concerne du moins les pouvoirs de police judiciaire, par les dispositions des articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle, qui édictent expressément que les officiers de police judiciaire ne peuvent légalement procéder aux opérations qui leur incombent que *dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles*. Il résulte de là que le pouvoir exécutif ne peut pas séparer la compétence du ressort

dans lequel les fonctions sont exercées, et qu'il est sans qualité pour donner à tel ou tel officier de police judiciaire une compétence territoriale distincte de l'étendue de la circonscription dans laquelle cet officier exerce ses fonctions. Le gouvernement est en droit sans doute d'établir de nouvelles catégories de commissaires disposant d'un ressort étendu, comme il est en droit d'augmenter dans telles proportions qu'il juge désirables le ressort des commissaires déjà existants. Mais il ne peut donner à ces commissaires d'autre compétence territoriale, que celle résultant des fonctions dont il les investit et qu'ils exercent effectivement. C'est ce que n'ont pas vu les rédacteurs du décret du 7 juillet 1941, dont l'article 21, qui nous préoccupe, se heurte expressément et catégoriquement aux dispositions impératives des articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle.

12. La combinaison de ces trois principes va nous permettre maintenant de tracer facilement, croyons-nous, les contours de la compétence territoriale des *commissaires de police de la Sûreté nationale* qui varie suivant les services auxquels ces officiers de police judiciaire sont affectés. Nous préciserons aussi ceux de la compétence territoriale d'une catégorie spéciale de commissaires de police qui ne dépendent pas de la Direction générale de la Sûreté nationale mais de la Préfecture de police : les *commissaires de police de la Ville de Paris et du département de la Seine*.

Ces commissaires de police sont répartis de la façon suivante :

1° Commissaires de police de la Sûreté nationale dits commissaires de la Sécurité publique ;

2° Commissaires de police de la Sûreté nationale des services départementaux des Renseignements généraux ;

3° Commissaires de police de la Sûreté nationale des Brigades régionales de police judiciaire ;

4° Commissaires de police de la Sûreté nationale des services régionaux de la surveillance du territoire ;

5° Commissaires de police de la Sûreté nationale attachés aux sections centrales des trois directions actives de la Sûreté nationale : Direction de la police judiciaire, Direction des Renseignements généraux et Direction de la surveillance du territoire ;

6° Commissaires de police de la Ville de Paris et du Département de la Seine.

A. *Commissaires de la sécurité publique.*

13. Ces commissaires sont, sous une dénomination nouvelle, les anciens commissaires de police urbains créés par la loi du 28 pluviôse an VIII et spécialement visés par le Code d'instruction criminelle dans ses articles 11 et 12. Leur compétence initiale était donc le territoire de la commune où ils sont établis et où ils exercent leurs fonctions habituelles.

14. Cette compétence relativement restreinte était tenue, à l'origine, pour suffisante. Par la suite il est apparu qu'elle ne répondait plus toujours, dans des cas déterminés, aux exigences et au bien du service. A côté des villes pourvues d'un service de police, se sont développées des agglomérations souvent étendues et peuplées, et il apparaissait utile de rattacher ces agglomérations, pour le service de la police, aux villes avec lesquelles on pouvait considérer qu'elles formaient corps. En conséquence, par de nombreux décrets particuliers, le gouvernement a, à maintes reprises, attribué juridiction au commissaire de police d'une ville sur le territoire de communes voisines, parfois même sur tout un canton, quelquefois aussi sur des communes qui, quoique limitrophes, ou voisines, dépendent d'un autre canton, d'un autre arrondissement, ou même d'un autre département. Ainsi, par exemple, le décret n° 3604 du 3 août 1851, porte extension de la juridiction du commissaire de police de La Guerche (Cher) sur toutes les communes du canton de Sancoins (Cher) et sur celle de La Charité (Nièvre). La légalité de ces décrets n'a jamais été mise en doute, et ne saurait l'être. Elle dérive des principes mêmes que nous avons mis en lumière au début de ces explications. Le pouvoir exécutif a qualité, ainsi que nous l'avons montré, pour accroître la compétence territoriale d'un commissaire de police déterminé, au delà des limites mêmes de sa commune, et cette extension entre bien dans le cadre des dispositions des articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle, puisqu'elle répond à l'extension même des fonctions habituelles et permanentes du commissaire de police intéressé. Au lieu d'être le commissaire de police d'une commune, il devient le commissaire de police de deux ou plusieurs communes.

15. On s'est souvent fondé sur un décret du 28 mars 1852 pour soutenir que les commissaires de police urbains auraient de droit,

d'une manière générale, compétence sur toutes les communes de leur canton. Ce décret du 28 mars 1852 est ainsi conçu :

Article 1^{er}. — « Dans tous les cantons où il existe un ou plusieurs commissaires de police, la juridiction de ces magistrats pourra être étendue à tout ou partie des communes de ce canton.

Article 2. — « Lorsque le besoin s'en fera sentir, il pourra être établi dans les cantons où il n'en existe pas un commissaire de police dont la juridiction s'étendra à toutes les communes du canton et qui, sauf les exceptions qui seront autorisées, résidera au chef-lieu.

Article 3. — « Le commissaire de police pourra requérir au besoin les gardes champêtres et les gardes forestiers de son canton. Ces gardes devront l'informer de tout ce qui intéresse la sécurité publique.

Article 4. — « Il pourra exercer ses fonctions hors de son ressort dans les seuls cas prévus par l'article 464 du Code d'instruction criminelle.

Article 5. — « Les commissaires de police seront répartis en cinq classes, dont les traitements seront fixés par un règlement d'administration publique.

Article 6. — « Les commissaires de police des villes de 6.000 âmes et au-dessous seront nommés par les préfets; etc... Les commissaires de police des villes au-dessus de 6.000 âmes continueront d'être nommés par le Prince-Président de la République.

Article 7. — « Les chefs-lieux de canton qui ne sont pas pourvus de commissaires de police ou la commune désignée pour sa résidence seront tenus de contribuer au traitement de ces agents au moyen d'un contingent qui ne sera pas moindre de...

Le ministre désignera ceux des cantons qui devront être pourvus d'un commissaire de police.

Article 8. — « L'Etat interviendra dans le surplus des dépenses, etc...

Article 9. — « Pour l'exercice de 1852, le montant de la dépense sera prélevé sur les fonds du budget de la police générale.

Article 10. — « Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret ».

16. La première question que pose ce décret est de savoir s'il a la valeur d'un simple décret, ou s'il n'a pas plutôt la valeur d'une loi. En effet, à la date de sa promulgation, le pouvoir législatif appartenait au Prince-Président. L'article 58 de la Constitution du 14 janvier 1852 disposait :

« La présente Constitution sera en vigueur à dater du jour où les

grands corps de l'Etat qu'elle organise seront constitués. Les décrets rendus par le Président de la République à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque auront force de loi ».

Or, les grands corps de l'Etat ont été mis en place le 29 mars 1852. Le décret dont il s'agit, promulgué le 28, soit la veille de cette mise en place, pourrait donc être tenu comme ayant force de loi, encore qu'il n'ait été publié au *Bulletin des Lois* que le 12 avril 1852 (En ce sens Baudry, *op. cit.*, nos 37 et 38).

D'ailleurs le préambule du décret en question est favorable à cette interprétation, puisqu'après avoir visé la loi du 28 pluviôse an VIII, il considère « *que le système des commissaires de police établie par cette loi ne répond plus suffisamment aux besoins du public* », et se présente donc moins comme un règlement tendant à appliquer la loi du 18 pluviôse an VIII, que comme un document législatif ayant pour objet de la modifier.

Aussi bien l'article 5 dudit décret tend-il lui aussi à justifier l'opinion d'après laquelle ce décret aurait la valeur d'une loi, puisqu'il prévoit l'intervention d'un règlement d'administration publique, destiné à en préciser certaines modalités.

17. Cependant, malgré la force de ces observations, il paraît plus exact d'admettre que ce décret du 28 mars 1852 n'avait pas valeur législative. En effet, il ne contient aucun visa exprès de l'article 58 de la Constitution du 14 janvier 1852 duquel seul il aurait pu tirer cette valeur. D'autre part, comme nous venons de le souligner, il n'a été publié que postérieurement à l'entrée en vigueur de cette Constitution, et à une date où le Prince-Président ne pouvait plus légiférer par décret. Enfin, nous avons dit que la création de nouveaux organes de police entrerait dans les pouvoirs de l'exécutif, et il serait peu vraisemblable que le gouvernement du prince Napoléon, essentiellement caractérisé par la prédominance de l'exécutif sur le législatif, ait volontairement abdiqué sur ce point ses droits au profit du législatif. En tout cas, à tort ou à raison, on a toujours considéré par la suite ce décret du 28 mars 1852 comme un simple décret, puisque c'est par simple décret que l'article 3 en a été modifié, le 12 octobre 1897, pour recevoir la version suivante :

« *Il pourra exercer ses fonctions hors de son ressort dans les seuls cas prévus par l'article 464 du Code d'instruction criminelle et 237 de la loi du 28 avril 1816* » ; — que c'est encore par simple décret que l'article 6 du même décret a été modifié, le 10 mars 1906, pour

recevoir la version suivante : « *tous les commissaires de police sans exception, seront nommés et révoqués par décret du Président de la République* » ; — que c'est encore et enfin par simple décret que, le 28 septembre 1948, l'article 5 du même décret a été abrogé.

18. Cette question, d'ailleurs, au point de vue qui nous préoccupe, n'a pas grande importance, car ce décret du 28 mars 1852 n'établit pas, à proprement parler, de commissaires de police cantonaux, mais se borne, dans ses articles 1 et 2, à donner au gouvernement, s'il en était besoin, le droit d'en créer. Il ne se suffit pas à lui-même et suppose la promulgation de textes ultérieurs destinés à le mettre en œuvre.

19. Ces textes, il est vrai, ont existé. Il est exact, en effet, qu'à la date du 17 janvier 1853, le gouvernement impérial, en exécution du décret du 28 mars 1852, a édicté un nouveau décret, disposant que : « *Dans tout canton où existe un commissaire de police, soit au chef-lieu, soit dans une commune dépendant du canton, la juridiction de ce fonctionnaire s'étendra à toutes les communes de ce canton* ». C'est ce dernier décret qui, mettant en œuvre, au moins partiellement, le décret du 28 mars 1852, pourrait être considéré comme ayant donné aux commissaires de police urbains, d'une manière générale, une compétence cantonale. Mais en fait, il n'en est rien, car si ce décret du 17 janvier 1853 a pu recevoir application sous le Second empire, il a cessé d'être en vigueur, dès la chute de cet empire en vertu d'un arrêté du gouvernement provisoire, du 10 septembre 1870, ainsi conçu :

« *Le ministre de l'Intérieur, considérant que l'institution des commissaires de police dits « commissaires de police cantonaux », porte une atteinte grave aux droits de la commune, arrête :*

Article unique : — « *Les articles 7, 8 et 9 du décret du 28 mars 1852 sont abrogés et les commissaires de police cantonaux sont et demeurent supprimés à dater de ce jour* ».

20. Il est vrai que la valeur de cet arrêté a été discutée, un simple arrêté ministériel ne pouvant pas abroger un décret. Cependant ce texte existe, et nul n'en a jamais demandé l'annulation. On ne peut donc le considérer comme négligeable. Il faut d'ailleurs noter que dans son article unique, il contient en réalité deux dispositions. D'une part, il abroge les articles 7, 8 et 9 du décret du 28 mars 1852, et à cet égard, sans doute sa validité peut être discutée. Mais d'autre

part, en ce qui concerne les commissaires cantonaux, sans prétendre abroger le texte qui les avait créés, il déclare les « supprimer ». Or cette suppression a pour le moins, de toute évidence, une valeur de fait, le gouvernement étant toujours libre de ne pas mettre à exécution une disposition législative ou réglementaire l'autorisant à créer des catégories de fonctionnaires. Ainsi donc il résulte pour le moins de l'arrêt précité, que si les commissaires de police urbains à compétence cantonale ont existé sous le Second empire, ils ont disparu avec la Troisième République.

21. On a quelquefois aussi prétendu tirer argument d'un décret du 24 février 1906 pour admettre que les commissaires urbains auraient depuis cette date une compétence départementale. Ce décret dispose en effet que ces commissaires exerceront jusqu'à nouvel ordre les fonctions de commissaire spécial. Les commissaires spéciaux, sur lesquels nous nous expliquerons (*infra*, nos 27 et 28), créés en 1855 à l'occasion de la première apparition des chemins de fer, ont, depuis le décret du 23 décembre 1893, une compétence départementale. On voit dès lors l'argument : puisque les commissaires urbains exercent, depuis le 24 février 1906 les fonctions de commissaires spéciaux, jusqu'à nouvel ordre, qui, d'ailleurs, n'aurait jamais été donné, il en faut conclure qu'ils ont, par là même, une compétence départementale. — Voir Baudry, *op. cit.*, nos 40 et 41.

22. En réalité, ce décret du 24 février 1906, que ne précède aucun considérant ni aucun visa, a été pris à l'époque des inventaires, à la suite de la séparation des Eglises et de l'Etat, pour faciliter la tâche administrative des commissaires spéciaux qui n'y auraient pas suffi. La compétence qu'il attribuait aux commissaires urbains était donc une compétence toute exceptionnelle, qui ne saurait en rien être assimilée aux « *fonctions habituelles* » auxquelles se réfèrent les articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle. Il est tombé en désuétude, et même si on admettait que cette désuétude, à défaut de disposition expresse, n'a pas suffi à l'abroger, on ne peut pas en déduire qu'il a donné aux commissaires urbains une compétence départementale, précisément parce qu'il ne les a pas investis, dans le département, de fonctions habituelles. Il semble bien, au surplus, que l'abrogation de ce décret résulte de la réorganisation même des services extérieurs de la police, telle qu'elle a

été réalisée par les décrets des 7 juillet 1941 et 11 mai 1946 sur lesquels il nous reste à nous expliquer.

23. Nous en arrivons ainsi au décret du 7 juillet 1941 dont l'article 21, d'après la réponse ministérielle ci-dessus reproduite, aurait donné compétence aux commissaires de la sécurité publique dans toute l'étendue « de la région militaire » à l'intérieur de laquelle ils exercent leurs fonctions. D'abord, et en tenant pour acquis que le décret du 7 juillet 1941 ait survécu à la disparition du régime de Vichy, on notera que c'est par un bien discutable argument d'analogie que le ministre de l'Intérieur admet que la « région » visée par l'article 21 de ce décret est la « région militaire ». Il suffit de se reporter au texte de ce décret, et à la loi du 23 avril 1941, en application de laquelle il était pris, pour constater que la « région » qu'il visait n'était pas la région militaire, mais bien la région administrative créée par la loi du 19 avril 1941, et disparue avec celle du 26 mars 1946. Il est vrai qu'à l'heure actuelle il existe des super-préfets et des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, qui exercent leurs attributions sur plusieurs départements. Mais aucune assimilation de fait ou de droit n'est possible entre les circonscriptions relevant de ces hauts fonctionnaires, et les régions, telles que le gouvernement de Vichy avait prétendu les organiser. Et les décrets des 26 janvier 1951 et 4 février 1952, qui ont précisé les attributions de ces super-préfets, n'ont en rien modifié cette situation. Ainsi, par cela seul que la région administrative n'existe plus, il est manifeste qu'on ne peut tirer argument de l'article 21 du décret du 7 juillet 1941 pour prétendre que les commissaires de police de la sécurité publique ont compétence sur tout le territoire de la région. Mais même s'il en était autrement, même si, par impossible, il était démontré que les régions administratives existent toujours et qu'elles se confondent avec les régions militaires, il resterait manifeste que l'article 21 du décret du 7 juillet 1941 est en contradiction directe avec le troisième des principes essentiels que nous avons formulés au début de ces explications, duquel il résulte que les commissaires de police ne peuvent être compétents que là où ils exercent leurs fonctions habituelles. Leurs fonctions n'ayant pas changé, leur compétence déterminée par les articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle, du point de vue de la police judiciaire, qui est le seul qui nous préoccupe, n'a pas pu davantage changer. Il est donc possible qu'au point de vue admi-

nistratif, l'article 21 du décret du 7 juillet 1941 ait quelque valeur. C'est un point que nous laissons en dehors de notre sujet. Mais au point de vue judiciaire, il reste lettre morte, par le fait même qu'il est en opposition avec la règle fondamentale dérivant, comme nous l'avons montré, des dispositions des articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle.

24. Au surplus, il ne nous paraît guère contestable que le décret du 7 juillet 1941 a lui-même cessé d'être en vigueur, depuis la promulgation du décret du 11 mai 1946, lequel est lui-même pris tant en application de la loi du 23 avril 1941 que de celle du 26 mars 1946, dont l'article 17 dispose : « *Le Comité de réforme administrative créé par le décret n° 46-298 du 26 février 1946 est chargé d'établir, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un projet de revision des circonscriptions territoriales des services régionaux maintenus* ». Or, l'article 3 de ce décret du 11 mai 1946 déclare expressément que le service de la sécurité publique n'est plus un service régional, mais qu'il est au contraire un service départemental, placé sous l'autorité du préfet.

25. Cependant, il faut bien se garder de déduire des dispositions de l'article 3 du décret du 11 mai 1946, qui, ainsi que nous venons de le dire, fait du service de la sécurité publique un service départemental, que les commissaires de ce service ont désormais une compétence départementale. Si ce texte, en effet, réorganise le service, il ne modifie pas les attributions ni les fonctions des agents qui en dépendent. Les commissaires de la sécurité publique demeurent donc, comme par le passé, les commissaires des villes dont ils dirigent la police, et leur compétence est toujours gouvernée par la nature et l'étendue de leurs fonctions effectives.

26. Nous concluons en définitive, de ces diverses considérations, qu'à l'heure actuelle, au point de vue de la police judiciaire, qui seul nous intéresse, les commissaires de la sécurité publique, en conformité des dispositions des articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle, sont exclusivement compétents sur le territoire des communes près desquelles ils sont établis en application de la loi du 28 pluviôse an VIII, et sur le territoire des communes qui y sont éventuellement rattachées par décrets individuels.

B. *Commissaires aux renseignements généraux.*

27. Ce sont les anciens « *commissaires spéciaux* ». Ils furent institués par le décret du 22 février 1855, à l'époque où les chemins de fer furent mis en service, et avaient alors pour fonctions unique la surveillance des lignes de chemins de fer auxquelles ils étaient affectés. Une réorganisation intervint le 23 décembre 1893. A cette date, par décret, leurs fonctions judiciaires furent élargies, et leur compétence territoriale modifiée. L'article 1^{er} du décret énonce en effet : « *Les commissaires spéciaux de police exerceront dans toute l'étendue du département de leur résidence la police judiciaire, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle* ».

La légalité de ces textes n'est pas douteuse. Il entrerait dans les pouvoirs de l'exécutif de créer cette nouvelle catégorie de commissaires, non prévus par la loi de pluviôse, et de délimiter à la fois leur compétence et leurs fonctions.

28. Nous n'attacherons, en ce qui les concerne, et au point de vue de leurs fonctions de police judiciaire, aucune valeur à l'article 21 du décret du 7 juillet 1941, qui, sans modifier leurs fonctions, a prétendu leur donner compétence sur tout le territoire français. Régis, eux aussi, quant à leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, par les dispositions des articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle, ils ne sauraient accomplir d'actes judiciaires valables que dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles, c'est-à-dire dans le département. Aussi bien, en disposant que le service départemental des renseignements généraux est placé sous l'autorité du préfet, le décret du 11 mai 1946 devrait être considéré, s'il en était besoin, comme ayant abrogé à cet égard l'article 21 du décret du 7 juillet 1941.

C. *Commissaires des brigades régionales de police judiciaire.*

29. Ce sont les anciens commissaires des brigades de police mobile, créés par le décret du 3 décembre 1907. D'après le décret du 13 janvier 1947, ces brigades de police mobile sont aujourd'hui au nombre de 17 et stationnées ainsi qu'il suit :

Paris : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Oise.

Lille :	Nord, Pas-de-Calais, Somme.
Rouen :	Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne, Manche.
Angers :	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée, Loire-Inférieure, Deux-Sèvres.
Orléans :	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Indre, Loiret, Cher.
Clermont-Ferrand :	Puy-de-Dôme, Allier, Nièvre, Cantal, Haute-Loire.
Bordeaux :	Gironde, Charente-Maritime, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées.
Toulouse :	Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées.
Marseille :	Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Corse.
Lyon :	Loire, Rhône, Isère, Drôme, Ain, Savoie, Haute-Savoie.
Dijon :	Yonne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Haute-Saône.
Reims :	Aisne, Ardennes, Maine, Aube, Haute-Marne.
Rennes :	Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine.
Montpellier :	Aude, Pyrénées-Orientales, Aveyron, Hérault, Lozère, Ardèche, Gard.
Nancy :	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.
Strasbourg :	Moselle, Haut-Rhin, Bas-Rhin, Territoire de Belfort.
Limoges :	Haute-Vienne, Vienne, Charente, Dordogne, Corrèze, Creuse.

30. Les commissaires composant ces brigades, sont, en application des articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle, compétents dans toute l'étendue de la circonscription relevant de leur brigade. L'article 2 du décret du 11 mai 1946 dispose d'ailleurs expressément, que « les services extérieurs relevant directement de la direction générale de la sûreté nationale comprennent « des brigades de police judiciaire dont le siège et la compétence territoriale sont fixés par arrêtés conjoints du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice ». En fait, ce siège et cette compétence sont fixés par le décret précité du 13 janvier 1947, modifié par celui du 16 avril 1949.

Nous croyons inutile de répéter nos explications précédentes touchant l'article 21 du décret du 7 juillet 1941, qui avait prétendu donner à ces commissaires compétence sur la totalité du territoire national. Cette disposition, inconciliable avec le principe posé par les articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle, est d'ailleurs ici encore implicitement abrogée par le décret du 11 mai 1946.

31. Le décret du 27 février 1939 avait toutefois accordé compétence à ces commissaires en dehors de leur circonscription, sous condition d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre de l'Intérieur. Le point de savoir si cette disposition est toujours en vigueur est délicat. On peut se demander en effet si elle n'a pas été abrogée par le décret du 7 juillet 1941 et d'autre part, on ne retrouve aucune disposition analogue dans le décret du 11 mai 1946. De plus, il paraît discutable qu'il puisse dépendre d'une décision particulière du ministre de l'Intérieur que dans telle ou telle circonstance déterminée un officier de police judiciaire puisse exercer ses fonctions en dehors de la circonscription à laquelle il est affecté. Nous croyons, pour notre part, que ce texte, d'une légalité douteuse, est caduc, et nous pensons qu'un juge d'instruction ne saurait en aucun cas, même avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur, donner commission rogatoire aux commissaires de police judiciaire de sa circonscription pour aller instrumenter dans une circonscription dépendant d'une autre brigade.

32. Il y a là, à la vérité, une lacune, qui laisse incertaine la légalité de certaines enquêtes dont l'urgence exige que les commissaires de police les exécutant puissent se déplacer en dehors de leur circonscription. Il y aurait intérêt à ce qu'une disposition particulière décide que les commissaires de police judiciaire peuvent éventuellement continuer hors leur circonscription les affaires légalement et compétemment commencées dans leur circonscription. Nous reprendrons d'ailleurs cette question d'une manière plus générale (*infra*, nos 37 et 38).

D. Commissaires de la surveillance du territoire.

33. Ces commissaires sont, d'après l'article 2 du décret du 11 mai 1946, groupés en brigades dont le siège et la compétence sont fixés par un arrêté, d'ailleurs secret, du ministre de l'Intérieur. Ils sont spécialement affectés à la lutte contre l'espionnage. Leur situation

est analogue à celle des commissaires des brigades de police judiciaire. Ils sont compétents, au point de vue de la police judiciaire, dans l'étendue de leur circonscription. Nous nous abstenons de redire les raisons pour lesquelles leur prétendue compétence nationale, résultant du décret du 7 juillet 1941, ne saurait être légalement acceptée, alors d'ailleurs que l'article 21 de ce décret est inconciliable, comme nous l'avons dit, avec les énonciations de l'article 2 du décret du 11 mai 1946.

E. *Commissaires attachés aux services centraux des trois directions actives de la sûreté nationale* (direction de la police judiciaire, direction des Renseignements généraux, et direction de la Surveillance du territoire).

34. Ces commissaires ont des fonctions particulières. Leur mission est de rechercher certaines infractions intéressant l'ensemble du territoire, et dont la constatation n'est possible qu'à la condition que ceux qui les recherchent puissent se déplacer rapidement d'un point à l'autre du pays. Ils ont donc reçu, aux termes du décret du 9 avril 1935, une large compétence, qui s'étend à tout le territoire national, et qui d'ailleurs cadre très exactement avec leurs fonctions habituelles et permanentes, en sorte que la légalité ne peut en être contestée.

F. *Commissaires de la Ville de Paris et du département de la Seine.*

35. Ces commissaires, qui dépendent de la préfecture de police, ont été institués par l'article 16 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les articles 35 à 39 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, les articles 1 et 2 de l'arrêté des consuls du 3 brumaire an IX. Il semble résulter de ces textes que leur compétence était initialement limitée à l'arrondissement municipal près duquel ils étaient établis. Cependant, il ne semble pas qu'il y ait lieu de déroger à leur égard à la règle posée par l'article 12 du Code d'instruction criminelle, qui leur donnerait compétence sur tout le territoire de la commune de Paris.

Quant aux commissaires des communes de banlieue, leur compétence légale sur le territoire des villes où ils étaient établis a été étendue à toute une circonscription par différents décrets, parmi lesquels nous citerons celui du 9 mars 1883.

Un décret-loi du 1^{er} juillet 1934 décide que « *les effectifs de la police suburbaine du département de la Seine seront incorporés à ceux de la police municipale de Paris, dont les attributions s'étendent à toutes les communes du département* ».

Il nous paraît devoir être déduit de ce texte qu'au point de vue de la police judiciaire, le département de la Seine forme une circonscription unique sur laquelle tous les commissaires dépendant de la préfecture de police ont une compétence uniforme. Sans doute ont-ils chacun une *compétence spéciale*, variable suivant qu'ils sont plus particulièrement affectés au service d'un quartier, d'un arrondissement, d'une circonscription de banlieue, ou au contraire rattachés aux services centraux de la préfecture. Mais ils ont vocation légale à instrumenter sur tout le territoire du département de la Seine. A la vérité, il y a là, dans une certaine mesure, dérogation au principe posé par les articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle. Mais cette dérogation résulte d'un décret ayant force de loi.

* * *

36. Ainsi en définitive, nous fondant essentiellement sur cette idée que d'après les articles 48 et 50 précités, la compétence des officiers de police judiciaire est inséparable des fonctions, et n'existe que là où ces fonctions sont exercées, nous admettons que la compétence des commissaires de police est la suivante :

Commissaires de la sécurité publique : le territoire de la commune à laquelle ils sont affectés et celui des communes rattachées pour le service de la police par décret individuel.

Commissaires des renseignements généraux : le département.

Commissaires des brigades de police judiciaire : la circonscription de leur brigade.

Commissaires de la surveillance du territoire : la circonscription de leur brigade.

Commissaires attachés aux services centraux des directions actives de la sûreté nationale : toute la France.

Commissaires de la ville de Paris et du département de la Seine : le département de la Seine.

37. Il est incontestable que la compétence territoriale des diverses catégories de commissaires de police, telle qu'elle résulte d'une saine interprétation des textes actuellement en vigueur, peut se révéler

trop étroite dans la pratique, comme nous le faisons déjà observer à propos des commissaires des brigades de police judiciaire (*supra*, n° 32). Et, si une compétence aussi étendue que celle qui découlerait de l'article 21 du décret du 7 juillet 1941 nous apparaît abusive, par contre nous ne pensons pas qu'il serait excessif de conférer aux commissaires de police un *droit de suite* qui leur fait parfois défaut pour assurer une répression efficace des crimes et des délits les plus graves. Il ne nous paraît pas non plus que cette extension de compétence d'un caractère particulier puisse être regardée comme une violation des *dispositions de principe* des articles 48 et 50 du Code d'instruction criminelle et, en conséquence, qu'elle ne saurait être valablement décidée par le pouvoir exécutif. L'article 4 du décret du 28 mars 1852, modifié par le décret du 12 octobre 1897, constitue d'ailleurs un précédent dont la légalité n'a jamais été contestée.

Ce droit de suite, dont l'étendue serait réglée sur la nature et l'importance des missions généralement confiées aux commissaires de police eu égard aux services auxquels ils sont plus spécialement attachés, pourrait être envisagé de la façon suivante :

1° *Commissaires de la sécurité publique*. — Il pourrait leur être accordé un droit de suite sur tout le territoire du département où ils sont établis.

2° *Commissaires de police des services départementaux, des renseignements généraux, des brigades régionales de police judiciaire et des brigades de la surveillance du territoire*. — Aujourd'hui compétents, les premiers dans le département de leur siège, les autres dans les limites d'une circonscription déterminée, ils pourraient, en outre, exercer un droit de suite sur l'ensemble du territoire.

3° Enfin, dans le même ordre d'idée, les *commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine* pourraient être dotés d'un droit de suite hors du département de la Seine. Ces officiers de police judiciaire sont fréquemment appelés à procéder à des enquêtes d'une extrême importance, comme leurs collègues des services centraux et des brigades régionales de la Sûreté nationale, et la limitation de leur juridiction à un territoire surpeuplé et d'une aussi faible étendue que celui du département de la Seine est souvent une gêne sérieuse à l'accomplissement de leurs missions. Il serait judicieux d'accorder à tous ces commissaires de police un droit de suite dans les deux départements limitrophes ou quasi limitrophes

de la Seine, c'est-à-dire la Seine-et-Oise et la Seine-et-Marne, et même d'étendre ce droit à l'ensemble du territoire national seulement à ceux d'entre eux qui sont affectés aux services centraux de la Préfecture de police.

Mais aller plus loin, vouloir accroître davantage la compétence territoriale des commissaires de police, ne pourrait que mener à la confusion. On ne peut concevoir, par exemple, dans le cadre de l'article 21 du décret du 7 juillet 1941, que le commissaire de police de Bayonne se juge en droit d'aller instruire une affaire de vol intéressant la commune de Pau, tandis que le commissaire de police de Pau irait constater un flagrant délit d'adultère à Agen, cependant que le commissaire de police d'Agen se serait rendu à Bordeaux pour y enquêter sur une plainte en coups et blessures ; de même qu'il est difficile d'admettre, toujours en vertu de cet article 21, qu'un commissaire de police de la brigade régionale de Lille puisse être chargé, sans subdélégation, de l'exécution d'une commission rogatoire qui lui aurait été adressée directement par un juge d'instruction de Toulouse. Aussi bien, répétons-le, nous sommes convaincus que si le pouvoir exécutif s'écartait de ces sages dispositions, la jurisprudence ne persisterait pas dans la très heureuse solution à laquelle elle s'est ralliée par l'arrêt précité du 17 janvier 1952.

38. Ajoutons enfin que les règles de la compétence territoriale des commissaires de police, telles que nous venons de les dégager, et les suggestions que nous formulons, n'interdisent pas que des décrets, des arrêtés, des circulaires ministérielles ou interministérielles (du Garde des Sceaux et du ministre de l'Intérieur), ou des notes prises après accords entre les divers chefs de services imposent aux commissaires de police et aux autres officiers de police judiciaire placés sous leurs ordres l'accomplissement de formalités ayant pour but de coordonner l'action de la justice et de la police. Des instructions pourraient, notamment, astreindre les commissaires de police agissant hors de leur circonscription, en vertu d'un droit de suite, à aviser, préalablement ou subséquemment, selon les circonstances et suivant des modalités déterminées, les autorités de justice et de police régionales ou locales des opérations à effectuer ou effectués par eux et à se conformer à des consignes nettement définies mais dont l'inobservation, sanctionnée par des peines disciplinaires, ne saurait entraîner pour autant, ni la nullité des actes accomplis ni aucune des autres conséquences juridiques qui

ont retenu notre attention dès le début de notre propos (*supra*, nos 4, 5 et 6).

L'application d'instructions analogues pourrait même être étendue, s'il en était besoin et en tenant compte des nécessités d'ordre technique et pratique, aux cas d'enquêtes diligentées sur commission rogatoire par les officiers de police judiciaire instrumentant dans les lieux mêmes où ils ont pleine compétence, mais hors de l'arrondissement du juge mandant.

La défense sociale en Norvège¹

par le Dr. jur. Johs. ANDENAES

Professeur de droit pénal à l'Université d'Oslo.

I

INTRODUCTION.

Le Code pénal norvégien du 22 mai 1902², qui a remplacé l'ancien Code de 1842, est presque intégralement l'œuvre du grand pénaliste *Bernhard Getz*, professeur à l'Université d'Oslo, plus tard Procureur général du royaume et président de la Commission de réforme du Code pénal. Tandis que le Code de 1842 était fondé sur le principe de l'intimidation, celui de 1902, ainsi que les lois spéciales adoptées vers la même époque, ont accordé une place beaucoup plus large aux considérations de prévention individuelle. Getz déclara lui-même, lors d'une conférence sur la réforme du Code pénal, que celle-ci visait à créer « un système complet d'institutions, par lequel l'Etat cherche à combattre la criminalité à sa naissance ou lors de sa manifestation, d'une manière appropriée à chaque âge et à chaque type de délinquant ».

En ce qui concerne le délinquant adulte et normal, la loi se fonde sur le système pénal traditionnel, où la prison et l'amende constituent les peines principales. A cet égard, je me contenterai de mentionner que la loi prévoit une grande latitude entre les limites de la peine et, en règle générale, donne au juge toute la liberté désirable pour déterminer ce qu'il estime équitable et opportun dans le cas concret qui lui est soumis. Ce dont je veux traiter ici, ce sont les mesures de

1. Traduit du norvégien par M. Richaume-Lambert, assistant à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris.

2. Cette loi, dans sa forme primitive, a été traduite en français sous le titre « *Nouveau Code pénal norvégien* », éditeur : Arthur Rousseau, Paris, 1903.

prévention individuelle que la loi ne considère pas comme des peines, mais qui trouvent une application plus ou moins large à l'encontre de certains groupes de délinquants, soit en remplacement de la peine, soit en complément de la peine.

II

ENFANTS ET JEUNES GENS.

L'irresponsabilité pénale dure, en Norvège, jusqu'à 14 ans. Les mineurs de cet âge qui commettent des infractions ne comparaissent pas devant les tribunaux ; leur cas est de la compétence du conseil de protection de l'enfance (*vergeraad*) du lieu, que l'on peut considérer comme un organisme d'assistance sociale. Aux termes de la loi de 1896 sur l'enfance abandonnée, œuvre également de Getz et de la Commission de réforme du Code pénal, il doit exister dans chaque commune un conseil de protection de l'enfance composé du juge et du pasteur de la circonscription, d'un médecin et de quatre autres membres désignés par le Conseil municipal. Ce conseil de protection de l'enfance peut intervenir à la fois lorsque l'enfant a commis un acte punissable, et lorsque la vie dérégulée ou la négligence des parents entraîne un danger de perversion pour l'enfant.

Le conseil de protection de l'enfance peut se contenter d'un avertissement, ce qui est très souvent, le cas, mais il peut également, s'il le juge utile, décider que l'enfant sera confié à une famille, ou placé dans un foyer d'enfants ou un foyer-école. Les foyers-écoles sont des institutions spécialement destinées à l'éducation des délinquants infantiles et juvéniles.

Le conseil de protection de l'enfance est généralement habilité à intervenir aussi à l'égard des jeunes délinquants entre 14 et 18 ans. A l'origine, la limite de sa compétence avait été fixée à 16 ans, mais fut relevée en 1930 à 18 ans. A l'égard des délinquants âgés de 14 à 18 ans, les conseils de protection de l'enfance et les tribunaux pénaux ordinaires sont également compétents. Une disposition de la loi de 1896 prévoit expressément que le ministère public peut renoncer aux poursuites à l'égard d'un mineur de 14 à 18 ans, s'il estime suffisant que son cas soit soumis au conseil de protection de l'enfance. Dans la pratique, il n'arrive presque jamais qu'une personne âgée de moins de 16 ans soit attirée devant le tribunal. L'on peut donc dire que la majorité pénale est fixée à 14 ans sur le papier, mais qu'en fait et en pratique, elle est de 16 ans.

Si les dispositions de la loi relatives à la majorité pénale n'ont pas été modifiées pour adopter un âge plus élevé, cela tient à ce que, dans certains cas, il peut être pratique, pour des petits délits, d'avoir la possibilité d'imposer des amendes à des mineurs de 14 à 15 ans ayant des moyens d'existence et des revenus propres. Pour les délinquants de 16 à 18 ans, les poursuites sont également très souvent abandonnées, de façon que le délinquant compareaisse devant le conseil de protection de l'enfance au lieu des tribunaux.

Les mesures qui peuvent être prises par le conseil de protection de l'enfance sont les mêmes pour les mineurs de 14 à 18 ans qu'en ce qui concerne les enfants plus jeunes, mais le placement dans les foyers-écoles joue naturellement un plus grand rôle à l'égard de cette catégorie de délinquants que pour les plus jeunes. Le mineur placé dans un foyer-école est libéré et mis à l'épreuve lorsque le but de son placement est considéré comme atteint. Après sa sortie, il demeure sous la surveillance et l'autorité du foyer-école, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 21 ans. Jusqu'à cet âge, il peut être replacé dans la prison-école en cas de mauvaise conduite.

La législation dans ce domaine est actuellement en voie de réforme. Une commission officielle a présenté en 1951 un projet de nouvelle « loi sur la protection de l'enfance », et le rapport de cette commission a constitué la base d'un projet gouvernemental de 1952. Selon ce projet, les conseils de protection de l'enfance seraient remplacés par des *commissions de protection de l'enfance* (*barnevernsnevnder*), dont le domaine d'action serait plus large que celui des actuels conseils, du fait qu'elles constitueraient des organismes groupant toute l'assistance à l'enfant dans le cadre de la commune, même celle n'ayant aucun rapport avec la criminalité ou le danger de criminalité, mais qui, par exemple est rendue indispensable par l'état de pauvreté ou de maladie des parents, ou par leur décès. Cela soulignera encore davantage le fait que l'intervention à l'égard des enfants délinquants est une articulation de la politique sociale, et non une mesure juridique de châtement. Le projet portait que la commission de protection de l'enfance comprendra 5 membres, choisis par le conseil municipal parmi les personnes ayant une connaissance spéciale des questions de protection de l'enfance, et un intérêt particulier pour ces problèmes ; elle sera formée d'hommes et de femmes, mais l'ancienne disposition prévoyant la présence obligatoire d'un pasteur, d'un juge et d'un médecin a été abandonnée. Néanmoins, s'il s'agit de retirer un enfant à ses parents sans le consentement de ceux-ci, le juge

de la circonscription devra faire partie de la commission. Le projet souligne par ailleurs l'importance qu'il convient d'attacher à ce que les commissions de protection de l'enfance puissent profiter d'une aide suffisante de la part d'assistants sociaux spécialement bien entraînés.

L'idée de substitution de l'éducation à la peine a progressivement trouvé application pour des catégories d'âges de plus en plus élevés. Une loi du 1^{er} juin 1928, portant le titre de « loi sur le traitement éducatif des jeunes délinquants », n'a pas été mise en application avant 1951, en raison du manque d'établissements appropriés ; à cette occasion, la loi primitive fut révisée sur différents points. Elle permet de condamner un délinquant entre 18 et 23 ans au placement dans un centre d'éducation professionnelle, au lieu d'une peine. La condition est que le tribunal estime que le condamné a besoin de l'action éducative d'un centre professionnel pour l'empêcher de commettre de nouveaux délits, et que son placement dans un tel centre sera suivi de résultats. Par cette formule, l'on s'efforce de fermer la porte des centres professionnels à ceux dont le cas ne nécessite pas une action éducative de longue durée, et pour lesquels une condamnation conditionnelle ou une courte peine privative de liberté apparaît suffisante. D'autre part, l'on veut en exclure ceux dont le développement mental est insuffisant pour être réceptifs à l'action éducative, et ceux qui en sont parvenus si loin dans la carrière criminelle qu'il y a peu de chances qu'un traitement les améliore. L'on peut peut-être exprimer l'esprit de cette disposition, en disant que c'est le délinquant d'habitude virtuel et susceptible d'amendement que l'on veut saisir ici, avant que l'habitude criminelle se soit solidement implantée. Avant tout, il doit s'agir de voleurs d'habitude au stade initial.

La durée de l'internement est indéterminée, mais dans le cadre de certaines limites. Normalement, le jeune délinquant sera libéré conditionnellement du centre d'éducation au bout de deux ans, mais s'il semble que le traitement éducatif ait atteint son but, la mise à l'épreuve peut avoir lieu six mois plus tôt. Si des raisons graves le réclament, son séjour au centre d'éducation professionnelle peut être prolongé d'un an au delà du délai mentionné de 2 ans. La durée du séjour peut ainsi varier de 1 an 1/2 à 3 ans, mais 1 an 1/2 à 2 ans constitue la normale. Dans des cas véritablement exceptionnels, le délinquant peut être soumis au traitement sans aucun délai minimum.

En ce qui concerne le séjour dans le centre de rééducation, la loi dispose que le pensionnaire « sera soumis à un traitement susceptible de développer son aptitude au travail et d'encourager son développement moral et physique ». L'accent est mis particulièrement sur l'instruction professionnelle. L'on s'efforce de retirer au centre de rééducation tout caractère pénitentiaire ; c'est un établissement ouvert, il n'y a pas de clôture, pas de grilles devant les fenêtres. Les pensionnaires vivent en commun, tant pendant le travail que pendant les loisirs, mais ils ont chacun leur chambre, où ils passent la nuit ou peuvent s'isoler s'ils le désirent. La surveillance doit être réduite au minimum strictement indispensable.

Le centre de rééducation professionnelle (*arbeidsskolen*) correspond assez exactement à l'institution analogue qu'au Danemark et en Suède l'on appelle prison-école (*ungdomsfengsel*), mais la loi norvégienne ne qualifie pas le centre éducatif de prison, ni le séjour dans ce centre de peine. Etant donné que cette loi n'est en vigueur que depuis peu de temps, il est trop tôt pour en tirer des enseignements.

Ainsi qu'on l'a déjà signalé, ces centres de rééducation sont destinés à des jeunes délinquants entre 18 et 23 ans. Les délinquants mineurs de 18 ans sont éventuellement placés dans des foyers-écoles par les soins des conseils de protection de l'enfance. Mais cette délimitation n'est pas absolue. Le développement mental et physique n'a pas lieu chez tous avec la même rapidité. Il existe des jeunes gens de 16 et 17 ans qui sont plus développés que d'autres de 18 et 19 ans. Des individus d'une maturité si précoce sont naturellement plus à leur place dans un centre de rééducation que dans un foyer-école. La loi permet donc de placer également des délinquants de moins de 18 ans dans des centres de rééducation lorsque des raisons particulières le réclament.

III

LES ANORMAUX MENTAUX.

A l'égard des anormaux mentaux, la loi prévoit dans son article 39 des mesures de sûreté, soit à titre complémentaire d'une peine, soit à titre principal.

Le groupe pratiquement le plus important d'individus à l'égard desquels peuvent être employées des mesures de sûreté, est celui

que la loi décrit comme : « des personnes ayant des facultés mentales insuffisamment développées ou affaiblies de façon durable ». Ce sont là des personnes atteintes d'anomalie mentale, mais non pas à un degré tel que cela exclue l'imputabilité pénale. Cette expression englobe pratiquement, non seulement les individus dont les facultés intellectuelles sont rudimentaires, mais aussi ceux atteints d'anomalies des sentiments ou de la volonté (psychopathes). En général, lorsque le ministère public requiert une mesure de sûreté, un rapport doit être rédigé par deux médecins-experts sur l'état mental du délinquant. Si le tribunal estime qu'en raison des développements insuffisants ou de l'affaiblissement durable des facultés mentales du délinquant, il y a danger que celui-ci commette à nouveau des actes punissables, il peut le condamner à une mesure de sûreté ; ce vocable désigne toute une série de mesures différentes, allant de la surveillance en liberté jusqu'à diverses formes de traitement dans des établissements, et même en dernier recours la mise en prison¹. Le tribunal fixe une durée maximum pour la mesure de sûreté, en règle générale 5 ans, mais cette durée peut être prolongée si, à l'expiration du délai fixé, il apparaît que l'état dangereux persiste. Il n'existe pas de délai maximum absolu.

En général, l'autorité chargée de l'application de la sentence a, pendant la durée de la mise en sûreté, le choix entre les différentes mesures². L'on peut orienter ce choix d'après les résultats du traitement. Par exemple, l'on peut commencer par le placement dans un établissement, puis lorsque le traitement aura été appliqué pendant un certain temps, et que l'on aura acquis une connaissance suffisante des réactions de l'intéressé, essayer la liberté surveillée. S'il apparaît qu'il ne peut subvenir à ses besoins, ou s'il ne veut pas se corriger selon les indications du surveillant, il peut être placé à nouveau en établissement. Les mesures de sûreté peuvent être

1. L'article 39 du Code pénal énumère en cinq points les mesures qui sont à la disposition du juge : a) le séjour dans un certain lieu peut être imposé ou interdit au condamné ; b) le condamné peut être placé sous la surveillance de la police ou d'un surveillant spécialement désigné à cet effet, et contraint de se présenter à certaines dates à la police ou au surveillant ; c) l'usage des boissons alcooliques peut lui être interdit ; d) il peut être confié à l'assistance privée présentant des garanties ; e) il peut être placé dans un asile psychiatrique, un établissement de cure ou d'assistance ou une maison de travail, dans la mesure où le permettent les prescriptions générales édictées par le roi ; f) il peut être placé en prison.

2. C'est le ministère public qui ordonne de mettre en exécution le jugement ordonnant la mesure de sûreté, mais cela fait, le condamné est placé, pour la durée de cette mesure, sous l'autorité de la Direction centrale de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice.

également entièrement supprimées par décision de l'administration pénitentiaire, lorsqu'elles n'apparaissent plus nécessaires. Le principe est que l'on doit à chaque moment choisir la forme la plus bénigne possible tout en tenant compte des considérations de sécurité pour la société. Il apparaît que la grande majorité des condamnés à des mesures de sûreté se trouvent en liberté surveillée ou confiés à l'assistance privée¹.

Sur le plan des principes, l'on pourrait soulever des objections contre l'octroi de pouvoirs aussi larges à un organisme administratif, qui peut ainsi choisir entre la liberté ou le placement dans un établissement. Mais en pratique, le système semble avoir bien fonctionné, et il n'a pas donné lieu à beaucoup de plaintes. Les règles actuelles concernant les mesures de sûreté ont été introduites par un amendement de l'article 39 du Code pénal, réalisé en 1929, mais pendant longtemps le point faible du système fut que l'on ne disposait d'aucun établissement spécialisé pour les individus soumis à une mesure de sûreté exigeant leur placement en établissement. Cette lacune fut comblée en 1951. Dans cet établissement spécial, bien que son directeur ne soit pas un médecin, l'élément psychiatrique est fort important parmi le personnel de direction.

Il convient d'ajouter que le tribunal peut limiter le choix de l'administration pénitentiaire en ce qui concerne les mesures de sûreté, par exemple, en ne mentionnant pas dans le jugement la possibilité d'appliquer l'emprisonnement ou tout autre traitement en établissement ; mais dans environ 2/3 des cas le tribunal laisse aux autorités chargées de l'exécution de la mesure un choix libre dans toute la gamme prévue par l'article 39. L'expérience montre, en effet, que, même s'il s'agit d'un cas où il convient de rechercher une mesure de sûreté bien appropriée, il est très utile de disposer de cette incitation à une bonne conduite que constitue la possibilité de substituer à une mesure bénigne une autre plus sévère.

Pour donner lieu à mesure de sûreté, il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'un délit grave. Il est arrivé que la Cour suprême ait ordonné une mesure de sûreté dans une affaire de simple contravention où la peine prononcée consistait en une amende peu impor-

1. D'après une statistique, au 15 septembre 1949 il y avait 437 personnes soumises à un régime de sûreté. Sur ce nombre, 10 seulement l'étaient selon le régime de l'article 39, alinéa f (placement en prison), 90 selon celui de l'alinéa e (asile psychiatrique, établissement de cure ou d'assistance, ou maison de travail), 105 d'après celui de l'alinéa d (assistance privée). Dans 205 cas, les seules mesures bénignes prévues par les alinéas a à c étaient appliquées.

tante ; elle fit ressortir que les mesures de sûreté ont un « caractère de prévention sociale en faveur du condamné ». Mais la nature du délit est naturellement d'une grande importance dans la décision du juge ; c'est d'ailleurs ce que la loi exprime. En général, la loi ne donne au juge que la *possibilité* d'ordonner une mesure de sûreté ; mais s'il y a danger de réitération d'actes punissables d'une particulière gravité dont l'énumération figure dans le texte de la loi, la mesure de sûreté *devra* être ordonnée.

La mesure de sûreté n'est pas une peine. Mais la loi ne dispose pas qu'elle remplace la peine. La loi connaît un système dualiste, et prévoit que le cas normal est le prononcé d'une peine et d'une mesure de sûreté. Mais l'administration pénitentiaire peut décider que la peine tombera, en totalité ou en partie, dès application de la mesure de sûreté. Souvent aussi, seule une mesure de sûreté est requise dans l'acte d'inculpation, par utilisation par le ministère public de sa faculté de renoncer à la poursuite en ce qui concerne la peine. Cette procédure paraît être de plus utilisée, par exemple à l'égard des délinquants sexuels anormaux.

Il convient de signaler à cet égard que la législation norvégienne permet de procéder à la castration d'une personne qui en fait la requête, lorsque cette demande est fondée sur des motifs respectables (loi du 1^{er} juin 1934 sur la stérilisation). Ce motif respectable peut être l'impossibilité pour l'intéressé de maîtriser ses penchants sexuels anormaux d'où le danger qu'il commette une nouvelle infraction après une éventuelle libération. Il n'est pas rare que des délinquants sexuels à qui une mesure de sûreté est imposée demandent qu'il soit procédé à leur castration dans l'espoir d'obtenir une libération anticipée ; et lorsqu'il ne semble pas exister d'autre possibilité de traitement, il est généralement donné satisfaction à une telle requête, à moins que des raisons spéciales ne s'y opposent. Une enquête scientifique est actuellement en cours sur les conséquences des castrations réalisées, tant en ce qui concerne la criminalité future de ceux qui en ont été l'objet qu'en ce qui concerne leur état psychique général. Des enquêtes semblables déjà effectuées au Danemark, où le même procédé est employé, attestent de leurs résultats. En règle générale, cette opération amène, après quelque temps, une pacification et une stabilisation émotive, et les dommages physiques et psychiques sont dans l'ensemble peu marqués.

Egalement à l'égard de personnes qui ne souffrent d'aucune ma-

ladié de la personnalité, il est possible d'utiliser la mesure de sûreté si l'infraction a été commise « dans un état de diminution passagère de la conscience » et s'il est à craindre qu'en raison d'un état semblable l'intéressé ne commette une nouvelle infraction. Cela a particulièrement une importance pratique pour les infractions commises sous l'effet de l'ivresse.

Si le délinquant était en état d'aliénation lors de la commission de l'infraction, la responsabilité pénale est, d'après le droit norvégien, inconditionnellement exclue. En général, l'internement administratif dans un asile psychiatrique procurera une protection suffisante contre de nouvelles infractions de la part de l'aliéné. Il peut, cependant, y avoir un risque que l'aliéné soit autorisé à sortir pour des considérations purement médicales, sans que l'on se soucie de protection contre de nouvelles infractions en cas de rechute de la maladie. En vue de cette éventualité, la loi ouvre la possibilité de prononcer également à l'égard du délinquant aliéné une mesure de sûreté selon les mêmes règles que pour la catégorie des personnes ayant « des facultés mentales insuffisamment développées ou affaiblies de façon durable ». Cela peut être fait immédiatement, mais également plus tard, lorsque se pose la question de la sortie de l'asile. L'article 39, § 6 dispose que si le délinquant est placé dans un asile psychiatrique sans que le tribunal ne se soit, avant son internement, prononcé sur la question des mesures de sûreté, le ministère public sera averti avant que la sortie ne soit décidée, de façon à permettre que le tribunal ait pris une décision avant que la sortie n'ait lieu.

La loi donne également une possibilité analogue d'utiliser les mesures de sûreté lorsque l'infraction est commise en état d'inconscience. Comme c'est le cas lorsqu'il s'agit d'aliénation, la mesure de sûreté peut être employée là indépendamment de la peine.

Il est cependant une catégorie d'individus ayant agi inconsciemment qui occupent une situation particulière. La loi dispose dans son article 45 que l'inconscience produite par ivresse volontaire (due à l'alcool ou tout autre moyen) n'exclut pas l'application d'une peine. Cette disposition vise spécialement l'ivresse dite anormale (atypique). Lorsqu'on fait ici usage de mesures de sûreté, c'est donc généralement en complément d'une peine, de la même façon qu'on l'a vu ci-dessus pour les délinquants ayant des facultés mentales insuffisamment développées, ou affaiblies de façon durable, mais pénalement responsables.

IV

LES RÉCIDIVISTES.

En même temps que les dispositions légales sur les délinquants anormaux furent révisées en 1929, des règles nouvelles furent aussi édictées pour le traitement des récidivistes.

Le Code pénal de 1902 permettait de condamner à une peine indéterminée en complément de la peine ordinaire, lorsqu'une personne s'était rendue coupable de plusieurs infractions de nature grave, et qu'elle devait « être considérée comme dangereuse pour la société, ou pour la vie, la santé ou la prospérité de certains ». Cette peine indéterminée avait pour but d'empêcher, grâce à une neutralisation matérielle le condamné de commettre de nouvelles infractions. La loi prévoyait une certaine durée maximum pour la peine, mais dans le cadre de ce maximum le condamné pouvait être gardé en prison aussi longtemps qu'on le jugeait utile. Cet emploi de la peine indéterminée a éveillé un certain intérêt international, mais n'a pas eu une grande importance pratique. Si cette disposition n'a trouvé application qu'un petit nombre de fois au cours des 25 années de son existence, cela provient en partie de ce que les conditions posées par la loi étaient extrêmement sévères. Mais un autre facteur qui y a contribué a certainement été le fait que la réaction indéterminée était conçue comme une peine; les tribunaux hésitaient à imposer une peine supplémentaire indéterminée en plus de celle qu'ils avaient jugée comme adéquate au délit.

Lors de la révision de la loi en 1929, l'on adopta un système dualiste, avec une détention de sûreté dénuée du caractère de peine, s'ajoutant à une peine calculée de la façon classique. Ce système était visiblement une concession aux idées régnant alors sur la proportionnalité entre le délit et la peine. La Commission de réforme du Code pénal alors en fonction, qui était présidée par le Professeur Skeie, affirma qu'il serait absolument contraire au sentiment général de la justice que d'abandonner la nécessité d'une peine à l'égard de délinquants responsables. « La conception généralement admise aujourd'hui reconnaît le libre arbitre comme un principe inébranlable, et exige de tous ceux qui ne sont pas des anormaux mentaux, qu'ils soient tenus responsables de leurs actes ». D'autre part, il était nécessaire de disposer de mesures complémentaires, « qui ne peuvent être fondées sur le principe de responsabilité,

mais sur une toute autre base, celle du droit de la société à se défendre de la manière la plus efficace contre tout danger ». L'expérience avait montré qu'il était difficile d'obtenir des tribunaux l'emploi de telles mesures complémentaires lorsque celles-ci étaient amenées en peines. Le résultat devait donc être une combinaison de la peine et de la détention de sûreté.

Les conditions posées par la loi pour la détention de sûreté sont tout d'abord que l'inculpé se soit rendu coupable de deux ou plusieurs infractions aux dispositions des articles du Code pénal énumérés dans la loi, et ensuite que le tribunal ait des raisons valables de penser que l'inculpé commettra à nouveau une infraction semblable. La loi pose le principe que la détention de sûreté ne sera utilisée que dans les cas de criminalité grave. L'on peut ainsi l'appliquer lors de condamnation pour vol avec violence ou avec effraction, mais non pas pour une condamnation pour vol simple. En général, il faudra que l'inculpé ait à son actif une longue série de peines pour que le tribunal prononce la détention de sûreté. Mais la loi donne la possibilité d'employer cette détention même si l'inculpé n'a pas été condamné antérieurement, et cette possibilité a été utilisée dans certains cas. Il peut paraître surprenant qu'avant même que l'on ait essayé la peine, le tribunal puisse décider que celle-ci ne sera pas suffisante pour maintenir l'inculpé dans le droit chemin. Mais même s'il avait jusqu'alors échappé à l'inculpation et à la peine, sa criminalité peut être si dangereuse, et ses tendances délictuelles si invétérées, que le tribunal ne doive pas prendre le risque de décider qu'il sera libéré à l'expiration de la durée fixée pour la peine.

Si ces conditions sont remplies, le tribunal *devra* ordonner la détention de sûreté. Il n'a donc aucun pouvoir d'appréciation à cet égard, ce qui a fait l'objet de critiques justifiées. Mais cette question n'a pas une grande importance pratique; car dans son appréciation du danger de récidive, le tribunal peut prendre en considération l'opportunité d'une mesure de détention de sûreté.

Aux termes de la loi, le jugement doit prévoir que le coupable sera maintenu en détention aussi longtemps que cela sera nécessaire, mais en même temps, comme dans le cas de la mesure de sûreté, il devra être fixé une certaine durée au delà de laquelle la détention ne pourra continuer sans l'assentiment du tribunal. La durée la plus fréquemment utilisée est de 5 ans. Si, lorsque la durée fixée est près de toucher à sa fin, l'administration pénitentiaire estime qu'il

serait imprudent de libérer le prévenu, elle doit veiller à ce que le ministère public porte à nouveau l'affaire devant le tribunal, et celui-ci décide alors si la détention de sûreté doit être prolongée. Il n'est pas fixé de limite de durée absolue pour la détention de sûreté, pas plus que pour la mesure de sûreté. Un individu peut demeurer détenu toute sa vie. Mais la disposition exigeant une décision judiciaire pour la prolongation garantit que le cas sera de nouveau soumis à l'examen du tribunal à certains intervalles de temps.

La loi sur le régime pénitentiaire dispose que les personnes qui doivent subir une détention de sûreté seront de préférence placées dans un établissement spécial. Si cela ne peut se faire, elles seront placées en prison ou dans une maison de travail¹. Pendant longtemps un tel établissement spécialisé a fait défaut, et — cela est compréhensible — il en est résulté un fort mécontentement chez les individus ou soumis à la détention de sûreté, lorsqu'après avoir purgé leur peine ils constataient qu'on leur imposait de demeurer en prison sans rien de changé. Ce mécontentement fut l'un des facteurs qui contribuèrent aux graves révoltes pénitentiaires de 1932, phénomène unique dans l'histoire de la Norvège. L'on a maintenant décidé que l'établissement d'internement de sûreté mis en service en 1951 serait également utilisé pour les individus soumis à la détention de sûreté qu'il peut être opportun d'y placer.

Ainsi qu'on l'a vu, la détention de sûreté vient en principe s'ajouter à une peine ordinaire. Contrairement à ce qui se passe pour la mesure de sûreté, l'on ne peut procéder à une inculpation en requérant uniquement la détention de sûreté. Mais la loi assouplit quelque peu l'application de ce système dualiste, par une disposition prévoyant que l'administration (l'administration pénitentiaire) peut décider que le condamné sera transféré de la prison à un régime de détention de sûreté après qu'il aura subi au moins un tiers de la peine prononcée. L'idée est que le condamné doit pouvoir être transféré dans l'établissement de détention de sûreté dès que possible, si celui-ci lui convient mieux ; mais la loi n'a pas voulu entièrement passer outre au principe que la peine doit être purgée.

Tandis que les anciennes dispositions relatives à la peine indéterminée n'ont été utilisées qu'un petit nombre de fois au cours de leur existence, celles prévoyant la détention de sûreté furent au

1. En Norvège, le travail forcé n'est pas connu comme une peine, mais comme une mesure spéciale sans caractère pénal, à l'égard des alcooliques et vagabonds. V. ci-dessous, paragraphe V.

début employées très largement. Par la suite l'on y eut cependant beaucoup moins souvent recours. Alors que dans les 18 mois suivant la réforme législative de 1929, il avait été prononcé 115 mises en détention de sûreté, le chiffre total pour les années 1945 à 1949 ne fut que de 22. La cause de ce déclin réside en partie dans le discrédit qu'a connu cette institution après l'application peut-être excessive qui en fut faite dans les premières années, et aussi dans les révoltes pénitentiaires qui se produisirent. Mais d'autres considérations ont également joué un rôle. L'institution de la détention de sûreté est en premier lieu destinée aux récidivistes mentalement normaux. Etant donné le sens dans lequel a évolué la psychiatrie légale, une grande partie des délinquants d'habitude et de profession, ainsi que des délinquants sexuels, sont déclarés être des personnes « ayant des facultés mentales insuffisamment développées ou affaiblies de façon durable », de sorte qu'il est possible d'utiliser à leur égard des mesures de sûreté. Dans un tel cas, le tribunal a le choix entre la détention de sûreté et la mesure de sûreté, et il préfère souvent cette dernière, qui offre les plus grandes possibilités de traitement souple et individualisé.

V

ALCOOLIKES ET VAGABONDS.

L'usage excessif de l'alcool constitue dans les pays scandinaves un important facteur de criminalité. Lorsqu'un délit a été accompli sous l'influence de l'alcool, et que le danger existe que le délinquant commette de nouvelles infractions pour la même raison il est possible, comme on l'a déjà signalé, d'utiliser la mesure de sûreté à côté de la peine, et cela sans considérer si l'ivresse a ou non entraîné une perte de conscience (voir paragraphe III).

La loi s'efforce également de réprimer l'usage excessif de l'alcool par une combinaison de mesures à caractère pénal et à caractère non-pénal. Le texte de base est, dans ce domaine, la « loi sur le vagabondage, la mendicité et l'ivresse », du 31 mai 1900, qui est également l'œuvre de Bernhard Getz et de la Commission de réforme du Code pénal.

Contre les abus graves d'enivrement par l'alcool, la loi emploie la peine, mais seulement lorsqu'ils ont entraîné une perturbation de l'ordre d'une nature définie de façon précise. L'on peut, brièvement,

dire que l'article 16 de la loi de 1900 s'applique aux individus qui pénètrent dans un lieu public en état d'ivresse évidente. L'article 17 concerne ceux qui, en état d'ivresse, troublent la tranquillité ou l'ordre public, ou la circulation, ou importunent autrui, ou constituent un danger pour autrui. La peine consiste généralement en une amende, mais les infractions à l'article 17 peuvent également être punies d'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Il en est de même des infractions à l'article 16, lorsque l'inculpé a été trois fois condamné pour ivresse au cours de l'année précédente.

Par la sanction pénale de l'ivresse, l'on voulait, pour employer les termes de la Commission de réforme du Code pénal elle-même, « essentiellement souligner le caractère illicite de l'ivresse, le stigmatiser dans l'esprit du public ». Une amende ou une courte peine d'emprisonnement peut aussi servir de mise en garde contre une récidive. Mais, de cette manière, l'on n'atteint naturellement pas la passion de la boisson elle-même. A cet égard, la loi a mis sa confiance dans le *travail forcé* et le *placement dans un établissement de cure*, mesures qui, d'après l'intention du législateur ne constituent pas des peines, mais des mesures de prévention individuelle visant à débarrasser l'alcoolique de son vice.

Les conditions nécessaires pour que l'on puisse prononcer une condamnation au travail forcé ou au placement dans un établissement de cure, sont que l'intéressé ait été condamné à une peine d'emprisonnement pour infraction aux articles 16 ou 17 de la loi, et qu'en outre, « il fasse un usage abusif et constant de boissons alcooliques », et troisièmement, que le ministère public dépose des conclusions en ce sens. Mais, même si ces conditions sont remplies, le tribunal est libre d'apprécier s'il doit ou non suivre le ministère public dans ses conclusions.

Le système de la loi est que le tribunal ne fait que donner au ministère public l'*autorisation* de placer le condamné dans un établissement de travail ou de cure. Souvent, le ministère public met le condamné à l'épreuve avant d'utiliser l'autorisation accordée pour ce cas. Etant donné la longue durée du séjour dans un établissement de travail ou de cure, sa seule menace constitue pour le condamné une puissante incitation à s'amender. S'il est fait usage de l'autorisation, la peine d'emprisonnement prononcée disparaît.

Le jugement permet toujours, dans son libellé, le choix entre le travail forcé ou l'établissement de cure. Ce choix est laissé à la

police d'après les règles fixées par le Roi. Le principe de base est que la première fois l'on essaiera le placement en établissement de cure, s'il est raisonnable d'espérer que ce traitement entraînera une guérison. Ceux qui sont soumis au placement en maison de travail sont donc les cas les plus désespérés.

La durée du séjour n'est pas fixée dans le jugement ; cependant, la loi indique un maximum qui est de 18 mois, mais de 3 ans si le condamné avait déjà été auparavant placé en maison de travail ou en établissement de cure. Il peut toutefois être libéré plus tôt et mis à l'épreuve. Dans le cas du travail forcé, la libération est généralement soumise à la condition que le détenu ait gagné, en rémunération de son travail, une somme déterminée. En général, la détention dure de 8 à 12 mois pour les condamnés primaires, et de 16 à 20 mois pour ceux qui ont déjà effectué un séjour dans un établissement de travail ou de cure. Un très grand nombre des individus mis à l'épreuve sont cependant enfermés à nouveau pour le reste du temps, parce qu'ils n'ont pas subi l'épreuve avec succès.

L'on ne saurait dire que ce système de traitement fonctionne à la satisfaction générale. Une critique qui lui est couramment adressée, est que le placement en établissement de travail ou de cure n'a lieu qu'à un moment où l'intéressé est si fortement ancré dans ses habitudes alcooliques qu'il y a peu de chances de pouvoir le corriger. La maison de travail est, affirme-t-on, devenue un lieu de rassemblement de buveurs asociaux et désespérément déçus, au lieu d'un établissement de guérison de l'alcoolisme. Un autre argument est que le travail forcé, même s'il n'est pas une peine aux yeux de la loi, a en fait un caractère pénitentiaire fortement marqué, et que la théorie sur laquelle se fonde la loi pour la guérison du vice alcoolique par le travail et la sobriété forcée dans un établissement, ne correspond plus aux connaissances médicales actuelles. Le mot d'ordre des réformateurs est de soumettre les alcooliques à un traitement médical au lieu d'une peine.

A cet égard, il convient de mentionner l'aménagement du système réalisé par la loi du 26 février 1932, sur les commissions de tempérance et le traitement des ivrognes (révisée et mise en vigueur en 1939). Cette loi envisage la lutte contre l'alcoolisme comme une articulation de la politique de prévention sociale. Elle dispose qu'une commission de tempérance devra être instituée dans chaque commune ; elle sera désignée par le Conseil municipal. La commission a pour tâche de s'employer pour l'amélioration de la sobriété

dans la commune, par exemple en s'occupant des ivrognes et en soutenant l'œuvre d'information sur la question de l'alcool. Elle améliorera la situation dans la mesure du possible. Si l'on signale à la commission qu'une personne s'adonne aux boissons alcooliques, à son détriment manifeste ou à celui de son entourage, elle devra procéder à un examen du cas, et, à la suite de cette enquête, elle pourra s'efforcer d'engager l'intéressé à mener une vie plus réglée. Elle pourra par exemple essayer de le faire entrer dans une association de tempérance, ou de le déterminer à effectuer un séjour dans un établissement de cure; ou bien elle pourra l'aider à trouver du travail, ou à passer dans un milieu différent et meilleur. Nombre d'alcooliques négligent leurs devoirs d'entretien à l'égard de leur famille; la commission peut, dans ce cas, s'efforcer de réaliser un arrangement selon lequel, par exemple, son conjoint touchera ou administrera son salaire.

Mais la commission est également habilitée à employer la contrainte si la persuasion libre ne réussit pas. Dans des conditions fixées de façon précise, la commission pourra décider que le salaire ou les allocations de l'alcoolique seront perçus ou administrés par son conjoint ou une autre personne; ou bien elle pourra décider son placement dans un établissement de cure pour une durée qui ne peut dépasser deux ans. Comme il s'agit là de mesures très graves, la loi prescrit dans ces cas une procédure particulière d'examen de l'affaire. La commission sera complétée par le juge du tribunal de première instance du ressort, qui dirigera la procédure selon des règles fortement inspirées des débats judiciaires. Dans ces cas, la commission fonctionnera comme un organisme ayant un caractère intermédiaire entre celui d'un tribunal judiciaire et celui d'une instance administrative, ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême.

C'est peut-être justement parce que la commission a en réserve la possibilité d'user de ces procédés de contrainte, qu'elle réussit en règle générale à obtenir un arrangement de bon gré. L'on comprendra que la clientèle des commissions de tempérance est en général moins corrompue que celle qui tombe sous le coup de la loi de 1900 sur le vagabondage, la mendicité et l'ivrognerie.

Une commission officielle a, en 1950, déposé un rapport sur le futur régime de prévention de l'alcoolisme, qui prévoit des modifications aux dispositions législatives ci-dessus exposées, et qui vise à satisfaire aux tendances à la diminution de l'élément répressif

et à l'augmentation de l'élément médical dans la lutte contre l'alcoolisme. Il est cependant encore trop tôt pour dire ce qu'il adviendra de ce projet. L'on se trouve là dans un domaine où la médecine est en progrès considérable. Des nouveaux traitements ouvrent des possibilités, jusque là inconnues, de guérison sans internement prolongé. La défense de la société doit, sur ce terrain comme dans d'autres, être adaptée aux armes que fournit la science.

Afin d'être complet, il convient de signaler que la loi de 1900 sur le vagabondage, la mendicité et l'ivrognerie contient aussi des dispositions prévoyant le placement en maison de travail pour les vagabonds suivant des règles analogues à celles qui s'appliquent aux alcooliques. Ces dispositions ne jouent pas, dans la pratique, un rôle tel qu'il convienne de s'y arrêter.

VI

SUSPENSION DES POURSUITES, CONDAMNATION CONDITIONNELLE ET SURVEILLANCE.

L'idée de défense sociale réclame non seulement que la peine ordinaire soit remplacée ou complétée par d'autres mesures lorsque cela est nécessaire pour combattre le danger de nouveaux méfaits de la part du délinquant, mais également que la société renonce à la peine lorsque celle-ci n'est pas indispensable pour des considérations de prévention individuelle ou générale. En ce qui concerne ce dernier point, la législation et la jurisprudence norvégiennes sont allées très loin dans ce sens par l'adoption de règles relatives à la suspension des poursuites et à la condamnation conditionnelle¹.

La loi de procédure criminelle de 1887 pose, dans son article 85, le principe de *l'opportunité des poursuites* : celles-ci peuvent être toujours abandonnées « lorsqu'il paraît qu'aucune considération d'intérêt public ne réclame que l'agissement punissable soit poursuivi, notamment lorsqu'un délai particulièrement long s'est écoulé depuis sa commission, ou qu'il existe des circonstances particulièrement atténuantes ». Dans la pratique, cette disposition est interprétée de telle sorte que l'on peut renoncer aux poursuites chaque fois que les considérations en faveur de cet abandon sont supérieures à celles qui s'y opposent. Dans un projet de loi récemment présenté

1. L'on trouvera des informations plus détaillées dans : *Probation and Related Measures*, United Nations, New York, 1951, chap. 10.

par la Commission de réforme du Code pénal, cette conception a été adoptée dans la forme suivante : il est possible de renoncer aux poursuites « dans la mesure où existent des conditions particulières telles que le ministère public estime, après un examen d'ensemble du cas, que des raisons prépondérantes poussent à ce que l'agissement ne soit pas poursuivi ».

L'abandon des poursuites est naturellement employé le plus souvent à l'égard des délinquants d'occasion qui ont commis des actes punissables d'un caractère relativement bénin. Mais la loi ne pose aucune restriction, ni en ce qui concerne le passé du délinquant, ni en ce qui concerne la gravité de l'infraction. Il est arrivé que l'abandon des poursuites ait été accordé en cas d'homicide volontaire (euthanasie). L'on a voulu constituer une garantie de sécurité juridique en centralisant entre les mains du Procureur général du Royaume l'abandon des poursuites en ce qui concerne les crimes (par opposition aux délits)¹. Sur un nombre total d'infractions de 4 à 5.000 par an, les poursuites sont abandonnées dans un millier de cas, parmi lesquels toutefois les mineurs de 18 ans représentent la moitié ; comme on l'a déjà vu, des règles spéciales sont applicables à leur égard.

À l'origine, la suspension des poursuites devait être inconditionnelle ; mais, plus tard, l'on permit de la faire dépendre de la non commission par le délinquant d'une infraction intentionnelle dans un certain laps de temps (en règle générale 2 ans). Il est également devenu possible de poser d'autres conditions, par exemple celle que le délinquant se soumette à la surveillance d'une association reconnue et spécialisée dans cette activité, celle qu'il se livre à un travail déterminé, qu'il s'abstienne de consommer de l'alcool, etc... Aujourd'hui, la plupart des suspensions de poursuites ont lieu à la condition que le délinquant ne commette pas de nouvelle infraction pendant un délai d'épreuve ; par contre, l'imposition d'une surveillance ou d'autres conditions n'est pas très souvent utilisée.

Les résultats de la suspension des poursuites ont été excellents. Sur le nombre de délinquants ayant bénéficié d'une suspension des poursuites au cours des années 1946-1947 — les dernières pour lesquelles l'on dispose d'une statistique des récidives —, il n'y eut que 5 à 6 % de cas où les délinquants n'ont pas satisfait aux condi-

1. À la différence du droit français qui classe les infractions en crimes, délits et contraventions, le droit norvégien connaît une classification dualiste, en crimes et délits (N. d. T.).

tions d'épreuve. Auparavant, les chiffres étaient quelque peu plus élevés. Il convient naturellement, dans l'appréciation de ces résultats, de tenir compte de ce que c'est, en général, la catégorie la plus bénigne de criminels qui bénéficie de la suspension des poursuites.

Dans des pays ne connaissant pas le principe de l'opportunité des poursuites, l'on a souvent exprimé la crainte que ce principe n'aboutisse à des abus dans l'administration de la justice ; cette crainte s'est révélée sans fondement en ce qui concerne la Norvège. L'institution fonctionne à la satisfaction générale, et l'on ne saurait envisager de s'en passer.

Quant à l'institution de la *condamnation conditionnelle*, elle fut introduite en 1894 sous la forme du système franco-belge, c'est-à-dire comme une suspension de l'exécution d'une sentence prononcée. Son emploi s'est trouvé très largement répandu. Parmi les délinquants primaires condamnés à une peine privative de liberté à la suite d'un crime, pas moins de 76,8 % bénéficièrent en 1949-1950 d'une condamnation conditionnelle. Sur la totalité des peines privatives de liberté, 44,4 %, c'est-à-dire près de la moitié, ont été prononcées conditionnellement.

La possibilité d'émettre une condamnation conditionnelle est maintenant exclue si le condamné a, au cours des 5 années précédentes, purgé une peine d'emprisonnement ou une peine étrangère analogue. Un projet tout récemment élaboré par la Commission de réforme du Code pénal prévoit la suppression de cette limitation ainsi que de certaines autres restrictions.

Une condamnation conditionnelle peut comporter une disposition prévoyant que le condamné sera soumis à une surveillance pendant la période d'épreuve. Par ce moyen, la condamnation conditionnelle devient davantage que le simple fait d'accorder au condamné une nouvelle chance, elle devient une forme de traitement criminel en liberté. Le système de surveillance repose sur l'action d'associations, en principe privées, mais placées sous le contrôle de l'Etat qui leur fournit la majeure partie de leurs ressources financières. Dans les grandes villes, en particulier à Oslo, la surveillance est effectuée essentiellement par un personnel salarié, et non par des collaborateurs bénévoles. Dans l'ensemble, il est permis de dire que l'organisation de l'appareil de surveillance laisse à désirer, cela est partiellement dû aux difficultés inhérentes à la grande étendue du pays et à la faible densité de la population. La loi dispose que le condamné sera soumis à surveillance pendant la période d'épreuve,

à moins que le tribunal ne l'estime inutile; mais, en pratique, la surveillance n'est ordonnée que dans 10 % à peine de l'ensemble des sentences conditionnelles.

Il est également possible d'attacher d'autres conditions particulières à la condamnation conditionnelle, adaptées au cas concret en présence duquel on se trouve. Par exemple, il pourra être posé comme condition que le condamné paye une indemnité ou une pension d'entretien, se procure un travail ou une formation professionnelle, s'abstienne de l'usage de l'alcool ou se soumette à un traitement psychiatrique.

Parmi les condamnations conditionnelles prononcées en 1946-1947, la proportion de ceux qui n'ont pas satisfait aux conditions d'épreuve fut de 12,6 %, chiffre inférieur à ce qu'il était auparavant. Dans la plupart des cas, la durée de la période d'épreuve est de 3 ans.

Le rapport de la Commission dont il a été question plus haut envisage la question de la dissociation des sentences conditionnelles, pour en faire une forme de réaction particulière sur le modèle de la « probation » anglaise; mais son point de vue est qu'il n'est en tout cas pas opportun de déposer un projet en ce sens tant que l'organisation de l'appareil de surveillance ne sera pas meilleur qu'aujourd'hui. La surveillance continuera donc demain, selon le projet de la Commission, à constituer un complément au jugement conditionnel. Mais, se ralliant à l'exemple suédois, la Commission a proposé que le tribunal ait le choix entre deux formes de jugement conditionnel, l'une consistant comme aujourd'hui à suspendre l'application d'une peine prononcée, l'autre sans fixation de peine. La surveillance pourra être ordonnée dans l'un et l'autre cas. L'institution de cette liberté de choix est destinée à permettre de disposer d'une expérience pratique suffisante avec chacune de ces deux formes de mise à l'épreuve, avant d'aller éventuellement plus avant sur la voie des réformes. L'on a pensé que la forme nouvelle de sentence sans fixation de peine sera particulièrement à sa place dans les cas où le tribunal estime que le condamné, s'il commet une nouvelle infraction, ne devra pas être soumis à une peine ordinaire, mais à une mesure particulière sans caractère pénal, par exemple le placement dans un centre d'éducation professionnelle ou une mesure de sûreté.

Comme on le comprendra, il existe surtout une différence de terminologie et de technique juridique entre un jugement conditionnel sans fixation de peine, mais combiné avec une surveillance, et

une surveillance ordonnée en tant que forme de réaction propre. Cette différence de forme juridique peut avoir une importance psychologique, mais il convient de ne pas l'exagérer.

VII

CONCLUSION.

L'exposé qui précède aura, pensé-je, fourni une image d'ensemble qui, en dépit de quelques différences de détail, est caractéristique de la politique criminelle d'aujourd'hui dans un très grand nombre de pays.

Le point de départ a été le système pénal classique, dans lequel la peine privative de liberté constitue l'arme principale contre la criminalité proprement dite, et où l'amende est l'arme essentielle contre les infractions bénignes. Peu à peu, les peines classiques ont été remplacées ou complétées par des mesures de sûreté ou éducatives à l'égard d'importantes catégories de délinquants: enfants et jeunes gens, anormaux psychiques, récidivistes graves, alcooliques et vagabonds. Et lorsque la peine n'est pas nécessaire, ni en considération du délinquant lui-même, ni en considération du respect général de la loi, la société y renonce par la suspension des poursuites et le jugement conditionnel, souvent complétés par la surveillance et d'autres mesures positives. Mais les peines classiques continueront à former le noyau du système, et c'est à elles qu'on a recours lorsqu'il n'existe pas de dispositions ordonnant un traitement spécial.

Ce n'est pas non plus un fait particulier à la Norvège que la législation, sur certains points, se soit arrêté à mi-chemin, d'un côté par pur et simple conservatisme juridique, de l'autre en considération consciente de la conception de la justice régnant dans la population. Un exemple caractéristique en est la combinaison de la peine avec la mesure de sûreté et la détention de sûreté. En fait, les nouvelles règles relatives à la mesure de sûreté et à la détention de sûreté qui figuraient dans la loi de 1929 (voir plus haut paragraphes III et IV), représentaient un important progrès pour l'idée d'une défense sociale sans caractère de représaille, mais le système dualiste qu'édifie cette loi ne saurait, à mon avis, se justifier ni sur le plan théorique, ni sur le plan pratique, exception faite lorsqu'il s'agit de la combinaison d'une peine privative de liberté avec une

forme d'épreuve en liberté (par exemple surveillance ou interdiction des boissons alcooliques). Les considérations de psychologie populaire invoquées en 1929 par la Commission de réforme du Code pénal n'ont certainement pas une importance plus grande en Norvège que chez nos voisins danois et suédois, lesquels ont complètement abandonné ce système dualiste. Peut-être aussi l'actuelle combinaison du jugement conditionnel et de la surveillance ne constitue-t-elle qu'un stade de transition, avant que la condamnation à la mise sous surveillance soit séparée en tant que procédé particulier de réaction.

La Norvège connaît aujourd'hui une activité intense dans le domaine de la politique criminelle. Des commissions législatives officielles ont, ces dernières années, déposé des rapports sur la protection de l'enfance, sur la lutte anti-alcoolique, sur la condamnation conditionnelle et la suspension des poursuites, sur l'emploi comme peine de la privation de certains droits, rapports qui actuellement sont, pour un certain nombre d'entre eux, à l'étude par le gouvernement, et pour d'autres ont constitué la base de projets soumis par le gouvernement au Parlement. Une commission de réforme pénitentiaire, qui doit s'occuper, non seulement des prisons, mais également des établissements d'internement de sûreté, de détention de sûreté et de travail, et qui, en même temps, se penchera sur l'organisation de la surveillance des délinquants, est actuellement au travail. Les difficultés résident beaucoup plus dans les questions d'établissements et d'organisation en vue d'un traitement moderne et rationnel des délinquants, que dans la rédaction d'articles de lois et de déclarations de principes bien formulés.

L'évolution amènera-t-elle avec le temps, une suppression du dualisme dans le système de réaction du droit pénal, de sorte que la peine et les mesures éducatives et de sûreté se fondent en une entité plus élevée ? Je laisserai cette question ouverte. En Suède, ce problème a tenu une grande place dans le débat sur la réforme du droit pénal au cours de ces dernières années. En Norvège, il n'existe pas de plans de réforme positifs en ce sens.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

1. A propos des provocations policières.

Depuis quelques années les tribunaux ont eu, on le sait, plus d'une fois à connaître d'affaires où divers représentants de la police, spécialement en matière d'infractions à la législation économique, s'étaient faits les instigateurs d'agissements délictueux, en vue de confondre des individus soupçonnés de se livrer à des pratiques illicites.

De telles interventions de la part des agents de la répression peuvent prendre suivant les circonstances, des formes variées : tantôt ce sont ces agents eux-mêmes qui, dissimulant leur identité, auront proposé personnellement à un individu de conclure avec eux telle ou telle opération frauduleuse, tantôt ce sera un tiers qu'ils auront incité, pour tendre un piège à des malfaiteurs, à s'associer à une entreprise répréhensible.

La première variété de ces pratiques de provocation est celle qui jusqu'ici s'est trouvée le plus souvent évoquée en justice. Les prévenus, pris ainsi sur le fait, n'ont pas manqué d'opposer comme moyen de défense, les conditions dans lesquelles ils avaient été entraînés à violer la loi. Mais les tribunaux, tout en blâmant le recours à de tels procédés, se sont refusés à y voir en principe une cause d'exonération de responsabilité pour les contrevenants. La Cour de cassation a proclamé en ce sens que de semblables interventions ne sauraient constituer un fait justificatif, ni pas davantage une excuse (Cass. crim., 3 mars 1944, D.A., 1944.J.92 ; v. encore 27 janv. 1944, *ibid.*). Le principe apparaît indiscutable. On ne concevrait pas effectivement comment, en présence d'un individu convaincu d'avoir commis un acte délictueux dans sa matérialité, au moins à titre de tentative, et ayant eu l'intention délibérée de le commettre, cette circonstance à elle seule qu'il aurait ignoré l'identité et les fins véritables des agents avec qui il entrait en relation pourrait être de nature à le mettre à couvert de toute répression. On avait, il est vrai, plaidé dans certaines espèces, où il s'agissait, par exemple, d'un trafic d'or, que, les policiers n'ayant jamais eu aucune intention de réaliser l'opération, l'entreprise criminelle se trouvait, dès l'origine, radicalement vouée à l'insuccès et ne pouvait de ce fait être retenue comme un commencement d'exécution au sens de l'article 2 du Code pénal. Mais la thèse de l'impunité du crime

impossible sur laquelle reposait cette argumentation fut repoussée par les tribunaux (v. en particulier : Cass. crim., 28 oct. 1942, D.C., 1943.J.89, note Donnedieu de Vabres ; Cour d'Aix, 12 juill. 1941 ; Cour de Toulouse, 13 mars 1942, *J.C.P.*, 1942.II.1835), et on sait qu'elle paraît aujourd'hui, dans son principe même, définitivement abandonnée en jurisprudence comme en doctrine.

Il est des cas cependant où les magistrats ont estimé que l'acquiescement s'imposait, mais en se fondant sur une toute autre cause : l'absence d'élément moral. Saisis de certaines affaires où la pression policière s'était manifestée par des machinations particulièrement captieuses ou des manœuvres d'obsession caractérisées, ils ont jugé qu'une telle forme de provocation était exclusive de toute libre détermination de la part du prévenu. Ils l'ont considérée, en d'autres termes, comme constitutive de la contrainte morale, assimilant ainsi la contrainte par suggestion à la contrainte par menaces (v. Vouin, *Man. de dr. crim.*, n° 259) : conception extensive de la cause d'irresponsabilité prévue à l'article 64 du Code pénal, sur laquelle la Cour suprême n'a pas eu l'occasion encore de se prononcer catégoriquement, mais qui s'est trouvée consacrée par plusieurs décisions des juridictions inférieures (v. en particulier, C. Toulouse, 23 avril 1942, *J.C.P.*, 1942.II.1886, n. Magnol ; Trib. corr. Evreux, 22 déc. 1942, *Gaz. Pal.*, 1943.I.78, et les observ. de M. Donnedieu de Vabres, *Et. sc. crim.*, 1942-45, p. 307). Sous cette réserve, et lorsqu'au contraire l'infraction commise à l'instigation des policiers, l'avait été dans des conditions telles que leurs agissements n'avaient pas été de nature à supprimer dans l'esprit du délinquant les facultés de réflexion et de libre décision, les tribunaux ont affirmé que cette influence extérieure ne pouvait faire disparaître la culpabilité du prévenu, mais tout au plus lui valoir, à titre de circonstance atténuante, une certaine indulgence (C. Rennes, 10 nov. 1948, D., 1949.J.76 ; C. Grenoble, 7 janv. 1943, S., 1943.II.15 et 1^{er} juill. 1943, S., 1943.II.61 ; v. également Cons. d'Etat, 26 juin 1946, D., 1947, Somm., 26).

L'intervention des représentants de la police peut se manifester encore, avons-nous observé, de façon indirecte et par l'utilisation d'un tiers dont l'adhésion apparente à des projets criminels leur facilitera, le moment venu, l'arrestation des autres participants. Pour ces derniers, leur situation est sans doute, du point de vue juridique, la même que dans le cas où ils auraient eu affaire directement aux organes de la répression : peu importe que ceux-ci aient agi ou non par personne interposée, la responsabilité de ces prévenus se trouve au même titre engagée. C'est ce qui a été reconnu en pratique, sans qu'aucune discussion, d'ailleurs, ait été élevée sur ce point, dans une affaire où une jeune employée, ayant en accord avec la police feint d'agréer une offre de corruption, un inspecteur, dissimulé jusque-là dans un placard, avait surgi inopinément pour dresser procès-verbal au corrupteur qui fut condamné (C. Limoges, 23 mai 1946, S., 1947.II.73, sur appel du Trib. corr. Guéret 14 fév. 1946, D., 1946.J.210). Mais le tiers qui aura consenti à assumer le rôle d'indicateur actif se trouve-t-il exposé de son côté à une condamnation ?

Telle est la question sur laquelle, à propos d'un recours en révision, se prononce l'arrêt de la Chambre criminelle du 3 janvier 1952 (*J.C.P.*, 1952.II.6769) dans les circonstances suivantes : un individu avait été poursuivi pour complicité par aide ou assistance de livraison de viande sans ticket, comme s'étant prêté au transport des marchandises. Il avait lui-même dénoncé spontanément les opérations auxquelles il avait participé, aux agents du Contrôle économique et ceux-ci lui avaient alors conseillé de continuer ses transports illicites, en vue de leur permettre de prendre les principaux coupables sur le fait. Cette circonstance était restée ignorée des magistrats pendant tout le cours des débats, mais l'individu une fois condamné l'avait révélée et une information complémentaire ayant été ordonnée, l'exactitude de ses assertions fut reconnue par l'administration intéressée qui affirma même avoir tenu le parquet au courant : c'était là, soutenait le requérant, le fait nouveau qui était de nature, en établissant son innocence, à entraîner la révision de son procès.

Quelque temps auparavant, c'était une affaire tout à fait analogue qui avait été soumise à la Chambre criminelle (7 mai 1951, *J.C.P.*, 1951.II.6440, n. Colombini ; v. la Chron. de M. Huguenev, cette *Revue*, 1951, p. 665), à cette différence près que, s'agissant d'une tentative d'évasion, le conseil donné au prévenu de s'y associer émanait d'un officier de gendarmerie. La Cour de cassation rejeta le recours en révision. Elle en fait de même dans l'arrêt actuel et, fondant sa décision sur des motifs identiques, elle déclare que le fait allégué laissait subsister les éléments caractéristiques de l'infraction

et la culpabilité, que quels que fussent en effet les mobiles du délinquant, il n'en avait pas moins participé directement et personnellement à une entreprise dont il connaissait le caractère délictueux et que, dès lors, l'information qu'il avait fait parvenir au service du contrôle n'était pas de nature à établir son innocence.

Il paraît indiscutable, effectivement, que dans les circonstances de l'espèce, le requérant ne se trouvait en situation d'invoquer aucune cause quelconque d'irresponsabilité pénale.

S'agissait-il tout d'abord, des faits qu'il avait après coup portés à la connaissance du service intéressé ? Ses révélations, bien que spontanées, mais intervenues alors que le délit était déjà consommé, ne pouvaient anéantir rétrospectivement la criminalité de sa participation, même à les supposer inspirées par le désir de se racheter en mettant la police sur la trace des principaux exécutants : notre Droit ne reconnaît, pas plus pour le complice que pour l'auteur d'une infraction, l'efficacité du *repentir actif*, en tant qu'il serait de nature à effacer le caractère délictueux du fait. Tout au plus la loi a-t-elle admis parfois une excuse absolue au profit du dénonciateur. Mais la dispense de peine attachée à une sentence d'absolution n'équivaut pas à la proclamation d'innocence seule susceptible de donner ouverture à révision, de sorte qu'elle ne pouvait, de toute façon, être tilement invoquée, même dans le cas d'évasion pour lequel elle est prévue par une disposition formelle, et il faut ajouter que le seul fait que le législateur a estimé nécessaire pour assurer l'impunité au dénonciateur de recourir à ce moyen exceptionnel, prouverait au besoin qu'à ses yeux une révélation spontanée est sans influence, à elle seule, en quelque hypothèse que ce soit, sur l'existence même de l'infraction.

La culpabilité qui subsistait de ce chef à la charge du condamné du fait de ces agissements antérieurs, suffisait donc à exclure toute éventualité de révision : eussent-ils été connus lors du jugement, ils n'auraient pu motiver un acquiescement. C'est pourquoi, peut-être, la Chambre criminelle s'est bornée à cette constatation, sans faire allusion à l'attitude prise par les agents du Contrôle en présence des informations ainsi recueillies. Il ne semble pas douteux, en tout cas, que l'encouragement à persévérer dans une activité illicite qui avait pu résulter de leurs conseils, n'était pas lui non plus de nature, même pour l'avenir, à innocenter le requérant. On ne pouvait en effet considérer de telles suggestions comme susceptibles de constituer le fait justificatif de l'article 327 du Code pénal : ce texte suppose que l'ordre ou, le cas échéant, la permission de l'autorité ont été donnés en conformité de la loi et la réunion de ces deux conditions est indispensable : il y a là un principe qui, sous réserve de la controverse fameuse concernant l'obéissance due par les militaires en commandement de leur supérieur, ne saurait du moins, prêter à aucun doute dans les rapports des particuliers avec les fonctionnaires civils. Or, le stratagème auquel avait eu recours le Service du Contrôle ne pouvait être qualifié autrement que d'illégal : ainsi que l'ont souligné au passage divers arrêts, le rôle exclusif de la police judiciaire est de rechercher pour en livrer les auteurs aux tribunaux, les infractions une fois commises, non d'inciter, sous quelque prétexte que ce soit, à les commettre.

Sans doute, le cas échéant, une erreur sur la validité de l'ordre donné pourra-t-elle bien assurer l'impunité au délinquant, non plus à titre de fait justificatif, mais en tant qu'exclusive de toute culpabilité subjective : encore faut-il pour qu'elle entraîne ce résultat que l'auteur de l'infraction ait pu raisonnablement se méprendre sur le caractère des instructions qui lui étaient données. Tel n'était pas évidemment le cas en l'espèce. Et quant à un recours à la notion de contrainte morale, s'il peut ici encore se concevoir dans certaines circonstances où l'agent aurait cédé à la menace, par exemple, d'un châtiement grave et immédiat (v. Cass. crim., 18 janv. 1902, S., 1903.I.247), rien ne permet de supposer qu'en l'espèce, la police ait fait usage de procédés d'intimidation de ce genre. Il restait donc que l'élément moral tout comme l'élément matériel de l'infraction se trouvaient constatés à la charge du condamné. Peu importait dès lors que sa conduite ait pu lui avoir été inspirée par les représentants de la police et les raisons qui l'auraient engagé à suivre ces suggestions : vraisemblablement il s'agissait pour lui de s'attirer l'indulgence du Service intéressé, mais n'aurait-il eu en vue que de coopérer à la répression d'une activité coupable, ses arrières-pensées, de toute façon, n'étaient autre chose, comme le déclare notre arrêt, que des mobiles extérieurs à l'intention criminelle et qui la laissaient intacte, suivant une distinction classique, bien des fois consacrée par la jurisprudence (v. p. ex. : Cass. crim., 11 déc. 1924, S. 1925. I.334).

Faut-il conclure de là qu'invariablement, dans tous les cas où un tiers, sur l'invitation des autorités — ou même simplement de sa propre initiative — adhère à une entreprise criminelle, en vue de tendre un piège à des malfaiteurs, il s'expose à une condamnation ? L'affirmation serait excessive. Si l'intention suffit pour que la culpabilité se trouve acquise, du moins est-elle indispensable : or parfois elle n'existera qu'en apparence, l'agent n'ayant jamais eu la volonté effective de passer aux actes qui le mettraient en état d'infraction à la loi. Celui qui, comme dans l'affaire soumise à la Cour de Limoges (23 mai 1946, *précité*) accepte d'entrer en pourparlers avec l'auteur d'offres de corruption uniquement pour l'amener à préciser ses propositions et le démasquer aussitôt, ne commet pas un délit. Toute intention coupable fait ici défaut.

Mais la distinction entre intention et mobile pourra soulever des difficultés plus délicates. Elle se dégagera nettement sans doute à l'analyse, dans les cas où la loi se borne à l'exigence d'un dol général, l'intention supposant alors simplement que l'agent tendait en connaissance de cause à la réalisation du résultat illicite qui constituait l'élément matériel de l'infraction. Il suffira alors que cette condition se soit trouvée en fait remplie pour que l'individu tombe sous le coup de la loi, tandis que dans le cas contraire il échappera à la répression. En revanche, s'il ressort du texte que la loi requiert un dol spécial, la considération du mobile se trouvant alors incorporée à l'élément intentionnel, il faudra nécessairement constater en outre, pour que l'intervention du prévenu lui soit imputée à faute, qu'elle procédait du mobile en question. En matière de vol, par exemple, il ne suffira pas que l'individu se soit emparé volontairement de la chose d'autrui, ou en cas de complicité qu'il ait coopéré sciemment à cet enlèvement, encore sera-t-il indispensable qu'il ait eu en vue de s'approprier le bien ou d'aider un tiers à se l'approprier (cf. *Code pénal annoté* par Garçon, 2^e éd., art. 60, n^{os} 286 et s.). C'est par application de cette idée qu'un très ancien arrêt de la Cour de cassation, du 11 brumaire an XIV, S., *chron.*, se refuse à considérer comme recéleur un individu qui sur ordre de la justice, avait accepté de recevoir des objets, connaissant leur origine frauduleuse, mais en vue d'en assurer la restitution. Les magistrats avaient adopté une attitude analogue dans une affaire de vol en réunion soumise à la Cour de Paris (6 fév. 1838, D., *Rép.*, V^o Vol, 477; cf. Garçon, *op. cit.*, art. 381, n^o 41) où ils avaient purement et simplement écarté de la prévention un individu qui s'était joint à des malfaiteurs, à la suite d'un accord préalable avec le propriétaire qu'il s'agissait de dépouiller, et étaient allés même jusqu'à considérer que de ce fait la circonstance aggravante n'était pas constituée.

Dans l'affaire actuelle le délit ne supposait que l'intention simple. C'est pourquoi le prévenu qui n'ignorait pas que par le transport auquel il se prêtait, il faciliterait nécessairement les livraisons incriminées, autrement dit le résultat constitutif de l'infraction principale, se trouvait par là même convaincu de complicité par assistance.

Quant aux agents de la répression, la question d'une responsabilité pénale éventuelle du fait de leur intervention ne paraît avoir été, en aucune manière évoquée devant les magistrats. Ils n'avaient pas davantage été inquiétés dans les affaires antérieures, même celles où cette intervention s'était manifestée sous la forme d'une participation directe et de machinations caractérisées. On en connaît la raison principale : il s'agissait le plus souvent d'infractions pour lesquelles l'initiative des poursuites relève des services intéressés qui n'éprouvent nulle velléité évidemment de mettre en cause la responsabilité de leurs subordonnés.

Mais, abstraction faite de cet obstacle de procédure qui, d'ailleurs, ne se rencontrait pas dans l'affaire d'évasion soumise en 1951 à la Cour suprême, on ne voit guère, en pareille occurrence, quel grief du point de vue pénal aurait pu être retenu à la charge des organes de la répression.

Dans l'espèce, en particulier, et pour ce qui concerne leur inaction en présence des révélations touchant le passé de l'intéressé, ils leur était permis de soutenir qu'elle relevait de leur pouvoir d'appréciation sur l'opportunité des poursuites, d'autant mieux que le parquet, tenu au courant, n'avait élevé aucune objection. Du reste une telle attitude purement passive et postérieure à l'infraction était de toute façon insusceptible, à ce double titre, d'être retenue comme une forme de participation punissable. Quant à l'invitation adressée au coupable de poursuivre son activité répréhensible, elle avait sans doute en revanche contribué de façon positive à la réalisation à venir de projets délictueux. Mais on sait que de simples conseils à eux seuls ne rentrent dans le cadre d'aucun des faits de complicité énumérés par la loi (v. *Et. sc. crim.*, *chron.* Magnol,

p. 265) et ne suffisent pas, en particulier, à constituer le cas de provocation dans les termes de l'article 60 du Code pénal, ce texte supposant que l'instigation au crime s'est trouvée accompagnée de certaines circonstances accessoires de nature à attester son caractère déterminant (v. en particulier : C. Lyon, 4 janv. 1860, S., 1860.II.104). On peut certes imaginer, tout comme pour les agissements analogues révélateurs d'une contrainte morale, des hypothèses ou de telles circonstances se rencontreraient : promesse d'impunité pour le cas où l'individu se conformerait aux suggestions de la police ou menace de poursuites s'il s'y refusait ; ou même, plus simplement, abus d'autorité ou de pouvoir, pour autant que l'invitation à commettre le délit ait pris la forme, non d'un conseil plus ou moins vague, mais d'une injonction caractérisée. Mais il est évident que pratiquement la preuve positive de l'un ou l'autre de ces faits sera le plus souvent fort malaisée à rapporter.

Il faut ajouter que lorsque les représentants de la police auront eu affaire à un comparse, comme en l'espèce, c'est tout au plus d'une complicité de complicité qu'il pourrait s'agir et l'on sait que la question reste ouverte de savoir si ce mode indirect de participation accessoire tombe sous les prévisions de la loi (v. dans cette *Revue*, 1946, *chron.* de M. Huguency, p. 67).

Cette immunité quasi totale dont bénéficieront ainsi, juridiquement ou en fait, les agents de recherche est, il faut bien le reconnaître, choquante : si on comprend que l'individu qui a cédé à leurs instigations ne puisse s'en faire un titre pour échapper à la répression, le sens de la justice répugne à admettre que des représentants de l'ordre convaincus d'avoir délibérément encouragé cette violation de la loi, restent pour leur compte à l'abri de toute responsabilité. Certes, on ne saurait nier par ailleurs que les nécessités d'une lutte efficace contre le crime comportent à l'occasion, de la part de la police, le recours à des procédés d'une correction plus ou moins discutables ; du moins les magistrats devraient-ils être armés pour refrener les abus. Et si une certaine tolérance s'impose par la force des choses, il doit être entendu, en tout cas, qu'elle se limite strictement aux opérations préliminaires de l'enquête officieuse et ne saurait être étendue une fois l'information ouverte, aux actes proprement dits de l'instruction. Une utile réaction en ce sens a été amorcée par la Chambre criminelle, sur le terrain de la procédure, dans son récent arrêt du 12 juin 1952 (*Bull. crim.*, n^o 153) affirmant la nullité d'actes de recherches, accomplis sur délégation du juge d'instruction par un officier de police judiciaire qui, pour démasquer un présumé coupable, avait mis en œuvre des moyens de ruse assez voisins des faits de provocation indirecte que nous avons décrits.

2. *Rétroactivité in mitius et rétablissement du sursis.*

L'entrée en vigueur de la loi du 11 février 1951 a fourni à la Cour de cassation de nouvelles occasions de faire état des principes gouvernant l'application des lois dans le temps (v. notre *préc. chron.*, cette *Revue*, 1952, p. 445) à propos de diverses affaires où le bénéfice du sursis était invoqué sur le fondement de ce texte par les auteurs d'infractions antérieures à sa promulgation.

Dans une de ces espèces, d'ailleurs (Cass. crim., 18 juill. 1952, *Bull. crim.*, n^o 196), le caractère rétroactif de cette réforme n'était pas seul en cause, une question du même ordre se posait en outre quant à l'incrimination même des faits qui avaient motivé la condamnation. Les demandeurs au pourvoi avaient été reconnus coupables de trafic de sucre sans bons d'achat et la Cour d'appel de Dakar leur avait infligé une peine sans leur accorder le sursis, qui se trouvait formellement exclu par les dispositions en la matière.

Or, quelques mois avant que cette décision ait été rendue, était intervenu un arrêté qui, pour divers produits et notamment le sucre, supprimait le système de contrôle jusque-là en vigueur. Les condamnés se prévalaient avant tout devant la Cour suprême de cette modification législative en invoquant le principe de rétroactivité *in mitius* dont l'observation s'impose tant qu'un jugement définitif n'était pas venu clore la procédure au moment où le texte moins sévère est entré en application. Or, tel était bien le cas en l'espèce, puisque l'affaire était encore pendante à cette date devant la Cour d'appel. Pourtant la Chambre criminelle rejette ce chef de pourvoi pour le motif que l'arrêté invoqué se bornait à déclarer le contrôle aboli à la date de sa publication et devait en conséquence être interprété comme ayant disposé exclusivement pour l'avenir.

Nous nous contenterons de constater sur ce point que la Cour de cassation ne fait ainsi que confirmer ses décisions antérieures en matière d'arrêtés de fixation des prix (v. la chron. de M. Bouzat, cette *Revue*, 1952, p. 617) par lesquelles elle s'était refusée à reconnaître à ces mesures administratives une portée rétroactive, sans établir, semble-t-il, aucune distinction entre celles qui se bornent à modifier le tarif de taxation dans un sens plus libéral pour ajuster les prix aux fluctuations économiques et celles qui, comme en l'espèce, abrogent toute réglementation (v. notamment : Cass. crim., 11 mai 1948, S., 1948.I.185 ; 13 juill. 1949, *J.C.P.*, 1949.II.5229) et que l'arrêt actuel, pour statuer ainsi se fonde essentiellement, non pas sur une référence à l'objet propre du texte qui était en cause, mais sur une interprétation de la volonté de ses auteurs, conformément à la tendance manifestée dans sa récente jurisprudence.

Mais si, à cet égard, les demandeurs au pourvoi voyaient leur prétention repoussée, ils obtenaient du moins gain de cause sur l'application de la loi de 1951, dont le caractère de réforme dans le sens de l'indulgence ne pouvait évidemment prêter à aucun doute. Aussi la Cour de cassation se borne-t-elle ici à une réaffirmation pure et simple du principe traditionnel. En l'espèce, d'ailleurs, les magistrats d'appel ne l'avaient nullement méconnu. S'ils n'avaient pas fait état du texte nouveau, c'est que leur arrêt était antérieur à cette réforme qui n'avait même été introduite dans les territoires d'outre-mer que l'année suivante. Était-il, dès lors, encore temps d'invoquer le texte en question à l'appui d'un recours en cassation, alors qu'aucune erreur de droit n'était imputable aux juges d'appel ? C'est ce qu'admet la Chambre criminelle conformément à une jurisprudence bien connue, inaugurée par elle voici plus d'un siècle après quelques hésitations, mais qui n'a pas varié depuis lors, et d'où il résulte que seule une décision passée en force de chose jugée fait obstacle à l'entrée en jeu de la loi nouvelle plus douce. Elle aboutit ainsi, par une conception élargie de sa mission qui répond essentiellement à des considérations d'équité, à assurer le respect des innovations législatives postérieures à la sentence qui a dessaisi les juges du fait. On sait toutefois qu'en pareille circonstance, elle se garde de prononcer la cassation, mais, après avoir affirmé que l'arrêt attaqué ne méritait aucune censure, elle décide selon le cas, soit, si le fait avait cessé d'être incriminé, que, l'action publique étant épuisée, l'arrêt n'est plus susceptible d'exécution, soit, s'il s'agit d'une réforme portant simple adoucissement des pénalités que, la condamnation restant acquise en ce qui concerne la culpabilité, l'affaire doit être renvoyée, non pas devant une nouvelle juridiction, mais devant les magistrats mêmes qui avaient eu à en connaître pour que ceux-ci puissent faire état des dispositions intervenues depuis lors (v. Vidal et Magnol, p. 1385, n. 1 ; Bouzat, p. 1037). Telle est la solution qui avait déjà reçu application en matière de sursis (Cass. crim., 3 mars 1944, *Bull. crim.*, n° 62) et qu'adopte notre arrêt à la suite d'autres décisions rendues au lendemain de la loi de 1951 (Cass. crim., 5 juill. 1951, *Bull. crim.*, n° 201, 19 juill. 1951, *Bull. crim.*, n° 226).

C'est en ce sens que statue encore, à propos du même texte, l'arrêt du 31 juillet 1952 (*Bull. crim.*, n° 216). Il présente toutefois cette originalité que, la Cour suprême était appelée ici à intervenir de nouveau dans une affaire sur laquelle elle s'était déjà prononcée. Le demandeur au pourvoi était un médecin qui, convaincu de s'être livré à des pratiques abortives, s'était vu condamné, en 1950, par application de l'article 317, à des peines d'emprisonnement et d'amende sans sursis, ainsi qu'à cinq ans d'interdiction d'exercer. Sur ces entrefaites, l'entrée en vigueur de la réforme (où étaient, d'ailleurs spécialement visées parmi les textes abrogés, les dispositions de l'art. 317 exclusives du sursis) lui permit grâce à un recours introduit en temps utile, d'obtenir de la Chambre criminelle par l'arrêt du 5 juillet 1951, précité, son renvoi devant la même cour pour être statué sur le sursis. Et les magistrats lui en accordèrent le bénéfice. Mais l'intéressé ne s'estima pas satisfait : il introduisit contre cette décision un nouveau pourvoi. Il invoquait à l'appui l'indivisibilité de la peine et de la déclaration de culpabilité en matière correctionnelle et la nécessité où se trouve le juge d'apprécier la répression dans son ensemble, pour soutenir que la Cour d'appel s'était trouvée saisie par le renvoi de l'examen intégral des faits. Ainsi, paradoxalement, il invitait la Cour de cassation à se déjuger en censurant une décision où les magistrats n'avaient fait que se conformer aux dispositions mêmes de sa sentence.

La Chambre criminelle n'a pas manqué d'écartier cette prétention. Le raisonnement fourni à l'appui n'était en effet pas sérieusement défendable. Du moment que l'arrêt d'appel, n'étant entaché d'aucune erreur de droit, n'avait pas été cassé, mais qu'il

s'agissait uniquement de mettre les magistrats à mêmes d'exercer leur appréciation sur un point dont ils n'avaient pu à l'origine légalement connaître, c'est dans cette mesure seule que l'affaire revenait devant eux. Pour le surplus, leur décision initiale était devenue définitive et un nouvel examen se serait heurté à la chose jugée. Sans doute l'obligation pour des magistrats de s'incliner devant l'autorité d'une sentence antérieure, en soustrayant à leur examen certains éléments du procès pénal, peut-elle bien présenter des inconvénients quand ils se trouvent en présence d'une décision émanant d'une autre juridiction, puisqu'ils risquent d'être conduits par là à statuer à l'encontre de leur propre conviction, mais il n'en est plus de même lorsque, comme c'est le cas ici, il s'agit pour eux de doser les conséquences quant à la peine d'une culpabilité dont ils avaient eux-mêmes constaté l'existence.

La portée limitée de la question ainsi posée à la Cour d'appel impliquait encore cette conséquence accessoire que l'intéressé, ayant obtenu le sursis, n'avait pu valablement, quoique sa peine fût maintenue, être condamné par cette juridiction aux frais du procès, puisqu'il avait eu gain de cause. C'est ce que décide effectivement la Chambre criminelle.

3. Les amendes fiscales et la loi du 11 février 1951.

Nous avons signalé dans une précédente chronique (cette *Revue*, 1952, p. 251) les hésitations auxquelles avait donné lieu la question de savoir si les dispositions libérales de la loi du 11 février 1951 touchant le rétablissement du sursis et des circonstances atténuantes devaient être considérées comme applicables aux amendes fiscales.

Deux arrêts de la Cour de cassation sont venus depuis lors trancher, en ce qui concerne le sursis, cette question par la négative, confirmant ainsi l'interprétation en faveur de laquelle s'était déjà prononcé incidemment l'arrêt du 15 novembre 1951 (D., 1952.J.38).

Dans la première affaire (Cass. crim., 31 mars 1952, *Bull. crim.*, n° 96) il s'agissait, tout comme dans l'espèce précédente, d'une amende de pêche. Après avoir rappelé qu'aux termes de la loi de 1891 qui a institué la faculté de sursis, cette dispense d'exécution ne peut intervenir qu'à l'occasion de la condamnation à une peine et ne concerne ni les frais ni les dommages-intérêts, la Cour suprême fait état du caractère mixte des amendes de pêche qui tiennent, déclare-t-elle, de la réparation civile à la fois en ce que leur taux sert de base de calcul pour les dommages-intérêts et que, d'autre part, l'Administration dispose du pouvoir de transiger après condamnation : arguments sur lesquels elle s'était déjà appuyée pour affirmer la nature partiellement indemnitaire des pénalités en question (v. Cass. crim., 11 avril 1907, S., 1909.I.113, n. J.-A. Roux) et d'où elle conclut que l'arrêt attaqué avait donné à la loi de 1891 une extension qu'elle ne comportait pas. Ce qui revient à affirmer, ainsi que l'avait fait l'arrêt du 15 novembre 1951, que la réforme n'avait eu d'autre but et ne pouvait avoir d'autre résultat que de rétablir la loi Béranger dans sa portée primitive, conformément à l'interprétation adoptée par certaines Cours d'appel (v. en particulier : C. Poitiers, 31 janv. 1952, D., 1952.J.187). Sans revenir sur les raisons qui justifient, à notre sens, une telle prise de position, nous observerons seulement que les motifs donnés par la Cour de cassation pour considérer en conséquence la réforme comme étrangère aux amendes de pêche, valent également pour toutes les autres amendes fiscales, puisqu'elles revêtent aux yeux de la jurisprudence le même caractère mixte. A cet égard, la décision de la Chambre criminelle apparaît d'autant plus significative qu'en ce qui concerne ces autres amendes ne se rencontrait pas le motif apparent de douter que pouvait constituer la disposition spéciale de la loi de 1951 déclarant formellement applicable en matière de pêche le bénéfice de l'article 463 du Code pénal dont on pouvait être tenté de conclure que le législateur avait entendu les assimiler entièrement à des peines (en ce sens : C. Agen, 13 déc. 1951, *J.C.P.*, 1951.II.6685).

Effectivement dans un second arrêt du 10 juillet 1952 (*Bull. crim.*, 1952, n° 187), la Cour suprême déclare le sursis inapplicable à une amende infligée pour délit de chasse dans les forêts, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans qui s'était déjà prononcée en ce sens (25 mai 1951, D., 1951.J.611). Cette fois encore, la Chambre criminelle s'appuie sur la nature particulière de la pénalité pécuniaire encourue par les infractions de ce genre, qui sont assimilées par une jurisprudence constante aux délits forestiers proprement dits (Cass. crim., 28 janv. 1897, S., 1897.I.431 ; 7 déc. 1912, D.P., 1913.I.526). En termes plus explicites encore que dans l'arrêt anté-

rieur, elle proclame que la réforme de 1951 n'a abrogé que les seules dispositions supprimant ou limitant les pouvoirs accordés au juge par la loi de 1891.

La Chambre criminelle ne manquerait pas de faire prévaloir également ce principe pour les amendes de douane, par exemple, dont elle avait déjà eu l'occasion d'affirmer que le caractère indemnitaire était incompatible avec l'octroi du sursis (Cass. crim., 31 juin 1935, *Rec. Gaz. Pal.*, 1935.II.459). Il en serait de même pour les amendes de contributions indirectes, contrairement à la solution admise le 11 juillet 1951 (D., 1951. J.95, 2^e esp.), par la Cour de Nîmes qui, pourtant, quelques mois après, se refusait à faire état de la réforme en matière de pêche (6 oct. 1951, D., 1952.J.95, 3^e esp.). Cette différence de traitement se justifiait peut-être dans l'esprit des magistrats par l'existence d'une disposition spéciale de la législation relative aux amendes de contributions, qui avait déjà admis l'éventualité d'un sursis pourvu que le contrevenant n'ait pas antérieurement été condamné à une peine pécuniaire excédant un taux déterminé (loi du 6 août 1905, art. 14). Il s'agissait donc bien là d'un texte plus restrictif en matière de sursis que la loi de 1891. Seulement il avait eu, en réalité, pour objet non pas du tout de limiter des prérogatives qui dans ce domaine auraient auparavant appartenu aux magistrats, mais bien d'ouvrir aux tribunaux une faculté dont jusque-là ils étaient radicalement privés en conséquence du caractère indemnitaire de l'amende. La preuve en serait au besoin que la jurisprudence s'était refusée à étendre le bénéfice de cette mesure législative, considérée comme exceptionnelle, à des contributions perçues dans les territoires d'outre-mer (Cass. crim., 27 oct. 1938, *Rec. Gaz. Pal.*, 1938.II.797, *Rev. sc. crim.*, 1939, p. 75 ; 16 oct. 1940, *Rec. Gaz. Pal.*, 1940.II.252). Dès lors, faire intervenir en la matière, les dispositions de la loi de 1951, ce ne serait nullement, malgré les apparences, restituer au juge ainsi qu'elle le prévoit de façon formelle, les pouvoirs qu'il tenait de la loi de 1891, mais bien élargir des prérogatives instituées par un texte postérieur et indépendant, ce qui est tout différent et ne répond ni à la lettre ni à l'esprit de la réforme.

En définitive, il convient, croyons-nous, de partir du principe que l'institution du sursis demeure étrangère aux amendes fiscales dans toute la mesure où elle l'était sous l'empire de la législation antérieure.

Quant aux circonstances atténuantes, la jurisprudence ne paraît guère encore avoir eu à s'occuper de la question. Tout permet de prévoir néanmoins que le jour où elle serait appelée à se prononcer, la Cour de cassation statuerait dans un sens analogue. Pas plus en effet qu'il ne le fait pour le sursis, le texte n'englobe dans une abrogation générale toutes les limitations quelconques que pouvait comporter auparavant l'application des circonstances atténuantes, mais bien les seules innovations qui seraient venues restreindre dans sa portée le texte de base consacrant cette institution : l'article 463. Or, ce texte est étranger aux amendes fiscales, et pour la même raison que la loi de sursis : le caractère indemnitaire de ces amendes. Ce motif de l'écarter en la matière, à vrai dire, pendant longtemps ne se trouvait pas formulé par les arrêts : il n'avait pas lieu de l'être tant que l'article 463 n'était applicable de droit, en matière correctionnelle qu'aux délits prévus par le Code pénal, à l'exclusion des faits du même ordre incriminés par des textes spéciaux, comme c'est le cas pour les infractions fiscales. Il suffisait donc aux tribunaux de se référer à cette règle légale (Cass. crim., 3 juin 1905, S., 1908.I.369). Mais, par la suite, est intervenue en 1928, la réforme qui rendait les circonstances atténuantes applicables indistinctement à tous les cas où une peine d'emprisonnement ou d'amende serait encourue. Malgré la généralité de ces termes, la Cour de cassation n'en a pas moins persisté à en refuser le bénéfice aux amendes fiscales, en s'appuyant cette fois sur leur aspect indemnitaire, alors que l'article 463 ne vise que des peines proprement dites (v. en particulier : Cass. crim., 4 juin 1931, *Rec. Gaz. Pal.*, 1931.II.844 ; 30 oct. 1931, *Rec. Gaz. Pal.*, 1931.II.946).

Dans ces conditions, forcée est bien de conclure que la réforme ne concerne en rien les amendes fiscales, puisque c'est dès l'origine, et pour des raisons foncières tenant à la nature même de l'institution, que les circonstances atténuantes leur étaient inapplicables.

La règle toutefois comporte une exception ; elle est commandée par une disposition formelle de la loi de 1951. Celle-ci, dans son article 2-h, range au nombre des textes restrictifs qui doivent être considérés comme abrogés par l'effet du principe qu'elle pose, l'article 72 de la loi sur la pêche dont l'objet était d'autoriser en cette matière une application des circonstances atténuantes limitée aux seuls délits ayant entraîné

un préjudice minime. Mais de cette mesure particulière on ne saurait, en tout cas, tirer aucune conclusion, pour prétendre par voie d'assimilation en étendre le bénéfice à d'autres infractions fiscales, même celles pour lesquelles la théorie des circonstances atténuantes aurait pu être dans des conditions analogues partiellement introduite par la législation antérieure. Il s'agit là en effet d'une disposition insérée au dernier moment et qui n'apparaît nullement, ainsi que le donnerait à penser la lecture du texte, comme une conséquence pure et simple du principe dont elle est censée découler. En bonne logique elle aurait dû faire l'objet d'un article entièrement distinct puisque, tout comme les dispositions du même genre en matière de sursis, les prescriptions de la loi sur la pêche concernant les circonstances atténuantes, bien loin de restreindre la portée initiale de l'institution, avaient eu pour objet de l'étendre à un nouveau domaine et que son abrogation ne saurait dès lors passer pour un retour au droit commun de l'article 463.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Ingérence de fonctionnaire par personne interposée.

Un maire, qui avait reçu du ravitaillement général, pour les besoins de ses administrés, une livraison de feuilles de tôle, avait confié à sa femme la mission de répartir ces tôles. Et la femme les avait cédées aux intéressés à un prix supérieur à celui qu'avait fixé l'administration. Le maire a été poursuivi en vertu de l'article 175 du Code pénal qui punit « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ».

En vain, pour sa défense, a-t-il fait valoir d'abord que sa femme était séparée de biens, et ensuite qu'il n'était pas établi qu'il eût convenu avec sa femme de majorer le prix auquel les feuilles de tôle devaient être réparties.

Il n'en a pas moins été condamné. Et la Chambre criminelle (23 déc. 1952, S., 53, Somm., 33), fidèle à une jurisprudence qui a été parfois critiquée mais qui n'en est pas moins aujourd'hui solidement assise (v. sur cette jurisprudence, en particulier : Cass. crim., 23 avril 1915, S., 1915-19.1.227, et la note ; et, au surplus : Garçon, *Code pén. ann.*, nouv. éd. par Rousselet, Patin et Ancel, nos 17 et s.), a jugé qu'il l'avait été à bon droit, parce que le délit dont il s'agit est « consommé par le seul abus de la fonction dans les conditions prévues par la loi indépendamment de la poursuite d'un gain illicite ».

Elle n'a cassé l'arrêt qui lui était déféré que parce qu'il avait eu le tort de prononcer l'amende, qui, aux termes de l'article 175, ne peut excéder le quart des restitutions et indemnités ni être au-dessous du douzième, sans avoir au préalable procédé à cette évaluation des restitutions et indemnités qui, d'après la jurisprudence, est indispensable lors même qu'il n'y a pas de partie civile en cause.

2. Violation de domicile commise par un hôtelier et ses employés.

Le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, que nous regardions comme aventureux (9 janv. 1952, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1952, p. 447), a été confirmé par la Cour de Paris (19 nov. 1952, D., 53.206, J.C.P., 53.II.7483).

Elle a puni, comme violation de domicile, par application de l'article 184, alinéa 2, du Code pénal, le fait par un hôtelier et son personnel de pénétrer dans la chambre d'un client, afin de mettre dehors les objets lui appartenant, en utilisant une clef de l'hôtel, qu'elle répute fautive parce qu'employée pour un motif autre que celui auquel elle était destinée (v. pour la critique de cette jurisprudence : Albert Chavanne, *Violation de domicile* (extrait du *Juris-Classeur pénal*), n° 130).

Les employés de l'hôtel arguaient pour leur défense qu'ils avaient agi par contrainte, sur les ordres de leur patron. La Cour a rejeté ce moyen de défense sous prétexte que le fait qui leur était reproché n'entraînait pas dans les attributs de leur contrat de travail.

Il est permis de se demander si c'est là un raisonnement bien pertinent. Le travail des employés d'hôtel ne consiste-t-il pas, le cas échéant, à débarrasser les chambres des effets qui les encombrant ? Et la vérité ne serait-elle pas plutôt que la Cour de

Paris a refusé de tenir compte de cette prétendue contrainte morale parce que la jurisprudence, non sans raison, n'admet que très difficilement la contrainte morale où elle ne consent à voir une cause d'irresponsabilité qu'à la condition que cette contrainte représente la force irrésistible dont parle l'article 64 du Code pénal (v. au surplus, en ce qui concerne les infractions commises par les employés sur l'ordre de leur maître : Garçon, *op. cit.*, nouv. éd., sous l'art. 64, nos 216 et s.).

3. Violation de correspondance commise par des fonctionnaires publics.

Au cours d'une période électorale, 339 plis sous bande mobile, régulièrement affranchis et destinés à être expédiés aux différents maires du département de l'Yonne, dont ils portaient l'adresse, avaient été remis aux mains du receveur des Postes d'Auxerre. Chacun de ces plis contenait des exemplaires d'une affiche qu'avait éditée l'Association des représentants du peuple de la III^e République et dont l'objet principal était de protester contre les inévitables qui frappent certains anciens parlementaires. Sur l'ordre du préfet, aux yeux de qui ces affiches portaient atteinte aux dispositions relatives à la propagande et à l'affichage électoral, le receveur, au lieu de les transmettre sur le champ à leurs destinataires, les avait tenues bloquées jusqu'au 14 juin : à la suite de quoi les intéressés avaient, sur citation directe, poursuivi, pour violation de correspondance, préfet et receveur devant le Tribunal correctionnel d'Auxerre.

Le Tribunal d'Auxerre avait jugé leur action irrecevable sous prétexte que la faute reprochée aux deux fonctionnaires était une faute de service dont seule la juridiction administrative avait compétence pour connaître et qu'une action civile qui, devant la juridiction répressive, ne pouvait conduire à une condamnation à dommages-intérêts était impuissante à déclencher l'action publique.

Sur appel, la Cour de Paris (18 fév. 1952, J.C.P., 52.II.7339) a, au contraire, estimé que l'action était recevable, mais qu'elle était mal fondée parce que, d'après elle, ne se rencontraient en l'espèce ni l'élément matériel ni l'élément moral qui caractérisent le délit prévu par l'article 187, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

La Chambre criminelle (22 janv. 1953, J.C.P., 53.II.7444, D., 53.109, avec le rapport de M. le Conseiller Patin), sur moyen soulevé d'office à l'instigation de son rapporteur, a reconnu, avec la Cour de Paris, que l'action était recevable : décision d'un intérêt capital au point de vue des garanties de la liberté individuelle (v. à ce sujet les réflexions de M. Drouillard, *chron.*, S., 1953, p. 31).

Mais, sur le moyen soulevé par les parties civiles, elle a jugé par ailleurs, contrairement à la Cour de Paris dont elle a cassé l'arrêt, que le délit de violation de correspondance était bel et bien constitué.

Comme l'a parfaitement montré M. le Conseiller Patin, l'article 187 punit la suppression aussi bien que l'ouverture de correspondance et la suppression, à laquelle la jurisprudence n'hésite pas à assimiler le retard volontaire apporté à la transmission (v. sur ce point : Garçon, *op. cit.*, nouv. éd., sous l'art. 187, n° 32), se conçoit aussi bien pour les imprimés expédiés sous bande que pour les lettres (Garçon, *loc. cit.*, nos 47 et s.).

Quant à l'élément moral, que la Cour de Paris avait nié sous prétexte que le préfet avait agi dans l'intérêt de la loi et de l'ordre public, la Chambre criminelle, à la suite de son rapporteur, a déclaré que le délit en question ne suppose pas l'intention de nuire, qu'il suffit qu'il ait été commis volontairement et qu'il n'est pas permis de violer la loi pénale, même en vue d'empêcher la consommation d'un délit électoral.

Préfet et receveur n'ont échappé aux peines suspendues sur leur tête que parce que, à défaut de pourvoi formé par le ministère public, l'action publique était éteinte.

4. Divagation des chiens.

Sur la divagation des chiens, jugements et arrêts se multiplient sans mettre fin à la controverse (v. sur les divers systèmes proposés en vue de résoudre le conflit entre l'arrêté ministériel du 19 fév. 1949 et l'art. 483, n° 3, du C. pén., nos observ. dans cette *Revue*, 1952, p. 450, et aussi l'étude fortement documentée de MM. Guillmot et Gouilly-Frossard, *Rec. Gaz. Pal.*, 1952.2. Doctr. 42 et l'article de M. G. Gabolde, *Encyclopédie Dalloz. Droit criminel*, t. I, V° *Chasse-Louveterie*, nos 250-273).

C'est ainsi que le Tribunal correctionnel de Gap (30 juill. 1952, S., 53, Somm., 10) vient encore de juger que l'arrêté de 1949, la disposition la plus sévère, trouve application, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas poursuite effective de gibier et quel que soit le

gibier recherché par le chien, lorsque la divagation a lieu à une époque où elle est susceptible de provoquer la destruction des oiseaux ou de nuire à leur repeuplement, c'est-à-dire lorsque les oiseaux sont dépourvus en tout ou en partie de leurs moyens de défense, notamment pendant la période d'accouplement, de ponte et d'élevage, ainsi qu'en temps de neige. L'article 483, n° 3, du Code pénal s'appliquerait le reste du temps, même en période de chasse, si le chien n'était pas en action régulière de chasse.

C'est une solution qui paraît de nature à donner satisfaction aux chasseurs et qui, aux yeux du légiste, a l'avantage de laisser au pauvre article 483, n° 3, du Code pénal, que les chasseurs voulaient étrangler, un domaine d'application qui ne soit pas un domaine purement illusoire.

5. Destruction de poisson par pollution des eaux.

La destruction de poisson par pollution des eaux résultant de déversements industriels, dont nous avons déjà plusieurs fois parlé dans cette *Revue* (1950, p. 590; 1951, p. 89), a fait l'objet d'une série d'arrêts nouveaux de Colmar (13 juill. 1951), de Douai (25 oct. 1951 et 29 mai 1952), de Rouen (7 juill. 1952), que M. Michel Boitard a très finement analysés (S., 53.2.41).

Ce qui ressort surtout de ces arrêts, c'est, comme l'a montré M. Boitard : sous le rapport de l'élément matériel, que la loi punit non pas le fait de déverser dans une rivière des produits toxiques, mais celui d'empoisonner effectivement des poissons, si bien que le délit n'existera pas là où la rivière est une rivière morte, un égout dans lequel ne s'aventurent pas les poissons ; sous le rapport de l'élément moral, que le délit ne doit pas être considéré comme un délit contraventionnel, qu'il suppose une faute, au moins une faute d'imprudence, mais que cette faute d'imprudence peut être relevée là même où l'usiner s'est scrupuleusement conformé aux prescriptions administratives.

6. Mauvais traitements envers les animaux domestiques.

Des courses de taureaux, avec pose de banderilles et mise à mort, avaient été organisées à Vichy. Les organisateurs et les matadors, qui avaient mis à mort six taureaux, ont été, sur l'initiative du ministère public, auquel s'étaient jointes la Société protectrice des animaux de Vichy et la Société protectrice des animaux, Section de l'Allier, poursuivis devant le Tribunal de simple police de Vichy, à la fois en vertu de l'article 471, n° 15, du Code pénal, pour avoir contrevenu aux arrêtés du préfet qui interdisaient ces courses dans le département de l'Allier et spécialement à Vichy et pour infraction à la loi Grammont.

Sur le premier chef, le tribunal (27 nov. 1952, *Bulletin juridique international de la protection des animaux*, 1953, p. 5) s'est abstenu, au moins provisoirement, de se prononcer, alléguant que le maire de Vichy avait formé un recours contre les arrêtés du préfet et qu'il était « d'une bonne administration de la justice de surseoir à statuer jusqu'après la décision du Conseil d'Etat ».

Sur le second chef, il a relaxé les prévenus en leur accordant le bénéfice de cette curieuse loi du 24 avril 1951 aux termes de laquelle la loi du 2 juillet 1850 « n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée ».

M. le Premier Président Mimin a, sur les deux points, si bien fustigé le jugement, dans la note dont il l'a fait suivre (*loc. cit.*), qu'il est inutile d'en faire après lui la critique.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Omission de porter secours à des moribonds.

L'article 63, alinéa 2, du Code pénal qui punit l'omission de porter secours à une personne en péril s'applique-t-il lors même que le péril est un péril impossible à conjurer ?

Le Tribunal correctionnel de Poitiers (25 oct. 1951, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1952, p. 452), à propos d'un médecin qui n'avait pas daigné se déranger pour s'occuper d'un blessé qui râlait à sa porte, avait à cette question répondu par la négative.

Deux arrêts récents, au contraire, se prononcent, dans les termes les plus nets, en faveur de l'affirmative.

I. A la suite du crime de Lurs, qui a si profondément ému l'opinion publique, Gustave Domenici, qui, dans la nuit, n'était pas sorti de sa maison au bruit des coups de feu, avait découvert, le matin, aux abords de sa ferme, la petite Elisabeth Drummond ensanglantée et râlant et s'était borné à faire aviser les gendarmes qu'il avait trouvé un cadavre.

Il a été poursuivi pour omission de porter secours et n'a pas manqué d'alléguer pour sa défense que l'enfant, lorsqu'il l'avait aperçue, n'avait plus que quelques instants à vivre ; qu'elle présentait des blessures d'une telle gravité que rien ne pouvait être tenté pour la sauver, ainsi que l'avait déclaré le docteur commis par le magistrat instructeur, et que toute intervention de sa part eût été inutile.

La Cour d'Aix (23 déc. 1952, *J.C.P.*, 53.II.7429, avec la note de M. Pageaud, D., 53.227) ne l'en a pas moins condamné à l'emprisonnement, comme déjà l'avaient condamné les premiers juges :

« Attendu, a-t-elle dit, que le prévenu était dans l'impossibilité de se rendre compte, par un examen rapide et à distance, de l'état de péril de la blessée et incapable d'apprécier si tout secours immédiat aurait été inopérant ; que les nouvelles dispositions de l'article 63 du Code pénal n'apportent aucune restriction à l'obligation de secourir un être en situation dangereuse, quelles que puissent être les conséquences du défaut de secours ; que le prévenu ne s'est rendu que tardivement sur les lieux du crime, alors qu'il n'existait plus, à cette heure matinale, sur une route très fréquentée, aucun danger pour lui ; qu'il a manifesté une indifférence totale à l'égard de cette enfant en la laissant mourir sans une aide dont il était incapable d'apprécier l'efficacité ; que c'est bien cet égoïsme excessif et sans excuse, indépendant du résultat auquel il aboutit, qui par ses conséquences antisociales, ne relève pas seulement de la loi morale, que le législateur a voulu sanctionner pénalement ».

II. Un médecin avait, à deux reprises, refusé de recevoir des mourants dans sa clinique. La Cour de Montpellier (17 fév. 1953, D., 53.209, *J.C.P.*, 53.II.7499, *Gaz. Pal.*, 6-9 juin 1953) l'a condamné à 100.000 francs d'amende :

« Attendu, a-t-elle déclaré, qu'au point de vue de l'article 63 du Code pénal il importe peu que le malade auprès duquel le médecin était appelé, ait été dans un état tel qu'aucune intervention humaine n'ait pu le sauver ; que, même menacé d'une mort certaine et prochaine, il doit être considéré comme en péril ;

Attendu que les dispositions de l'article 63 n'apportent aucune restriction à l'obligation de secourir une personne en péril et sanctionnent tout manquement volontaire

à cette obligation, quel qu'en puisse être le résultat ; qu'elles n'imposent pas un secours efficace, mais seulement une assistance qui, jusqu'au décès, est toujours possible ».

2. Lien de causalité en matière de blessures par imprudence.

Une femme avait été blessée au cours d'un feu d'artifice. On a poursuivi correctionnellement pour blessures par imprudence à la fois le secrétaire de mairie qui avait tiré le feu d'artifice et fait d'une pièce un emploi défectueux et l'armurier qui lui avait vendu les pièces et à qui l'on reprochait d'avoir négligé de remettre à l'acheteur une notice sur le mode d'emploi, comme il est d'usage en la matière, et de lui avoir donné seulement sur ce mode d'emploi des explications verbales reconnues erronées.

Ils ont été l'un et l'autre condamnés et le pourvoi en cassation formé par l'armurier a été rejeté (Cass. crim., 12 déc. 1952, *J.C.P.*, 53.IV.13) : ce qui montre une fois de plus en quel discrédit est tombée la vieille distinction de la causalité directe et de la causalité indirecte (rapp., en matière d'homicide par imprudence, nos observ. sous Cass. crim., 10 juill. 1952, *supra*, p. 99, et, au surplus : Vouin, *Précis de dr. pén. spéc.*, n° 171).

3. L'homicide par imprudence dans ses rapports avec les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

C'est, dit M. Louis Lambert (*Cours de dr. pén. spéc.*, 2^e éd., p. 110, note 1), une « erreur énorme que commettent pas mal de débutants et de praticiens peu instruits » de confondre le crime de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner avec l'homicide involontaire. Il n'empêche que la distinction est parfois délicate et capable d'embarrasser même un criminaliste chevronné. Un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin que nous signalons obligeamment M. le Conseiller Laplatte (arrêt civil du 30 avril 1952, *Rev. jur. d'Alsace et de Lorraine*, 1952, p. 395) nous en apporte la preuve.

Un homme en état d'ivresse faisait du scandale sur la voie publique et molestait les passants. L'un d'eux, pour se débarrasser de lui, le repousse d'un geste brutal. L'ivrogne tombe si malheureusement qu'il se tue. Et voilà celui qui l'a fait tomber traduit en Cour d'assises sous l'accusation de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

C'est en vain que pour sa défense il eût fait valoir qu'il ne s'était rendu coupable ni de coups ni de blessures mais d'une simple violence ou voie de fait et que la loi du 13 mai 1863 qui, dans l'article 309, alinéas 1 et 3, du Code pénal, est venue assimiler aux coups et blessures toute autre violence ou voie de fait, n'a pas introduit dans l'alinéa 4, à propos des coups et blessures ayant entraîné la mort, d'assimilation correspondante. L'opinion bien établie paraît être qu'il n'y a pas à faire état de cette différence de rédaction (v. à ce sujet : Garçon, *C. pén. ann.*, sous les art. 309 à 311, n° 132).

La Cour d'assises du Haut-Rhin, pour éviter de prononcer une condamnation excessive, a trouvé une autre échappatoire : elle a substitué à la qualification criminelle de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner la qualification correctionnelle d'homicide par imprudence.

Dira-t-on : pieux mensonge ! Un geste, pour être impulsif, n'en reste pas moins un geste volontaire.

Nous répondons : heureux mensonge ! La Cour d'assises du Haut-Rhin a mis le doigt sur une lacune de la loi et l'a comblée comme il s'en était probablement de la combler par la voie législative.

L'ivrogne molestait les passants. En l'écartant de leur chemin, ils ne faisaient qu'user de leur droit de légitime défense. Et, ce qu'on reprochait à l'accusé, c'était seulement d'avoir commis un excès dans l'exercice de ce droit de défense.

Cet excès, la loi française a eu le tort de ne pas le prévoir quoiqu'il soit de nature à se présenter fréquemment. Pour remédier à son silence, on fait appel volontiers à l'excuse de provocation. Mais l'excuse de provocation, dans le cas particulier, ne pouvait pas jouer : l'ivrogne ne s'était pas rendu coupable de coups ou violences suffisantes pour en autoriser l'application aux termes de l'article 321 du Code pénal.

La Cour d'assises du Haut-Rhin a trouvé un autre remède : convertir l'infraction volontaire en délit d'imprudence. C'est la combinaison à laquelle s'est arrêté le Code pénal italien, dans son article 55 : lorsqu'une personne, en se défendant, a dépassé sans intention les limites imposées par la nécessité, on lui applique les dispositions concernant les délits non intentionnels si le fait est prévu par la loi comme délit non intentionnel.

4. Nudiste relaxé du chef d'outrage public à la pudeur (1).

Deux gendarmes, en tournée à l'île du Levant, la plus orientale des îles d'Hyères, rencontrent une femme complètement nue qui, sortant d'un petit sentier, s'apprêtait à traverser la route principale de l'île. Ils lui dressent procès-verbal : à la suite de quoi elle est poursuivie devant le Tribunal correctionnel de Toulon pour outrage public à la pudeur. Le tribunal (4 déc. 1952, D., 53.31 ; *J.C.P.*, 53.II.7451, avec la note de M. Combaldieu, *Rec. Gaz. Pal.*, 1953.1.114. S. 53.2.101, avec la note de M. P. Carrias) écarte l'article 330 du Code pénal, et, disqualifiant, ne condamne la prévenue qu'à 100 francs d'amende pour infraction à un arrêté municipal qui interdit de se promener tout nu sur le territoire de la commune d'Hyères dont fait partie l'île du Levant.

C'est un jugement qui donnera sans doute satisfaction aux nudistes, satisfaction au moins relative, mais dont les moralistes s'indigneront et qui recueillera difficilement l'approbation des juristes (V. cep. la note de M. Carrias, précitée).

Le tribunal, à l'appui de cette décision fort osée, met en avant d'abord l'ambiance. L'île du Levant est devenue, depuis quelques années, le siège d'une colonie de nudistes. Ceux qui vont à l'île du Levant s'attendent à y rencontrer des nudistes et souvent même ne s'y rendent que pour y voir des nudistes ou prendre sur eux modèle. Il a semblé au tribunal que personne à l'île du Levant ne pouvait s'effaroucher de la nudité et que l'outrage commis en un lieu où les témoins, par hypothèse, sont tous des témoins volontaires, perd le caractère de publicité exigé par l'article 330.

Et c'est à cette ambiance qu'il relie, ce qui est à ses yeux l'essentiel, l'absence d'intention délictueuse. La prévenue qui, chaque été, vivait dans l'île avec son époux, nudiste comme elle, et qui exposait son corps sans voiles mais sans gestes ni attitudes déplacées, n'avait, dit le tribunal, pas l'intention de porter atteinte aux règles de la morale. Sa « bonne foi » était entière.

Ce sont là des considérations qui ne semblent ni l'une ni l'autre déterminantes.

L'accès de l'île du Levant n'est pas réservé aux nudistes et à leurs contemplateurs et le seul fait que l'outrage était commis sur un chemin public suffisait au surplus à lui imprimer le caractère d'outrage public.

Quant à exciper du défaut d'intention, n'est-ce pas confondre l'intention avec le mobile et, par surcroît, oublier que la Cour de cassation, qui, autrefois, dans l'arrêt Mercier (Cass. crim., 6 oct. 1870, S., 70.1.438, D.P., 70.1.433), subordonnait la condamnation à la preuve de l'intention chez le prévenu « de braver ou d'offenser la pudeur publique », est, depuis lors, dans l'arrêt Marie (28 avril 1881, S., 81.1.389), allée jusqu'à dire que « la négligence suffit pour établir la culpabilité de l'agent parce que, à elle seule, elle révèle chez lui le mépris de la pudeur publique » (v. au surplus, sur l'évolution de la jurisprudence en la matière : Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 330, nos 127 et s., dont on rapprochera : R. Legros, *L'élément moral dans les infractions*, Paris et Liège, 1952, nos 110 et s., 253 et s.).

A se promener nue dans l'île depuis des années et à voir tant d'autres y circuler comme elle dans le plus simple appareil, la prévenue sans doute avait pu s'imaginer que le Code pénal y était tombé en désuétude. Mais c'était là de sa part une erreur de droit qui pouvait au plus lui valoir le bénéfice des circonstances atténuantes : les lois pénales ne s'abrogent pas par le non-usage.

Si l'on entrait dans la voie tracée par le Tribunal de Toulon, il y aurait bientôt en France deux catégories de pays, ceux où l'article 330 s'appliquerait et ceux où il ne s'appliquerait pas. C'est déjà trop qu'au point de vue des courses de taureaux, il y ait des villes qui, pour n'avoir jamais respecté la loi Grammont, sont maintenant dispensées de la respecter.

Appellera-t-on au secours du jugement de Toulon les décisions rendues par certaines juridictions étrangères ?

Nous n'ignorons pas qu'à New-York une Cour d'appel, en 1934, a jugé que les nudistes des deux sexes qui se réunissent dans un gymnase et qui jouent et nagent en état de nudité ne peuvent être condamnés pour *indecent exposure* par application de la section 1140 du Code pénal.

Mais nous savons aussi que, depuis lors, l'opinion publique s'est émue et qu'à la section 1140 est venue s'ajouter une section 1140 b aux termes de laquelle « une personne

(1) Sur cette décision, cf. également cette *Revue*, p. 366.

qui, en quelque lieu que ce soit, exhibe volontairement ses parties sexuelles en présence de deux ou plusieurs personnes du sexe opposé dont les parties sexuelles sont pareillement exhibées... se rend coupable de délit » (v. à ce sujet, l'intéressant livre de Morris Ploscowe, *Sex and the Law*, p. 160).

5. Non représentation d'enfants au mépris d'une ordonnance soi-disant frappée de caducité.

L'article 238 du Code civil, après avoir spécifié que « l'époux demandeur en divorce devra user de la permission de citer qui lui a été accordée par l'ordonnance du président, dans un délai de vingt jours à partir de cette ordonnance », ajoute que, « faute par l'époux demandeur d'avoir usé de cette permission dans ledit délai, les mesures provisoires ordonnées à son profit cesseront de plein droit ».

Que faut-il entendre par ces mesures provisoires ordonnées au profit de l'époux demandeur et frappées de caducité par l'effet de sa négligence ? Ne s'agit-il là que des mesures dont l'époux seul est appelé à bénéficier, ou bien la déchéance s'étend elle-même aux mesures prises moins dans l'intérêt de l'époux que dans celui des enfants ?

C'est un point sur lequel les civilistes discutent (v. en particulier, les observ. de M. Lagarde et de M. Raynaud, *Rev. trim. de dr. civ.*, 1952, p. 48 et 259) et la jurisprudence hésite.

Des cours d'appel ont donné à la déchéance une portée tout à fait générale (v. en ce sens : Paris, 4 mai 1917, D.P., 1917.2.129, avec la note de M. Leloir ; Nîmes, 19 avril 1951, *J.C.P.*, 51.II.6423, avec la note de M. Gal).

D'autres ont cru plus sage d'en écarter l'application au regard des mesures qui touchent au sort des enfants, parce qu'elle serait, dans leur vie, la source d'une instabilité fâcheuse. C'est ce dernier parti qu'adopte, après la Cour de Paris (15 déc. 1950, S., 52.2.70) et la Cour de Colmar (18 oct. 1951, D., 52, Somm., 10), la Cour de Douai (23 juill. 1952, D., 53.25 ; *J.C.P.*, 53.II.7392). Et c'est ce qui l'a conduite à condamner l'époux qui, sous prétexte qu'elle est frappée de caducité, refuse d'exécuter l'ordonnance du président qui a confié à son conjoint la garde provisoire des enfants.

6. Violation de sépulture doublée de vol.

Il y avait, dans un village, sous le maître-autel de l'église paroissiale, une crypte qui, anciennement, avait été affectée à l'inhumation des curés de la paroisse et où se trouvaient rassemblés leurs ossements. Cette crypte, à laquelle on accédait par une trappe non fermée à clef et une échelle, était fréquemment visitée, sous la conduite du desservant du moment, par les habitants et les touristes.

Un libraire de Nice, qui, en compagnie d'un de ses amis, avait réussi à s'introduire dans la crypte à l'insu du prêtre, en avait retiré quelques ossements et deux crânes. Il avait exposé l'un des crânes dans la vitrine de sa boutique ; l'autre avait été utilisé au cours d'une cérémonie rituelle de la secte religieuse à laquelle il prétendait appartenir et fracassé à coups de sabre pour, soi-disant, conjurer un mauvais sort.

Le Tribunal correctionnel de Nice (22 déc. 1952, D., 53.139) a condamné le libraire et son acolyte à la fois pour violation de sépulture et pour vol.

Le fait que les restes des anciens curés n'étaient pas ou n'étaient plus enfermés dans des cercueils n'empêchait pas de considérer la crypte comme leur sépulture commune.

Et c'était évidemment manquer de respect envers les morts que de se servir de leurs crânes comme moyen de publicité ou comme fétiche.

Quant au vol, c'est en vain que les prévenus voulaient faire passer les objets enlevés pour des *res derelictae*. Le tribunal leur a répondu qu'à défaut des familles, les autorités administratives et religieuses en assuraient la garde et en avaient au moins la détention.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen de la Faculté de droit de Rennes,
Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal.*

1. Vols qualifiés et ouverture de plis scellés.

Nous avons déjà exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1952, p. 455), qu'un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Limoges du 21 mars 1952, rendu dans la célèbre affaire Poupard, avait décidé que la circonstance d'avoir fracturé les cachets placés sur une enveloppe destinée non seulement à contenir les titres et documents soustraits mais aussi à les protéger ne constituait pas au sens des articles 379, 384, 396, § 2, du Code pénal, l'effraction intérieure par bris de l'enveloppe. Nous faisons remarquer que l'esprit de la loi se dégageait avec clarté de la simple lecture de l'article 396 et des textes précédents concernant l'infraction. A notre sens, la Chambre des mises en accusation avait parfaitement bien décidé que le juge d'instruction en assimilant *proprio-motu* à un moyen de protection de pièces, effets ou monnaies, une enveloppe de papier et en appliquant à l'espèce l'article 396, § 2, du Code pénal, avait non seulement donné au texte pénal une extension qu'il n'avait pas le droit de lui donner mais encore en avait dénaturé le sens.

Voici que la Cour de cassation dans son arrêt du 4 décembre 1952 (*C. Gaz. Pal.*, 31 janv.-3 fév. 1953 ; *Recueil de dr. pén.*, janv. 1953, p. 13), confirme entièrement l'arrêt de la Chambre des mises en accusation.

La Chambre criminelle constate que la Chambre des mises en accusation a parfaitement bien analysé les éléments de l'inculpation. Statuant sur une question de prescriptions, la Chambre criminelle fait remarquer (ce qui est incontestable) qu'il se déduit des articles 249, 253 et 393, du Code pénal que le bris de scellé ne peut constituer une circonstance aggravante du vol, que lorsque les scellés brisés ont été apposés par ordre du gouvernement ou en exécution d'une décision de justice (cf. *Crim.*, 28 juin 1894, D.P., 1899.I.128 ; *Trib. de la Seine*, 3 juill. 1893, D.P., 1894.II.406).

2. Escroquerie. Notion de préjudice.

L'article 405 du Code pénal punit pour escroquerie « quiconque, ... se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer... et aura par un de ces moyens escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui ». De la formule « tout ou partie de la fortune d'autrui » on a voulu déduire que l'existence d'un préjudice serait nécessaire pour que le délit soit constitué (*Crim.*, 11 juin 1934, D.H., 1934.433). Mais quel doit être exactement ce préjudice ? Certains ont décidé que ce devait être un préjudice au sens courant du terme, c'est-à-dire une atteinte au patrimoine. C'est là une notion restrictive qui est maintenant abandonnée. Dans un but de sévérité, d'autres ont estimé qu'il y avait préjudice dès que la remise avait été obtenue par des moyens frauduleux, c'est-à-dire dès que la volonté de celui qui s'était dessaisi n'avait pas été libre. Et la jurisprudence confirme cette interprétation (v. *Crim.*, 11 sept. 1913, *Bull. crim.*, n° 437 ; 6 mars 1913, *ibid.*, n° 114 ; 25 oct. 1934, D.H., 1934.575 ; 7 mars 1936, D.H., 1936.196 ; 30 oct. 1936, D.H., 1936.590 ; 30 mars 1939, *Bull. crim.*, n° 79 ; 7 nov. 1941, D.C., 1942.9, et le rapport de M. Nast ; 15 déc. 1943, D., 1945.131, et la note de M. H. Donnedieu de Vabres ; 29 déc. 1949, *J.C.P.*, 1950.II.5582, note A.C. —

Cf. R. Vouin, *Précis de dr. pén. spéc.*, n° 52; Faustin-Hélie, *Pratique criminelle*, 5^e éd., par J. Brouhot, *Droit pén. spéc. de Goyet*, 6^e éd., n° 657; H. Donnedieu de Vabres, *Rev. sc. crim.*, 1936, p. 425; Garçon, *Code pén. ann.*, art. 405, n° 2282).

C'est cette notion extensive que confirme un nouvel arrêt de la Chambre criminelle (6 janv. 1953, D., 1953.J.153). Une personne avait été victime de manœuvres frauduleuses consistant dans l'usage de faux nom et de fausse qualité. Fort heureusement pour elle, elle n'avait en définitive subi aucun préjudice n'ayant payé en trop à l'un de ses fournisseurs que ce qu'elle avait payé en moins à d'autres. Concluons donc que la jurisprudence est maintenant bien établie en ce sens qu'il n'est pas nécessaire que la victime ait subi un préjudice effectif. Il suffit que la remise n'ait pas été effectuée librement.

3. Escroquerie. Préjudice éventuel.

Nous venons de voir combien la notion de préjudice était restrictive d'après la dernière jurisprudence de la Cour de cassation. Ajoutons qu'un préjudice éventuel est suffisant, même en l'absence d'une remise de fonds par la victime. C'est qu'en effet le délit est constitué dès qu'il y a eu une tentative de provoquer une remise (v. Vouin, *Précis de dr. pén. spéc.*, n° 50; Rousselet et Patin, *Précis de dr. pén. spéc. de Goyet*, 6^e éd., n° 656, p. 441 et n° 657). L'article 405 déclare en effet : « quiconque... se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer... » C'est ce que vient de rappeler la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 28 février 1953 (D., 1953.J.227).

L'affaire était vraiment curieuse; nous la rappellerons en quelques mots. Un professeur de danse, bien qu'il savait évidemment que l'exercice de sa profession était entièrement libre, avait, faisant preuve d'un aplomb vraiment considérable, persuadé à différentes personnes que pour ouvrir un cours de danse elles devaient obligatoirement se soumettre à son examen et promettre de payer, en cas de succès, un droit de diplôme de 400 francs, un droit d'admission de l'ordre de 1.000 francs, à l'Union syndicale dont il était président, plus 600 francs de cotisation pour l'année en cours et 600 francs pour l'année suivante. Les victimes, faisant preuve d'une naïveté sans bornes, s'étaient soumises à l'examen organisé par lui et avaient promis les versements demandés. Fort heureusement, elles n'avaient pas été jusqu'à les effectuer...

4. Escroquerie. Notion de manœuvres frauduleuses.

C'est une jurisprudence constante (v. notamment : Crim., 6 août 1925, *Bull. crim.*, p. 257), que les écrits mensongers, pour constituer la notion de manœuvres frauduleuses visée par l'article 405 du Code pénal, doivent être accompagnés d'une mise en scène ou d'un ensemble d'artifices de nature à donner force et crédit aux allégations qui y sont contenues.

Un nommé R... avait ouvert une officine (d'ailleurs simplement représentée par une boîte postale au bureau de poste) qui lui permettait d'offrir à la vente des objets les plus divers. Notamment, il faisait paraître dans divers hebdomadaires et répandre dans le public de nombreuses circulaires préconisant des méthodes pour vaincre l'ivrognerie, pour grandir, pour rectifier les formes du nez, en proposant la « pierre magnétique du Nord ». Cette publicité était faite au nom d'instituts, de professeurs et de docteurs inexistants bien entendu. La Cour de cassation (Crim., 27 nov. 1952, *Gaz. Pal.*, 21-23 janv. 1953, *Rec. dr. pén.*, fév. 1953, p. 58), constate à juste titre que ces diverses obligations ne constituent pas seulement de simples promesses mensongères, mais l'organisation d'une véritable mise en scène, résultant de la publicité donnée par la voie de la presse, dans des conditions de nature à leur attribuer force et crédit. Des manœuvres frauduleuses ayant pour objet de faire naître l'espérance d'un événement chimérique se trouvaient donc ainsi parfaitement constituées.

5. Escroquerie par ventes dites « en boules de neige ».

Nous avons déjà exposé dans cette *Revue* (1952, p. 100 et 456), que d'après la Cour de cassation, le commerçant qui employait le système « boules de neige » commettait le délit d'escroquerie. Depuis la question a été réglée législativement puisqu'une loi spéciale est venue interdire cette forme de vente. Nous avons exposé quelles réserves juridiques l'arrêt de la Cour suprême nous avait paru susciter. Ces réserves ont été

étouffées, il est vrai, par des voix éloquentes et paraissaient devoir rester isolées, la plupart des commentateurs assimilant fermement le système de la boule de neige à une escroquerie. Cependant, le Tribunal correctionnel de Troyes, dans un jugement du 7 mars 1952 (v. notre chron. dans cette *Revue*, 1952, p. 456 et 457) s'était insurgé contre la jurisprudence de la Cour suprême, il avait décidé (et nous avons fait remarquer combien son jugement nous semblait pertinent) que ne commettait pas le délit d'escroquerie le commerçant qui organisait une vente en « boule de neige », si, en aucun cas, les souscripteurs n'étaient amenés par les conditions fixées à verser une somme supérieure à la valeur commerciale de l'objet. C'est qu'en effet, celui qui organise une vente dans de telles conditions ne crée pas chez les souscripteurs l'espoir d'un événement chimérique au sens qu'a visé le Code pénal. Nous sommes heureux de voir que la Cour de Paris, dans un arrêt du 7 janvier 1953 (D., 1953.J.136) a confirmé ce jugement. La Cour précise et nous l'approuvons entièrement, que ce n'est pas une raison parce que le procédé de vente en « boule de neige » a été souvent employé par des commerçants peu scrupuleux ou par des individus n'exerçant qu'un commerce de façade et a ainsi abouti à des escroqueries caractérisées, pour qualifier ainsi toutes les ventes dites « en boules de neige » quelles qu'elles soient. Il y avait là une question de mesure à observer.

6. Abus de confiance. Défaut de contrat visé par l'article 408 du Code pénal.

Un fait divers du concubinage a donné lieu à un jugement du Tribunal correctionnel de Lille qui est équitable (24 nov. 1952, *Gaz. Pal.*, 11-13 fév. 1953). Mais ce jugement pose quelques questions juridiques.

Un nommé X... était venu vivre à Lille en concubinage avec une femme Y... S'installant chez elle, il avait apporté dans l'habitation ses vêtements, son linge de corps et divers objets. A la suite d'une discussion survenue entre les amants, X... quitta son amie laissant au domicile de celle-ci les vêtements et objets qu'il y avait apportés. Il voulut ensuite les reprendre, mais la concubine s'y opposa.

Pour justifier son attitude, elle prétendit un préjudice moral considérable que lui aurait causé le départ de X... A la suite de ces errements, la femme Y... fut traduite devant le tribunal pour abus de confiance.

Le tribunal l'a relaxée. Il a d'abord déclaré, ce qui est incontestable et nous l'avons écrit bien des fois dans cette chronique, que pour qu'il y ait abus de confiance, il ne suffit pas qu'il existe un détournement, il faut que ce détournement porte sur des objets confiés en vertu de l'un des contrats limitativement énumérés à l'article 408 du Code pénal. Le tribunal s'est demandé alors si la femme Y... avait reçu la chose d'autrui à charge de la garder et de la restituer au déposant à la première réclamation de ce dernier.

Le tribunal a déclaré ensuite que la preuve de ce contrat civil dont le délit d'abus de confiance pré-suppose l'existence ne peut être faite devant la justice criminelle que conformément aux dispositions et aux règles du droit civil. C'est là encore une règle incontestable.

En l'espèce, le nommé X... alléguait qu'il y avait eu contrat de dépôt. Or, pour faire la preuve de ce contrat de dépôt conformément au droit civil, il eût fallu, à défaut de l'aveu, un écrit, ou tout au moins un commencement de preuve par écrit, appuyé par des présomptions (Paris, 1^{er} août 1903, *Gaz. Pal.*, 1903.II.611; Colmar, 14 nov. 1951, *Gaz. Pal.*, 1951-1952, G.I.T., v. dépôt, n° 1). Aucun de ces moyens de preuve n'était fourni.

Remarquons d'ailleurs que le contrat de dépôt constitue un contrat réel qui ne peut se former que par la tradition de la chose déposée et impose au dépositaire de conserver la chose et de la restituer sur première réquisition du déposant. La première condition essentielle de ce contrat consiste donc dans la dépossession momentanée de la chose par son propriétaire ou son détenteur. Et il ne pouvait être valablement soutenu en l'espèce, qu'en plaçant chez la femme Y..., divers vêtements et objets, le sieur X... s'était dépossédé de ce qui lui appartenait puisqu'il vivait précisément dans l'immeuble où ses vêtements et objets se trouvaient. Il n'en avait pas effectué la tradition en profit de quiconque, mais il avait au contraire continué à en user, et à les avoir sous sa propre garde.

En conclusion, le Tribunal correctionnel de Lille acquitte du chef d'abus de confiance et décide qu'il ne peut y avoir en l'espèce qu'une responsabilité civile.

Nous approuvons le Tribunal correctionnel du point de vue de l'équité, il a pensé qu'il n'avait pas à prendre part dans ces querelles d'amants aussi misérables qu'habituelles et que l'affaire ne valait pas la peine d'une condamnation pénale.

Mais on pourrait se demander s'il n'aurait pas été possible de poursuivre pour vol. On se rappellera les décisions récentes et si controversées de la Cour de cassation qui ont condamné des individus ayant retenu indûment du mobilier appartenant à de tierces personnes, alors que ce mobilier avait été apporté dans leur maison par les Allemands sans qu'ils y aient eux-mêmes pris la moindre part (Crim., 5 mars 1941, *Rec. Sirey*, 1941.I.102 et *Rev. sc. crim.*, 1941, n° 2-3, p. 201, chron. Donnedieu de Vabres; 17 janv. 1946, *Rec. Sirey*, 1947.I.15 et *Rev. sc. crim.*, 1947, p. 231; 24 janv. 1946, *Bull. crim.*, 33).

On se rappellera surtout un arrêt de la Chambre criminelle du 17 février 1949, que nous avons commenté ici même (*Revue*, 1949, p. 748). Cet arrêt statue dans une espèce absolument identique à celle qui a été soumise au Tribunal de Lille. Nous ne résistons pas au plaisir de le citer *in extenso* « Attendu que, saisi d'une poursuite intentée du chef d'abus de confiance contre la demanderesse, le tribunal a relaxé cette dernière, au motif qu'il n'est pas établi que les objets détournés lui aient été remis à titre de dépôt ou de prêt à usage, par son concubin R..., venu habiter avec elle; Attendu que, sur l'appel du ministère public, l'arrêt attaqué, qui confirme cette décision sur ce point, énonce qu'en l'espèce, il n'y a pas eu remise à la dame B..., des objets simplement apportés chez elle par R..., pour sa commodité personnelle, dont il ne s'est pas dessaisi, et dont la demanderesse n'est devenue que matériellement détentrice, et que le fait de leur rétention par elle, implique la soustraction frauduleuse au sens des articles 379 et 401 du Code pénal; qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision; qu'en effet, la détention purement matérielle non accompagnée de la remise de la possession n'est pas exclusive de l'appréhension qui constitue un élément du délit de vol ».

Le Tribunal de Lille aurait donc bien pu, tout en rejetant la qualification d'abus de confiance, condamner pour vol. Peut-être ne s'est-il pas rappelé l'arrêt de la Cour suprême. Peut-être a-t-il pensé, comme nous l'écrivions *supra*, que ces errements misérables entre amants ne valaient vraiment pas la peine d'une sanction pénale.

Ce n'est pas à dire d'ailleurs que nous estimons parfaitement fondée, du point de vue des règles juridiques, une condamnation pour vol dans de telles espèces. Comme nous l'avons fait remarquer (*Revue*, 1949, p. 748), la jurisprudence de la Cour suprême sur la notion d'appréhension frauduleuse n'apparaît pas nettement fixée. C'est ainsi qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 22 janvier 1948 (D., 1948.J.143; *Gaz. Pal.*, 25-27 fév. 1948) a déclaré, conformément à une jurisprudence ancienne (v. en particulier : Crim., 31 août 1899, D.P., 1902.I.331; 15 mars 1917, D.P., 1921.I.63; 17 janv. 1930, *Gaz. Pal.*, 1930.I.501), qu'en principe, aux termes de l'article 319 du Code pénal, la soustraction frauduleuse forme l'un des éléments constitutifs du vol et que cette soustraction comporte l'idée d'une appréhension, d'un enlèvement, qui doit être le fait du coupable; aussi, l'article 379 n'est pas applicable à celui qui reçoit la chose ou à qui la chose est remise par erreur, et qui la retient ensuite dans une pensée de fraude. Cet arrêt a décidé en conséquence que la personne à qui l'Administration des Postes avait remis par erreur des lettres missives et qui, après avoir constaté l'erreur, s'était saisie frauduleusement de ces lettres pour se servir de l'une d'elles à des fins personnelles, n'avait pas commis le délit de vol.

Sans doute, dans une note remarquable (*Rec. Sirey*, 1949.I.149), M. le Substitut du procureur général Lemerrier s'est efforcé de démontrer que les arrêts du 17 février 1949 et du 22 janvier 1948 ne seraient pas contradictoires; très minutieusement, il a exposé que les deux décisions pourraient s'expliquer par la théorie de la possession.

Personnellement nous persistons à croire que ces différents arrêts sont difficilement conciliables. Comme notre éminent maître, M. le Professeur Donnedieu de Vabres l'a parfaitement dit (v. cette chron., *Revue*, 1941, p. 201 et s.), il faut choisir entre « la position traditionnelle, qui, excluant toute fiction, subordonne la soustraction à l'appréhension du fait, au déplacement matériel de la chose, par le prétendu voleur, et l'interprétation large qui, partant de la distinction civiliste préconisée par M. Garçon, nous achemine à la notion romaine de la *contractatio* ». Nous pensons d'ailleurs, avec M. Lemerrier, que dans la conception actuelle du vol, la notion de *contractatio* tend à supplanter celle de *subtractio*.

7. Abus de confiance. Contrat de collaboration chirurgicale.

Le Tribunal correctionnel de Niort, appelé à statuer dans un cas d'espèce assez peu fréquent, a rendu un jugement en date du 19 juin 1952 (*J.C.P.*, 1953.II.7389) qui nous paraît susceptible de soulever, du point de vue des principes, des critiques assez sérieuses.

Les faits sont les suivants : le docteur X..., lié par un contrat de collaboration chirurgicale au docteur Y..., ayant soustrait à son confrère une partie des honoraires qui lui étaient dûs, est déferé devant le Tribunal correctionnel de Niort sous l'inculpation d'abus de confiance. Il est relaxé, le tribunal estimant non établie la preuve de l'abus de confiance.

Un des attendus du Tribunal correctionnel de Niort apparaît au moins très discutable : il affirme, en effet, que les sommes remises par les clients au docteur X... et conservées par lui frauduleusement ne l'ont pas été en exécution d'un des contrats énumérés à l'article 408 du Code pénal. Cet article, nous l'avons dit bien des fois, met parmi les conditions préalables de l'abus de confiance l'existence d'un des contrats qu'il énumère limitativement.

Le contrat, en l'espèce le mandat invoqué à la charge du docteur X... n'existerait pas et ne permettrait donc pas de qualifier juridiquement ses agissements comme abus de confiance. Rien ne nous apparaît moins sûr.

Il semble bien, au contraire, qu'en précisant les conditions du règlement des bénéfices de leur association, les docteurs X... et Y... se soient donné mandat réciproque d'administrer et d'encaisser les honoraires afférents à l'exercice de leur profession.

Si on analysait le contrat de collaboration médicale comme une association en participation (ainsi que le fait M. Debenest dans sa pertinente note au *J.C.P.*, 1953.II.7389), il ne ferait aucun doute qu'en l'absence de gérant désigné, les associés seraient cogérants et mandataires l'un de l'autre. Il nous semble, en tout cas, que le contrat plus ou moins innommé qui liait les deux praticiens faisait nettement apparaître l'existence d'un mandat à la charge du docteur X...

Il eût été d'ailleurs facile au tribunal d'acquitter le docteur X... en invoquant un second moyen : l'absence d'intention frauduleuse qu'il avait discerné chez l'inculpé.

8. Emission et acceptation de chèque sans provision.

Un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, en date du 20 octobre 1952 (*J.C.P.*, 1953.II.7440) confirmant un jugement du Tribunal correctionnel de Rouen, offre une intéressante application de la législation répressive relative au chèque sans provision. Les circonstances assez particulières de l'affaire, posaient en effet au tribunal correctionnel et à la Cour de Rouen un certain nombre de problèmes délicats à résoudre : en l'espèce, le chèque, simplement revêtu de la signature du tireur avait été remis en blanc au bénéficiaire éventuel pour garantir un prêt que ce dernier avait consenti au tireur. Tireur et bénéficiaire étaient au courant de l'absence de provision du chèque. Le titre n'avait d'ailleurs pas été présenté au paiement, et c'est fortuitement qu'on l'avait découvert chez le bénéficiaire au cours d'une enquête conduite à propos d'une affaire différente.

Était-il possible, dans ces conditions, de condamner le tireur pour émission d'un chèque sans provision et le bénéficiaire pour acceptation de mauvaise foi d'un tel chèque ? Le Tribunal correctionnel, comme la Cour de Rouen, ont répondu par l'affirmative. Nous ne pouvons qu'approuver leur sévérité. Comme le montre si pertinemment mon excellent collègue et ami, le professeur Henry Cabrillac, dans la remarquable note qu'il consacre à cette affaire (*J.C.P.*, 1953.II.7440), les éléments constitutifs des deux délits invoqués étant réunis en l'espèce, il importe peu de savoir à quelles fins les inculpés voulaient utiliser le chèque. Qu'ils veuillent simplement en user, ainsi qu'il ressort des faits, comme d'un instrument de garantie, n'empêche nullement le délit d'exister; une seule question doit être résolue : les éléments du délit, émission du chèque, absence de provision, mauvaise foi, sont-ils réunis ?

L'existence des deux derniers éléments : absence de provision, mauvaise foi du tireur et du bénéficiaire est irréfutable. Elle ressort des aveux mêmes des deux inculpés : lorsque le chèque a été remis, tous deux savaient pertinemment que le chèque n'était pas provisionné. Or, c'est précisément à ce moment (moment de l'émission) qu'il faut se placer pour apprécier l'existence de ces deux éléments du délit (R. Vouin, *Précis de dr. pén. spéc.*, n° 622).

La difficulté essentielle est ailleurs, le problème que le juge devait résoudre en l'espèce portait sur l'existence même de l'émission du chèque. Le titre ne comportant que la seule signature du tireur lors de la remise, pouvait-on soutenir qu'il y avait émission ? On doit l'admettre, à notre avis, pour deux raisons. D'une part, il convient de remarquer que la loi n'impose nullement au tireur de rédiger de sa main le chèque tout entier. En l'espèce, en laissant la mention de la somme en blanc, le tireur doit être considéré comme donnant mandat au bénéficiaire de le compléter, ce qui n'enlève rien à la validité du chèque. D'autre part, même si l'on devait rejeter l'existence d'un tel mandat et, par conséquent, tenir le chèque pour nul, voire inexistant du point de vue civil, une jurisprudence aujourd'hui bien fixée (R. Vouin, *Précis de dr. pén. spéc.*, n° 622) devrait être appliquée, qui soumet à la répression pénale le chèque non régulièrement établi, nul ou même inexistant du point de vue civil (v. notre chron., dans cette *Revue*, 1952, p. 101).

Quelle que soit la position adoptée quant à la validité même du chèque, on ne saurait trop approuver cette application stricte de la loi, seule susceptible de maintenir et accroître la confiance dans le chèque instrument du paiement. La décision de la Cour de Rouen s'inscrit parfaitement dans le courant de la jurisprudence actuelle qui tend à une rigueur extrême dans la mise en œuvre de la législation répressive relative au chèque sans provision (cf. notre préc. chron., dans cette *Revue*, 1951, p. 384).

9. Destruction volontaire de la propriété immobilière d'autrui.

L'ordonnance du 4 octobre 1945 a apporté une promotion (si nous osons ainsi parler) à la contravention de destruction volontaire de propriété mobilière d'autrui : dans le but d'en aggraver les sanctions, elle l'a fait passer de la 3^e à la 4^e classe. C'est pourtant une contravention qui donne rarement lieu à des décisions de jurisprudence. En voici cependant une du Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, en date du 24 décembre 1952 (*Gaz. Pal.*, 11-13 mars 1953).

Le Syndicat national des institutrices et des instituteurs publics de l'Union française, la Ligue française de l'enseignement, la Fédération nationale des conseils des parents d'élèves des écoles laïques et la Fédération de l'Education nationale s'étant groupés en un Comité national de défense laïque avaient fait imprimer et propager des pétitions pour la défense de l'école laïque et de la constitution républicaine, adressée au président de l'Assemblée nationale et au président du Conseil de la République. Une dame X... manœuvra pour que cette pétition lui tombât entre les mains et la brûla pour manifester sa désapprobation. Elle a été justement condamnée par le Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel.

Pour qu'il y ait contravention, l'article 483 du Code pénal, § 6, déclare que cinq conditions doivent être réunies. Il faut : qu'il y ait dommage, que ce dommage ait été causé sans nécessité ; qu'il y ait dommage causé à un meuble ; qu'il s'agisse de la propriété d'autrui ; que l'intention coupable soit prouvée.

Ces cinq conditions se trouvaient réunies. 1° La pétition couchée sur une feuille de papier constituait incontestablement un meuble comme croit devoir le préciser le Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel. Certes, c'était un meuble très léger, mais c'était tout de même un meuble ! 2° Il n'y avait pas de nécessité. 3° Il s'agissait bien de la propriété mobilière d'autrui. 4° Il y avait bien dommage matériel et moral puisque d'une part, la pétition avait été payée avec les fonds des syndicats et associations, et que d'autre part, la dame X... a empêché ces associations de propager leurs idées. 5° L'intention coupable était bien réalisée puisque la dame X... avait reconnu elle-même qu'elle avait volontairement lacéré la pétition.

10. Destruction de titres.

L'article 439 du Code pénal punit quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant, obligation, disposition ou décharge. La formule : titre, contenant ou opérant, obligation, disposition ou décharge est élastique, elle a permis à la jurisprudence de punir notamment la destruction du grand livre d'un commerçant (Crim., 3 déc. 1864, D., 1865.I.50), la destruction d'un testament olographe (Crim., 6 juin 1880, D., 1880.I.188) et tout récemment la destruction d'un chèque postal (Cour de Rabat, 4 juin 1951, *Rec. dr. pén.*, janv. 1953, p. 18).

En l'espèce, le chèque avait été lacéré par une dame Y... au cours d'une visite qu'un nommé X... lui avait faite pour rectifier une légère erreur que contenait le chèque.

11. Jeux et paris par concours de mots croisés.

Nous avons commenté dans cette chronique (v. *Revue*, 1953, p. 106) un arrêt de la Chambre criminelle du 31 juillet 1952, qui était d'être le premier à traduire la position de la Chambre criminelle vis-à-vis d'un problème nouveau : celui de l'extension au concours de mots croisés de la législation sur les jeux et les loteries. D'après la Cour de Cassation il résulte de l'ensemble des dispositions contenues dans l'article 2 de la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924, que sont réputées loteries, et interdites comme telles, toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait dû, même partiellement, au hasard.

Il en est notamment ainsi d'un concours de mots croisés à variantes, auquel toute personne pouvait concourir moyennant le paiement d'un droit déterminé pour chaque solution envoyée ; comme le problème proposé comportait plusieurs solutions possibles, dont une solution-type déposée chez un huissier par l'organisateur, les concurrents devaient pour gagner, et s'agissant d'un problème comportant plusieurs solutions, s'en remettre nécessairement au hasard pour trouver la solution-type.

Voici que, plus récemment, un arrêt de la Cour de Limoges du 18 décembre 1952 (*J.C.P.*, 1953.II.7424), vient se ranger à la jurisprudence de la Cour suprême. Il décide en effet que tombent sous le coup de la loi de 1836 (modifiée par la loi du 18 avril 1924), les organisations de concours de mots croisés et concours géographiques à solutions multiples, réalisés dans des conditions analogues alors que certains problèmes comportent 1.800 solutions ou davantage, de telle sorte que même à l'égard du concurrent le plus averti, l'influence du hasard n'est pas complètement exclue.

On voit combien la jurisprudence a évolué dans le sens de la rigueur depuis le Code pénal, sous l'influence des lois de 1836 et de 1924. Au XIX^e siècle, la Cour suprême suivant une tradition libérale s'était, dans la poursuite des jeux de hasard, attachée à déterminer avec scrupule le point limite entre la prohibition et la libre activité de l'homme et, par conséquent, la prédominance de l'adresse ou de l'intelligence sur la chance ; comme critère de l'application ou du rejet de la notion de jeux de hasard (Crim., 8 juill. 1882 ; *Rec. Sirey*, 83.I.233 et note J.-E. Labbé ; 21 mai 1908, *Rec. Sirey*, 1911.I.180 ; 25 mars 1930, *Gaz. Pal.*, 1930.2.890 ; 4 fév. 1941, S., 43.I.93, note L. Hugueney ; G. Frerejoutan du Saint, *Jeu et pari au point de vue civ., pén. et régl.*, Paris, 1893, p. 9, 106 et 124).

La Cour suprême se place maintenant sur le terrain solide de la loi de 1836 (modifiée par la loi de 1924) qui décide dans son article 2, que sont réputées loteries et interdites comme telles les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

La tâche du juge est ainsi beaucoup plus facile. Comme l'a très judicieusement fait remarquer M. le Procureur Henri Delpech, dans son excellente note au *Juris-Classeur* (*J.C.P.*, 1953.2.7424) le juge n'a plus « tâche difficile sinon irréalisable, à discerner ni à peser, dans des combinaisons aussi ingénieuses que sujettes à critique, l'influence des facteurs personnels et celle du hasard, pas plus, pour autant, qu'à faire dangereusement appel à la notion de probabilité pour limiter le champ de l'incertitude individuelle » (Paul Montel, *La science du hasard dans l'éduc. nationale*, n° 26 du 23 oct. 1952). « La jurisprudence se plaque sur le réel ». Elle est certainement conforme à l'intention du législateur (cf. rapport R. Schuman, *J.O.*, *Déb. parl. Ch. des D.*, 26 mai 1924, p. 303) : « ... Il s'agit de concours dans lesquels l'adresse des concurrents et des combinaisons de l'intelligence peuvent jouer un rôle prépondérant, mais non exclusif, le hasard déterminant dans une certaine mesure la solution exacte et par là l'attribution des prix ».

On pourra seulement regretter qu'alors que la jurisprudence dans un but de moralité publique devient plus rigoureuse, le législateur persiste dans les errements immoraux de la loterie nationale. Peut-on vraiment être très sévère pour un organisateur de loterie alors que l'Etat fait une publicité tapageuse autour de la sienne ?

12. *Jeux et paris. Courses de chevaux.*

Nous avons exposé dans une autre chronique (*Revue*, 1952, p. 260) que d'une manière générale, la Cour de cassation faisait preuve de sévérité en matière de jeux et de paris (cf. la chron. présente n° précédent). Les Cours d'appel jugent en général cette sévérité excessive et cherchent par des moyens d'ailleurs différents à l'éviter. Et nous avons exposé qu'un arrêt de la Cour de Lyon du 18 avril 1951 avait décidé que réprimant uniquement les paris clandestins, le décret-loi du 30 octobre 1935, qui punit à la fois les bookmakers, les joueurs et les tiers qui, à quelque titre que ce soit, servent d'intermédiaire à ces délinquants, ne saurait être étendu à ceux qui s'adressent au pari-mutuel, à ses agences, soit directement, soit par mandataire. Ainsi un joueur aurait pu charger un tiers de porter ses enjeux au pari-mutuel et cet intermédiaire, qu'il soit préposé, mandataire bénévole ou salarié, qu'il accomplisse un seul mandat ou plusieurs en même temps, n'aurait pas été punissable, dès lors que les paris étaient officiels et non clandestins.

Cette décision a été cassée par la Cour de cassation, qui dans un arrêt du 6 novembre 1952 (D., 1953.J.37) décide qu'il résulte des termes de l'article 4 du décret du 30 octobre 1935 modifiant la loi du 2 juin 1891 que le délit d'exploitation de paris aux courses est caractérisé à l'égard des auteurs principaux par l'offre, la remise ou la réception habituelle des paris, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où les paris sont offerts à tous venants et celui où l'enjeu est remis à l'agent par une personne déterminée pour être par lui porté aux guichets du pari-mutuel.

Par suite, à défaut de toute distinction dans les textes, il est impossible de relaxer le gérant d'un débit de boissons pour le motif qu'il avait simplement transmis les paris reçus au bureau du pari-mutuel. Cette décision de la Cour de cassation semble bien être en effet la seule conforme à la loi. Elle réitère d'ailleurs la formule d'un précédent arrêt de la Chambre criminelle (2 mai 1947, *Rec. Sirey*, 1947.I.124).

13. *Tromperie. Qualités substantielles du produit. Vin provenant de coupage de vin blanc et de vin rouge d'Alsace vendu comme vin rosé d'Alsace.*

Un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, en date du 14 novembre 1952 (*J.C.P.*, 1953.II.7.477, D., 1953.J.74, *Rec. dr. pén.*, 1953, p. 29) fait à une hypothèse assez spéciale, une intéressante application du délit de tromperie sur les qualités essentielles.

Les faits sont les suivants : Le sieur E... avait mis en vente sous le nom de « vin rosé d'Alsace » un mélange de deux vins alsaciens : du « Traminer » (blanc) et un vin issu d'un « Pinot » (rouge). Chacun de ces deux vins pris séparément a droit au nom de vin d'Alsace. Le prévenu avait été néanmoins condamné motif pris de ce que la dénomination de vin rosé est réservée à des vins provenant de la vinification en blanc de raisins rouges et non à des coupages ou à des mélanges. Le sieur E... attaqua la décision en alléguant qu'il n'existe ni « vin rosé d'Alsace », ni de réglementation sur le vin rosé et qu'il lui était donc loisible d'utiliser une appellation pour laquelle n'existait aucune réglementation.

La Cour suprême a rejeté avec raison cette argumentation. Elle s'est fondée essentiellement sur l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui décide que, pour avoir droit à l'appellation « vin d'Alsace », les vins doivent être vinifiés conformément aux usages locaux. Or, ces usages réservent le nom de « vin rosé » à des vins provenant de cépages rouges ; il est donc contraire à la loi d'attribuer ce nom à un mélange irrégulier de vin rouge et de vin blanc. On ne peut qu'approuver la sévérité de la Cour suprême à l'égard des commerçants qui laissent planer un doute sur la composition et la qualité de leurs marchandises. Sévérité d'autant plus justifiée qu'à notre époque de surproduction viticole, il convient pour les vins d'avoir une politique de qualité.

Deux questions incidentes, qui n'ont pas été soulevées par l'arrêt peuvent être évoquées à son occasion.

La première est soulevée dans leurs notes par M^e Vivez (*J.C.P.*, 1953.II.7477) et M. le Substitut Liotard (D., 1953.J.74). Que se serait-il passé si le vin avait été vendu sous le simple nom de « vin rosé » ? D'après M^e Vivez, dont nous adoptons l'opinion, il semble bien qu'on eût dû s'en remettre, en l'occurrence aux usages généraux, bien qu'un texte spécial n'y ait pas renvoyé. Ces usages prohibant l'attribution du nom de « vin rosé » à un mélange de vins blanc et rouge, le fait aurait été également punissable.

D'autre part, en admettant même qu'il se soit agi en l'espèce d'un véritable « vin rosé », l'appellation « vin rosé d'Alsace » ne serait-elle pas tombée sous le coup de l'article 8 de la loi de 1919 qui interdit au vendeur d'apposer une appellation d'origine qu'il sait inexacte ? L'appellation vin d'Alsace est, en effet, normalement réservée à des vins blancs ou rouges ; ne risque-t-on pas de tromper un client en vendant sous cette appellation du vin rosé ? Le client peut en effet connaître l'appellation vin d'Alsace et ignorer qu'elle est réservée à des vins blancs ou rouges. Nous serions heureux que la jurisprudence ait un jour à résoudre cette question que nous avons déjà posée dans une précédente chronique (v. cette *Revue*, 1951, p. 338) à propos d'un vin appelé « rouge Gaillac », alors que seul le vin blanc de Gaillac bénéficiait d'une appellation contrôlée.

14. *Tromperie sur la marchandise. Vins. Dénomination rappelant une appellation d'origine contrôlée.*

Un jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux du 23 juin 1952 (D., 1953.J.158) vient s'inscrire dans la jurisprudence bien établie qui réprime l'emploi, pour désigner un vin de commerce, d'une dénomination résultant d'un composé ou d'un dérivé d'une appellation d'origine contrôlée. Cet emploi serait, en effet, de nature à créer une confusion sur la provenance du produit et constituerait par conséquent, l'usage d'une indication prohibée par la loi.

De nombreuses décisions étaient déjà intervenues pour condamner des appellations dérivées du porto (Portano, Ruisport, Santoport), du madère (Santadère) ou de l'Armagnac (Armeillac). La protection des vins de Graves avait déjà été assurée par une jurisprudence qui jugeait illicite l'emploi des dénominations : Desgraves, Carensac-Desgraves (Trib. corr. Albi, 11 déc. 1926). Le jugement en question décide que l'emploi de la dénomination « vin des Gravillons », en raison de sa ressemblance avec l'appellation d'origine « Graves » constituait une contravention punie des peines de simple police édictées par l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, modifié par la loi du 21 juillet 1929.

Mais, par ailleurs, le Tribunal de Bordeaux a refusé à juste titre de retenir à l'encontre du prévenu le délit réprimé par l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine : les circonstances de l'espèce, en particulier les précautions (types de bouteilles et d'étiquettes) prises par le contrevenant pour éviter une confusion excluaient l'intention de tromperie de la part du prévenu.

15. *Qualificatif ajouté à une appellation d'origine viticole.*

A un certain moment, les producteurs de vin ont eu la possibilité de vendre des vins qui avaient droit à l'appellation d'origine, en faisant abandon de cette appellation. Les vins étaient dit « déclassés ». L'avantage de l'opération consistait dans une diminution des droits fiscaux. Certains négociants en vin ayant acheté des vins ayant droit à une appellation d'origine contrôlée, mais pour lesquels le producteur avait fait abandon de cette appellation eurent ensuite le tort de vendre ces vins en les désignant sous le nom de leur appellation d'origine suivi de « déclassés ». Ils furent poursuivis et l'Institut national des appellations d'origine se constitua partie civile. Nous avons exposé qu'un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes faisant preuve d'indulgence avait débouté la partie civile, motif pris de ce que le commerçant, en se servant de la mention litigieuse, avait voulu seulement rappeler les qualités qui appartenaient précédemment au vin auquel cette mention s'appliquait, et il ajoutait que ces vins n'ayant été l'objet d'aucune manipulation avaient gardé leur état de pureté ordinaire (v. cette chron. dans cette *Revue*, 1951, p. 528). La Cour de cassation, gardienne stricte de la loi, cassa cette décision. Son arrêt du 12 avril 1951 précisa que le déclassé d'un vin qui aurait eu droit à une appellation d'origine ayant pour effet de le soustraire aux obligations auxquelles sont soumis les vins d'appellation contrôlée, le prive nécessairement du droit d'utiliser cette appellation. Dès lors, l'utilisation pour un tel vin d'une appellation d'origine contrôlée, même suivi du mot « déclassé » par les producteurs ou commerçants en vin, constitue une infraction. Cette formule de la Cour suprême a été reproduite exactement par un récent arrêt de la Chambre criminelle du 27 novembre 1952 (*Rec. dr. pén.*, 1953, p. 31), qui a cassé un arrêt indulgent de la Cour d'appel d'Angers du 22 décembre 1949.

La jurisprudence est donc bien assise dans ce sens que si un vin perd le droit à son appellation notamment par la renonciation du producteur, la mention de cette appellation constitue une infraction. Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, cet arrêt de la Cour de cassation est conforme au droit strict, mais est tout de même un peu choquant au point de vue des faits. Cette possibilité de déclasser les vins avait été instituée par le législateur pour constituer un échappatoire à la réglementation fiscale byzantine de la vente des vins qui avait été échaffaudée pendant la guerre et après la libération. Mais ce n'était qu'un échappatoire fiscal. Le fait qu'on ait pu déclasser un vin du point de vue fiscal ne lui enlève rien de ses qualités d'origine. Par conséquent, il ne nous semble pas grave au point de vue commercial qu'un commerçant rappelle sur son étiquette la véritable appellation du vin en la faisant suivre du terme « déclassé ». Fort heureusement cette différence fiscale entre vins déclassés ou non est aujourd'hui supprimée.

16. Usure.

Le délit d'usure est caractérisé aujourd'hui lorsque le prévenu a pratiqué un prêt à un taux dépassant de plus de moitié le taux moyen défini par l'article premier du décret du 8 août 1935. Et la jurisprudence est aujourd'hui bien fixée en ce sens qu'il appartient au juge du fond de déterminer souverainement le taux effectif de l'intérêt exigé par le prévenu et le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques (v. Crim., 22 avril 1941, D.C., 1941.71 et le rapport de M. Nast; 18 oct. 1946, *Gaz. Pal.*, 1946.II.235. Cf. Crim., 5 déc. 1946, D., 1947.60; R. Vouin, *Précis de dr. pén. spéc.*, n° 661; Rousselet et Patin, *Précis de dr. pén. spéc. de Goyet*, 6^e éd., n° 748; Faustin Hélie, *Pratique criminelle*, 5^e éd., par J. Brouchet, *Droit pénal*, t. II, n° 796).

Nous l'avons déjà exposé plusieurs fois dans cette chronique (v. en particulier : *Revue*, 1947, p. 92 et 234 et *Revue*, 1953, p. 105).

La Cour de cassation le rappelle dans un arrêt du 27 novembre 1952 (D., 1953.J.116; *Gaz. Pal.*, 10-13 janv. 1953, *Rec. dr. pén.*, janv. 1953, p. 34) se rapportant à une affaire où le taux pratiqué était de 150 %. Comme le relève (sans manifester d'ironie d'ailleurs) l'arrêt de la Cour suprême, ce taux était nettement supérieur à celui moyen de 20 % appliqué pour des prêts de même nature !

V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de Cassation.

1. Inviolabilité parlementaire.

Les règles de l'inviolabilité parlementaire ont toujours donné lieu à des difficultés d'interprétation, et d'application, mais ces difficultés n'ont jamais été si grandes que depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 27 octobre 1946. L'article 22 de cette Constitution étend en effet l'immunité, jusqu'alors limitée, en général, à la durée de la session, à celle de tout le mandat. Ainsi, en cas de crime ou délit commis par un parlementaire, aucune poursuite n'est possible contre lui tant qu'il demeure en fonctions, faute par la chambre à laquelle il appartient d'ordonner la mainlevée de l'immunité. Comment alors réserver les droits de la partie poursuivante, au regard des règles de la prescription. On peut sans doute admettre qu'il lui est possible de l'interrompre, à condition de n'effectuer que des actes qui quoique constituant des actes d'instruction ou de poursuites ne mettent cependant pas en cause le parlementaire protégé (ouverture, par exemple, d'une information contre X..., citations délivrées à témoins, commission d'experts, etc.). Mais c'est là une protection qui risque d'être illusoire, étant donné la longueur de la durée du mandat parlementaire, surtout s'il s'agit de délits à courte prescription. Il serait anormal d'astreindre la partie poursuivante à exercer pendant des années une surveillance incessante sur la poursuite par elle introduite, afin d'éviter que la prescription ne soit acquise. D'autre part, le recours à de tels actes n'est pas toujours possible. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a porté remède à cette situation en décidant qu'à l'égard des parlementaires auteurs de crimes ou de délits, la prescription était purement et simplement suspendue, à partir du moment où la partie poursuivante avait manifesté son intention d'agir en saisissant d'une demande en autorisation de poursuites le président de l'assemblée compétente. — Cass., 24 juillet 1952, B. 205.

2. Une mise au point difficile.

Un certain docteur en médecine, poursuivi pour un délit d'avortement, fut relaxé par la Cour d'appel. Le procureur général se pourvut pour vice de forme, l'arrêt de relaxe fut cassé, et la cause renvoyée devant une autre Cour d'appel, qui cette fois prononça condamnation à deux mois d'emprisonnement et 10.000 francs d'amende. Ce fut alors au tour du médecin de se pourvoir. Le 5 juillet 1951 (B. 201), la Chambre criminelle rejeta son pourvoi, l'arrêt de condamnation étant en tous points régulier. Cependant, un élément nouveau, postérieur à la décision de la Cour d'appel, mais antérieur à celle de la Cour de cassation, résultait de l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 1951, qui, en matière d'avortement, restituait aux juges le droit d'accorder éventuellement au condamné le bénéfice du sursis. En considération de cette situation, par son arrêt précité du 5 juillet 1951, la Chambre criminelle, après avoir rejeté, comme nous l'avons dit, le pourvoi, renvoya la cause devant la même cour qui avait statué, en lui donnant mission d'apprécier si la condamnation par elle prononcée devait ou non être tempérée par le bénéfice du sursis. Par arrêt du 24 janvier 1952, la Cour d'appel, ainsi à nouveau saisie, décida d'accorder le sursis au condamné, mais pour l'emprisonnement seulement. Le médecin en cause se pourvut alors contre ce nouvel arrêt, faisant valoir plusieurs moyens. Il prétendit en premier lieu que la Cour d'appel n'aurait pas

dû se considérer comme uniquement saisi du point de savoir si le sursis devait être ou non concédé, et qu'elle aurait dû reprendre l'examen de la cause dans son ensemble, et notamment remettre en question la culpabilité ou l'innocence du prévenu. Il soutint en second lieu que la Cour ayant accordé le sursis pour l'emprisonnement, aurait dû s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle refusait cette faveur en ce qui concerne l'amende. Enfin, il fit valoir que les dépens de la nouvelle instance n'auraient pas dû être mis à sa charge. La Cour de cassation, ainsi amenée à statuer pour la troisième fois dans cette espèce, a rejeté les deux premiers moyens. La Cour d'appel, en effet, en se bornant à examiner le seul point de savoir si le bénéficiaire du sursis devait être accordé au condamné, avait exactement rempli sa mission, et d'autre part elle n'était pas tenue d'exprimer les motifs pour lesquels elle avait accordé le sursis à la peine d'emprisonnement et avait refusé de l'étendre à celle d'amende. Par contre, la Cour d'appel avait eu tort de condamner le prévenu aux dépens de cette instance particulière, puisque celui-ci ayant obtenu satisfaction partielle, ne pouvait être considéré comme ayant succombé. Une nouvelle cassation était donc encourue, mais la Cour de cassation a limité les dégâts en décidant que cette cassation serait prononcée par voie de retranchement et sans renvoi. Ainsi l'affaire recevait enfin sa solution définitive. — Cass., 31 juillet 1952, B. 216.

3. Un effet curieux des circonstances atténuantes.

Lorsque le crime de viol est commis sur une mineure, la peine encourue est celle du maximum des travaux forcés, soit 20 ans. L'effet des circonstances atténuantes étant de permettre un double abaissement de la peine, cette peine est ramenée, par un premier abaissement, à celle de 5 ans de travaux forcés (peine alors fixe), et, par un deuxième abaissement, à celle de la réclusion de 5 à 10 ans. Or, en fait, le régime de la réclusion et celui des travaux forcés étant à peu près les mêmes, il en résulte que le second abaissement, au lieu d'être, comme il se devrait, favorable à l'accusé, permet au contraire de prononcer contre lui une peine plus grave que celle à laquelle l'expose le premier abaissement, puisque sa peine pourra durer 10 ans, tandis que le premier abaissement la limitait à cinq ans. Il y a véritablement là une absurdité législative, à laquelle le Parlement se devrait de porter remède. — Cass., 17 octobre 1952, B. 228.

4. Excuse du dénonciateur.

La loi accorde quelquefois une excuse absolutoire au coupable qui dénonce ses complices. Elle encourage ainsi la délation. C'est une politique criminelle qui n'est guère recommandable, mais que la nature de certains crimes peut justifier. En tout cas, que la loi le dise expressément ou non, il est certain qu'une telle excuse ne peut profiter qu'au premier dénonciateur. Elle ne saurait être acquise à ceux qui ne font leur dénonciation qu'après que le crime a déjà été révélé par un de leurs complices. Ce peut être, quelquefois, une question de minutes. — Cass., 6 novembre 1952, B. 245.

5. Appel correctionnel incident.

L'article 203 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 22 avril 1925, décide qu'en cas d'appel d'une des parties, les autres parties disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours. Ce texte est d'une application facile et a donné lieu à peu de jurisprudence. — V. Cass., 20 novembre 1926, B. 268 ; 11 mars 1927, B. 80 ; 19 mai 1937, B. 117 ; 17 février 1933, B. 39. — Un point cependant restait à juger : Les autres parties disposent-elles de ce délai supplémentaire de cinq jours lorsque le premier appelant a formalisé son appel dans des conditions irrégulières, en sorte que cet appel n'est pas recevable ? L'arrêt du 20 novembre 1952 (B.265) répond par la négative et cette solution paraît très justifiée. Ce que la loi a entendu faire, en effet, c'est donner aux parties qui accepteraient la décision, le moyen de riposter à un appel formé, quelquefois au dernier moment, par une autre partie. Si ce dernier appel est irrecevable, la raison d'être de l'appel formé par les autres parties entre le 11^e et le 15^e jour disparaît de ce fait même.

6. Divagation de chiens.

On a beaucoup écrit à ce sujet. L'individu qui laisse courir son chien à la poursuite du gibier est à la fois justiciable de l'arrêté du ministre de l'Agriculture du 19 février 1949,

qui punit le fait des peines correctionnelles prévues par la loi sur la chasse, et de l'article 483 du Code pénal incriminant comme une contravention le fait de laisser divaguer des chiens à la poursuite ou à la recherche du gibier. La Cour de cassation, dont les arrêts, il faut le reconnaître, témoignent d'un certain embarras, concilie ces divers textes en réservant l'application de l'arrêté du 19 février 1949 au cas où le chien en état de divagation se met à la poursuite du gibier à plumes. Elle tire argument de ce que cet arrêté est pris en vue de la protection des oiseaux. Ce critérium est assez incertain. Il nous paraît, quant à nous, que l'arrêté du 19 février 1949 est illégal, comme s'opposant directement aux dispositions de l'article 483 § 3.

Le pouvoir administratif, en effet, ne saurait avoir qualité pour transformer en délit correctionnel un fait auquel la loi a expressément attaché des peines de simple police.

V. les arrêts des 22 février 1951, B. 58 et 59 ; 31 octobre 1951, S., 1952.1.190.

Dans un cas où le chien en état de divagation avait attaqué des volailles, la Cour de cassation vient de décider que le texte applicable était l'article 479 § 2 du Code pénal. — Cass., 27 novembre 1952, B. 282.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Robert VOUIN
Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier au 31 mars 1953).

Ce premier trimestre de l'année 1953, pénalement parlant, est marqué par une relative abondance de lois qui, bien que n'apportant aux textes en vigueur que des modifications de détails, valent cependant d'être notées, car elles touchent au Code pénal, article 247 (*infra*, n° 6), au Code d'instruction criminelle, article 592 (*infra*, n° 2) et à des lois connues, telles que celles qui règlent les sociétés (*infra*, n° 9), la liberté de la presse (*infra*, n° 10) ou la police des débits de boissons (*infra*, n° 11).

Toutefois, de toutes les lois pénales de ce premier trimestre, celles qui risquent le moins de passer inaperçues sont encore les deux lois des 30 janvier et 20 février, directement provoquées par le jugement des accusés d'Oradour (*infra*, n° 16). Mais l'émotion suscitée par ce procès et par ces lois, précisément, a été telle qu'il convient de ne leur consacrer qu'un bref commentaire.

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL.

1. Libération conditionnelle.

Un *arrêté* du 19 décembre 1952 (*J.O.*, 3 janv. 1953, p. 119), modifie une fois encore l'*arrêté* du 16 février 1888, instituant un Comité de libération conditionnelle, pour compléter son article 2 d'un alinéa visant « une personne désignée par le garde des sceaux en raison de son appartenance à des œuvres sociales et de l'intérêt porté aux problèmes post-pénaux » (cf., *Revue*, 1951, p. 292). L'opportunité de cette mesure découle de la fonction assignée aux comités d'assistance par le décret du 1^{er} avril 1952 (cf., *Revue*, 1952, p. 468).

2. Casier judiciaire.

Une *loi* du 7 février 1953 (n° 53-81, *J. O.*, 10 fév., p. 1298) modifie l'article 592 du Code d'instruction criminelle, relatif aux bulletins n° 1 reçus par le casier judiciaire central, institué au ministère de la justice.

Ce casier recevra toujours les bulletins concernant les personnes nées à l'étranger ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé. Mais le texte nouveau assimile à ces deux cas celui de celles dont l'identité est douteuse et cesse, en revanche, de viser les personnes nées dans les colonies.

La Cyrénaïque, la Tripolitaine et le Fezzan sont substitués au Soudan et à la Tripolitaine dans l'indication des musulmans pour lesquels les bulletins n° 1 sont centralisés au greffe de la Cour d'Alger.

Quant aux personnes nées dans les territoires d'outre-mer au Cameroun et au Togo, ces bulletins doivent être dressés en deux exemplaires, dont l'un sera envoyé au casier central à Paris.

3. Responsabilité pénale.

Cf., *infra*, n° 16.

4. Amnistie.

Cf., *infra*, n° 17.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL.

5. Entreprises de crédit différé.

Un *arrêté* du 12 janvier 1953 (*J.O.*, 17 janv., p. 585) vient accréditer les commissaires contrôleurs des assurances pour le contrôle des entreprises de crédit différé, en application de l'article 8 de la loi du 24 mars 1952 (cf., *Revue*, 1952, p. 273, n° 8).

6. Evasion.

Une *loi* du 28 janvier 1953 (n° 53-27, *J.O.*, 29 janv., p. 852) modifie l'article 247 du Code pénal, pour étendre à toutes les peines, au lieu de la réserver à l'emprisonnement, l'exemption de peine que l'alinéa 1^{er} de cet article accorde aux conducteurs ou gardiens négligents, quand l'évadé est repris ou se représente dans les quatre mois de l'évasion (cf. R. Vouin, *Précis de droit pénal spécial*, n° 383).

7. Violation du secret professionnel.

L'article 80 de la *loi de finances* du 7 février 1953 (n° 53-79, *J.O.*, 8 févr., p. 1234), à la suite de bien des dispositions analogues, institue à l'endroit des agents des administrations fiscales participant à l'attribution d'une allocation spéciale, à la fois un droit d'investigation auquel ne peut être opposé le secret professionnel et l'obligation de respecter eux-mêmes ce secret en ce qui les concerne, sous menace des peines de l'article 378 du Code pénal (cf., *Revue*, 1950, p. 604, n° 9).

8. Santé publique ; sang humain.

Un *décret* du 24 janvier 1953 (n° 53-88, *J. O.*, 11 févr., p. 1381) fixe la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques, visés par l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1952 (cf., *Revue*, 1952, p. 625, n° 9).

9. Droit des sociétés commerciales.

Une *loi* du 25 avril 1953 (n° 53-148, *J. O.*, 26 févr., p. 1923), relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, modifie divers articles de la loi du 24 juillet 1867 et intéresse le droit pénal dans la mesure où les règles établies par cette loi sont garanties par la menace de la sanction pénale (cf., R. Vouin, *Précis*, n° 574 et s.).

10. Liberté de la presse ; diffamation.

Une *loi* du 12 mars 1953 (n° 53-184, *J. O.*, 13 mars, p. 2371), modifie les articles 39 et 48 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse.

La première phrase de l'article 39, dans la rédaction de l'ordonnance du 6 mai 1944, interdisait de rendre compte d'*aucun* procès en diffamation ou en injures. Le texte nouveau limite cette interdiction aux procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes a, b, et c, de l'article 35. Les procès en injures ne sont donc plus visés au nouvel article 39. Quant aux procès en diffamation, l'interdiction d'en rendre compte est désormais limitée aux seuls cas dans lesquels l'article 35, depuis 1944, écarte la justification du diffamateur par la preuve de la vérité des faits diffamatoires. Et cette limitation est grave, puisque, depuis l'ordonnance du 6 mai 1944, la vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf dans les trois cas bien définis indiqués au texte, sans compter que la jurisprudence se fait une idée très étroite de la vie privée des particuliers (cf., R. Vouin, *Précis*, n° 228).

La même phrase de l'article 39 interdisait également de rendre compte des procès en déclaration de paternité, divorce ou séparation de corps. Le texte nouveau joint à

cette énumération la mention des procès d'avortement. Cette précision va à l'encontre, semble-t-il, de la modification indiquée au paragraphe qui précède. L'une et l'autre s'expliquent cependant. La publication des procès d'avortement risque de compromettre le reclassement des coupables sans avoir valeur intimidante au regard du public. Quant aux procès en diffamations ou injures, la loi nouvelle qui en autorise la publication vise à mettre le droit en harmonie avec les faits, en limitant la portée d'une interdiction dont la presse n'avait pas le respect, malgré l'existence de sanctions pénales. Il n'est pas satisfaisant que le législateur légitime la violation de la loi. Mais il l'est moins encore que demeure en vigueur purement théorique une loi non appliquée en fait.

D'un autre côté, le dernier alinéa de l'article 48 précise les cas dans lesquels la poursuite peut être exercée à la requête de la partie lésée. Il faut désormais y comprendre celui de la diffamation ou de l'injure envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre chambre. La liste de ces cas demeure cependant limitative (cf., Toulemon, *Nouveau Code de la presse*, 1951, p. 242).

11. Débits de boissons.

Une loi du 13 mars 1953 (n° 53-190, *J. O.*, 14 mars, p. 2402), complète l'article 8 de la loi du 1^{er} octobre 1917 pour interdire aux débitants, sous menace des peines de l'article 4, de recevoir des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'une personne de 18 ans en ayant la surveillance ou la charge. Aucune peine, cependant, n'est applicable au débitant induit en erreur soit sur l'âge du mineur, soit sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant.

12. Pharmacie ; substances vénéneuses.

Un décret du 27 mars 1953 (n° 53-241, *J. O.*, 28 mars, p. 2976) porte règlement d'administration publique relativement à la production, au commerce et à l'utilisation du chanvre indien.

III. — PROCÉDURE PÉNALE.

13. Accidents d'aviation.

Une mention particulière doit être accordée à l'instruction interministérielle du 3 janvier 1953 (*J. O.*, 28 janv., p. 826) relative à la coordination de l'information judiciaire et de l'enquête technique en cas d'accident d'aviation.

14. Réforme du Code d'instruction criminelle.

Un arrêté du 4 mars 1953 (*J. O.*, 7 mars, p. 2211) modifie la composition de la commission instituée par l'arrêté du 1^{er} décembre 1952 (cf., *supra*, p. 115, n° 16). Cette commission garde parmi ses membres un professeur de Droit. Mais le nombre des magistrats qui y siègent est élevé de quatre à cinq, et celui des avocats, de deux à quatre.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE.

15. Accès des mineurs dans les débits de boissons.

Cf., *supra*, n° 11.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.

16. Répression des crimes de guerre.

Une loi du 30 janvier 1953 (n° 53-32, *J. O.*, 31 janv., p. 898) abroge les articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 septembre 1948, relative à la répression des crimes de guerre (cf., *Revue*, 1949, p. 98). Ainsi disparaît une disposition qui avait introduit dans notre droit français une présomption de culpabilité fort critiquée. Il est cependant à déplorer que la loi nouvelle soit intervenue à l'occasion d'un procès en cours (comme le manifeste la dernière

des énonciations qu'elle place au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 15 sept. 1948), alors que d'autres instances avaient déjà fait apparaître les difficultés soulevées par les articles abrogés (cf., R. Vouin, *Précis*, n° 519). La malheureuse présomption de 1948 sera morte aussi fâcheusement qu'elle était née.

17. Amnistie.

Faisant suite à la précédente, au terme du procès qui avait provoqué celle-ci, une loi du 20 février 1953 (n° 53-112, *J. O.*, 21 févr., p. 1747) accorde amnistie pleine et entière aux français incorporés de force dans l'armée allemande, pour tout fait qualifié crime ou délit commis au cours d'une action criminelle accomplie par l'unité dans laquelle ils avaient été versés, l'action civile étant refusée aux victimes, qui obtiendront réparation selon les lois applicables aux faits de guerre.

Cette loi, du point de vue purement pénal, ne se justifie pas. D'une part, le procédé de la grâce aurait mieux convenu à la mesure d'apaisement jugée opportune. D'autre part, si certains français méritent l'indulgence pour avoir particulièrement subi la pernicieuse influence de la propagande nazie, que dire des allemands eux-mêmes ? Mais une loi d'amnistie est un acte politique qui ne peut être jugé exclusivement du point de vue pénal. Et celle-ci, en bénéficiant uniquement à certains des condamnés d'une tragique affaire, n'enlève rien au bien fondé de la condamnation qui demeure applicable aux autres.

Et puisque cette chronique législative évoque pour une fois, et par la force des choses, une décision judiciaire, elle ne peut s'achever sans rendre hommage au magistrat dont la valeur professionnelle aura préservé la dignité de la justice et retenu l'aventure de tourner au désastre.

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Pierre CANNAT

Magistrat,

Contrôleur général des services pénitentiaires.

LA SEMI-LIBERTÉ

Les modifications intervenues dans le but de la peine privative de liberté, le rôle nouveau confié en conséquence à l'Administration pénitentiaire, le devoir qui lui incombe d'améliorer et de reclasser le plus grand nombre possible de détenus — nous dirons même d'essayer de les reclasser tous, car on ne sait jamais à l'avance où seront les succès et les échecs — ont obligé cette Administration à rechercher des techniques nouvelles, à tâtonner sur des voies où elle ne s'était jamais aventurée.

D'une façon générale de telles méthodes sont orientées vers un certain libéralisme à l'égard d'une fraction au moins de la population pénale, libéralisme qui est lié à la prise en considération de la personne du détenu, au crédit accordé à sa parole, à la détente, toutes les fois que son attitude le rend possible, des contraintes étouffantes et niveleuses des vieilles disciplines. On se rend de mieux en mieux compte chaque jour que les règlements de la prison classique avaient été conçus pour les cas extrêmes, c'est-à-dire pour une poignée d'irréductibles difficiles évidemment à déceler d'emblée et dont l'agressivité était contenue en étendant à tous ce qui était nécessaire pour quelques-uns.

C'est dans la ligne d'une politique cherchant encore ses chemins que se situent par exemple le régime progressif, le mécanisme bien plus scolaire que pénitentiaire des prisons-écoles, l'autonomie de certains groupes de forçats en maison centrale de rééducation et en bonne place parmi ces tactiques, la semi-liberté.

La semi-liberté ne correspondait à aucune forme nette de régime jusqu'à l'arrêt du 11 janvier 1951 et ce terme servait à désigner les situations les plus diverses ; il a maintenant un sens précis. Elle consiste à placer des détenus, donc des gens sous écrou, au travail à l'extérieur de la prison pendant la journée sans que soit organisée une surveillance administrative, et à maintenir ces détenus dans l'établissement pendant la nuit et également les jours non ouvrables et les jours chômés.

Sans doute, existait-il précédemment les placements sur chantiers extérieurs, fils eux-mêmes du « travail à l'aperto » dont parlent avec un certain enthousiasme les traités de science pénitentiaire du début du siècle. Ces chantiers extérieurs prévus par la loi du 4 juin 1941 (1) devaient être en principe des chantiers d'intérêt général ; puis cette expression ayant été entendue largement, des équipes de détenus avaient en fait été admises à travailler dans toutes sortes d'entreprises. Le trait saillant de ce régime résidait cependant dans la surveillance que le personnel pénitentiaire devait conserver sur les détenus ainsi extraits de la prison. Ceux-ci demeuraient, du moins théoriquement, sous la garde permanente d'un ou plusieurs agents et, s'ils ne rejoignaient pas l'établissement chaque soir par suite de l'éloignement du chantier, devaient être enfermés dans un local clos et gardé.

Il y avait déjà une certaine audace à oser ainsi extraire de la prison, sous la conduite d'un ou de deux surveillants, des détenus que rien n'eut empêché de se sauver isolément ou collectivement. Au surplus les caractéristiques du travail sur chantier imposaient en général un éparpillement de la main-d'œuvre qui rendait pratiquement impossible une surveillance constante de chaque détenu. En bref, il n'existait vraiment une contrainte effective à l'égard des intéressés qu'au cours des trajets entre la prison et le chantier et vice-versa. Cette contrainte semblait indispensable pour éviter sinon les suggestions de fuite, du moins les contacts avec la population libre, les arrêts, les retards, les courtes fugues, en somme les débordements divers qui peuvent tenter des prisonniers traversant des zones libres.

La semi-liberté va beaucoup plus loin. Elle dissout la surveillance au seuil de la prison laissant au détenu le soin de sa conduite et la pleine responsabilité de ses actes jusqu'à son retour volontaire à l'heure préalablement fixée. Elle est un acte de foi en la sagesse du détenu car le risque couru couvre non seulement l'évasion mais toutes les difficultés qu'une telle liberté provisoire peut faire naître. Parmi celles-ci notons, non seulement celles résultant d'une mauvaise tenue du « semi-libre » (les excès alcooliques notamment), mais celles liées aux contacts inévitables entre ce dernier et la population libre (relations féminines surtout), sans exclure les plaintes qui peuvent parfois émaner de cette population en raison de ce lâcher de condamnés en cours de peine.

Le risque engendré va plus loin encore. Il s'étend aux sollicitations de trafic dont le détenu ainsi admis à sortir en ville se trouvera nécessairement l'objet de ses co-détenus enfermés. A qui sait de quel chemin de ronde supplémentaire fait de vigilance scrupuleuse, on entoure les prisons afin d'éviter l'introduction à l'intérieur d'objets ou même de mots d'ordre venant de l'extérieur, il apparaîtra que ce risque n'est pas le moindre.

A ces dangers divers, qui eussent jadis été considérés comme suffisants pour faire écarter la suggestion déraisonnable de situations aussi périlleuses, on peut cependant apporter des palliatifs. Le choix des détenus bénéficiaires de ce régime, la gravité des sanctions punissant une évasion, le contrôle discret des activités des intéressés après la fin du travail ou pendant la pause de midi, l'exigence d'un retour à la prison à l'heure strictement fixée en fonction de celle de fermeture de l'atelier et du temps de trajet nécessaire, l'affectation aux « semi-libres » d'un établissement sans autres pensionnaires ou d'un quartier distinct bien séparé du reste de la détention. Il demeurera longtemps un risque d'opposition des populations libres que l'on ne pourra surmonter qu'en instruisant progressivement l'opinion publique sur le vrai visage de la délinquance et de la peine. Encore ce risque est-il en proportion des incidents survenus, donc limité lui-même par les précautions énumérées ci-dessus.

La semi-liberté offre des avantages si nombreux et si réels que l'on a pu passer sur les inconvénients qu'elle présente.

Elle est une étape décisive du régime progressif mettant à portée de main du détenu méritant une amélioration très sensible de son sort vraiment propre à l'encourager. Si l'on veut bien réfléchir aux étroites limites dans lesquelles peut s'instaurer en prison un système de récompenses, à la pauvreté d'une progressivité purement carcérale, on comprendra quel mirage puissant constitue pour cette humanité claustrée la possibilité de s'affranchir de la prison et de la surveillance, de retrouver au delà de la porte l'illusion de la liberté.

Il existait déjà la liberté conditionnelle — encore que depuis deux ans à peine étendue aux forçats — mais elle était au sommet de la pyramide telle une récompense suprême et lointaine. Un bon régime de progressivité doit au contraire multiplier les échelons, rapprocher les passages successifs d'étape à étape, ne rien promettre qu'à court terme car la vie carcérale ne coule pas au rythme de la vie libre — les mois y sont des années —, envelopper le détenu d'un mécanisme de récompenses relativement proches, tenir compte du découragement facile d'une population faite de faibles et de cette maladie latente des prisons qu'est le désespoir.

La semi-liberté constitue en outre un test d'une valeur capitale. Quelles que soient les précautions prises pour percer à jour en prison la nature véritable du détenu et établir à son égard un pronostic de comportement ultérieur, rien n'apportera sur l'individu autant de lumière que l'examen de son attitude hors de l'établissement. On a parfois discuté sur le cadre dans lequel devait s'effectuer l'observation : cellule ou vie en

(1) Ils l'avaient été précédemment par la loi du 4 février 1893 (v. Pinatel, *Traité Sc. pénitentiaire*, p. 310).

commun. L'expérience prouve que l'observation la plus valable est celle faite en milieu libre ; mais elle suppose bien entendu des éléments d'observation antérieurs pour apprécier qui peut être placé sans trop de risques dans une telle situation privilégiée. De toute façon la semi-liberté est une source de renseignements dépassant en amplitude tout ce que l'on pouvait espérer avant d'y avoir recours. On l'a vu surtout avec les relégués que l'habitude d'une vie pénitentiaire solidement installée a patinés d'hypocrisie.

La semi-liberté se présente par ailleurs comme une transition naturelle entre la prison et la liberté. Elle habitue le détenu au retour dans la vie libre, elle lui fait soupeser les difficultés économiques sans risquer de se trouver écrasé puisqu'il continue à bénéficier des avantages matériels de la détention (gîte nocturne, repas du soir, vêtements, soins médicaux, etc.). Elle substitue au choc ordinaire des libérations brutales et souvent criminogènes un retour progressif aux responsabilités habituelles. Pour les condamnés à de très longues peines, parfois aveuglés à leur élargissement comme des papillons devant une lampe, elle joue le même rôle que les placements dans une œuvre de libérés ; elle facilite une réadaptation sociale normale.

A l'égard notamment des multi-récidivistes, elle permet des essais prudents, l'octroi et le retrait demeurant plus souples que des élargissements conditionnels en application de la loi du 6 juillet 1942. Pour ces délinquants d'habitude, ce n'est pas tellement une progressivité en cours de peine qui est utile et efficace, mais une progressivité dans le mécanisme de restitution sociale, une sorte d'atterrissage feutré.

Il est à peine nécessaire d'ajouter que la semi-liberté apporte une solution facile et naturelle au délicat problème sexuel dont l'importance dans les prisons peut se mesurer à ses ravages. Faut-il encore souligner qu'en permettant l'embauche du détenu au tarif de la main-d'œuvre libre, elle permet tout à la fois à l'Etat de récupérer sur le condamné une part de salaire considérablement supérieure à celle qu'il peut habituellement prélever et au détenu de se constituer pour la sortie un important pécule-réserve.

La semi-liberté est peu connue à l'étranger. La Belgique l'utilisait à la prison-école d'Hoogstraeten avant la guerre de 1940 pour les jeunes détenus parvenus au sommet du régime progressif. Elle était prévue dans le schéma de la prison-école portugaise de Leiria tel que nous l'avons étudié en 1945. Il a existé chez nous pendant la dernière guerre à Asnières un home de semi-liberté pour des mineurs délinquants, mais c'étaient des anciens pensionnaires des maisons d'éducation surveillée dont l'érou avait été préalablement levé. Les premières tentatives faites avec des détenus adultes ont été, à notre connaissance, des essais plus ou moins heureux et en tout cas désordonnés dans la région de Marseille, Toulon et Orange en 1945-46. Les détenus ne regagnaient généralement pas la prison chaque soir, ils étaient même assez souvent détachés individuellement chez des cultivateurs, circonstances qui engendraient des abus.

Les règlements pénitentiaires actuels font quatre applications de la semi-liberté :

I. A la prison-école d'Oermingen dont les meilleurs éléments sont dirigés sur le home de Maxeville dans la banlieue de Nancy. Il s'agit donc d'une semi-liberté intégrée dans un régime progressif.

Les pensionnaires, en petit nombre (6 à 8 ; on peut aller jusqu'à 12) vivent au sein même de la famille de l'éducateur, prennent le repas du soir à la table de celui-ci avec sa femme et ses enfants. Pendant la journée ils travaillent en usine dans le métier appris en prison-école, mangent aux cantines du personnel, disposent de quelques heures de liberté les dimanches et jours fériés. Après plusieurs mois de ce régime ils sont libérés conditionnellement.

En sus des avantages précédemment invoqués en faveur de la semi-liberté, on a recherché dans cette méthode une sorte de démonstration pratique des principes de vie exposés aux jeunes détenus pendant leur séjour à Oermingen. La plupart d'entre eux n'ont jamais connu une vie familiale effective. Leur en faire sentir la valeur avant de les reclasser dans la vie libre, c'est leur ouvrir des perspectives que les conseils, les lectures ou les projections cinématographiques n'évoquent pas avec autant de force. Malheureusement, une telle formule implique un petit nombre de bénéficiaires et au surplus un choix judicieux de ceux-ci, en sorte que la grande majorité des détenus d'Oermingen ne profitent pas de ce dernier enseignement de la prison-école.

II. L'arrêté du 11 janvier 1951 précise, en conformité avec les dispositions de l'article premier de la loi du 14 août 1885, comment est constaté, en vue de leur libération condi-

tionnelle, l'amendement des condamnés aux travaux forcés. Or, ce texte fait résulter cette constatation, non seulement des notes d'observation, mais de la bonne tenue du forçat au cours d'une épreuve de semi-liberté d'une durée de trois mois.

La semi-liberté intervient donc ici comme un test de pronostic social.

Une distinction est introduite dans le texte selon que le détenu subit sa peine dans un établissement faisant appel au régime progressif ou dans un établissement ayant un autre régime. Dans le premier cas la preuve de l'amendement résulte de l'ascension à la phase de semi-liberté et d'un essai pertinent tenté sur place, c'est-à-dire, dans la ville où est situé l'établissement. Dans le second cas, qui deviendra de plus en plus rare si le régime progressif est étendu de maison centrale en maison centrale, le test de semi-liberté est appliqué dans un établissement spécialement aménagé à cet effet, où sont dirigés les forçats préalablement proposés pour une libération conditionnelle par la commission qui siège au ministère de la Justice.

Les deux seuls établissements où fonctionne la semi-liberté dans le cadre du régime progressif sont les maisons centrales de Mulhouse et d'Ensisheim. A Mulhouse notamment une trentaine de forçats bénéficient actuellement de cet avantage et leur nombre ne va que croître à mesure que d'autres détenus rempliront les conditions de délai prévues par la circulaire d'application. Les intéressés vivent dans un quartier distinct de la prison où ils jouissent d'une grande liberté puisqu'ils ne sont tenus qu'à n'en pas sortir hors des jours et heures de travail. Ils se rendent chez leurs employeurs comme des ouvriers libres, certains d'entre eux rentrent à la prison pour le déjeuner, d'autres n'y retournent que le soir. Depuis dix-huit mois que cette méthode est entrée en application, il ne s'est produit aucune évasion et un seul forçat a dû être réintégré dans la prison ; encore était-ce pour un délit de vol commis à l'intérieur de l'établissement au préjudice d'un co-détenu.

La présence de ces grands condamnés au milieu des populations libres n'a entraîné aucune réaction, l'accueil des camarades de travail n'est nullement altéré par la situation spéciale des « semi-libérés » ; on doit cependant noter quelques liaisons féminines plus ou moins opportunes dont une a abouti au mariage de l'intéressé. Voilà ce forçat devenu père de famille en cours de peine, circonstance tout à la fois périlleuse pour un homme écroué et favorable par contre à sa stabilisation définitive après un élargissement conditionnel sans doute prochain.

Les condamnés aux travaux forcés ayant purgé leur peine dans un établissement dépourvu de régime progressif sont dirigés sur un quartier spécial de la prison des Beaumettes à Marseille. L'arrêté de libération conditionnelle le concernant fixe leur élargissement à une date postérieure afin de subordonner le bénéfice de la mesure prise à leur bonne tenue en semi-liberté pendant un délai de trois mois. C'est le président du comité d'assistance aux libérés de Marseille qui décide, au sein d'une commission, si la condition a été remplie (1).

III. La semi-liberté est très largement utilisée depuis cinq ans à l'égard des relégués. On sait que ceux-ci peuvent, aux termes de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1942, être libérés conditionnellement après un délai de trois ans faisant suite à l'expiration de la peine principale. Les mauvais résultats obtenus et le souci de répartir les multi-récidivistes en plusieurs catégories afin de les traiter différemment quand ils se sont montrés incapables de vivre correctement en liberté, ont conduit à ouvrir à Loos d'abord en 1948 (2) à Rouen ensuite en 1952, des centres d'observation et de triage (un troisième centre doit être créé à Besançon, au cours de ces prochains mois).

Le régime progressif qui est appliqué à ces relégués pendant les six mois que dure leur séjour dans le centre comporte trois phases : L'isolement cellulaire, la période des brèves autorisations de sortie et la semi-liberté. La libération conditionnelle est ensuite octroyée à ceux qui l'ont méritée sous réserve de demeurer dans l'emploi qu'ils occupaient en semi-liberté, donc de résider à Lille ou à Rouen, sous l'étroite surveillance du comité d'assistance aux libérés.

Plusieurs centaines de relégués ont été ainsi essayés en semi-liberté à Lille, une

(1) Sur la semi-liberté des forçats à Marseille voir Merquiol : Une nouvelle expérience de semi-liberté en France, cette *Revue*, 1952, p. 535.

(2) Sur le Centre de triage de Loos voir Cannat, Gayraud, Vullien et Vienne : Le problème des relégués, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1950, p. 72.

cinquantaine à Rouen. On ne saurait ici dissimuler que les évasions sont nombreuses, elles correspondent à la situation pénale des intéressés sur qui pèse une mesure de sûreté en principe perpétuelle, à la mentalité aussi de ces multi-récidivistes dont le trait principal est l'instabilité. Le pourcentage des évasions a été d'environ 20% à Loos ; tous les évadés ont été rapidement repris à l'exception d'un ou deux qui ont dû passer la frontière ; le nombre des délits commis par les évadés est insignifiant, leur gravité généralement faible.

L'essai en semi-liberté a permis de stabiliser en libération conditionnelle un tiers environ des relégués passés par le centre. Une petite partie de ceux qui ont échoué, reconnus des anti-sociaux, c'est-à-dire frappés d'un diagnostic provisoire de « périculosité » sont ségrégués dans un établissement spécial. Tous les autres, considérés seulement comme des a-sociaux, individus ne présentant pas de danger mais à peu près incapables de se gouverner eux-mêmes dans la vie libre, sont placés dans les prisons-asiles (Péllissier à Clermont-Ferrand et Pescayre à Saint-Sulpice-du-Tarn). Là sont essayés à nouveau des placements en semi-liberté, qui s'ils ne donnent pas beaucoup de résultats positifs, ne présentent aucun danger pour les populations libres et entretiennent ces déchets sociaux dans une atmosphère mêlée de contrainte et de libéralisme correspondant à leur absence d'agressivité, à leur misère congénitale, au devoir qu'a l'Administration de ne jamais tuer en eux l'espoir.

IV. La semi-liberté est encore employée à titre d'expérience dans quatre villes (Toulouse, Lille, Strasbourg et Mulhouse) à l'égard de condamnés à de courtes peines d'emprisonnement correctionnel. Elle intervient ici, hors de tout régime progressif, pour limiter les dommages de la prison, pour éviter la coupure professionnelle, familiale, qu'engendrent ces incarcérations à petites doses.

* * *

Les essais décrits ci-dessus sont parfaitement convaincants : la semi-liberté doit avoir sa place et une place importante, dans un régime pénitentiaire tendant au reclassement social des délinquants. C'est pourquoi cette forme d'exécution des peines nous paraît appelée à un grand avenir.

Il est même possible que son extension à des cas nouveaux, à des catégories de détenus auxquelles on n'ose pas encore l'appliquer (aux femmes par exemple) arrive à modifier profondément le visage de la peine privative de liberté.

Sortie des châtiments corporels, brusquement axée toute entière sur la privation de liberté, la pénologie est en voie de transformation radicale. Pendant près de deux siècles la prison sous toutes ses formes aura dominé le problème criminel. Mais on sent venir d'autres temps, des convictions nouvelles se font jour ; il est de plus en plus évident qu'il y a mieux à faire qu'enfermer dans le rectangle d'une muraille les violateurs de la loi pénale ; il apparaît clairement que la plupart d'entre eux relèveraient tout aussi bien de simples contrôles exercés sans incarcération ou de mécanismes semi-pénitentiaires ; on est de plus en plus persuadé qu'outre l'économie budgétaire il y aurait là matière à des épargnes autrement plus larges, qu'on éviterait de gaspiller des vies humaines, des énergies humaines, que le comportement futur d'un délinquant a plus d'importance que son attitude passée.

Dans un tel panorama qui ne verra pas la place fondamentale assignée peut-être demain à la semi-liberté et la valeur du symbole que sont déjà ces trente forçats de Mulhouse — ceux que l'on eût il y a vingt ans envoyés mourir lentement à la Guyane — coudoyant les hommes libres, forgeant avec opiniâtreté leur avenir, retournant de leur seule volonté frapper à la porte de la prison à l'heure où tant de suggestions émanatrices pourraient les entraîner vers de nouvelles aventures ?

D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENEY

Doyen de la Faculté de droit de Dijon.

1. Tribunal militaire d'Alger siégeant à Constantine.

L'article 10 du Code de justice militaire prévoit qu'en temps de paix le tribunal militaire sera présidé par un conseiller de Cour d'appel pour le jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement.

Par ailleurs, le décret du 9 octobre 1947 (*J. O.*, p. 10082) qui a réduit le nombre des tribunaux militaires autorise parfois à réunir un tribunal militaire hors de la ville où il siège normalement. En particulier le Tribunal militaire de Lyon pourra être convoqué à Dijon et le Tribunal d'Alger, à Oran ou à Constantine.

Cette faculté a bien évidemment pour but de faciliter la procédure. Ainsi imaginons qu'un crime important ait été commis aux environs de Dijon. Il pourra y avoir intérêt à faire siéger le Tribunal à Dijon. De la sorte pourront être réduits par exemple les frais entraînés par les déplacements de témoins. Mais cette modification dans le siège du tribunal militaire demeurera sans influence sur la composition du tribunal.

Cette vérité d'évidence avait été oubliée au Tribunal d'Alger : celui-ci s'étant réuni à Constantine pour juger un caporal-chef, l'audience fut présidée par M. Henriquet, juge au Tribunal civil de Constantine, nommé par décret du 30 septembre 1950, et ce, par suite d'empêchement constaté de M. Ménage, président de ce tribunal.

C'était là confondre le fond et la forme. Le déplacement du Tribunal d'Alger n'affectait en rien sa composition : à Constantine comme à Alger, le tribunal militaire continuait à être présidé par un conseiller à la Cour d'Alger.

Ainsi l'exigeait l'article 12 du Code de justice militaire aux termes duquel « les magistrats civils appelés à présider les tribunaux militaires permanents sont choisis dans le personnel des Cours d'appel de la circonscription territoriale où siègent les tribunaux militaires » (*Cass.*, 6 déc. 1951, *Bull. crim.*, 1951, n° 336, p. 568).

2. Militaire incorporé irrégulièrement.

Un arrêt de cassation du 27 juillet 1951 (*Bull. crim.*, 1951, n° 234, p. 397) consacre l'existence d'une sorte de militaire de fait.

Un certain Berger, avait contracté à Melun, le 19 septembre 1944, un engagement pour la durée de la guerre au titre des Forces françaises de l'intérieur.

Exécrable soldat, bien qu'ayant été nommé cavalier de 1^{re} classe, Berger, à trois reprises, en 1945, en 1946, et en 1947, avait été porté déserteur, deux fois à l'intérieur, une fois à l'étranger. Par surcroît, il avait, dans le courant de 1945, frauduleusement soustrait 100 litres d'essence au préjudice de son unité.

Pour tous ces délits, Berger avait été condamné le 12 juin 1947, par un tribunal militaire des troupes d'occupation en Allemagne, à cinq ans d'emprisonnement.

Mais, par la suite, l'engagement de Berger avait été, à la date du 9 mars 1950, déclaré nul, la preuve ayant été rapportée que Berger était exclu de l'armée à la suite d'une condamnation à cinq ans de travaux forcés que lui avait infligé le 25 janvier 1944 la Cour d'appel de Dijon pour vol avec violences.

Cette condamnation à une peine criminelle, en excluant Berger de l'armée, avait évidemment pour résultat de faire tomber les condamnations prononcées contre lui du chef de ses désertions. En effet, comme le proclame volontiers la Cour de cassation, la désertion n'est « pas seulement une infraction à la discipline militaire ; elle est surtout la violation soit du contrat d'engagement, soit de l'obligation qui est imposée par la loi à tout individu appelé à faire son service de continuer à servir ».

Les désertions ayant été ainsi écartées, restait le vol d'essence. Bien évidemment ce délit-ci ne s'évanouissait pas à la suite de l'annulation de l'engagement de Berger. Mais la question délicate qui se posait était relative à la compétence : fallait-il porter l'affaire devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal militaire ? Il eût semblé logique de la soumettre au tribunal correctionnel puisque Berger n'était pas militaire.

C'est pourtant à la solution inverse que s'est arrêtée notre Cour suprême. Quelle que fût la régularité ou l'irrégularité de son incorporation, Berger, déclare-t-elle, « était, par le fait, soldat au 18^e régiment de dragons ; il était porté sur les contrôles, recevait la solde et se trouvait assujéti aux exercices et à la discipline de ce corps ».

Ainsi pénètre peu à peu dans notre droit pénal la théorie de l'apparence qui connaît aujourd'hui en droit civil un grand succès (Vasseur, *Des effets en droit pénal des actes nuls ou illégaux d'après d'autres disciplines*, dans cette *Revue* 1951, p. 1).

3. Composition du tribunal militaire. Prisonniers de guerre et criminels de guerre.

L'affaire d'Oradour a ramené l'attention sur les crimes de guerre commis antérieurement à leur capture par des prisonniers de guerre. Comment faut-il, dans cette hypothèse, constituer le tribunal militaire ? Convient-il d'exercer les poursuites d'après les règles établies par la loi pour le jugement des criminels de guerre ? Ou, au contraire, faut-il appliquer à ces inculpés les dispositions légales relatives aux prisonniers de guerre ?

La question a été très ardemment discutée, et pour la trancher, il n'a rien fallu de moins que l'autorité des chambres réunies de la Cour de cassation.

Deux prisonniers de guerre, Hans Bruno, capitaine de l'armée allemande, et Schwartz Heinrich, marin de la marine de guerre allemande, avaient été condamnés par le Tribunal militaire de Bordeaux, le 9 mars 1949, Hans à la peine de mort et Schwartz aux travaux forcés à perpétuité pour crimes de guerre.

Pour rendre cette sentence, le tribunal avait été composé, conformément aux articles 10 du Code de justice militaire et 63 de la Convention de Genève du 27 juillet 1929. Il réunissait donc, sous la présidence d'un conseiller de Cour d'appel, un colonel, un lieutenant-colonel, deux chefs de bataillon et deux capitaines. La Convention de Genève stipule en effet dans son article 63 « qu'un jugement ne pourra être prononcé à la charge d'un prisonnier de guerre que par les mêmes tribunaux et suivant la même procédure qu'à l'égard des personnes appartenant aux forces armées de la puissance détentrice ». Bruno, étant capitaine, devait donc être jugé par un tribunal composé comme il l'aurait été pour le jugement d'un capitaine français.

Contre ce jugement de Bordeaux un pourvoi en cassation fut introduit, fondé sur la composition irrégulière du tribunal : les dispositions de l'article 10 du Code de justice militaire d'après lesquelles la composition du tribunal militaire doit être modifiée d'après le grade de l'accusé ne s'appliqueraient qu'aux militaires français et aux prisonniers de guerre ; elles ne s'appliqueraient pas à un ressortissant allemand traduit devant un tribunal militaire, non comme prisonnier de guerre, mais comme criminel de guerre, alors même que cet accusé aurait été au moment des faits officier dans l'armée allemande.

Ce moyen fut accueilli par la chambre criminelle de la Cour de cassation. D'après elle la composition du tribunal de Bordeaux aurait été irrégulière, les inculpés étant jugés non pas comme prisonniers de guerre et pour des faits par eux commis en cette qualité, mais comme criminels de guerre en vertu des dispositions contenues dans les articles 10, 156 et 186 du Code de justice militaire et par l'article 5 de l'ordonnance du 28 août 1944 pour le jugement des civils ou des sous-officiers. Le tribunal aurait donc dû être présidé par un colonel assisté d'un chef de bataillon, d'un capitaine, d'un lieutenant ou sous-lieutenant et d'un sous-officier, la majorité de ces militaires ayant appartenu aux F.F.I.

Pour réparer ce qu'elle considérait comme une erreur, la chambre criminelle renvoyait l'affaire devant le Tribunal militaire de Marseille. Mais, par jugement du 22 décem-

bre 1949 (*Bull. crim.*, 1949, n° 130, p. 209), le Tribunal de Marseille se prononçait dans le même sens que le Tribunal de Bordeaux.

Le jugement de Marseille fit l'objet d'un nouveau pourvoi devant la chambre criminelle. Ce pourvoi était fondé sur les mêmes motifs que le premier. La chambre criminelle dut se dessaisir au profit des Chambres réunies (Cass. crim., 28 avril 1950, *Bull. crim.*, 1950, n° 130, p. 209).

Par un arrêt du 26 juillet 1950, les Chambres réunies mirent le point final en se rangeant à l'opinion des Tribunaux militaires de Bordeaux et de Marseille contre la solution préconisée par la chambre criminelle (Cass., 26 juill. 1950, *Bull. crim.*, 1950, n° 218, p. 353).

Cette solution qui émane de notre plus haute juridiction nous semble devoir être pleinement approuvée.

Lorsque l'article 63 de la Convention de Genève dispose qu'un jugement ne pourra être prononcé à la charge d'un prisonnier de guerre que par les mêmes tribunaux et suivant la même procédure qu'à l'égard des personnes appartenant aux forces armées de la puissance détentrice il n'établit aucune restriction. En particulier, il ne distingue pas suivant que le prisonnier comparait pour des faits antérieurs ou postérieurs à sa capture. Dans l'affaire sur laquelle nous raisonnons le capitaine n'avait pas perdu son grade à la suite des crimes de guerre qu'il avait pu commettre antérieurement à sa capture.

Comme le précise d'ailleurs un arrêt de cassation du 27 juin 1951 (*Bull. crim.*, 1951, n° 185, p. 319), l'article 63 de la Convention de Genève est applicable sans qu'il y ait à distinguer suivant que l'accusé a été capturé par les forces de la puissance détentrice ou par les alliés de cette puissance. Un tribunal militaire ne pourrait donc pas écarter l'application de cet article 63 en se bornant à constater que l'accusé n'a pas été capturé par les forces françaises.

E. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.

APERÇU DE L'HISTOIRE DES DOCTRINES CRIMINOLOGIQUES

L'histoire des doctrines criminologiques est caractérisée par l'évolution parallèle de deux méthodes fondamentales opposées : la méthode biologique qui s'attache à l'étude des causes et des mécanismes physiques du comportement antisocial, la méthode sociologique qui s'intéresse à l'étude des causes et des mécanismes sociaux de ce même comportement. Les perspectives dans lesquelles on peut ainsi se placer sont tellement différentes que la tentation peut être grande de traiter le problème d'un point de vue unitaire et exclusif.

Mais une telle position, si elle est commode, n'en reste pas moins artificielle. Le comportement antisocial est à la fois psycho-organique et psycho-social, c'est un fait d'expérience courante, contre lequel aucune dissertation ne saurait prévaloir.

Il est curieux de voir d'ailleurs, lorsqu'on se penche d'une manière attentive sur l'évolution des doctrines criminologiques, qu'elle est orientée vers leur synthèse, et que cette synthèse sera très probablement psychologique, puisqu'aussi bien le psychologique est, ici comme ailleurs (1), le trait d'union obligé entre le biologique et le sociologique.

Mais avant d'en arriver là, un long chemin reste à parcourir, aussi long, sans doute, que celui qui, en partant de l'anthropologie, en passant par la sociologie et la médecine psychologique, nous a menés à la période criminologique contemporaine.

I. — L'ÉCOLE ANTHROPOLOGIQUE.

A. — La période pré-lombrosienne.

a) Les études de physiognomonie et de phrénologie.

Sans remonter jusqu'à Aristote ou Cicéron, on peut considérer valablement que le véritable précurseur de l'anthropologie criminelle fut Della Porta (1640) (2). Dans son traité de physiognomonie, il étudie les rapports qui existent entre les diverses parties de la face et les différents caractères individuels. Il décrit, ainsi que le note M. Heuyer (3) la figure des « fols méchants » qu'il réfère aux ours, les brutaux qui ont « le naturel des bestes » référés aux bêtes sauvages, les hommes de très mauvais naturel et les hommes « pleins de toute méchanceté ».

(1) Comp. A. Cuvillier, *Manuel de philosophie*, t. I, Paris, Armand Colin, 1943, p. 102-103.

(2) Benigno di Tullio, *Trattato di Antropologia Criminale*, Rome, 1945, p. 44.

(3) G. Heuyer, « Histoire des doctrines en criminologie », *Revue de criminologie et de police technique*, 1950, p. 171 et s.

Lavater, en 1776, pose les bases de l'étude de la physiognomie. Il montre les ressemblances des individus aux têtes des divers animaux.

Il devait être, en même temps, le précurseur d'une discipline nouvelle : la phrénologie ou crâniologie. Celle-ci, en fait, fut créée par un médecin viennois, le docteur Franz Joseph Gall (1758-1828), qui essaya de déterminer un rapport entre les protubérances crâniennes et les caractères.

Cette discipline, vulgarisée par le journaliste Spurzheim (1776-1832), eut une certaine vogue aux Etats-Unis dans les milieux pénitentiaires (1). En France, en 1865, Broca créa la Société d'anthropologie, essentiellement axée vers l'étude des crânes. C'est Broca qui régularisa la méthode des indices.

b) Les études sur la dégénérescence.

Si les études phrénologiques ne sauraient être sous-estimées, il n'en reste pas moins que le grand précurseur de Lombroso, et peut-être celui qui mériterait de voir son nom associé à la fondation de l'anthropologie criminelle, fut A. Morel (2).

Dans son *Traité de dégénérescences de l'espèce humaine*, il décrit le type chinois ou mongol, et établit les rapports qui existent entre criminalité et dégénérescence. Il ajouta donc à l'étude morphologique et anatomique l'étude de l'hérédité.

Dès lors, la voie était préparée pour Lombroso qui, grâce notamment à Gaspare Virgilio (*Sur la nature morbide du délit*, Turin, 1874) devait connaître les théories de Morel.

B. — La période lombrosienne.

C'est en 1871, après avoir procédé à l'autopsie du célèbre bandit calabrais Villela, que le docteur César Lombroso (1836-1909), décida de rechercher les signes particuliers ou stigmates qui forment le type criminel. Il exposa le résultat de ses recherches, dès 1876, dans son ouvrage célèbre « *L'Homme criminel* ».

L'œuvre lombrosienne est composée de trois parties : embryologie du crime, anatomie pathologique et anthropométrie du crime, biologie et psychologie du criminel-né. Durant sa vie, Lombroso examina 350 crânes de criminels italiens et 3.839 délinquants vivants. Il compléta ses recherches par des investigations sur les enfants des écoles (3).

Pratiquement, Lombroso a classé les criminels en deux grandes catégories : les criminels par passion et d'occasion, d'une part, les criminels-nés, d'autre part.

C'est la théorie du criminel-né qui caractérise l'œuvre lombrosienne.

a) Théorie du criminel-né.

Les stigmates du type criminel seraient d'ordre anatomique et physiologique.

1. *Stigmates anatomiques et morphologiques.* D'une manière générale, le criminel a un regard cruel et dur, un sourire cynique, la taille basse, le crâne petit, brachicéphale et asymétrique, le front étroit, les arcades sourcilières proéminentes, les yeux enfoncés et obliques, la face longue et large, les pommettes saillantes, les os zigomatiques proéminents, les lèvres minces, les mâchoires volumineuses, les oreilles écartées en forme d'anses, les cheveux abondants, la barbe rare, le visage pâle. Il se caractérise aussi par l'asymétrie crânienne et faciale.

Ce portrait convient — on le voit — à l'homme criminel. Chez la femme, le type criminel serait plus rare et il n'existerait pas chez les criminels de génie. Il se différencierait aussi suivant les catégories des criminels. C'est ainsi que les homicides se distingueraient des voleurs, surtout par l'expression du regard et de la physiognomie : regard

(1) Arthur E. Fink, *Causes of Crime. Biological Theories in the United States*, 1800-1915, Philadelphie, 1938, p. 4 et s.

(2) Comp. Heuyer, « Histoire des doctrines en criminologie », *op. cit.*

(3) Sur l'œuvre lombrosienne, v. L. Ribeiro, *Medicina Legal o Criminologia*, Rio-de-Janeiro, 1949, p. 335 et s. Elle a servi de point de départ aux Congrès d'anthropologie criminelle, où ont été traités des problèmes de biologie et de sociologie criminelles. Ils préfigurent les Congrès de criminologie d'aujourd'hui. Ils ont eu lieu à Rome (1885), Paris (1889), Bruxelles (1892), Amsterdam (1901), Turin (1906), Cologne (1911).

vitreux, froid, immobile ; œil injecté chez les premiers ; regard errant, mobile, oblique chez les seconds.

2. *Stigmates physiologiques et fonctionnels.* D'après Lombroso, les stigmates physiologiques et fonctionnels du criminel seraient les suivants :

1° Sensibilité tactile et douloureuse obtuse (fréquence du tatouage) et déplacée (plus obtuse à droite ou égale des deux côtés).

2° Irrégularité dans le fonctionnement des organes des sens (daltonisme).

3° Irrégularité dans les fonctions de mouvement (gaucherie, ambidextrie, pied préhensible chez la femme).

4° Mauvais fonctionnement des réflexes vaso-moteurs (absence de rougissement du visage).

5° Anomalies constitutionnelles (effémination, masculinité, infantilisme, sénilité prématurée).

b) *Portée de la théorie du criminel-né.*

Lombroso a varié sur la signification qu'il convenait d'attacher à ce type criminel. Il y a vu, d'abord, le résultat d'une évolution régressive : le criminel serait dans nos sociétés évoluées une survivance du sauvagerie primitif.

Cette théorie fut accueillie avec enthousiasme : Knecht en Allemagne, Féré en France, parurent s'y rallier avec des variantes.

Mais bientôt, du vivant même de Lombroso, une réaction se dessine.

C. — *La période de réaction anti-lombrosienne.*

a) *Le renouveau de la théorie de la dégénérescence.*

La théorie atavique du criminel-né devait être attaquée de toutes parts et principalement en France. Magnan, dès 1889, oppose la théorie de la dégénérescence mentale à la théorie atavique. « Par dessus Lombroso — écrit M. Heuyer — Magnan rejoint Morel ». Il a soutenu que sous l'action d'une hérédité, qui peut être psychopathique mais « qui est le plus souvent infectieuse (syphilis) ou toxique (alcoolisme), l'enfant naît avec un état physique, intellectuel et moral qui l'empêche de s'adapter à la vie sociale » (1).

A la suite de Magnan, Dallemagne, puis Laurent creusèrent la théorie de la dégénérescence mentale. Legrain (1894) montra ensuite que le crime n'est pas forcément relié à l'état dégénératif par un lien de causalité. « Si les dégénérés — écrit M. Heuyer — peuvent devenir des criminels, c'est qu'ils s'adaptent moins facilement aux conditions de la vie régulière et si certains criminels présentent des stigmates de dégénérescence, ce n'est pas que ces stigmates présentent un rapport quelconque avec les crimes et les délits dont ces sujets se sont rendus coupables. Ils signifient tout simplement que ces criminels sont des dégénérés. Il y a d'ailleurs des criminels qui n'ont aucun caractère de dégénérescence. Les dégénérés ne deviennent pas forcément des criminels. Toutefois, ils le deviennent plus facilement que des êtres normaux » (2).

Ce mouvement réduisit à très peu de chose la valeur nosologique de la dégénérescence et l'opinion scientifique se rallia à la thèse de Maupate estimant qu'il n'existe aucun stigmate régressif ou dégénératif qui permette à coup sûr de reconnaître le criminel.

b) *Les variations de la doctrine lombrosienne.*

Devant ce mouvement, Lombroso ne put que s'incliner. Il se rallia, tout d'abord, à la théorie de la dégénérescence. Puis il s'attacha à mettre en lumière les rapports de la criminalité et de l'épilepsie et soutint que la première n'est qu'une variété de la seconde dans laquelle les convulsions sont remplacées par des impulsions violentes.

Ainsi était attesté, par Lombroso lui-même, l'échec de la théorie anthropologique du criminel-né. Quelques années plus tard, au surplus, une enquête effectuée par le docteur Goring sur des groupes de délinquants et de non-délinquants montre qu'il n'y a pas de différences significatives entre eux au point de vue physique (3).

(1-2) G. Heuyer, « Histoire des doctrines », *op. cit.*

(3) Charles Goring, *The English Convict*, London, 1936.

II. — L'ÉCOLE SOCIOLOGIQUE.

A. — *Les origines de la sociologie criminelle.*

Pour réagir contre cet échec, ces éminents disciples de Lombroso que furent Enrico Ferri (1856-1928), professeur de droit et sociologue et Raffaele Garofalo (1852-1934), magistrat, eurent recours à la méthode sociologique. Celle-ci avait déjà été appliquée à la criminologie par « l'École cartographique ou géographique » (les Américains disent aujourd'hui « écologique »). Les promoteurs de ce mouvement, Quetelet et A.-M. Guerry s'intéressèrent à ce que le doyen Cuche devait appeler plus tard la « physique criminelle ».

Quetelet, dès 1835, étudiant les statistiques françaises pour les années 1826-1830, fut frappé par la constance du crime. Il écrivit dans sa *Physique sociale* que « le libre-arbitre se trouve resserré dans des limites très étroites et joue, dans les phénomènes sociaux, le rôle d'une cause accidentelle ». Il énonça ainsi sa *loi des causes accidentelles*. « En faisant abstraction des individus et en ne considérant les choses que d'une manière générale, les effets de toutes les causes accidentelles doivent se neutraliser et se détruire mutuellement. Autrement dit : le libre-arbitre de l'homme s'efface et demeure sans effet sensible quand les observations s'étendent sur un grand nombre d'individus » (1).

Cette école fut florissante en France de 1830 à 1880. Elle rayonna en Angleterre et en Allemagne, puis tomba dans l'oubli jusqu'au jour récent où elle fut redécouverte aux États-Unis par MM. Lindesmith et Levin (2). Dans une perspective voisine, dès 1850, l'école socialiste de Marx et Engels, basée sur le déterminisme économique, a soutenu que la criminalité est fonction des conditions économiques, thèse qui fut reprise au début du xx^e siècle par le Néerlandais Bongers. L'école positiviste italienne devait, elle, envisager essentiellement le problème de la criminalité dans ses rapports avec la vie sociale.

Cet aspect de la question a été particulièrement mis en lumière par Ferri dans sa *Sociologie criminelle*, parue en 1881, sous le titre « *Les nouveaux horizons du droit pénal* ».

B. — *L'Œuvre d'Enrico Ferri.*

Enrico Ferri, bien qu'il ait donné à son ouvrage fondamental le titre de *Sociologie criminelle* doit, à juste titre, être considéré comme le fondateur de la criminologie. C'est lui, en effet, qui le premier eut une vision synthétique du problème criminel et mit en évidence que le délit a des causes physiques, anthropologiques et sociologiques qui se combinent et s'interpénètrent. Il en déduisit une classification biológico-sociale des délinquants qui demeure justement célèbre, car elle élargit et approfondit la classification lombrosienne. Par ailleurs, dans le cadre strict de la sociologie criminelle, il tenta de dégager les lois de l'évolution générale de la criminalité de ses rapports avec la civilisation contemporaine et le milieu physique.

a) *L'aspect criminologique de l'œuvre de Ferri : la classification biológico-sociale des délinquants.*

Cette classification comporte cinq grandes catégories : les criminels-nés, d'habitude, passionnels, d'occasion, aliénés.

1. *Criminels-nés.* Les criminels-nés se caractérisent du point de vue psychologique par leur insensibilité morale, leur imprévoyance, leur vanité, leur précocité et leur incorrigibilité.

Cependant, leur insensibilité morale n'est pas toujours absolue, elle peut être spécialisée, limitée à certaines catégories d'infractions (vol ou meurtre par exemple), par une sorte de daltonisme moral.

Il est évident que les criminels-nés sont des prédisposés au crime, mais ils peuvent passer toute leur vie sans violer le Code pénal, faute d'une occasion déterminante. Il

(1) Comp. Van Bemmelen, « The Constancy of Crime », *The British Journal of Delinquency*, Volume II, Number 3, January, 1952, p. 208 et s.

(2) Sutherland, *Principles of Criminology*, New-York, 1947, p. 51-53.

faut que des causes externes résultant du milieu physique ou social viennent faire exploser leur criminalité (1).

2. *Criminels d'habitude*. Ce sont les professionnels du crime, les récidivistes incorrigibles, hôtes tenaces de l'administration pénitentiaire, spécialisés dans les petits délits : vol simple, mendicité, vagabondage, qui finissent par être frappés de la relégation.

Ces criminels d'habitude ont une psychologie propre. Ce sont des inadaptés sociaux, dont la faiblesse morale, le manque de volonté, sont surprenants. Dans les prisons, ils se conduisent bien d'ordinaire, font des détenus soumis et disciplinés. Dans la vie libre, ils ne savent pas résister aux tentations, à l'espèce de fatalité d'un milieu pervers.

3. *Criminels passionnés*. Ce sont des sanguins ou des nerveux, en tout cas des sensibles, qui, emportés par une passion violente : amour, colère, jalousie, honneur contrarié etc., sont irrésistiblement portés au crime. Ils agissent au grand jour, sans préméditation, sans réflexion, sans préparation. Ils sont violemment émus avant, pendant et après le crime. Ils avouent immédiatement, éprouvent de grands remords, tentent de se suicider, deviennent des détenus modèles. Ils ont, en général, une physionomie belle et attrayante, anticriminelle suivant Lombroso.

4. *Criminels d'occasion*. Ils n'ont pas de tendance au mal. Ce sont des circonstances extérieures, fortuites, qui les déterminent. Ils n'en ont pas moins, bien qu'à un degré affaibli, une certaine insensibilité morale et une certaine légèreté.

Il convient toutefois de distinguer :

- a) *Les criminaloïdes*, proprement dits, qui commettent des délits de droit commun.
- b) *Les pseudo-criminels* qui commettent des délits involontaires ou politiques ou encore de création purement légale et qui n'intéressent en rien la morale.

5. *Criminels aliénés*. Les différentes catégories de criminels dont le portrait vient d'être esquissé doivent être complétées par celle des criminels aliénés. La médecine légale révèle, en effet, l'existence de criminels qui ont agi sous l'influence d'une maladie mentale et dont l'infirmité est essentiellement variable dans ses formes.

Enfin, entre le malade et l'homme sain se place tout un groupe d'individus mentalement anormaux, qui présentent seulement des déséquilibres mentaux (mattoïdes) (2).

Telle est la classification biológico-sociale des criminels qui demeure un des aspects les plus valables de l'œuvre de Ferri.

b) *L'aspect spécifiquement sociologique de l'œuvre de Ferri.*

1. *Evolution générale de la criminalité*. On constate, tout d'abord, une permanence remarquable du crime tout au long de l'histoire de l'humanité. La criminalité est un phénomène normal, un produit naturel et un agent régulier de toute vie sociale.

Bien plus, Ferri a exposé, sous le nom de *Lois de saturation et de supersaturation criminelle* :

- 1° que la criminalité comporte un nombre déterminé de délits se produisant avec une régularité donnée, tant que subsistent les conditions ordinaires de la vie sociale ;
- 2° que les perturbations accidentelles de la vie sociale modifient cette régularité. Sans vouloir attacher à ces lois une exactitude mathématique, qu'elles ne peuvent comporter, il faut reconnaître, toutefois, que leurs grandes lignes renferment une part appréciable de vérité.

2. *Ses rapports avec la civilisation contemporaine*. L'influence de la civilisation contemporaine se résumerait ainsi :

- 1° la criminalité passe de plus en plus des formes violentes (musculaires) aux formes rusées (intellectuelles) ;
- 2° elle passe de l'état aigu à l'état chronique ;

(1) R. Grassberger, « Que penser de la prédisposition au crime ? » *Revue internationale de police criminelle*, 1950, p. 242 et s.

(2) Comp. O. Loudet, « La pericia psiquiátrica en lo criminal », *Anais da primera conferencia pan-americana de criminologia*, Rio-de-Janeiro, 1949, p. 225 et s.

3° elle se développe par suite des crises économiques, du chômage, de l'influence de l'image et de la publicité.

Dans cet ordre d'idées, toute une série d'études ont été faites, ayant pour but de déterminer l'influence de l'instruction, des professions, voire du mariage et du célibat sur la criminalité (1).

3. *Ses rapports avec le milieu physique*. D'après Ferri, les rapports de la criminalité avec le milieu physique s'établiraient ainsi :

- 1° le suicide est une souape de sûreté contre l'homicide, il y a antagonisme entre le suicide et l'homicide ; là où le suicide est très développé, il y a peu d'homicides, et réciproquement ;
- 2° les homicides prédominent au Sud, dans les pays chauds et dans les saisons chaudes, tandis que les vols prédominent dans les pays du Nord, dans les pays froids et les saisons froides.

Tel est, en bref, l'apport d'Enrico Ferri à la criminologie et à la sociologie criminelle. On peut dire que c'est Ferri qui a fondé la criminologie. Il est clair, en effet, que les conclusions prématurées de la doctrine lombrosienne avaient failli lui porter un coup fatal. Ferri, bien plus que Lombroso, a été le véritable créateur de la criminologie.

Mais Lombroso devait, à la fin de sa carrière scientifique, avoir une nouvelle intuition qui orienta, par la suite, la criminologie vers la psychiatrie.

III. — L'ÉCOLE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE.

L'échec de la théorie anthropologique de la théorie du criminel-né et les succès de la sociologie criminelle incitèrent Lombroso à se pencher dans les dernières années de sa vie sur la science psychiatrique. Il a été frappé alors par les rapports de l'épilepsie et de la délinquance. Il lui a semblé que la psychologie du criminel-né (insensibilité morale, imprévoyance, vanité, précocité, incorrigibilité) voire son daltonisme moral (insensibilité spécialisée, limitée à certaines catégories d'infractions) s'expliquait par une tendance épileptoïde.

Ce nouvel aspect de la théorie lombrosienne, qui fut développé par l'école médico-psychologique, trouvait ses origines dans une tradition déjà bien établie en psychiatrie médico-légale.

A. — *La tradition de la psychiatrie médico-légale.*

Dès 1808, Cabanis considère les criminels comme des malades et Esquirol pense que l'acte criminel peut être accompli seulement sous l'influence d'une conception délirante. Son élève Georget soutient que chez certains criminels, l'intelligence n'est pas affaiblie, mais la volonté seule est touchée. Pinel adhère à cette conception de la monomanie instinctive, aux variétés diverses (incendiaires notamment). On se met à parler alors de folie morale (Pritchard), de folie raisonnante (Man), de folie lucide (Trelat).

Moreau de Tours déclare : « Je ne puis douter que si l'on se livrait à des recherches convenables, on ne découvrirait dans un grand nombre de cas, pour le crime et la folie, un point de départ psycho-organique ou à peu de choses près ». Dailly, en 1865, soutient à la Société médico-psychologique l'assimilation complète entre le criminel et l'aliéné (2). Cette tradition psychiatrique devait donner naissance à la théorie de la débilité mentale et à celle de la constitution caractérielle.

B. — *La théorie de la débilité mentale.*

La première manifestation vraiment scientifique de la tradition psychiatrique fut la théorie de la débilité mentale.

Depuis longtemps et notamment grâce aux études d'Itard de Seguin et de Félix

(1) Van Bemmelen, Rapport général de socio-criminogénèse au 2^e Congrès international de Criminologie.

(2) Sur tous ces points, v. G. Heuyer, « Histoire des doctrines en criminologie », *op. cit.*

Voisin, les troubles de l'intelligence avaient été étudiés. Mais la véritable révolution en la matière fut effectuée, au début du XIX^e siècle, par Binet et Simon, dont les travaux permirent la mesure de l'intelligence grâce à des tests psychologiques et pédagogiques (1).

Simon a précisé que l'adulte normal moyen a un âge mental de 13 ans, et que celui dont l'âge mental dépasse 10 ans possède une intelligence lui permettant de gagner sa vie au dehors et de rester indépendant.

Ce fut une théorie avancée aux Etats-Unis par Goddard (2) que l'indigence mentale était liée à l'immoralité et donc à la délinquance. Elle est quelquefois encore soutenue aujourd'hui mais, en fait, elle est de plus en plus abandonnée devant l'insuffisance de nos investigations statistiques, le perfectionnement de la technique criminelle et, enfin, la comparaison des infractions commises par les individus intelligents et non-intelligents.

C. — La théorie constitutionnelle.

A l'opposé de la théorie de la débilité mentale, qui met en cause les troubles de l'intelligence, la théorie constitutionnelle met en cause les troubles du caractère.

a) L'œuvre de Dupré.

Le rapport d'Ernest Dupré sur les perversions instinctives au Congrès des neurologistes et aliénistes de langue française à Tunis en 1912 est demeuré célèbre (3).

Les pervers instinctifs de Dupré, dont le caractère dominant est l'inaffectivité, peuvent être intelligents ou débiles intellectuels; ils forment le plus grand nombre des criminels d'habitude (2/3 selon M. Heuyer).

Certes, on est ainsi ramené à la conception de Lombroso. Pourtant, la théorie de Dupré en diffère sur deux points essentiels :

- 1° il n'existe pas de critérium physique pour identifier les pervers;
- 2° la tendance à l'acte n'implique pas la fatalité de l'action, il faut des circonstances mésologiques adéquates pour que les pervers deviennent des criminels.

Il n'en reste pas moins que, pour Dupré, le facteur constitutionnel demeure prépondérant.

b) Le développement de la doctrine constitutionnelle : les troubles du caractère (Heuyer).

L'œuvre de Dupré devait être développée, notamment en matière d'enfance délinquante, par M. Heuyer, qui s'efforça, sur la base de la doctrine constitutionnelle, d'étudier les troubles du caractère. Mais, si les troubles de l'intelligence sont nettement définis et circonscrits, il n'en est pas de même des troubles du caractère, auxquels restera attaché son nom.

Le caractère est, pour M. Heuyer (4), une tendance de nature affective qui dirige les réactions de l'individu aux conditions du milieu extérieur.

Certes, le caractère de tout individu révèle des tendances diverses et quelquefois contradictoires, entre lesquelles il se fait un continuel brassage. Mais, déclare M. Heuyer, au moment de la puberté, les diverses tendances caractérielles se fixent, et l'on voit certaines tendances plus fortes que les autres, émerger. Il y aurait une correspondance entre la spécialité de la délinquance et le caractère. Alors que l'intelligence conditionnerait les modalités d'exécution du délit, le caractère dominerait le choix du genre de délit.

Dans cette perspective, la criminologie n'est qu'« un chapitre de la psychiatrie » (5).

(1) V. Nobecourt et Babonniex, *Les enfants et les jeunes gens anormaux*, Paris, Masson, 1939, p. 73 et s.

(2) Sutherland, « Principles of Criminology », *op. cit.*, p. 54.

(3) Sur tous ces points, v. G. Heuyer, « Histoire des doctrines criminologiques », *op. cit.*

(4) G. Heuyer, « Délinquance et troubles du caractère chez les adolescents », *Revue de l'éducation surveillée*, 1946, n° 2, p. 38 et s.

(5) G. Heuyer, « Histoire des doctrines en criminologie », *op. cit.*

IV. — L'ÉCOLE CRIMINOLOGIQUE.

Cette perspective exclusivement psychiatrique est aujourd'hui jugée insuffisante et l'on pense généralement que l'on ne doit pas se départir de la voie tracée par Ferri, que la synthèse criminologique doit toujours être perfectionnée. S'il est vrai qu'on a fait historiquement appel à trois méthodes différentes pour construire la criminologie : anthropologique, sociologique, psychiatrique, il n'en reste pas moins que, tout démontre, dans l'évolution des doctrines, qu'il y a, entre ces points de vue, des liens de connexité et des interférences. Il a été nécessaire pour faire avancer la recherche scientifique d'adopter un point de départ, de prendre une hypothèse de base. Aujourd'hui, ces diverses positions paraissent avoir épuisé momentanément leur potentiel de progrès. Il faut donc rechercher de nouveaux points de départ, prendre de nouvelles hypothèses de base.

Tel est, et le but, et la raison d'être de la Société internationale de criminologie, dont le fondateur et premier secrétaire général a été, en 1934, M. Benigno di Tullio, et qui a déjà organisé deux grands Congrès internationaux de criminologie à Rome en 1938, et à Paris en 1950, reliés entre eux ou suivis par des conférences régionales sud-américaines : Congrès latino-américains de Buenos-Aires (1938) et Santiago (1941) et pan-américains Rio-de-Janeiro (1947) et Mexico (1949) et européens (Rome, 1951).

Il est intéressant, à la lumière des travaux issus de ce mouvement, de voir que deux grandes écoles s'efforcent d'élaborer une synthèse criminologique. La première travaille dans une perspective psycho-organique, tandis que la seconde se développe dans une perspective psycho-sociale, leur dénominateur commun étant évidemment la perspective psychologique, ce qui ouvre la voie à une troisième école, plus spécialement orientée vers l'étude psycho-morale.

A. — L'école psycho-organique.

L'objectif essentiel de l'école psycho-organique est de relier le point de vue psychiatrique au point de vue anthropologique, ou d'une manière plus générale, au point de vue biologique, qui prend sa source dans la doctrine lombrosienne. Elle veut utiliser à cette fin la méthode biotypologique.

a) Le développement post-lombrosien de la biologie criminelle.

L'échec de la doctrine lombrosienne a été, on le sait, incontestable au point de vue strictement anthropologique (1). Il n'en reste pas moins que le grand mérite de Lombroso a été de promouvoir des études scientifiques variées sur les causes physiques de la criminalité.

Ce furent, tout d'abord, les études biologiques (au sens strict) de Lenz et de son école de Graz (2) qui se sont penchées sur le problème de l'hérédité, problème de la transmission des maladies et des tendances, prédispositions qui constituent des diathèses pour telle ou telle infraction. Le développement de la biologie criminelle a été si considérable dans les pays de langue allemande, que l'on en voit des principes exposés dans les ouvrages rédigés par des juristes (Kriminalbiologie d'Exner, Munich, 1939 et *Kriminologie* de Mezger, Berlin, 1951, par exemple). Ce furent, ensuite, des études strictement médicales, qui se penchèrent sur les rapports de telle ou telle maladie avec la criminalité (syphilis, tuberculose, encéphalite, notamment). Ce furent, enfin, des études physiologiques mettant en évidence les corrélations de la criminalité avec les fonctions physiologiques (variations de la délinquance selon l'âge, le sexe) et biochimiques (variations de la délinquance suivant les intoxications, que l'on rencontre chez les alcooliques et les toxicomanes ou suivant le fonctionnement des glandes endocrines). L'œuvre de M. Olof Kinberg, le grand criminologue suédois, domine tout ce mouvement (3).

(1) En sens contraire : Mario Carrara, « Le devenir de l'anthropologie criminelle », *Rev. de dr. pén. et de crim.*, 1930, p. 661 et s.

(2) L. Rabinowicz, « L'école d'anthropologie criminelle de Graz », *Rev. de crim. et de dr. pén.*, 1933, p. 525 et s.

(3) Olof Kinberg, *Basics Problems of Criminology*, Londres, Copenhague, 1935.

Ces études constituent une base sérieuse pour poursuivre les recherches étiologiques. Dans cet ordre d'idées, on ne saurait passer sous silence l'œuvre du grand médecin-criminologue belge le docteur Vervaeck. Il fit à côté de l'hérédité une large place aux tares blastotoxiques qui sont dues aux altérations des cellules germinales (ovules et spermatozoïdes) à la suite d'une intoxication des parents à l'époque de la procréation. Il considéra que l'individualité criminelle est en partie innée et en partie acquise (1).

Il est évident que de telles études doivent être rapprochées de la théorie constitutionnelle de Dupré et de M. Heuyer afin de réunir les aspects physique et psychologique de la personnalité humaine.

b) La théorie biotypologique.

La méthode biotypologique a été mise au point sur des bases différentes d'ailleurs par MM. Pende en Italie et Kretschmer en Allemagne, et Sheldon aux Etats-Unis. Elle a été notamment développée en criminologie par M. Benigno di Tullio.

Cette méthode a permis un renouveau des études anthropologiques. Il est certain que l'affirmative de Kretschmer, à savoir que « l'examen de la structure du corps doit devenir une partie précise de la science médicale parce qu'elle est une des principales clés du problème de la constitution, et par conséquent, de l'une des questions centrales de clinique médicale et de psychiatrie » (2) confirme dans une large mesure le bien-fondé du principe de l'anthropologie criminelle. A la suite d'observations faites sur un millier de délinquants, M. Benigno di Tullio affirma l'existence d'une « constitution délinquante » indiquant « un état de prédisposition spécifique au délit ou la capacité qui existe, chez certains individus, de commettre des actes délictueux même les plus graves, avec le concours de stimulants extérieurs restant au-dessous du seuil agissant sur la généralité des hommes ». Mais il est obligé de reconnaître qu'aucun critérium physique valable ne permet de le reconnaître (3).

Seul aujourd'hui un anthropologue de l'Université d'Harvard, M. Hooton, qui a publié en 1939 « *L'homme et le crime* », résultat de douze ans de travaux intensifs, affirme le contraire.

Il déclare dans cet ouvrage que Goring a faussé « les résultats de son enquête pour qu'ils s'accordent avec ses idées », et fait état de mensurations prises sur 13.873 détenus et 3.203 non-délinquants pour conclure à l'infériorité physique des premiers par rapport aux seconds.

Cette étude a suscité les mêmes critiques et les mêmes controverses passionnées que l'œuvre lombrosienne. « Le livre du professeur Hooton, ont écrit MM. Barnes et Teeters, représente un effort héroïque pour déceler l'énigme sur les causes du crime. Il a fini comme ont fini tous les efforts faits dans le passé. Le nombre des individus qui commettent toutes sortes de crimes et au milieu de circonstances si complexes, est si grand, qu'aucune formule simplifiée à l'excès n'est possible » (4).

B. — L'école psycho-sociale.

Si la tradition lombrosienne et psychiatrique domine les efforts de la synthèse biotypologique, la grande tradition française de Tarde domine le mouvement de synthèse psycho-sociale qui est parallèlement poursuivi. Cette tradition française avant de s'épanouir dans l'école américaine contemporaine a été renouvelée par les apports de la psychologie moderne.

a) Les origines françaises de la psychologie sociale.

Le point de vue psycho-social en criminologie est d'origine spécifiquement française. Il est incontestable que c'est Tarde qui, criminologue et sociologue, en a jeté les bases solides en mettant en lumière que le fait social fondamental est l'imitation : imitation chez l'individu lui-même par l'habitude et la mémoire, imitation dans les rapports

(1) Laignel-Lavastine et Stanciu, *Précis de criminologie*, p. 122, note 3.

(2) Cité par Laignel-Lavastine et Stanciu, *op. cit.*, p. 67.

(3) Benigno di Tullio, « Trattato di Antropologia Criminale », *op. cit.*, p. 47 et s.

(4) Barnes et Teeters, *News horizons in criminology*, New-York, 1945, p. 166 et s.

d'individus à individus par des procédés plus complexes. Tout se réduit, d'après lui, en sociologie, à des rapports inter-individuels, la sociologie n'est donc qu'une « interpsychologie » (1).

On voit, sans qu'il soit besoin d'insister davantage, toutes les riches perspectives qui ont été ouvertes dans le domaine des études de la criminalité par l'interpsychologie. Il est évident, qu'une influence prépondérante doit être donnée au milieu en matière de comportement antisocial. L'homme, en conséquence, n'est pas engagé sur cette voie par des tendances ou des pulsions psycho-organiques, mais par des influences sociales, des conseils, des suggestions. C'est dire, pour reprendre le mot d'un autre Français, le docteur Lacassagne, le célèbre leader de l'école de Lyon, que le criminel est inséparable de son bouillon de culture, le milieu social, car c'est « la Société qui fait et prépare les criminels et en porte seule la responsabilité » (2).

Parmi les juristes, Raymond Saleilles, qui fonda, par ailleurs, le droit comparé, fut le plus prestigieux des disciples de Tarde.

La théorie de Tarde est aujourd'hui reprise avec force par l'école sociologique américaine, mais elle n'occupa, en fait, que pendant quelques années la scène de l'actualité criminologique. Il fallut attendre, pour qu'elle revint au premier plan, que la tradition psychiatrique fut renouvelée par l'apport de la psychologie moderne.

b) Les points de vue de la psychanalyse, du behaviourism et de la psychologie concrète.

La psychanalyse freudienne (1911), en mettant en honneur les pulsions affectives inconscientes qui datent de l'enfance, a insisté sur l'action prépondérante du milieu. Pour elle, dit M. Heuyer (qui s'honore d'avoir été le seul psychiatre à soutenir au Congrès de médecine légale de 1929 la légitimité de la méthode psychanalytique en criminologie) « la conduite habituelle des hommes est dirigée beaucoup moins par les tendances constitutionnelles que par les réactions affectives aux conditions du milieu ». La recherche du complexe affectif dominant, mais latent, est donc l'essentiel de la méthode psychanalytique (complexe d'infériorité d'Adler, réaction d'opposition d'Heuyer et de Dublineau) qui, appliquée avec trop d'esprit de système prête trop facilement à la critique, voire à la caricature.

Ce qu'il faut retenir du mouvement psychanalytique, c'est cette idée de l'influence prépondérante du milieu. Elle est également en honneur dans la conception psychologique du *behaviourism* américain qui étudie la conduite externe, le comportement car l'homme n'est à son avis qu'un assemblage de réflexes et d'habitudes conditionnées. La psychologie « concrète » sociétive, édiflée sur la base du matérialisme dialectique, conclut également à l'action du milieu sur toute la nature vivante, sans aucune limitation apportée par l'hérédité.

c) L'école américaine contemporaine.

Grâce à ces apports nouveaux et alors que l'œuvre de Tarde est oubliée en France, elle est reprise aux Etats-Unis. Dewey, Mead, Cooley, Thomas, se sont préoccupés de rechercher les mécanismes par lesquels une personne acquiert un comportement antisocial. Leur perspective n'est donc plus exclusivement étiologique, mais dynamique, et ils utilisent largement, outre la théorie de l'imitation, les concepts psychanalytiques (compensation, frustration, agression).

D'autres psycho-sociologues américains se sont efforcés d'expliquer le comportement antisocial par les interactions de la psychologie et de la culture. Lindesmith et Dunham, et plus près de nous T. Sellin (3), ont particulièrement développé ce point de vue.

Un des points de vue théorique des plus intéressants dans cet ordre d'idées est celui de Sutherland (4). Pour lui le comportement antisocial est appris avec d'autres per-

(1) A. Cuvillier, *Manuel de philosophie*, t. I, *op. cit.*, p. 37. Les adversaires de Tarde ont été en France, Durkheim (*Le suicide*, Paris, 1892; *Deux lois de l'évolution pénale*, Année sociologique, 1900) et Fauconnet dont l'ouvrage célèbre, *La responsabilité*, est devenu classique. Fauconnet a dirigé pendant de nombreuses années, la rubrique criminologique de l'Année sociologique.

(2) Laignel-Lavastine et Stanciu, *Précis de criminologie*, *op. cit.*, p. 122 et s.

(3) T. Sellin, *Culture Conflict and Crime*, New-York (réimpression, 1950).

(4) Sutherland, *Principles of Criminology*, New-York, 1947, p. 6 et s.

sonnes par un processus d'interaction. Or, les associations de personnes étant déterminées par l'organisation sociale d'une manière générale, il s'ensuit, pour lui, que le point de vue sociologique prédomine en criminologie.

Ainsi, la théorie de l'école française, compte tenu des apports de la psychologie moderne, est reprise purement et simplement par l'école sociologique américaine d'aujourd'hui. On voit de la sorte que si une opposition de base, entre le point de vue psycho-social et le point de vue psycho-organique, subsiste toujours, il n'en reste pas moins qu'ils ont un élément commun entre eux, qui est l'élément psychologique (1).

« ... Il est relativement aisé de dire : délinquant biogénico-social ou délinquant biologique ou social, note très justement M. de Greeff dans son remarquable rapport général, au Congrès de Paris. Mais après ? Eh bien ! C'est après que le travail utile commence... » (2).

C'est ce travail que l'école psycho-morale se propose d'effectuer.

C. — L'école psycho-morale.

L'école psycho-morale, fondée par le Portugais Mendès Correa (3) et par le Frère A. Gemelli (4) est aujourd'hui surtout représentée par M. E. de Greeff (5). D'après lui, il faut réagir contre le fait que « beaucoup de criminologues supposent souvent et avec une inquiétante candeur qu'un homme est le lieu où se présentent certaines choses biologiques, sociales, psychologiques et que ses actions sont le résultat des choses qui se sont passées en lui ». Influencé par les découvertes psychanalytiques, ses recherches se situent sur un plan dynamique, c'est-à-dire qu'elles visent surtout à mettre en lumière les mécanismes du comportement antisocial.

Or, le problème des mécanismes du comportement antisocial se distingue très nettement de celui de ses causes. Alors, en effet, que l'étude des causes du comportement antisocial est essentiellement orientée vers la recherche des déterminismes biologiques, psychologiques et sociaux de l'activité criminelle, celle des mécanismes est avant tout axée vers la description des processus qui se déroulent dans la conscience du délinquant. Les mécanismes du comportement antisocial doivent donc s'étudier en fonction du sujet agissant, indépendamment de la réalité biologique, psychologique et sociale sous-jacente, qu'au demeurant il ignore. « L'homme — a écrit M. de Greeff — se sent exister en son état de conscience sous une forme infiniment précise mais infiniment solide qui dit : je » (6).

Or, le sujet agissant « agit dans le sentiment d'être libre, comme d'ailleurs il prête aux autres ce sentiment » (6). C'est dire que l'étude des mécanismes du comportement antisocial oblige nécessairement à évoquer celle de la fonction morale avec laquelle elle se confond pratiquement.

Si la fonction morale se trouve ainsi placée au centre de l'étude des mécanismes du comportement antisocial, c'est qu'elle constitue le moteur essentiel de l'adaptation sociale. Elle joue avant tout et surtout le rôle d'un mécanisme de régulation et de compensation en présence des sollicitations extérieures d'une part, et des pulsions internes, d'autre part.

La question qui se pose est de savoir si la méthode expérimentale de Claude Bernard et de Pasteur est suffisante pour étudier l'homme total, l'homme de Pascal, qui se développe dans l'ordre matériel, intellectuel et spirituel.

(1) Cet élément avait été perçu il y a quelques années, par la criminologue espagnole Doña Concepción Arenal, « Psychologie comparée du délinquant », *Revue pénitentiaire*, 1886, p. 647 et s.

(2) E. de Greeff, *Criminogénèse*, Rapport général au II^e Congrès international de criminologie, Paris, 1950.

(3) Dans le sens de la mise en évidence d'un facteur psycho-moral, v. Mendès Correa, « L'étude du criminel au Portugal », *Revue de dr. pén. et de crim.*, 1932, p. 9 et s.

(4) F.-A. Gemelli, *Limiti della psicologia nelle studio della delinquencia*, Milano, 1936.

(5) E. de Greeff, « La notion de responsabilité en anthropologie criminelle », *Revue de dr. pén. et de crim.*, 1931, p. 445 et s.; « L'homme chez le criminel », *ibid.*, 1932, p. 465 et s., et, d'une manière générale : *Introduction à la criminologie*, Paris, 1946.

(6) E. de Greeff, *Criminogénèse*, Rapport au II^e Congrès international de criminologie, Paris, 1950.

F. CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

par Ferdinand GOLLÉTY

Juge d'Instruction adjoint au Tribunal de 1^{re} instance de la Seine.

LA POLLUTION DES EAUX

La pollution des eaux est non seulement l'ennemie mortelle de la pêche mais également de la santé publique. Telle rivière qui égayait il y a quelques années un paysage, roule aujourd'hui des eaux brunes et nauséabondes car elle sert d'égoût à quelques usines.

Les Sociétés de pêcheurs ont reçu des instructions des Fédérations et des grandes Associations pour engager une lutte sans merci contre les industriels qui se refusent à doter leurs établissements des appareils indispensables pour diluer les eaux résiduaires ou faire décanter les matières actives et éviter ainsi leur déversement dans les cours d'eau.

La pollution des eaux est réprimée par l'article 62 de la loi du 15 avril 1829 modifiée par l'article 2 de la loi du 9 février 1949 et des peines sévères sont prévues.

Mais de nombreuses poursuites échouent parce qu'elles ne sont pas conduites avec la technique voulue et il est rare que la nocivité de l'eau puisse être démontrée sans une expertise.

Si l'expertise est quelque fois délicate en raison de la diversité des produits et liquides contenus dans l'eau à analyser, la difficulté réside réellement dans les prélèvements.

De nombreux facteurs entrent en ligne de compte pour l'expertise.

La nocivité d'une eau résiduaire doit s'apprécier en fonction, — non seulement des produits déversés — mais aussi de la rapidité de leur dissolution dans l'eau de la rivière. Il importe à ce titre de prendre en considération, le débit, la profondeur, et la vitesse du courant (Douai, 25 oct. 1951 ; *Bull. du conseil supérieur de la pêche*, oct. 1951).

Ces éléments d'appréciation doivent pouvoir être précisés dans les procès-verbaux, et dans les échantillons.

Les industries polluées sont, principalement :

- les laiteries, et fromageries, en dehors des agglomérations urbaines ;
- les distilleries ;
- les fabriques d'acide sulfureux ;
- les brasseries et malteries ;
- les cidreries ;
- les filatures et toutes usines textiles ;
- les usines de lavage de laines brutes ;
- les fabriques de matières colorantes ;
- les fabriques de papier ;
- les fabriques de parfums artificiels ;
- les teintureries ;
- les ateliers d'utilisation de la viscosse (soie artificielle).

Le danger qui résulte du déversement, dans un cours d'eau, d'une eau à température élevée, mais ne contenant ni produits alimentaires, ni produits chimiques est resté en dehors des prévisions de la loi. La destruction du poisson qui en résulte ne peut donner lieu à des poursuites correctionnelles, mais simplement à une action civile (Douai, 19 oct. 1950; *Bull. du conseil supérieur de la pêche*, oct. 1950).

La pollution des eaux provoquée par des déversements provenant d'usines peut être permanente ou périodique (vidanges de réservoirs; jets de tas de résidus, etc., ou pendant certaines saisons seulement; période betteravière par exemple). Dans les deux cas à moins que l'industriel ne reconnaisse immédiatement les faits, il y a lieu de procéder à des prélèvements:

- 1° Prélèvements de poissons morts;
- 2° Prélèvements d'eaux.

Les prélèvements de poissons morts n'offrent aucune difficulté. Il n'en est pas de même des prélèvements d'eaux.

Un procès-verbal doit être établi, par un agent verbalisateur qualifié (garde-pêche assermenté, et commissionné pour le lieu de la pollution; gendarme, éclusier, garde champêtre, commissaire de police, etc.), à l'encontre du responsable présumé de la pollution.

Le procès-verbal peut précéder — ou, si le déversement n'est que périodique et éphémère — suivre les prélèvements.

Matériel de prélèvements. — Bouteilles de un litre de préférence, rigoureusement propres. Bouchons de liège neufs.

Bougies, allumettes, cire à cacheter.

Cachet avec sceau, ou initiales.

Thermomètre.

Étiquettes portant les mentions suivantes:

Echantillon n°:

Nom du cours d'eau:

Pollution constatée le: à: heures

Echantillon prélevé le: à: heures

Nom de l'usine:

Commune de (département:)

Lieu dit: (au besoin, consulter le cadastre).

Température de l'eau au moment du prélèvement:

Débit approximatif de l'eau au levé du prélèvement (en litres à la seconde):

L'agent verbalisateur se rendra au préalable auprès du directeur de l'usine, et l'invitera à assister au prélèvement. S'il s'y refuse, il en sera fait mention au procès-verbal de prélèvement — procès-verbal indépendant du procès-verbal de constatations, — et deux témoins seront invités à le remplacer.

Le procès-verbal de prélèvement mentionnera les personnes présentes, et sera signé par l'auteur du prélèvement (Inst. Directeur général des Eaux et Forêts du 21 janv. 1948).

Points de prélèvements. — La meilleure solution consiste à prélever rapidement des échantillons, en trois endroits différents:

a) à 50 mètres au minimum du point considéré comme celui du déversement suspect, c'est-à-dire en un lieu où les conditions de vie de poissons paraissent encore normales;

b) au point de déversement du canal suspect dans la rivière il faut essayer de prélever les eaux résiduelles elles mêmes, c'est-à-dire avant leur contact avec l'eau du cours d'eau, le prélèvement sera donc plus difficile, et moins efficace, si le liquide suspect est déversé dans la rivière au moyen d'une tuyauterie débouchant au-dessous du niveau de l'eau;

c) à 50 mètres ou 100 mètres, en aval du lieu du précédent prélèvement.

Cependant si la rivière est d'un cours lent, et si le liquide suspect agit par fermentation, il y aura lieu d'effectuer ce troisième prélèvement encore en aval.

Trois bouteilles sont remplies à chaque lieu de prélèvement.

Toutes les bouteilles doivent être cachetées à la cire et supporter un cachet à initiales.

L'auteur de l'analyse doit spécifier dans son rapport que les cachets se trouvaient en parfait état (Inst. Directeur général des Eaux et Forêts du 29 mars 1950).

Un exemplaire de chaque prélèvement est remis au directeur de l'usine, et en cas de refus de ce dernier, déposé au greffe du tribunal correctionnel compétent.

Un exemplaire de chaque prélèvement est adressé à la Station centrale d'hydrobiologie appliquée, 14, avenue de Saint-Mandé, à Paris, 12°.

Le troisième exemplaire de chaque prélèvement est déposé au greffe du tribunal correctionnel, et accompagne le procès-verbal de constat, et le procès-verbal de prélèvement, qui sont, tous deux, remis au procureur de la République, ou au juge d'instruction doyen, en cas de mise en mouvement de l'action publique par constitution de partie civile.

L'agent verbalisateur adressera une copie de ces deux procès-verbaux à l'inspecteur des Eaux et Forêts ou à l'ingénieur des Ponts et Chaussées, compétent selon qu'il s'agit — ou non — d'un cours d'eau non navigable.

Les affaires de pollution d'eaux sont importantes à raison du chiffre élevé des dommages et intérêts alloués aux défenseurs du patrimoine piscicole, et surtout à raison des travaux qui seront imposés à l'usine (filtres, bassins d'épandage, etc.).

Une enquête très détaillée doit figurer dans la procédure, elle portera sur:

1° Nom, situation, et nature de l'usine incriminée; produits qu'elle fabrique; produits qu'elle emploie, produits et résidus qu'elle évacue dans les eaux infestées;

2° Principales espèces de poissons vivant dans la rivière en amont du déversement, espèces de poissons trouvés morts.

3° Largeur moyenne du cours d'eau atteint: vitesse du courant (rapide, modéré, lent); profondeur moyenne, nature du fond (sableux, vaseux, rocheux, couvert de galets); nature du terrain (calcaire ou granitique);

4° Effets de la pollution sur la végétation aquatique au point de vue ménager, agricole (propre ou impropre à l'alimentation du bétail);

5° Autres déversements en amont de la région atteinte, s'il en existe (et dans ce cas, distance approximative et nature, si possible);

6° Odeurs, couleurs de la rivière;

7° Plan de la rivière, ce plan doit faire apparaître: les lieux de prélèvements, la situation de l'usine, le lieu de déversement, les bassins de décantation, s'il en existe, etc.

Les opérations ainsi conduites peuvent donner de bons résultats.

Les juges d'instruction lorsqu'ils sont saisis à la suite d'une constitution de partie civile d'une Société de pêche n'auront qu'à ordonner les opérations ci-dessus par commission rogatoire à moins qu'ils ne préfèrent opérer eux mêmes, ce qui n'est jamais déconseillé.

G. CHRONIQUE DE POLICE

par Jean SUSINI

Commissaire de Police à la Sûreté Nationale.

L'IMPASSE ACTUELLE DE LA POLICE JUDICIAIRE

L'esprit criminologique.

L'homme fait lentement son apparition sur le plan de la Justice. Il faut relire les belles introductions faites par les plus éminents criminologues lors du 1^{er} cours international de criminologie qui s'est déroulé à Paris en 1952 pour comprendre toute la profondeur d'une telle évolution.

Le centre de gravité du droit criminel se déplace. Au lieu de viser seulement et très savamment l'infraction et sa répression, il se tourne vers « l'homme et ses besoins ». L'homme de derrière le délinquant pose le problème troublant de sa personnalité. L'acte criminel attire sur lui non plus la colère, mais la très sociale et très scientifique attention de la Société. Désormais on ne peut oublier que la délinquance pose non seulement un problème social, mais encore et surtout un dramatique cas individuel. La répression n'est plus qu'un geste qui s'intègre dans un ensemble qui vise à instaurer une politique criminelle de défense sociale.

Si l'on constate que trop souvent le passé est jeté à la figure de l'individu comme une définition de lui-même dont on ne veut pas qu'il sorte et qui finit par devenir son destin, le rivant à une sorte de miroir artificiel où prend racine la terrible récidive :

— si le système tout entier ne vise qu'à en finir avec le trouble épisodique sans que se pose enfin le problème des lendemains préventifs,

— si l'on songe que dans tout ce que fait la Société à l'occasion du crime, il y a des types de réactions, des institutions mêmes qui loin de la réprimer ne font que la consacrer,

— si l'on songe que souvent l'homme devient ce qu'on lui dit qu'il est et qu'ainsi se forge et se vit l'ambiance délibérément extra-normale,

— si l'on réfléchit à ce que signifie le rejet hors du monde avouable, conséquence banale de toute réaction du type élémentaire comme l'est la répression réflexe que nous connaissons encore,

— si tout cela conduit l'être relâché mais devenu un étranger à la table des valeurs courantes à se chercher un milieu qui lui redonne le droit d'en sortir, cependant que se développe la poésie du hors la loi, fortement soutenue par des clichés chansonnés qui ronronnent dans les parenthèses super-émotives des lieux de joie tapageuse où la vie clandestine se noue étroitement à celle dite normale,

— si l'on se rend enfin compte que ce sont les imperfections, les médiocrités et les inconséquences du système répressif qui permettent aux êtres en rupture de ban de trouver de quoi se prendre au sérieux dans un climat d'opposition où la lutte contre la société officielle prend l'allure d'un conflit d'idéologie,

— si l'on admet enfin que le beau rôle doit être du côté de la société,
— il devient évident qu'il y a quelque chose à faire dans le sens d'une politique criminelle détendue, qui se pose tout le problème de la défense contre le crime lequel concerne au premier chef l'agent du crime qui contient la révélation que le crime est possible, le

concerne comme un mal qu'il faut soigner et non comme un mal qu'il faut frapper à tort et à travers.

La police ne peut pas rester indifférente en face d'un tel mouvement d'idées dont chacun ressent, quel que soit son scepticisme, qu'il contient une grande part de vérité ainsi qu'une très sérieuse promesse d'efficacité.

Elle ne peut pas rester indifférente devant ce nouvel idéal qui affectera tôt ou tard son esprit et ses techniques.

Nous allons tâcher, en regardant de plus près quelques unes des conférences faites durant le 1^{er} cours international de criminologie, d'expliquer comment l'avènement d'un tel esprit rénovateur permettrait de résoudre certains conflits internes de la dimension policière, et de dépasser enfin le stade artisanal où les conceptions actuelles l'immobilisent, ce qui lui vaut toutes sortes de critiques pour un état de choses dont elle n'est pas responsable en fin de compte, mais bien plutôt victime.

Nous avons choisi d'analyser les trois conférences qui traitent dans le cadre de la détermination de la matérialité des faits des moyens d'investiguer et de l'interrogatoire. « Les nouvelles méthodes d'investigation... ».

Dans cette conférence M. Herzog, pense que l'avenir du système probatoire postule l'aide de la science. Déjà en ce qui concerne la preuve documentaire et la preuve indiciaire, c'est chose faite. Mais en ce qui concerne le *témoignage* et l'*aveu*, on se refuse encore à regarder du côté de la science. Il s'agit pourtant des moyens essentiels du système.

C'est que l'application de la science au contrôle des déclarations soulève quatre problèmes :

— le premier, celui de la relativité de la science appliquée ;

— le second, celui des abus politiques éventuels ;

— c'est surtout le troisième qui retiendra notre attention. L'emploi d'un procédé scientifique pour aider l'investigation sur le plan du témoignage ou du mensonge constitue-t-il un viol de la personnalité individuelle... ? S'il y a vraiment un « droit au mensonge », il n'y a aucune raison de ne pas lui opposer un droit « au dépistage » du mensonge : car cette détection s'applique alors à des données que l'individu a extériorisées lui-même volontairement et dont il s'agit seulement d'apprécier la véracité. En ce qui concerne le droit au silence c'est la narcose ou tout autre procédé qui est en cause ; il semble qu'alors le principe de l'inviolabilité du for intérieur soit atteint. Car théoriquement de tels moyens sont critiqués uniquement parce qu'ils sont supposés faire dire à son insu et contre son gré par un patient des choses qu'il ne voulait pas dire. Il convient de remarquer que les « tests de personnalité » sont eux aussi des techniques de l'intrusion dans la profondeur de l'individu et qu'ils ne sont pas toujours utilisés à des fins médicales ;

— le quatrième problème donne enfin la véritable raison de toute résistance au progrès en matière d'investigation. C'est que l'emploi de procédés scientifiques donne trop de force à l'une des parties du « duel ».

En sorte que tout changerait si l'esprit du procès changeait.

Car toutes ces objections ne sont valables que dans le cas d'une justice vindicative et expiatoire.

Le jour où l'objectif du procès pénal ne sera plus d'infliger une peine à un délinquant mais d'étudier le moyen de le sauver tout en préservant l'intérêt social, le tribunal ne sera plus un champ clos et la recherche de la vérité ne sera plus un drame. « Technique de l'interrogatoire et examen... ».

M. Louwage souligne qu'il faut que cet interrogatoire soit adapté au sujet qui doit le subir. Il convient donc avant de le pratiquer d'avoir une connaissance aussi grande que possible de la personnalité de cet homme.

Il ne faut pas oublier que le premier interrogatoire est capital. Souvent il résout le problème. Il convient donc de bien le mener.

Il est naturellement précieux de pouvoir distinguer le coupable de l'innocent. Il semble qu'il existe un certain nombre d'indices externes et internes qui peuvent les différencier. Expression du visage, attitude générale, expression verbale. Ceci conduit à une impression de culpabilité ou d'innocence. Mais l'interrogatoire rencontre le *mensonge* et cherche des réponses véridiques qui peuvent être l'*aveu*. On peut concevoir des indices révélateurs du mensonge ou de la franchise. Afin d'éviter les faux aveux, il faut les confronter avec les résultats de l'enquête et la personnalité de l'interrogé. L'in-

terrogatoire a pour but d'aider le chercheur à répondre aux questions du fameux polygone : « *quis, quid, quibus auxilium, cur, quomodo, quando?* ».

« Une méthode technique de l'interrogatoire... ».

M. Gorphe s'attache à définir une méthode technique. Elle peut s'élaborer à partir de la psychologie judiciaire enrichie de ressources nouvelles d'ordre psychotechnique.

L'interrogatoire est le moyen normal d'obtenir des déclarations. Il a pour but de parvenir à la vérité. Pour qu'il soit efficace, il convient qu'existe entre les deux interlocuteurs un climat de confiance.

A propos de la valeur probante de l'interrogatoire, le conférencier en vient à des considérations sur l'aide précieuse que pourraient fournir certaines sciences. Puisque c'est quelquefois sur des détails que le menteur se démasque et que son attitude est la plus révélatrice, on a proposé de mener l'interrogatoire par analogie avec le diagnostic constellatoire ou épreuve associative.

Il évoque un certain nombre de symptômes révélateurs de la culpabilité, du mensonge, de l'irréalité et de la vérocité.

Ceci suppose la connaissance systématique de l'individualité du sujet.

Et cela conduit à envisager un examen psychologique pour compléter l'observation personnelle. Parmi les moyens éventuellement utilisables, le conférencier note la psychomorphologie et la graphologie.

Conclusions.

Témoignage, aveu, interrogatoire, mensonge, vérocité.

La recherche de police va de témoignage en témoignage, à travers l'interrogatoire, parmi les mensonges et les vérités, vers la preuve. Rien n'est la preuve en soi, mais tout lui sert à surgir comme une qualité synthétique par dessus les substances qui la composent.

L'interrogatoire est bien l'outil essentiel de la recherche. Mais il rencontre le mensonge et est toujours hanté par l'aveu. Nous avons pu voir à quel point les conférenciers qui ont traité de l'interrogatoire ont été gênés par le problème de l'aveu. Ils se sont surtout efforcés de résoudre celui du mensonge. Ils ont tenté de mettre au point une méthode et une symptomatologie du mensonge ou de la franchise. Ils ont regardé du côté de l'examen du délinquant pour y trouver de quoi mieux lui adapter leur interrogatoire. En combinant la psychologie professionnelle, empirique et personnelle avec les connaissances générales de la psychologie moderne ils ont pensé faire progresser la technique de l'interrogatoire. Mais le cadre légal rend leurs efforts presque inutiles. En fait ce n'est ni le droit de mentir, ni le droit au silence qui sont les écueils de la recherche : c'est l'intérêt qu'il y a à se défendre parce que contre l'esprit répressif courant le poursuivi développe un esprit défensif parfaitement ajusté à la notion de duel qui domine non seulement le débat final, mais commence bien avant, parfois même dès la préméditation.

Comment obtenir cette fameuse « confiance » dont parlent les savants et subtils praticiens cités plus haut alors que l'interrogé, s'il est coupable, sait que derrière tout cela il y a la prison, la peine, l'expiation, le déshonneur, et que tout le vrai qu'il dira aidera d'autant mieux à l'application du texte dont il a encouru les foudres.

C'est donc bien l'arrière plan du système qui conditionne le jeu des rouages du premier plan. L'aveu devient un drame parce que la vérité est une brèche dans la défense. Il ne faut pas s'étonner que les avocats qui tiennent au duel veillent à ce qu'aucun progrès n'intervienne du côté de la police, notamment en ce qui concerne les moyens de découvrir la vérité. Car, comme l'a si bien dit M. Herzog, ce serait déséquilibrer le duel que de trop armer la Société.

L'abandon de la moindre vérité de la part de celui qui se défend est donc un drame. Mais le mot défense lui-même implique quelque chose de morbide. En effet, on se défend contre un ennemi, contre un danger. Ce qui revient à dire que pour le délinquant, la police et la justice sont des ennemis. Le coupable se considère en danger d'être confondu. Il se défend contre ce danger. Et on lui aménage le droit de se défendre contre la Société. C'est donc que la Société se comporte contre lui en ennemie, non en souveraine. Souvent même elle se comporte plus mal à son égard qu'il ne s'est comporté, lui, à son égard à elle. C'est pourquoi l'aveu devient la frontière épique entre deux droits. C'est pourquoi il y a tant d'impasses sur le plan judiciaire.

Le climat de la recherche policière est dominé par cette tension qui, pour faire respecter des principes périmés et paresseux, l'empêche d'évoluer. Or la recherche policière devrait devenir une expertise et non pas demeurer la recherche de charges afin d'aider à accuser.

Le problème de la police lorsqu'elle reçoit commission d'établir des faits et de démasquer leurs auteurs est tout simplement celui de la recherche de ce qui s'est passé.

L'application de moyens scientifiques par la police ne poserait aucun problème sérieux s'il n'y avait pas pour tout gêner, pour tout dramatiser, ce besoin anachronique de veiller à la légalité d'un duel bien inutile.

En fait tout se ramène à une question d'esprit. Comme l'a indiqué M. Herzog dans ses conclusions, le jour où une procédure réaliste cessera d'être réputée expiatoire, vengeresse ou réflexe, alors d'un seul coup le monde morbide de la défense sans lendemain s'évanouira.

Les moyens nouveaux d'investigation ne violeront alors aucun pseudo-droit. Car l'esprit social les placera dans leur véritable perspective : outils de connaissance de la réalité afin de mieux récupérer ou traiter l'homme en cause. L'importance de la répression ne se pourra plus de la gloire équivoque de la guerre contre les malfaiteurs, elle deviendra le premier moment d'un examen intégré dans tout un geste de défense sociale capable même de sévérité s'il le faut. Il pourra y avoir enfin de francs progrès sur le plan de la police, enfin débarrassée d'un arrière-plan où règnent des principes qui aboutissent à une très subtile hypocrisie, puisque d'un côté on veut toute la vérité et que d'un autre côté on refuse à ceux qui la cherchent le moyen de la trouver, les plaçant ainsi dans une situation dangereuse où la moindre impatience venue d'en haut exige d'eux de faire en principe l'impossible.

A une justice soucieuse d'individualiser son intervention dans le but de s'adapter au délinquant en cause afin de le mettre intelligemment et non plus réactionnellement hors d'état de nuire, correspondra une police judiciaire détendue qui sera enfin ce qu'elle devrait déjà être : le service de l'expertise de la vérité.

C'est alors que, libérée des infernales impasses de la recherche en forme de combats et de drames, elle pourra en venir à sa mission essentielle de prévention non plus empirique mais réfléchie. Tâche essentielle d'une police qui est essentiellement le moyen que possède l'exécutif d'assurer la sécurité publique, formule dont le programme est avant tout préventif. n'étant occasionnellement répressif que pour des raisons d'urgence et de commodité, et parce qu'il y a quelque part quelque chose qui est en retard.

H. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

par Jacques-Bernard HERZOG

Substitut détaché au Tribunal de la Seine,
Chargé de travaux pratiques à la Faculté de droit de Paris.

LES LOIS DE VAGOS Y MALEANTES

I. — LA LOI ESPAGNOLE DU 4 AOUT 1933.

La Commission d'étude des questions de défense sociale de l'Institut de droit comparé de Paris a commencé ses travaux.

Après avoir approuvé le rapport préliminaire de M. Marc Ancel, dont une précédente chronique a rendu compte, elle a entendu une communication sur la pénétration des idées de la défense sociale dans les législations positives. Cet inventaire général des manifestations concrètes de la défense sociale a fait ressortir l'intérêt du courant législatif formé par les lois dites de *Vagos y Maleantes* que l'exemple de la loi espagnole du 4 août 1933 a inspiré à plusieurs pays de l'Amérique latine. C'est pourquoi il est apparu qu'il n'était pas sans utilité d'y consacrer les premières chroniques relatives aux travaux de la Commission d'étude.

A

Dès lors que le législateur est amené à prendre en considération l'état dangereux du délinquant, il est conduit à tenir un compte particulier de trois catégories de sujets : les anormaux mentaux, les multirécidivistes et les vagabonds. Les lois de *Vagos y Maleantes*, entrent, leur dénomination le précise, dans le courant législatif auquel le phénomène social du vagabondage a donné sa source. Mais elles en débordent le cours pour être, à strictement parler, des lois relatives à l'état dangereux prédélictuel.

Le vagabondage et la mendicité ne sont, en effet, que des manifestations particulières de l'état dangereux prédélictuel. Saleilles a montré comment l'école classique s'était enfermée dans une contradiction lourde de conséquences en considérant le vagabondage et la mendicité comme des infractions pénales. « Il est difficile de toucher à cette matière du vagabondage, écrit-il, dans *L'individualisation de la peine*, sans constater l'immense dérogation qu'elle apporte au principe de la responsabilité. Si l'on ne doit punir que pour le crime réalisé, de quel droit punit-on le vagabond qui ne fait qu'user de sa liberté ? On le punit par prévention, tout le monde sait cela et rien n'est plus juste. Mais on le punit donc pour les délits qu'il pourrait commettre et qu'il arrivera certainement, dit-on, à commettre : peine préventive et purement préventive ».

De la peine préventive à la mesure de défense sociale, le droit du vagabondage a évolué dans trois directives complémentaires.

Tout d'abord, des mesures d'internement administratif sont venues compléter les dispositions pénales prises à l'égard des vagabonds. Ce système se rencontre sous des formes diverses dans des législations aussi variées que celles de l'Argentine, du Danemark, de la Finlande, de la Suède, de la Tchécoslovaquie.

Le second mouvement législatif est représenté par les lois qui, hors toute répression pénale, astreignent les vagabonds et les mendiants à des mesures de sûreté. Il en

est, par exemple, ainsi en Belgique où par l'effet d'une loi du 27 novembre 1891, le juge de paix peut prononcer la mise à la disposition du gouvernement, dans un dépôt de mendicité, des individus trouvés en état de vagabondage et de mendicité et en Hongrie où une loi de 1913 autorise le tribunal à substituer à l'emprisonnement l'internement des vagabonds et des mendiants dans des maisons de travail.

Enfin, la troisième tendance que l'on puisse caractériser est celle qui, pénétrant plus avant dans le domaine de la défense sociale, n'isole pas le vagabondage et la mendicité des principales manifestations de l'état dangereux prédélictuel. Les diverses activités témoignant de l'état dangereux donnent lieu à un système général de mesures de sûreté dans lequel le vagabondage et la mendicité trouvent, avec leur propre définition, leur traitement particulier. La loi spéciale sur le vagabondage et la mendicité fait place à une législation d'ensemble sur l'état dangereux. On retrouve ce système dans le Code pénal italien et dans les lois portugaises du 20 juillet 1912 et du 26 mai 1936. On le reconnaît également dans les lois dites de *Vagos y Maleantes*, ainsi placées dans leur cadre réel, celui de l'état dangereux prédélictuel.

B

Si l'on peut, en France, trouver l'origine de la mesure de défense sociale dans les instructions données aux Intendants pour leur prescrire de faire construire des établissements où seraient enfermés les vagabonds et les gens de mauvaise vie, il est possible de trouver, en Espagne, la source lointaine des formules relatives à l'état dangereux dans certains textes de la *Novissima Recopilacion*. Sans parler de la clause dite de rétention, inscrite dans les pragmatiques de 1771 et 1782 et reprise dans la compilation de 1805, il faut citer, d'une part les textes relatifs aux mendiants (loi 23, titre 39, livre 7) et aux vagabonds (ordre royal du 30 avril 1745 inséré titre 31, livre 11), d'autre part, la législation concernant les gitans, qui est caractéristique.

La peine de mort est prononcée à l'encontre des gitans qui sont trouvés en réunion de trois personnes au moins, même s'il n'est pas prouvé qu'ils aient commis quelque délit, et sauf le cas où ils dénoncent un de leurs compagnons (loi 7, titre 16, livre 12). Une autre disposition ordonne à tous les gitans de regagner leur domicile dans un délai de quinze jours, passé lequel ils sont considérés comme bandits publics et encourrent la mort du seul fait d'être appréhendés sur un chemin public (loi 10, titre 16, livre 12). Enfin, les individus qui persistent à porter la tenue, pratiquer les coutumes et utiliser la langue des gitans sont marqués à l'épaule aux armes de Castille et, sur la reconnaissance de cette marque, peuvent être condamnés à mort sous la seule preuve de leur retour à leur genre de vie antérieur (loi 11, titre 16, livre 12).

Ce ne sont là que des précédents historiques. Les précédents doctrinaux et législatifs de la loi du 4 août 1933 doivent être recherchés dans une double direction. Le mouvement correctionnaliste espagnol auquel le professeur de Salamanque, M. Pedro Dorado Montero, a donné sa pleine expression, tend à instaurer, selon le titre de son principal ouvrage, un « droit protecteur des criminels » et prépare, par là même, la science pénale à accueillir la technique législative de l'état dangereux. Par ailleurs, il ne faut pas méconnaître le fait que si l'école espagnole a exercé son influence sur la doctrine de l'Amérique hispanique, elle n'est pas, en retour, demeurée insensible à l'exemplarité des expériences réalisées ou tentées dans les pays du continent américain. Or, l'on sait que la révolution positiviste s'y est prolongée par un foisonnement de projets législatifs. Il n'est pas douteux qu'en arrière-plan de la loi du 4 août 1933, se dessinent tels de ces projets, notamment le projet argentin de loi sur l'état dangereux sans délit du 30 mai 1928, dont le principal auteur est le professeur Eusebio Gomez.

La loi espagnole est, elle-même, une œuvre qui porte l'empreinte universitaire puisque, dans l'essentiel de ses dispositions, elle a été rédigée par deux professeurs, MM. Jimenez de Asua et Ruiz Funes.

Leur projet n'est, en réalité, qu'un contre-projet.

Le projet initial, d'origine gouvernementale, date du 25 avril 1933. Il a soulevé les plus vives objections. Le reproche lui a été fait de confondre, dans un même système, la notion de l'état dangereux sans délit et celle de l'habitude criminelle. Mais surtout les critiques les plus véhémentes ont dénoncé les préoccupations politiques du projet dont ses adversaires ont affirmé qu'il concevait l'état dangereux en fonction de l'ordre public et non pas des tendances individuelles à la délinquance. Il suffit, pour justifier

ce jugement, de noter que le projet se bornait à astreindre les récidivistes à domicile, alors qu'il imposait des mesures de sûreté privatives de liberté aux délinquants primaires, auteurs de certaines infractions, parmi lesquelles figuraient les délits contre la Constitution et l'ordre public. M. Mariano Ruiz Funes a, pour condamner un tel régime, une formule qui est sans doute injuste dans sa férocité; « il est, écrit-il, l'œuvre de paranoïaques qui croyaient connaître le droit ».

Présenté, au nom du groupe socialiste aux Cortes, auquel tous deux appartenaient, le contre-projet de MM. Jimenez de Asua et Ruiz Funes, accepté par le gouvernement, a fait l'objet d'une discussion rapide et est devenu, sous réserve de quelques modifications d'importance secondaire, la loi du 4 août 1933. Une circulaire du procureur général de la République, en date du 12 mars 1934 et un règlement du 3 mai 1935 en ont précisé les conditions d'application, tandis qu'une loi du 23 novembre 1935 y a apporté quelques compléments.

* * *

La loi du 4 août 1933 ne procède pas par voie de définition générale de l'état dangereux. Elle contient une énumération limitative des états, biopsychologiques ou sociaux, considérés comme dangereux et justifiant, en tant que tels, le recours aux mesures de sûreté. Il est ainsi possible de distinguer l'état dangereux sans délit et l'état dangereux dérivé du délit, car la loi espagnole en traite concurremment.

Les états dangereux sans délit peuvent être classés en trois catégories.

La première est celle des parasites sociaux proprement dits, c'est-à-dire des individus qui, quelle que soit leur activité antisociale ou immorale, présentent le caractère commun de témoigner une répugnance au travail régulier et une tendance à vivre de l'effort d'autrui. Ce sont :

1° les vagabonds d'habitude (art. 2, § 1^{er} de la loi);

2° les ruffians et les proxénètes, que le règlement définit comme étant les individus qui se livrent habituellement à la traite des blanches, à l'exploitation des prostituées et à la perversion des mineurs ou qui fomentent la prostitution et contreviennent aux arrêtés administratifs et sanitaires en la matière (art. 2, § 2 de la loi et art. 1^{er}, § A du règlement);

3° les mendiants professionnels ou les individus qui vivent de la mendicité d'autrui ou exploitent les mineurs, les malades mentaux ou les infirmes (art. 2, § 4 de la loi).

La seconde catégorie qu'il est possible d'isoler parmi les états dangereux sans délit, est celle des individus qui, sans être à proprement parler des parasites de la société, adoptent des positions illégitimes en face des autorités compétentes. On trouve, parmi eux, des sujets dont l'activité est à la frontière de la délinquance. Ce sont :

4° les individus qui, sur réquisition des autorités, ne justifient pas de la propriété ou de l'origine de l'argent ou des effets dont ils sont trouvés porteurs ou qu'ils ont confié à autrui pour être échangés ou conservés et auxquels le règlement assimile les personnes qui ont une apparence économique disproportionnée à leurs ressources connues et ne peuvent pas s'en expliquer (art. 2, § 3 de la loi et 1^{er}, § B du règlement);

5° les individus qui exploitent des jeux interdits ou qui, sous quelque forme que ce soit, coopèrent sciemment avec ceux qui les exploitent (art. 2, § 5 de la loi);

6° les individus qui dissimulent leur véritable nom, leur domicile et leur personnalité, lorsqu'ils sont requis par les autorités compétentes de les faire connaître ou ceux qui usent de faux documents d'identité ou falsifient les leurs (art. 2, § 8 de la loi);

7° les étrangers qui enfreignent un arrêté d'expulsion (art. 2, § 9 de la loi);

8° les individus dont les activités et les propagandes répétées incitent à la commission des délits de terrorisme ou ceux qui font publiquement l'apologie de ces délits (art. 2, § 11 de la loi complétée par la loi du 23 nov. 1935);

9° les individus qui observent une conduite révélatrice d'une inclination au délit manifestée, soit par la fréquentation habituelle des délinquants ou des malandrins, soit par la fréquentation des lieux où ces derniers se réunissent habituellement, soit par la fréquentation des maisons de jeux prohibés, soit enfin par la commission répétée et fréquente de contraventions pénales (art. 2, § 10 de la loi). Il résulte du règlement que doivent être considérés comme entrant dans cette dernière catégorie :

a) les individus qui font le trafic des objets ou ustensiles dont le commerce est illicite, en les acquérant de façon anormale (art. 1^{er}, § E du règlement);

b) les individus qui facilitent l'entrée dans le pays ou la sortie de ce dernier à ceux qui ne sont pas autorisés à ce faire et qui protègent l'émigration ou l'immigration clandestine, l'importation ou l'exportation d'objets prohibés à des fins illicites ou attentatoires à la sûreté de l'Etat (art. 1^{er}, § F du règlement);

c) d'une façon générale, toutes les personnes qui, par leur genre de vie habituelle, adonnée à des activités immorales, démontrent qu'ils sont en état de danger par analogie avec les dispositions de la loi (art. 1^{er}, § G du règlement).

La première de ces assimilations se justifie par une anomalie de la loi dont l'article 2, remanié au cours du débat parlementaire, ne comprend pas le trafic des objets de commerce illicite parmi les états dangereux sans délit, alors que l'article 6, conforme au projet de MM. Jimenez de Asua et Ruiz Funes, prévoit les mesures de sûreté éappplicables aux trafiquants. Par contre, les deux autres dispositions de l'article 1^{er} du règlement, sont plus contestables, surtout dans la mesure où la dernière d'entre elles fait une référence expresse au raisonnement analogique.

Reste la troisième catégorie d'états dangereux sans délit. Elle comprend les individus dont la mauvaise vie tient à ce qu'ils sont des intoxiqués ou favorisent l'intoxication d'autrui. Ce sont :

10° les ivrognes et les toxicomanes d'habitude (art. 2, § 6 de la loi) et

11° les individus qui servent du vin ou des boissons alcooliques à des mineurs de 14 ans, pour leur consommation immédiate, soit dans des lieux ou établissements publics, soit dans des institutions d'éducation ou d'instruction et ceux qui, de quelque manière que ce soit, promeuvent ou favorisent l'ivrognerie habituelle (art. 2, § 7 de la loi et art. 1^{er}, § D du règlement).

Les états dangereux dérivés du délit que la loi de *Vagos y Maleantes* prend en considération, peuvent, eux-mêmes, se répartir en trois groupes, dans lesquels entrent les sujets suivants :

12° les individus qui sont pénalement responsables d'un délit unique lorsque le tribunal en juge ainsi (art. 3, § 2 de la loi);

13° les individus qui ont commis des faits ne pouvant pas être qualifiés d'infractions, comme constituant des délits impossibles par inefficacité du moyen ou inexistence de l'objet ou des délits incomplets par non acceptation du mandat ou désistement volontaire, lorsque le tribunal en juge ainsi (art. 9 de la loi et 2 du règlement);

14° les délinquants récidivistes, qu'il s'agisse de récidive spéciale ou de récidive générale, lorsqu'il est permis d'en inférer l'existence d'une habitude criminelle (art. 3, § 1 de la loi).

* * *

Les mesures de sûretés prévues par la loi du 4 août 1933 sont de quatre ordres : privatives de liberté, restrictives de liberté, patrimoniales et privatives de droit.

Les mesures privatives de liberté sont :

1° l'internement dans un établissement de travail ou une colonie agricole pour une durée indéterminée ne pouvant pas excéder trois ans;

2° l'internement dans un établissement de surveillance pour une durée indéterminée variant entre le minimum de un an et le maximum de cinq ans;

3° l'internement curatif dans une maison de désintoxication pour une durée absolument indéterminée.

La restriction de liberté est entraînée par les mesures ci-après :

4° l'interdiction de résider dans le lieu désigné par le tribunal;

5° l'obligation de déclarer son domicile ou l'assignation d'une résidence pour une durée déterminée;

6° la surveillance de délégués appartenant à un cadre de fonctionnaires spécialisés.

7° l'expulsion des étrangers du territoire national.

Les mesures patrimoniales sont constituées par :

8° la saisie au profit de l'Etat, de l'argent ou des effets litigieux;

9° une amende de 250 à 10.000 pesetas.

Il n'existe qu'une mesure privative de droits. C'est :

10° l'interdiction d'exercer un métier, un commerce ou une profession.

L'un des caractères essentiels de la loi de *Vagos y Maleantes* est, à ce propos, qu'elle n'abandonne pas le choix de la mesure à l'arbitraire du juge. Elle assortit au contraire,

par l'effet d'un automatisme qui n'est pas à l'abri de tout reproche, chacun des états dangereux définis par elle d'un certain nombre de mesures dont elle précise si l'application en est simultanée ou successive. Elle ne laisse place à aucune application alternative. En ce qui concerne les délinquants dangereux et les récidivistes, la mesure prescrite est l'internement dans un établissement de surveillance qui est subi après exécution de la peine. La loi de 1933 peut être tenue, en ce sens, comme divergente du courant législatif dominant qui tend, en droit positif, à substituer le système alternatif au système cumulatif. La question n'est pas négligeable, parce que l'on peut estimer qu'il existe, entre l'un et l'autre, la différence qui sépare le domaine de la défense sociale de celui du droit pénal classique.

Quoi qu'il en soit, le tableau des mesures de sûreté peut, dans ses traits essentiels, être dressé comme suit :

CATÉGORIES	MESURES CORRESPONDANTES	CARACTÈRE DES MESURES
Vagabonds d'habitude, ruffians et proxénètes, mendiants professionnels et individus vivant de la mendicité d'autrui ou exploitant les mineurs, les malades mentaux ou les infirmes.	1° internement dans un établissement de travail ou une colonie agricole ; 2° obligation de déclarer son domicile ou de résider dans un lieu déterminé ; 3° surveillance des délégués.	application successive
Individus qui ne justifient pas de la propriété ou de la provenance de l'argent ou des effets dont ils sont porteurs ou qu'ils ont confié à autrui.	1° internement dans un établissement de travail ou une colonie agricole ; 2° saisie de l'argent ou des effets suspects ; 3° obligation de déclarer son domicile ou de résider dans un lieu déterminé ; 4° surveillance des délégués.	} application simultanée } application successive
Individus qui exploitent des jeux interdits ou coopèrent sciemment à leur exploitation.	1° internement dans un établissement de travail ou une colonie agricole ; 2° saisie de l'argent et des effets suspects ; 3° amende de 250 à 10.000 pesetas ; 4° prohibition de résider dans un lieu déterminé et obligation de déclarer son domicile ; 5° surveillance des délégués.	application simultanée
Ivrognes et toxicomanes d'habitude.	Internement curatif dans une maison de désintoxication.	Indétermination absolue
Individus qui font le trafic des objets dont le commerce est illicite et individus qui promeuvent ou favorisent l'ivrognerie habituelle.	a) prohibition de résider dans un lieu déterminé ; b) saisie des objets litigieux ; c) amende de 2.500 à 10.000 pesetas ; d) interdiction d'exercer un commerce ou une profession.	application simultanée

CATÉGORIES	MESURES CORRESPONDANTES	CARACTÈRE DES MESURES
Trafiquants d'armes ou d'objets dangereux.	1° internement dans un établissement de surveillance ; 2° saisie des objets litigieux ; 3° amende de 2.500 à 10.000 pesetas ; 4° prohibition de résider dans un lieu déterminé ; 5° interdiction d'exercer un commerce ou une industrie.	application simultanée
Individus qui dissimulent leur identité.	1° obligation de déclarer son domicile ou de résider dans un lieu déterminé ; 2° amende de 250 à 10.000 pesetas ; 3° surveillance des délégués.	application simultanée
Individus qui dissimulent leur identité pour masquer une activité délictuelle ou dangereuse.	1° internement dans un établissement de surveillance ; 2° obligation de déclarer son domicile ou de résider dans un lieu déterminé ; 3° amende de 250 à 10.000 pesetas ; 4° surveillance des délégués.	} application successive } application simultanée
Individus témoignant d'une inclination au délit.	1° internement dans un établissement de travail ou de surveillance, au choix du tribunal ; 2° prohibition de résider dans un lieu déterminé ; 3° soumission à la surveillance des délégués.	application successive
Etrangers entrant dans toutes les catégories.	Expulsion du territoire national.	
Etrangers enfreignant un arrêté d'expulsion.	Internement dans un établissement de surveillance.	pendant un an.
Délinquants dangereux (primaires et récidivistes).	Internement dans un établissement de surveillance.	exécuté après accomplissement de la peine.

Il appartient aux tribunaux d'apprécier si un individu se trouve en état dangereux au sens de la loi et de lui appliquer les mesures correspondant à la catégorie dans laquelle il se classifie. Compétence est reconnue à cet effet aux juridictions de jugement en ce qui concerne les états dangereux dérivés du délit et aux juges d'instruction ou à des juges spécialement désignés pour ces fonctions, en ce qui concerne les états dangereux sans délit.

La procédure est minutieusement agencée sur le plan de la technique juridique, mais elle demeure déficiente sur celui de l'enquête criminologique. Les garanties résultant de la contradiction de l'instance et des recours ouverts aux justiciables ne compensent pas la lacune tenant de l'inexistence d'un examen médico-psychologique et social. L'article 12 de la loi prévoit que le juge doit interroger le sujet sur ses antécédents et sur son genre de vie pendant les cinq années antérieures et les articles suivants réglementent l'enquête qui est menée sur ces données. Elles sont insuffisantes pour permettre d'apprécier l'état dangereux. Le sujet lui-même n'a, aux termes de l'article 13, le droit de rapporter d'autres preuves que celles de l'inexactitude des faits à lui reprochés et de la dignité de son comportement pendant les cinq années écoulées. Il y a là une réapparition des critères objectifs qui doit être notée au regard des idées de la défense sociale.

L'exécution des mesures prescrites appartient à l'autorité judiciaire qui les a ordonnées. La loi organise une procédure de révision des mesures qui peut être engagée soit d'office, par le tribunal ou le juge d'instruction, soit sur réquisition des parties, c'est-à-dire du ministère public ou du sujet. Cette procédure a pour objet de révoquer, confirmer, remplacer ou prolonger les mesures prescrites ; elle ne peut intervenir avant un délai d'un an, ou dans le cas où la mesure n'a pas été prononcée pour un tel temps, avant que les trois derniers mois ne soient atteints. Dans l'hypothèse de mesures successives, la révision ne peut intervenir, pour chacune d'entre elles, que pendant le cours de leur exécution respective. C'est donc, en dépit des apparences, un système qui demeure rigide et dont l'objectivité est accentuée par le fait que la loi se réfère aux avis qui sont donnés au tribunal de révision par les directeurs des établissements sans allusion à une observation criminologique.

L'article 100 du règlement est plus caractéristique encore. Il précise les critères dont le tribunal doit tenir compte dans l'instance de révision. Ces critères sont :

- 1° la bonne conduite du sujet et sa santé physique ;
- 2° son assiduité au travail, l'apprentissage d'un métier ou le fait de s'être mis dans les conditions de tenir un emploi utile ;
- 3° le fait d'avoir appris à lire et à écrire ou d'avoir acquis des connaissances élémentaires ;
- 4° le fait d'avoir acquis des habitudes d'épargne ;
- 5° le fait de témoigner du respect aux lois, aux autorités et à ses agents ;
- 6° la fréquentation des gens de bonne compagnie et une vie honnête ;
- 7° l'obéissance au délégué à la surveillance.

Il n'est sans doute pas erroné d'affirmer, comme le prétend M. Ruiz Funes, que le règlement n'a pas amélioré la loi ! Il est, selon la formule du même auteur, conçu dans une mentalité pénale.

Il faut enfin signaler que tout individu, soumis à une mesure de sûreté, tire de l'article 18 de la loi le droit de signaler au juge d'instruction de sa résidence les abus ou les excès commis dans l'exécution de cette mesure.

C

Il est unanimement reconnu, par ses commentateurs espagnols, que la loi du 4 août 1933 n'a trouvé qu'une application restreinte. Son échec, dont conviennent ses auteurs eux-mêmes, tient à plusieurs causes, indépendamment de la circonstance primordiale liée à l'évolution du climat politique dans laquelle elle a été appliquée.

Il faut, tout d'abord, incriminer la défiance à son égard d'une magistrature mal préparée à son maniement. La spécialisation du juge pénal est particulièrement impérative, dès lors qu'il s'agit du juge de l'état dangereux. La méconnaissance de la théorie de l'état dangereux et l'arbitraire dans son diagnostic sont, pour M. Ruiz Funes, les causes premières de l'insuccès. Mais ne peut-on pas observer, à cet égard, que la procédure de la déclaration de l'état dangereux, telle qu'elle est établie par la loi espagnole, impliquait en elle-même un tel résultat. Il est inéluctable que des magistrats, appelés à se prononcer sur l'état dangereux d'un individu sur les données d'une enquête fragmentaire, vacillent, hésitent et préfèrent l'abstention à l'erreur.

Par ailleurs, au juge spécialisé et averti, doivent correspondre des auxiliaires qui soient eux-mêmes spécialisés et aux mesures prescrites par la loi doivent répondre les établissements qu'ils impliquent. Les uns et les autres ont fait défaut. Il s'en est

suivi que le mécanisme de la loi du 4 août 1933 est devenu policier : enquêtes de police avant le jugement, surveillance policière après le prononcé de la mesure, le corps des délégués à la surveillance n'ayant pas été formé. En cela réside ce que les auteurs de la loi ont eux-mêmes appelé *el peligro de la peligrosidad*. Cet état de fait a encore aggravé les réticences judiciaires. Il faut en tirer la leçon, de portée générale, qu'en matière pénale la réalité important autant que la légalité, les réformes législatives qui ne s'accompagnent pas des réalisations administratives qu'elles impliquent, s'avèrent inefficaces, sinon dangereuses.

Enfin, la portée de la loi de *Vagos y Maleantes* a été restreinte par la tendance de l'administration à supplanter les autorités judiciaires dans le contrôle de l'exécution des mesures. Cette tendance a sa racine dans le règlement du 3 mai 1935 qui prévoit un système administratif indépendant du contrôle judiciaire. Elle est renforcée par le fait que, faute d'établissements appropriés aux mesures de sûreté privatives de liberté, le régime auquel elles sont soumises, est un régime pénitentiaire, fondé sur un mécanisme progressif.

Malgré ces imperfections, la loi espagnole du 4 août 1933 a exercé une influence décisive en Amérique latine où elle a trouvé un climat favorable à l'adoption du critère de l'état dangereux, délictuel et prédélictuel. La plupart des codifications ibériques, technico-juridiques, sont dualistes et faisant place aux mesures de sûreté, prennent en considération l'état dangereux du délinquant. L'état dangereux prédélictuel est consacré par le Code de défense sociale de Cuba, et les lois de *Vagos y Maleantes*, s'insèrent dans cet ensemble. Sans parler des projets relatifs à l'état dangereux prédélictuel qui ont été préparés en Argentine (projet de Code pénal de MM. Coll et Gomez de 1937, projet de Code pénal de M. Peco de 1941), au Chili (projet de loi sur les états antisociaux et les mesures de sûreté de 1941) et en Bolivie (projet de Code pénal de 1943), il faut considérer comme importantes la loi colombienne du 31 mars 1936, la loi vénézuélienne du 14 août 1939, révisée le 15 juillet 1943 et le 22 décembre 1950, la loi salvadorienne du 18 juillet 1940 et la loi uruguayenne du 22 octobre 1941.

Cette dernière peut être considérée comme un modèle. Elle est exclusivement consacrée à l'état dangereux prédélictuel qu'elle définit en fonction de critères simples et précis, sans entrer dans les détails de la loi espagnole. La même simplicité et la même souplesse se retrouvent à propos de la détermination des mesures de sûreté. Enfin, l'examen médico-psychologique et social du sujet, sans être obligatoire, met à la disposition du juge les éléments d'information sur les causes qui déterminent l'état dangereux et commandent la mesure.

Par contre les lois de la Colombie, du Venezuela et surtout du Salvador, ont emprunté ses défauts au système espagnol sans lui prendre ses qualités. Elles ont même accentué ses inconvénients en ce sens que l'empreinte policière, qui s'est manifestée, en Espagne, contre la volonté du législateur, y résulte, là, de son intention délibérée, compétence étant donnée aux autorités administratives et même policières, pour apprécier l'état dangereux et imposer les mesures de sûreté. Il y a une déformation du système qui, sur le plan de l'étude comparative, est aussi intéressante que sa formation. Les lois de l'Amérique latine appellent, pour des raisons opposées, une étude détaillée qui fera l'objet de la prochaine chronique.

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

LE « NU » AU SPECTACLE PEUT-IL OUTRAGER LA PUDEUR ?

Un banal fait divers vient de replacer récemment dans l'actualité une controverse qui peut paraître, à la vérité, assez démodée et quelque peu vaudevillesque depuis Courteline et son « article 330 ».

La presse, en effet, nous annonce : « Un ecclésiastique de Casablanca a découpé au rasoir, en présence d'une foule qui n'intervint pas, l'affiche consacrée au film : « Manima, fille sans voile » ; puis il a porté au commissariat l'image, qui, selon lui, outrageait la pudeur ».

Comme l'ajoute le chroniqueur, le fameux abbé Bethléem qui, il y a quelque vingt ans, partit en croisade contre l'immoralité de la rue, aurait-il trouvé un continuateur ?

Le moraliste et, par voie de conséquence, le juriste, lorsque ce dernier sanctionne une règle morale dont la violation est susceptible de troubler l'ordre public, ne doivent pas oublier, à moins de faire œuvre vaine, qu'ils doivent envisager les problèmes moraux tels qu'ils se posent pour nous, hommes du xx^e siècle, et non tels qu'ils se posaient à la conscience d'un homme du moyen-âge ou même du xix^e siècle. La matière de la réflexion morale, c'est le journal, la rue, la vie au jour le jour.

Toute société a des mœurs, c'est-à-dire des règles d'action qui impliquent tout un système d'idées, de croyances, de jugements de valeur sur le bien et le mal ; ces règles d'action, bien que collectives, ainsi que les idées et jugements dont elles procèdent, diffèrent cependant dans l'espace et dans le temps.

Dans l'espace, d'un groupe social à l'autre.

Dans le temps, à l'intérieur d'une même société, selon les époques.

Dans l'espace. — Il est bien évident que les noirs de l'Afrique équatoriale ou les indiens, qui aux Monts Tumuc-Humac, vivent aux confins de la Guyane, ont une notion de la pudeur assez différente de celle des peuples européens ; en Europe elle-même, certaines populations nordiques, celles de Suède, par exemple, qui s'adonnent couramment aux pratiques naturistes, possèdent une conception plus évoluée de cette même notion.

Dans le temps. — La nudité était courante dans les stades antiques de la part des athlètes, dont d'impérissables statues, gravées dans la pierre, nous ont révélé la beauté.

Dans la période contemporaine, qui songerait à contester que cette même notion a singulièrement évolué ? Il suffirait de comparer à cet égard, pour en être convaincu, la toilette balnéaire de 1900 avec celle de 1952. Cette notion varie essentiellement aussi, il faut bien le dire, d'un individu à l'autre selon le milieu où il évolue, selon son éducation, son genre de vie. Tel individu sera choqué par un spectacle qui laissera un autre froid et indifférent ; mais ici, le psychisme individuel jouera un grand rôle, par la force de la suggestion, l'association des idées et le dévergondage possible de l'imagination. Ainsi donc, faisant état de données positives fournies par l'expérience sociologique, des concessions devront être nécessairement faites en vue de l'adaptation au temps et aux mœurs.

Car, la loi n'est, en définitive, que la traduction, à une époque donnée et en un lieu déterminé, de l'état des mœurs d'un pays, et une règle, pour être sanctionnatrice, doit toujours puiser, dans le sentiment collectif qui lui a donné naissance, une force et une vie suffisamment puissantes.

Ces élémentaires constatations sociologiques sur la relativité de ce concept vont nous permettre d'enregistrer et d'expliquer une curieuse évolution de la jurisprudence, en même temps qu'évaluait, en s'émoissant, la notion de « pudeur » ; évolution d'autant plus aisée que le législateur — dans sa sagesse — a laissé dans l'imprécision la définition du délit d'outrage à la pudeur, laissant ainsi aux tribunaux le soin d'en fixer, selon l'état des mœurs, l'exact contenu.

Il est vrai que certains abus peuvent expliquer, sinon justifier, le geste de lacération de ce croisé d'un nouveau genre. Qui peut se targuer, en effet, en achetant son quotidien aux kiosques de nos boulevards, de ne pas avoir aperçu, à la place d'honneur des magazines dont l'affichage est, paraît-il, autorisé, un bataillon serré de provocantes anatomies, qui porte à croire que cette industrie ne manque pas d'amateurs pour l'encourager ? Ne croit-on pas que de telles brochures devraient être reléguées en une partie plus discrète de la boutique, au risque d'amenuiser leur clientèle, qui, selon toute vraisemblance, doit se recruter parmi les collégiens, avides d'une éducation sexuelle que l'enseignement officiel ne leur dispense pas encore, et, aussi parmi les étrangers en quête du « Gay Paris ».

Les cinémas, de leur côté, quelque peu désertés, confient le soin de rameuter le public à des « artistes » dont les charmes, monstrueusement agrandis et enluminés pour les besoins d'une publicité discutable, semblent disputer sur nos murs un tournoi d'allure trop académique. Est-ce, sans doute, le cas de « Manita, fille sans voile ? ». Le bon goût en souffre d'ailleurs plus encore que les bonnes mœurs. De nos jours, nombre de metteurs en scène confectionnent un film, à la façon du barman confectionnant un cocktail ; partant du principe qu'il en faut pour tous les goûts, on veut mettre dans un film un peu de tout : de la comédie d'observation, du burlesque, de la satire, du mélodrame, des rires et des larmes, sans oublier cette prime au spectateur dont plusieurs tests récents démontrent, paraît-il, l'efficacité commerciale : une scène de nudisme. C'est peut-être là une formule de film rentable ; ce n'est pas, à coup sûr, la formule d'un bon film, d'un film qui « tiendra l'affiche » et dont la rentabilité sera, en définitive, meilleure. Et puis, le public, n'est-il pas vrai, a le spectacle qu'il mérite, puisque c'est son goût qui oriente la production.

Au surplus, la Commission de contrôle des films est chargée, on le sait, de jouer, à cet égard, le rôle ingrat de censeur. S'en acquitte-t-elle avec bonheur ? Nous ne saurions le dire. Son rôle, en tout cas, au regard de la moralité, doit consister moins, semble-t-il, à dénoncer « un sein qu'on ne saurait voir » ou le tout-venant d'une assez innocente incitation sexuelle, mais bien plutôt la trame insidieuse qui, plaidant pour la froideur du vice, pervertira et déséquilibrera la jeunesse. Les spectacles les plus voilés ne sont pas toujours les moins venimeux. Il est équitable de constater, d'ailleurs, que le film est, dans l'ensemble, beaucoup moins « immoral » que la plupart des livres : son pouvoir d'incitation, il est vrai, est beaucoup plus fort.

Si, au regard de la loi pénale, certains livres font parfois l'objet de poursuites justifiées, dont on ne peut que regretter la tardivité — conséquence inévitable de la lourdeur de la procédure — et, aussi, le résultat, qui constitue, le plus souvent, une publicité supplémentaire, pour un auteur sans vergogne, le cinéma, par contre, — du moins celui qui projette des films admis par la censure — ne paraît pas pouvoir faire l'objet de poursuites pour « outrage aux bonnes mœurs ».

Il en va tout autrement au théâtre, où nulle censure préalable ne vient filtrer les productions : l'article 330 peut ici, jouer, le cas échéant.

C'est la question du « Nu au théâtre, au music-hall, au cabaret, ou dans tout autre lieu public », que certains auteurs, et notamment notre regretté maître, le doyen Magnol, ont étudié dans leur cours de droit pénal spécial.

Et de fait, pour attirer, tels des papillons, les étrangers et les provinciaux en visite dans le « Gay Paris », nombre de cabarets ou music-hall n'annoncent-ils pas, en lettres de feu dans la nuit, que leur revue ou « show » (le mot est expressif) est « la plus nue » in the world ! A la vérité, ces établissements jouent avec le Code comme chat avec souris, mettant en valeur, à l'extrême limite des prescriptions, les charmes de leurs vedettes.

Importation directe des « Burlesques » de New-York ou de San-Francisco, le « strip-tease » (traduction littérale : déshabillage taquin) constitue une variété nouvelle de ces exhibitions osées : la danseuse — mérite-t-elle cet attribut ? — arrive sur scène dans une tenue très habillée, et, après s'être, sur le rythme d'une musique appropriée, successivement dépouillée, en des gestes lents et étudiés, de tous ses vêtements, elle apparaît — telle Aphrodite sortant de l'onde — uniquement vêtue — si l'on peut dire — d'un minuscule cache-sexe, qui souligne plus qu'il ne dissimule l'ultime et fragile rempart de la pudeur féminine. Que ce genre de spectacle soit susceptible de « réveiller l'animal qui dort en chacun de nous », nul ne saurait le contester ; que la morale n'ait rien à gagner à ce genre d'exhibitions, c'est l'évidence même ; que l'ordre public s'en trouve troublé et effarouché la pudeur des spectateurs : ceci est une autre question, d'autant qu'intervient, en l'occurrence, l'influence du consentement de la « victime ». Ce public consentant, averti par la presse, l'affiche, le titre de la production et la nature de l'établissement, du genre de spectacle auquel il allait assister, est-il vraiment une « victime » que la loi peut et doit protéger malgré elle ? La question mérite réflexion, d'autant qu'aucun scandale ne s'ensuivant, aucun trouble de l'ordre public ne paraît justifier une intervention de l'autorité.

Laissant de côté ces cas qui côtoient le Code pénal, la pudeur la plus délicate se trouve-t-elle véritablement choquée par le spectacle, audacieux sans doute, mais combien gracieux et parisien de « déshabillés » tels qu'on en voit sur les toiles d'un Jean-Gabriel Domergue ? Et nos revues boulevardières ne se font pas faute de nous en présenter.

Mais, quand un entrepreneur de spectacle pousse le mépris de lui-même et de son public, en même temps que le plus vil appât du gain, au point de représenter sur les planches, à rideau levé, comme le fit le 22 décembre 1891 à Paris le Théâtre Réaliste, l'acte brutal d'un accouplement, suivi de l'illusion révoltante d'un avortement tout chaud par les gestes, les cris et le sang, la conscience publique ne peut que s'élever véhémentement contre d'aussi inqualifiables exhibitions. Et, d'ailleurs, ce public, qui était disposé cependant à tout entendre et à tout voir, se révolta lui-même en masse, avec une telle explosion de dégoût, contre la représentation immonde qu'on lui donnait que jamais, de mémoire de critique, un si formidable tumulte n'avait éclaté au théâtre : la voilà bien la preuve manifeste, patente, que la pudeur de ce public, accouru cependant tout exprès pour voir des indécentes, avait bel et bien été outragée. Et quelle que soit l'école ou la doctrine dont se recommandent de tels spectacles, ils ne relèvent pas de la critique théâtrale, mais de la police correctionnelle.

Si l'on consulte la jurisprudence depuis le début du siècle, on s'aperçoit que ses décisions reflètent une opinion mouvante qui a suivi l'évolution des mœurs et qui paraît même (dans une décision récente) la devancer singulièrement, ce qui apparaît inquiétant.

Le critérium fut longtemps recherché dans la subtile distinction du « nu artistique » et du « nu obscène ».

Les « nus » s'étaient complaisamment dans nos squares publics, nos musées, sur certains vitraux de nos cathédrales et jusqu'au Vatican, et, cependant, personne ne s'en est, à juste titre, ému ; ce sont les *droits de l'Art*, personne n'y contredit.

Mais, par contre, ceux qui s'attachaient à ce critérium estimaient que les « nus » dont la présentation ne pouvait se justifier par les droits de l'art sombraient inévitablement dans la pornographie.

Un autre critérium, que l'on retrouve dans certains arrêts, combiné parfois avec le premier, réside dans la distinction, d'origine réglementaire, entre le « nu immobile » et le « nu vivant ». Le premier, seul longtemps toléré par la police, était considéré comme « légal » ; le second, plus risqué, comme « illégal ».

« Ne constitue pas le délit d'outrage public à la pudeur, déclare le Tribunal correctionnel de la Seine, le 27 juillet 1908 (D.P., 1908.5.49) le fait de représenter ou de faire représenter au théâtre des scènes où figurent des femmes nues, lorsque l'éloignement des personnages placés dans un cadre au fond de la scène, le fard dont ils sont recouverts, leurs poses purement plastiques dégagées de tout détail procédant d'une inspiration lascive, leur *immobilité* pendant la durée de la vision, le souci de faire disparaître tout ce qui est susceptible de donner aux tableaux une allure obscène et licencieuse, autorisent à penser que les artistes et les directeurs n'ont entendu procurer aux spectateurs qu'une impression d'art provenant de la beauté naturelle et plastique ».

Par contre, le même tribunal déclarait le même jour que « constituait le délit, une exhibition de nu qui, étrangère à tout sentiment artistique et accompagnée d'attitudes,

d'enlacements, de caresses et de baisers, ne saurait être considérée que comme un étalage de passions perverses et un appel à la lubricité la plus grossière, la plus troublante et la plus dangereuse ».

Censeurs plus sévères, les magistrats de la Cour d'appel de Paris, par arrêts des 16 décembre 1908 et 3 mars 1909 (D., 1909.5.18) réformaient la première décision et confirmaient la deuxième :

« La loi, disait la Cour, n'ayant pas défini l'outrage public à la pudeur, cette qualification doit être appliquée à l'étalage fait en public de nudités dans une mesure qui excède la tolérance des usages établis ; spécialement, le fait par une femme de s'exhiber nue sur une scène de théâtre, n'ayant à la ceinture qu'un léger cache-sexe, constitue un outrage public à la pudeur et le cadre plus ou moins artistique donné à cette exhibition ne lui enlève pas son caractère immoral ».

Enfin, pour en terminer avec cette première époque du début du siècle, citons ce jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 1^{er} décembre 1908 (D., 1909.5.1) : « Le *nu vivant* peut, à lui seul, constituer, par son exhibition, le délit d'outrage public à la pudeur. Ainsi tombe sous l'application de l'article 330, le fait de représenter ou de faire représenter dans une salle de restaurant des scènes où figurent des femmes, soit complètement nues avec une simple ceinture de verroterie et un cache-sexe, soit le haut du corps nu jusqu'aux hanches, alors même que ces femmes ne se sont livrées qu'à des danses ou à des poses artistiques, ne présentant aucun caractère d'obscénité ou de pornographie ni par la pose prise ni par les gestes qui les accompagnent, et que les actrices étaient à une certaine distance du public, ne pouvaient lui parler et étaient séparées de lui par des rideaux transparents ou par des voiles de gaze ».

Mais, les années passant, ces belles statues, lasses sans doute de leur longue immobilité se sont peut à peu « mobilisées », sont descendues du socle où des règlements de police tolérants les avaient maintenues figées, et, s'enhardissant, se sont avancées jusqu'au proscenium exhiber leurs charmes dévoilés aux regards attentifs du public, sous l'œil bon enfant et blasé de l'agent de service.

Quelle attitude adopta alors la jurisprudence ?

Elle nous est révélée par l'affaire dite de la « Ménagerie Pezon » : au cours d'une représentation donnée à Clermont-Ferrand, une dompteuse était entrée dévêtue dans la cage aux lions. Le tribunal correctionnel avait relaxé et, sur appel du Parquet, la Cour d'appel de Riom dans un arrêt du 16 novembre 1937 (D.H., 1938.109), qui, fait, depuis, jurisprudence, confirma cette décision de relaxe :

« Attendu, dit la Cour, que le spectacle de la nudité du corps humain, fréquent à notre époque, pour des raisons de sport, d'hygiène ou d'esthétique, n'a rien en soi qui puisse outrager une pudeur normale, même délicate, *s'il ne s'accompagne pas de l'exhibition des parties sexuelles ou d'attitudes ou gestes lascifs et obscènes* ; que le seul document concret de la procédure, relatif au spectacle incriminé où figurait la prévenue G..., constate que les parties sexuelles de cette prévenue étaient voilées par un cache-sexe suffisamment ample et opaque *et ne rapporte pas qu'elle ait pris aucune attitude ni effectué aucun geste lascif ou obscène* ».

Ainsi donc, cette jurisprudence, qui a le mérite d'être parfaitement nette, peut se résumer désormais ainsi : « La nudité du corps ne peut à elle seule constituer le délit, si elle ne s'accompagne pas de l'exhibition des parties sexuelles ou d'attitudes ou gestes lascifs et obscènes ».

C'est pour ne pas avoir arboré un « cache-sexe suffisamment ample et opaque » et « avoir montré partie de ce que ce dernier devait dissimuler » que la danseuse nue, Miss Joan Warner fut, malgré le caractère artistique, reconnu, de sa danse, condamnée dès 1936, par le Tribunal de la Seine d'abord et la Cour d'appel de Paris, ensuite (Paris, 26 fév. 1936, S., 1936.2.137 ; affaire du cabaret-dancing « Le Bagdad ») ; en vain, objectait-on, dans cette espèce, que ce « nu artistique » était « habillé » de fard, pour donner au corps l'apparence et la pâleur du marbre d'une statue ; le « nu vivant intégral », affirme l'arrêt, n'est pas admissible en public.

Tombe donc désormais sous le coup de la loi :

Soit le nu vivant intégral (il est à présumer que la même solution doit être adoptée pour le nu immobile intégral) ;

Soit le nu non-intégral, mais accompagné d'attitudes ou gestes lascifs et obscènes. D'une part, en effet, il est évidemment impossible de définir avec précision jusqu'où s'étend le domaine de l'art et où commence celui de la lubricité, une attitude, un geste,

une parole, un regard même, peuvent faire « glisser » instantanément de l'un à l'autre ; d'autre part — ô paradoxe — le nu partiel, le « troussé », peut être parfois plus audacieux et suggestif que le nu intégral : nos anciens n'avaient peut-être pas tout à fait tort, à cet égard, de trouver terriblement audacieux le « French-cancan » et ses froufrous de la belle époque !

Enfin, une décision novatrice du Tribunal correctionnel de Toulon en date du 4 décembre 1952 (*Gaz. Pal.*, 7 fév. 1953) nous apporterait-elle le dernier état de la jurisprudence ? Nous ne le pensons pas ; aussi, ne l'accueillerons-nous qu'avec une certaine réserve. Le tribunal affirme que la seule exhibition d'une nudité dépourvue de tout vêtement dans l'ambiance nudiste de l'île du Levant ne constitue pas le délit de l'article 330 : c'est déclarer que le nu intégral est désormais admissible en public ; écoutons quelques attendus : « Attendu qu'il n'est pas douteux que la publicité n'a pas manqué à la déambulation académique de la dame L..., les regards des personnes fréquentant l'île du Levant ayant pu se poser sur son anatomie et la parcourir ».

« Mais attendu, en plus de la publicité, que l'exhibition dont s'agit devait, pour être condamnable, outrager les bonnes mœurs et révéler une intention réelle, manifeste, de porter atteinte aux règles de la morale ».

« Or, attendu que les nombreux touristes, effectuant le trajet maritime des côtes varoises à l'île du Levant et la visitant, n'ignorent pas..., qu'une colonie de nudistes y est installée et qu'ils y verront les disciples d'Hélios dans le plus simple appareil.

« Attendu que leur pudeur ne saurait ainsi s'offenser d'un tel spectacle que d'aucuns recherchent, s'ils n'y sont pas eux-mêmes participants ».

« Attendu que la dame L..., nudiste, vivant chaque été dans l'île du Levant avec son époux, nudiste comme elle, avait l'habitude de s'y comporter en nudiste ; que la vue de son corps, sans voiles certes, mais aussi sans accompagnement de gestes ou attitudes déplacées n'a pu, dans l'ambiance nudiste (1), particulière à cette île, porter atteinte à la pudeur publique ; que sa bonne foi demeure entière... ».

« Par ces motifs, relaxe la dame L..., du délit d'outrage public à la pudeur » (2).

L'annotateur de cette décision à la *Gazette du Palais* souligne que « si la notion de bonnes mœurs varie, suivant leur évolution, l'on considère, quant à présent, que le fait matériel d'exhibition sexuelle, même sans intention impure, est contraire aux bonnes mœurs ». On ne saurait mieux dire. Est-il permis d'ajouter que cette décision paraît opérer la confusion fréquente entre l'*intention délictuelle*, qui résulte suffisamment de ce que la prévenue s'était librement exposée, sans nécessité, à être vue dans une position inconvenante et le *mobile* (désir de braver la pudeur publique ou tout autre), lequel est toujours indifférent pour caractériser l'infraction ?

Nous concluons notre étude en indiquant que l'honorable ecclésiastique, héros de ce fait divers, s'il a été mu, certes, par le souci louable et désintéressé de maintenir la moralité de la rue, paraît, d'une part, avoir confondu *loi morale* et *loi civile*, qui, si elles coïncident souvent, ne se confondent cependant pas toujours, et, d'autre part, s'être substitué, dans son geste, à l'autorité, qu'il estimait sans doute défaillante. S'il devait persévérer dans sa croisade, il est à craindre que cette dernière, comme pour son devancier, ne sombre dans une banale et insipide affaire de lacération d'affiches.

L'Etat ne peut intervenir que pour assurer et maintenir l'ordre public ; sa tâche serait surhumaine s'il devait s'assigner de surcroît, comme but, de rendre tous ses citoyens meilleurs et plus vertueux.

R. C.

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

LA RÉFORME DU DROIT PÉNAL EN SUÈDE

À la fin du mois d'avril dernier, l'une des deux commissions chargées de préparer les réformes du droit pénal suédois (1) a remis son rapport, accompagné d'un projet, au ministre de la Justice. La commission qui, sous la présidence de M. Karl Schlyter s'occupe de la révision des dispositions relatives aux peines et autres mesures n'a pas encore terminé ses travaux. Celle qui vient d'achever son œuvre est celle que présidait le maréchal du royaume, Birger Ekeberg, et qui se consacrait à l'étude des infractions. Cette réforme n'est qu'une des phases de la constante adaptation des institutions légales aux nécessités nouvelles et aux modifications de la société, qui est de tradition en Suède (2). Le projet récemment publié après 15 ans de travaux, vise donc d'une part à consolider, codifier et systématiser les réformes déjà apportées par des textes particuliers au vieux Code de 1734 dans sa forme de 1864, devenu d'une complexité extrême (lois de 1942 sur les délits contre la propriété, loi de 1948 sur les crimes contre l'Etat, etc.), d'autre part à procéder à de nouvelles modifications.

Cette réforme n'étant qu'à l'état de projet, susceptible d'être encore modifié, notre intention n'est pas de l'étudier en détail, mais seulement d'en signaler les traits essentiels, laissant pour plus tard l'examen du nouveau texte, lorsqu'il aura reçu la sanction législative.

Les tendances libérales et humanitaires de la politique criminelle suédoise ont inspiré les auteurs du projet, ce qui s'est traduit dans la définition des délits par la recherche de nuances permettant de mieux saisir la réalité et de tenir compte des circonstances psychologiques individuelles. Cet esprit libéral n'a pas empêché par ailleurs un renforcement de la rigueur des peines, répondant à la nécessité de lutter contre de nouvelles formes de criminalité, ou de mieux adapter la réaction pénale à des cas que l'ancien texte laissait insuffisamment punis. C'est ainsi que l'utilisation de l'automobile d'autrui sans son consentement, jusque là impunie, pourra être considérée dans certains cas comme un vol simple. L'agression contre les chauffeurs de taxis sera punie plus sévèrement. D'autre part, la notion de légitime défense est élargie, et pour être justifiées il suffit que les mesures de défense de la personne attaquée n'aient pas été déraisonnables en considération de la nature de l'agression. En ce qui concerne le délit de coups et blessures, sa gravité ne dépendra plus uniquement de l'importance des dommages subis par la victime, laquelle tient souvent à des circonstances fortuites, mais l'on prendra en considération le dessein de son auteur.

Le projet tend également à renforcer la lutte contre le proxénétisme. Alors qu'il fallait jusqu'à présent une exploitation « permanente » de la prostitution d'autrui, elle n'aura plus besoin que d'être « habituelle » pour devenir répréhensible ; et un seul acte suffira s'il permet de révéler l'habitude du délit. Dans le domaine des crimes contre les mœurs, une attention spéciale a été attachée au grave problème de l'homosexualité

(1) Voir l'article du professeur I. Strahl dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1952, n° 3, pp. 359 et s.

(2) Il est intéressant de noter que la loi d'Uppland exprimait, dès 1296, la nécessité d'une telle réforme progressive des textes législatifs.

(1) Voir, pour des exercices nudistes accomplis dans un parc clôturé : Trib. corr. Gand 31 janvier 1931 (S., 1932.4.14).

(2) Sur cette décision, cf. également les observations de M. Louis Hugueney, *Chr. de Jurisp.*, supra, p. 309.

criminelle, pour en permettre une meilleure répression, notamment en vue de la protection de l'enfance.

L'on signalera également la réforme prévue le dans domaine de la diffamation, où une place limitée sera laissée à l'administration de la preuve de la vérité des faits allégués.

En dehors de ces réformes de fond, un gros effort a été fait en vue de rendre plus clair et plus précis le nouveau texte; c'est ainsi qu'à côté de la codification des dispositions éparpillées, l'on a amélioré la rédaction des textes existants (par exemple le chapitre sur les meurtres et les coups et blessures ne contiendra plus que 12 articles contre 46 précédemment).

Le projet de la commission de droit pénal devra encore suivre toute la procédure d'examen gouvernemental puis parlementaire avant d'être soumis à l'approbation des Chambres. *La Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* donnera alors un aperçu des nouvelles institutions pénales suédoises.

M. R.-L.

LE NOUVEAU CODE PÉNAL BULGARE

Le 9 février 1951, un nouveau Code pénal a été promulgué en Bulgarie, destiné à remplacer celui du 2 février 1896; ce dernier, Code classique se rattachant à la catégorie des lois pénales qui furent promulguées dans nombre de pays européens à la fin du XIX^e siècle, n'avait guère subi de modifications au cours des 55 années de son existence. Le nouveau Code, dont une traduction française vient d'être publiée (1), ne constitue pas une rupture brutale avec le Code précédent, surtout en ce qui concerne la qualification de délits et la détermination des peines.

Néanmoins, l'influence des conceptions juridiques des démocraties populaires y est certaine, et se manifeste principalement dans la partie générale du nouveau Code, qui précise les règles générales devant servir au juge pour définir le délit et mesurer la peine. Il semble cependant que le législateur ait hésité à abandonner certains principes du droit pénal jusque-là en vigueur, mais qu'il ait voulu bien plutôt les combiner avec l'esprit du nouvel ordre juridique. C'est ainsi que si le Code russe de 1927 définit l'acte délicieux de façon purement matérialiste, le Code bulgare de 1951 met certes l'accent sur le caractère « socialement dangereux » de cet acte, mais conserve le principe « *nullum crimen, nulla poena sine previa lege* » contenu dans le Code de 1896; néanmoins, il y ajoute le principe de l'analogie (art. 2). Ces actes socialement dangereux ne forment plus qu'une catégorie unique, sans distinction entre crimes, délits et contraventions.

Tournant le dos à l'idée de châtement, le nouveau Code pénal bulgare assigne à la peine des buts de prévention individuelle et générale, et de correction et de rééducation (art. 21). Les mesures applicables aux délinquants ne constituent pas un véritable système de défense sociale. Elles continuent à être qualifiées de « peines », bien que le travail correctif sans privation de liberté et l'institution de la condamnation conditionnelle puissent, dans un certain sens, être considérés comme des mesures de sûreté. L'éventail des peines prévues par l'article 22 (au nombre de 6) est assez peu nuancé; une peine privative de liberté unique remplace celles des travaux forcés, de la réclusion et de l'emprisonnement que prévoyait l'ancien Code, mais il s'agit là d'une évolution commune à toutes les législations modernes; si la peine de mort est supprimée en principe, elle peut être appliquée à titre « temporaire et exceptionnel ».

Dans la partie spéciale du nouveau Code pénal, les délits contre l'Etat, la forme du gouvernement, la politique économique, les biens sociaux et la communauté en général, occupent une place de premier rang (139 articles contre 77 consacrés aux délits contre les particuliers). Mais les atteintes à l'intégrité de la personne humaine, à la liberté individuelle, à la propriété individuelle sont punies sévèrement. Une partie importante du Code concerne les fautes ou négligences des fonctionnaires.

Enfin l'on signalera que le nouveau Code intègre — en les modifiant — les textes sur la condamnation conditionnelle et les tribunaux pour mineurs qui avaient été adoptés postérieurement au Code de 1896. En ce qui concerne les mineurs, l'article 44

(1) La Documentation française, Notes et études documentaires, *Le Code pénal bulgare*, 30 juillet 1952, n° 1683.

contient un tableau de conversion des peines; le but de rééducation est expressément souligné.

En dépit de ses liens avec les systèmes classiques, c'est donc sur la voie d'une forme de défense sociale, bien que le nom n'en soit pas prononcé, que le Code pénal de 1951 engage la Bulgarie. Sa fidélité à certaines formules des doctrines antérieures peut être interprétée comme un désir d'assurer aux prévenus toutes les garanties désirables. Elle n'est peut-être aussi que dictée par un souci d'opportunité, en raison de l'absence d'un personnel judiciaire accoutumé à manier un Code de défense sociale pure. L'avenir apprendra si ce Code nouveau constituera la charte du droit pénal de la Bulgarie nouvelle, ou s'il ne doit être qu'une phase transitoire.

M. R.-L.

UN PROJET DE CODE PÉNAL MODÈLE AUX ÉTATS-UNIS

L'American Law Institute qui, depuis plus de 20 ans, a entrepris aux U.S.A. une œuvre remarquable de codification scientifique, a déjà publié un certain nombre de volumes du Restatement, dont certains — notamment, sur les contrats et délits civils (torts) et les conflits de lois — ont soulevé un intérêt considérable, vient de reprendre des travaux qu'il avait entrepris avant la guerre en ce qui concerne le droit pénal.

M. Herbert Wechsler, de l'Université Columbia, et M. Louis B. Schwartz, de l'Université de Pennsylvanie, ont été respectivement désignés comme rapporteurs, le premier de la partie générale et le second de la partie spéciale.

L'assemblée annuelle de l'American Law Institute, qui s'est tenue en 1953, a déjà pu examiner certains avant-projets préparés par ces rapporteurs.

Le but poursuivi par l'American Law Institute est de fournir aux différents Etats de la Confédération américaine un projet-modèle, ou tout au moins, un projet-type de Code pénal qui puisse être adopté par chacun de ces Etats. Le travail à accomplir est considérable en raison, d'une part, de ce que le droit criminel aux U.S.A. a toujours comme base la Common Law anglaise non codifiée, et en raison d'autre part, de la multiplicité et de la diversité des lois existant dans les différents Etats en matière criminelle.

M. Herbert Wechsler vient de publier récemment un remarquable article exposant les conditions dans lesquelles le problème s'est posé pour l'American Law Institute. Nous aurons l'occasion d'y revenir et de tenir les lecteurs de la *Revue de science criminelle* au courant du développement de cette entreprise dont l'intérêt du point de vue scientifique et comparatif n'a pas besoin d'être souligné.

LA PEINE DE MORT AUX ÉTATS-UNIS

On trouvera dans la partie bibliographique de ce numéro un compte rendu de l'important recueil d'études publié par les *Annales* au mois de novembre dernier sur la peine de mort. Ce numéro spécial contient différents renseignements sur l'application de la peine de mort dans les Etats-Unis d'Amérique. A la fin de l'année 1952, six Etats (Maine, Michigan, Minnesota, Dakota du Nord, Rhode Island, Wisconsin) ne connaissaient plus la peine de mort. Dans d'autres Etats, la peine capitale avait fait l'objet d'une abolition suivie d'un rétablissement lors de la première guerre mondiale. Il en est ainsi dans l'Etat de Washington, où la peine de mort, abolie en 1913, fut rétablie en 1919, du Missouri, où la peine de mort, abolie en 1917, fut rétablie en 1919, de l'Orégon, où la peine de mort, abolie en 1915, fut rétablie en 1917.

Le rétablissement de la peine de mort ne signifie pas pour autant cependant un retour définitif à la peine capitale. Ainsi, dans l'Etat de Maine, la peine de mort, abolie en 1876 fut rétablie en 1883, pour être supprimée de nouveau en 1887. Dans le Dakota du Sud, la peine de mort, après une abolition temporaire a été rétablie en 1939, mais de 1939 à 1951, une seule exécution a eu lieu dans cet Etat.

Si la majorité des Etats conservent donc la peine de mort, celle-ci a cependant cessé d'y être obligatoire pour certains crimes, comme elle l'avait été longtemps. Seul, nous dit-on, l'Etat de Vermont rend la condamnation obligatoire pour le meurtre au 1^{er} degré, qui correspond à peu près à notre assassinat. Dans aucun autre Etat, le juge n'est

obligé par la loi de condamner dans certains cas à la peine de mort. On signale du reste une pratique extrêmement fréquente de ce que nous appelons la correctionnalisation. La plupart des crimes passibles de la peine de mort sont en fait poursuivis sous une inculpation moins grave, non susceptible d'entraîner la peine capitale.

Dans la période qui va de 1930 à 1950, 3.029 exécutions ont eu lieu aux Etats-Unis, 2.645 des condamnations capitales ainsi exécutées avaient été prononcées pour meurtre, 355 avaient été prononcées pour viol, 17 pour vol à main armée, 12 pour kidnapping, 10 pour cambriolage, 6 pour espionnage (pendant l'année 1942).

Les statistiques, qu'il n'est pas possible de suivre ici en détail enseignent d'ailleurs que les exécutions sont limitées en fait à certains Etats. L'Etat de New-York, la Caroline du Nord et la Géorgie se partagent à eux seuls par exemple le tiers des exécutions.

La pratique des commutations de peines paraît aussi largement répandue que celle de la correctionnalisation.

LA RÉFORME DE LA COUR D'ASSISES EN ITALIE

L'Italie a systématisé d'une manière nouvelle l'organisation des Cours d'assises. Mais la loi du 10 avril 1951, n° 287, qui consacre cette réforme, apporte plus encore que des modifications sensibles dans la composition de l'échevinage une innovation profonde dans le domaine des institutions judiciaires : l'appel des jugements d'assises.

La réforme introduite dans la plus haute juridiction criminelle s'est accomplie après une sérieuse élaboration et les plus vifs débats entre les défenseurs et les adversaires de l'ancien jury d'assises. La solution qui a été adoptée, et qui comporte un nouveau type de magistrature mixte, c'est-à-dire composée de juges professionnels et de juges laïques, décidant ensemble sur toutes les matières du jugement pénal, a paru mieux s'harmoniser avec les deux principes de la Constitution : l'un (art. 102) instituant la participation directe du peuple à l'administration de la justice, l'autre (art. 111) prescrivant que toutes décisions judiciaires doivent être motivées. D'ailleurs on était également amené à l'échevinage par la création du deuxième degré de juridiction d'assises, tout appel n'étant guère concevable sans une sentence motivée.

* * *

Avant même que la législation criminelle italienne eût pu être unifiée et que le Code de procédure pénale du Piémont fût étendu à tout le royaume, le principe démocratique de la justice populaire pénétrait dans la péninsule. Par la loi du 18 mars 1848, n. 695, l'institution du jury était introduite dans l'organisation judiciaire, mais il n'eût à connaître alors que des délits de presse. Dès 1859 sa compétence s'étendit aux délits et crimes politiques et aux plus graves infractions du droit pénal.

Comme dans tous les pays où il fonctionne, en Italie, le système du jury ne donna pas toujours des résultats satisfaisants et des critiques sévères lui furent adressées par des personnalités éminentes, parmi lesquelles les chefs de l'école pénale positive : Lombroso, Ferri et Garofalo. Ces derniers soulignèrent que le juré, étant dépourvu de toutes connaissances scientifiques, ne présentait aucun avantage sérieux pour le procès pénal. D'autre part sa justice se révélait trop inégale et parfois même inexplicable.

Il n'est donc pas difficile de voir qu'en supprimant le jury, en 1931, le législateur italien n'obéissait à aucune préoccupation d'ordre politique, mais faisait simplement droit aux arguments des adversaires de cette institution. Cela est d'autant plus vrai que le jury était devenu un instrument docile du régime fasciste, comme le montrent les décisions rendues en toutes les retentissantes affaires politiques, avant que le tribunal spécial pour la défense de l'Etat, de sinistre mémoire, ne commençât à fonctionner. En réalité, l'indépendance des juges, aussi bien togés que populaires, à l'égard du pouvoir d'Etat est extrêmement rare là où il n'y a pas de vraie liberté.

Toutefois les vices et les défauts qu'on reprochait à l'institution du jury n'empêchèrent pas de conserver l'élément populaire dans la composition des Cours d'assises créées par le décret royal du 23 mars 1931, n. 249. Comme dans le système de l'assessorat existant aux colonies et dans les territoires sous mandat, l'élément populaire, représenté par les assesseurs, collaborait avec l'élément professionnel, mais avec quelle différence ! Le collège unique de cette Cour d'assises comprenait deux magistrats : un président de

Chambre de Cour d'appel et un conseiller ou président de Chambre de tribunal et cinq assesseurs jugeant ensemble tant en fait qu'en droit.

Le législateur italien avait prétendu conserver le principe fondamental du jury en raison de l'expérience personnelle de la vie sociale que l'élément populaire apporte dans la connaissance du procès pénal. En réalité ce principe était étrangement dénaturé, car les assesseurs, choisis dans les classes sociales les plus élevées, étaient nommés par décret royal et astreints à remplir leurs fonctions pendant la durée de deux ans. D'ailleurs, la nouvelle organisation d'assises, durant toute la période où elle a été en vigueur, n'a présenté aucun avantage sur l'ancienne. N'ayant ni culture juridique, ni instruction scientifique, les assesseurs ne révélaient aucune fermeté ni indépendance vis-à-vis des juges professionnels : ils en subissaient toute l'influence et se ralliaient automatiquement à l'avis du président. Ainsi leur présence au sein du collège ne contribuait en aucune façon à corriger la sévérité et l'intransigeance de la loi. Les résultats de ce système furent si déplorablement, au point de vue de la justice pénale moderne, que peu après la libération de Rome par les Alliés on remplaça les cinq assesseurs par cinq juges populaires tirés au sort sur la liste des citoyens de conduite morale et politique irréprochable que le premier président de la Cour d'appel avait dressée après avoir entendu le procureur général près la même Cour (D.L.L., du 27 juill. 1944, n. 159 et D.L.L., du 6 août 1944, n. 170). Ensuite les crimes de collaboration ou de fascisme relevèrent d'une autre juridiction : les Cours d'assises extraordinaires, qu'on transforma en Chambres spéciales de Cours d'assises comprenant un président et quatre juges populaires choisis sur une liste de cinquante citoyens établie par le président du tribunal d'après la liste des Comités de libération nationale.

Bien avant que fût promulguée la loi fondamentale de l'Etat italien, le D.L.L. du 31 mai 1946, n. 560 avait prévu la réintroduction du jury dans la législation italienne (1). Néanmoins la vieille magistrature populaire ne se remit jamais à fonctionner, car le garde des Sceaux ne put prendre son arrêté, l'Assemblée constituante n'ayant examiné aucun des trois projets de loi qui lui furent soumis.

Le 1^{er} janvier 1948 entrait en vigueur la nouvelle Constitution et son principe de l'obligation des motifs des jugements ne semblait guère favorable au rétablissement du système du jury tel qu'il existe en France. Le ministre de la Justice confia alors, à la commission de réforme du Code de procédure pénale, la rédaction d'un projet de réforme de la Cour d'assises. On aboutit ainsi à la discussion par les Chambres et au vote de la loi du 10 avril 1951, n. 287, modifiée par les lois du 24 novembre 1951, n. 1354 et du 5 mai 1952, n. 405.

Les principes essentiels de la réforme peuvent être résumés ainsi :

- création des Cours d'assises ; collège unique composé de deux magistrats et de six juges populaires statuant en fait et en droit ;
- juges populaires obligatoirement munis d'un titre d'études secondaires ;
- compétence de la Cour d'assises établie *ratione materiae* ;
- sentence régulièrement motivée ;
- droit du prévenu condamné à l'appel.

De cette réforme il apparaît nettement que l'élément juridictionnel laïque a repris sa valeur en tant qu'expression du sentiment populaire dans les jugements répressifs. La base du recrutement des juges populaires est assez large. Ils peuvent être choisis dans toutes les catégories sociales à quelques exceptions près. Tout citoyen italien, âgé de trente ans au moins et de soixante-cinq au plus, jouissant des droits politiques et civils, peut remplir les fonctions de juge populaire, à condition de ne pas rentrer dans un des cas d'incapacité, d'incompatibilité ou d'inaptitude prévus par la loi. Ainsi l'élément populaire recruté par des commissions administratives et judiciaires n'est pas pris au hasard : il faut des garanties morales et une certaine capacité intellectuelle pour juger ses semblables. Cela va peut-être à l'encontre du caractère démocratique, mais l'élevation du niveau intellectuel n'a-t-il pas été réclamé même par les défenseurs les plus acharnés du jury ? Grâce à un certain degré de culture la prépondérance des magistrats sur les juges populaires est bien moins à craindre en régime de liberté.

(1) Cette Cour d'assises aurait dû être composée d'un président et de dix jurés tirés au sort sur une liste établie d'après les listes électorales. On n'exigeait des jurés, parmi lesquels auraient pu figurer aussi les femmes, que le certificat d'études.

La Cour d'assises est formée de deux magistrats, un conseiller de la Cour d'appel, président, et un juge du tribunal de première instance et de six juges populaires munis d'un diplôme équivalent au brevet simple. Dans la Cour d'assises d'appel la présidence appartient à un conseiller de la Cour de cassation et l'autre magistrat est un conseiller de la Cour d'appel. Les juges populaires sont toujours au nombre de six, mais cette fois ils doivent posséder un diplôme final d'études d'école secondaire.

Les juges populaires et les magistrats constituent un collège unique : les uns et les autres décident ensemble dans la Chambre du conseil avec les mêmes pouvoirs sur tous les incidents de droit et de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant les débats, ainsi que sur toutes les questions « de fait et de droit concernant l'imputation et ensuite, le cas échéant, sur celles qui sont relatives à l'application des peines et des mesures de sûreté » (art. 473 du Code de proc. pén.).

Par là disparaît toute séparation entre le jugement de fait et le jugement de droit.

Il est bien évident que la fusion des deux éléments, professionnel et populaire, est beaucoup plus intime qu'elle ne l'est entre assesseurs et magistrat du Tribunal criminel en Tunisie, à la Cour d'assises en Afrique occidentale française ou à la Cour criminelle en Indochine. Mais cette collaboration est-elle avantageuse pour la bonne fin du procès pénal ? A notre avis, la part que la loi fait à l'échevinage sur toutes les questions des incidents et de procédure qui s'élèveraient avant ou pendant les débats est fort critiquable : par leur inexpérience des lois et de la procédure criminelle, les juges populaires ordinairement ne peuvent apporter aucun concours sérieux à des magistrats de carrière en de telles circonstances. D'autre part, il nous semble que le système actuel du collège mixte ne permet pas réellement à l'élément populaire d'être une force agissante dans l'administration de la justice, selon le vœu de la Constitution. Nous doutons fort, au contraire, — et l'expérience récente l'a démontré — que dans la Chambre du conseil les juges populaires sachent résister aux suggestions du président et rendre leur décision en toute indépendance. Et s'il leur arrive de juger d'une façon autonome, et en nette opposition à l'avis des magistrats, n'est-il pas à craindre que se reproduisent ces « sentences suicides » qui émurent si vivement l'opinion publique ? (1).

En définitive, la loi du 10 avril 1951, n. 287 n'a valu aucune amélioration appréciable au fonctionnement de la Cour d'assises.

Pendant la discussion aux deux Assemblées législatives on objecta que le système du jury était inadmissible aussi bien d'après l'article 111 de la Constitution, selon lequel toutes décisions de justice doivent être motivées, qu'en vertu du droit d'appel du condamné d'assises consacré par cette réforme. Il nous semble, en vérité, qu'une telle difficulté, insurmontable aux yeux des adversaires du jury, aurait pu être tournée par l'institution des verdicts motivés. Des juges populaires recrutés sur la base des qualités intellectuelles et morales requises par la loi n'auraient aucune peine à se plier à cette nouvelle exigence qui leur aurait permis d'ailleurs d'émettre des jugements réfléchis et non arbitraires.

A la compétence de la Cour d'assises sont aujourd'hui attribués tous les crimes ayant un caractère de gravité particulière ou exigeant une interprétation du facteur humain ou social, à savoir : carnage, propagation d'épidémie, empoisonnement d'eaux ou de substances alimentaires, homicide, infanticide pour motif d'honneur, homicide d'une personne consentante, instigation ou aide au suicide, homicide préterintentionnel ; homicide et lésion personnelle pour motif d'honneur ; réduction à l'esclavage, traite et commerce d'esclaves ; sujétion, rapine, extorsion, séquestration de personne dans un but de rapine ou d'extorsion s'il y a des circonstances aggravantes ; usage des armes en duel ; commerce de substances alimentaires contrefaites ou altérées ; abus de moyens de correction ou de discipline, mauvais traitements envers la famille ou envers les enfants, si le fait a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes. De plus on a modifié l'article 29 du Code de procédure pénale, et dorénavant relèvent de la Cour d'assises tous les délits et les crimes tentés ou accomplis contre la personnalité de l'Etat.

Aux termes de l'article 162 de la Constitution, les juges de la Cour d'assises et de la Cour d'appel sont des juges ordinaires spécialisés, la participation du peuple à l'administration de la justice n'étant possible que dans les cadres de l'organisation

(1) Il est vrai toutefois qu'au cas d'un désaccord absolu entre les deux éléments, la justification des motifs peut être rédigée, exceptionnellement, par un juge populaire.

judiciaire ordinaire. La Cour d'assises et la Cour d'assises d'appel ne sont donc pas des organismes judiciaires autonomes, mais des Chambres du tribunal et de la Cour d'appel. Tout en faisant partie du tribunal, sur lequel elle s'appuie avant et après l'ouverture des débats, la Cour d'assises est néanmoins une juridiction supérieure (loi du 10.4.1951, n. 287, art. 38). Et comme elle est rattachée au tribunal, l'instruction est effectuée par le juge d'instruction ou le procureur de la République, à moins que le procureur général ne réclame les actes et ne renvoie l'instruction à la section d'instruction (art. 234 et 393 du Code de proc. pén.).

A la suite de la modification apportée à l'article 279 du Code de procédure pénale concernant la liberté provisoire, les pouvoirs à ce sujet, pendant les actes préliminaires au jugement, n'appartiennent plus à la section d'instruction, mais au président de la Cour d'assises ou de la Cour d'assises d'appel qui décide tout seul avant l'ouverture de la session, et avec tous les membres du collège une fois la session ouverte.

Enfin, rappelons que le rôle du président de la Cour d'assises ne se termine pas avec la fin de la session. Les débats clos, il doit rédiger le texte des sentences, dont le dispositif seul a été lu à l'audience. En principe, le conseiller assesseur peut le faire également, mais alors le président et le greffier se joindront au rédacteur pour signer la sentence.

L'institution de la Cour d'assises d'appel représente la partie originale de la réforme qui ne trouve pas d'exemple dans toute la législation comparée.

En introduisant le deuxième degré d'assises, on a voulu assurer d'une manière égale les droits de la personne humaine et donner aux accusés de crimes très graves les mêmes garanties et avantages judiciaires que ceux dont profitent les prévenus condamnés par le tribunal de première instance.

En raison du caractère particulier du jugement d'assises, cette innovation n'a pas rencontré toute la faveur escomptée. Des membres très distingués de la magistrature et du barreau l'ont vivement attaquée dès le début, en signalant tous les vices et les imperfections qui l'affectaient. L'expérience, hélas, a bien confirmé ces critiques, et trois lois déjà ont essayé de corriger les erreurs les plus graves.

Aux termes de l'article 45 de la présente loi, l'appel contre les sentences de la Cour d'assises ne peut être formé que conformément à l'article 513 du Code de procédure pénale, ce qui revient à dire que les règles relatives à l'appel des jugements des Cours d'assises sont les mêmes que celles qui régissent l'appel des jugements du tribunal de première instance. Au cas où il n'y aurait pas moyen d'interjeter appel, on peut toujours se pourvoir en Cassation, toutes les décisions de justice devant être motivées.

Bien que les juges populaires constituent les trois quarts du collège composant la Cour d'assises d'appel, on observe dans ce jugement d'appel toutes les dispositions relatives au jugement du deuxième degré. Aussi bien arrive-t-il très rarement que le débat soit réouvert. Dans le deuxième semestre 1951 les Cours d'assises d'appel ont commencé à fonctionner, et sur trois cent cinquante sept jugements il n'y a eu que quatre cas de réouverture totale des débats (deux à Florence et deux à Palerme) et quatorze de réouverture partielle. En général, donc, les juges populaires d'appel ne peuvent apprécier les faits de l'affaire que par la lecture du rapport faite par le conseiller de la Cour, d'une voix qui s'efforcera d'être neutre. Or, en de pareilles conditions, quoi qu'en disent les pères de la réforme et quelques présidents de Cours d'assises d'appel, il y a peu de chances que les juges populaires d'appel dépassent de toute expérience professionnelle, puissent parvenir à ce résultat de synthèse nécessaire pour rendre une décision plus éclairée que la décision rendue en première instance. C'est là le côté faible de la réforme, celui qui, prêtant le flanc aux critiques, finit par remettre en question tous les problèmes.

L'erreur fondamentale du législateur, c'est d'avoir appelé les juges populaires à remplir leur rôle dans les jugements d'appel, avec les mêmes règles de procédure que les magistrats de carrière. En prenant cette direction, on se heurte à des inconvénients considérables qui enlèvent à la réforme toute sa valeur.

Le zèle et la capacité du président de la Cour d'assises d'appel ne pourront pas empêcher les juges populaires d'être placés dans des conditions défavorables pour la reconsidération qu'on leur demande dans l'intérêt d'une justice supérieure. En effet, en matière criminelle, seule l'audition des témoins et, s'il y a lieu, des experts, peut donner

la vision immédiate des choses et rendre l'ambiance dans laquelle le drame s'est produit. Il est bien difficile d'imaginer que le rapport du conseiller de la Cour d'assises d'appel puisse à lui tout seul engager les juges populaires dans une révision de tous les éléments de l'affaire et les amener à rendre leur décision en toute indépendance d'esprit.

Dans un pénétrant article (1) l'illustre procureur général près la Cour d'appel de Bologne, M. Pietro Giudice, réagit avec hostilité contre la réforme. Après avoir passé au crible tous les défauts de la loi, il analyse la structure de la nouvelle institution et, sur la base des résultats acquis, conclut par son abolition, car elle ne se justifie aucunement au point de vue de l'utilité juridique. Précisant ses opinions sur question, déjà exprimées en partie dans la *Rivista penale* (1952.1.2), il souhaiterait qu'on revienne à l'ancienne Cour d'assises avec le jury, mais quelque peu réformée. Celle-ci serait la seule juridiction compétente pour les crimes qui sont de son ressort et une Chambre spéciale près la Cour de cassation, saisie des pourvois des Cours d'assises, exercerait un contrôle du fond des affaires même. Ce serait d'ailleurs conforme à l'esprit des législations les plus modernes, et la première Chambre de la Cour suprême, sous la présidence du grand juriste Ugo Aloisi, s'est inspirée de ce principe, M. Giudice occupant alors le siège du ministère public.

Cette proposition est la plus sensée, la plus éclairée et nous lui souhaitons du succès (2).

Dans sa pensée, la classique Cour d'assises n'appartient qu'aux œuvres du passé, ne répond plus aux exigences de la répression pénale opportune, car les jurés rendent parfois des décisions *extra praeter et contra legem* qui ébranlent la certitude même du droit positif. D'ici à considérer le jury criminel comme une véritable aberration, selon l'expression de Raffaele Garofalo, il n'y a en vérité qu'un pas.

Abolitionniste convaincu de l'institution du jury, M. Jannitti Piromallo s'affirme par contre partisan de la nouvelle orientation du procès pénal et de la jurisprudence répressive. Il reconnaît la nécessité d'une meilleure préparation du juge pénal et du concours des sciences auxiliaires de la criminologie dans l'examen de la personnalité du prévenu, examen qui doit se poursuivre après le jugement si l'on veut réellement remettre en valeur et rééduquer le condamné.

La justesse de ces idées, les vues pénétrantes de l'auteur, la précision de son exposé ne retenant de chacun des problèmes que l'essentiel donnent une importance considérable à ce livre qui restera fondamental sur la question.

Giuseppe CRESCENZI.

DESCRIPTION DE CERTAINES INSTITUTIONS DE PROTECTION DE L'ENFANCE INADAPTÉE

placées sous la direction de la « Junta provincial de proteccion des menores » de Barcelone

La casa de familia Moncada qui a été créée le 8 août 1940 à Barcelone, est un home de semi-liberté. Sa mission est de poursuivre l'œuvre entreprise par l'une des institutions

(1) Ancora sulle Corti di Assise di appello, *Giustizia penale*, 1952.III, col. 509.

(2) La réforme dont nous avons essayé d'esquisser quelques aspects caractéristiques vient d'être illustrée avec une rare maîtrise et clarté par M. Alfredo Jannitti Piromallo, premier président honoraire de la Cour de cassation.

Son ouvrage, *Il nuovo ordinamento delle Corti di Assise* (Società Editrice Libreria, Milano, 1953), est un volume hors pair auquel auront avantage à recourir tous ceux qui s'intéressent à la question de la plus haute juridiction pénale. Tel qu'il a été conçu, le livre n'aura pas moins de succès en Italie qu'à l'étranger.

Grâce à une longue expérience professionnelle et à une connaissance particulière du sujet, l'éminent auteur nous donne ici une analyse complète de la loi actuelle qu'il accompagne d'une très précieuse documentation : la reproduction *in extenso* des discours prononcés devant les deux Assemblées législatives en cette occasion.

Après avoir décrit comment ont évolué en Italie les idées en matière de magistrature populaire, M. Jannitti Piromallo aborde tour à tour tous les problèmes que comporte la réforme actuelle et développe sans faiblesse ses opinions sur l'unification des deux jugements, de fait et de droit, sur le jury criminel et la fonction de l'élément populaire dans l'administration de la justice.

de la Junta provincial de Proteccion des Menores en évitant que les enfants rééduqués ne soient abandonnés au moment le plus difficile de leur existence.

Les dirigeants de cette maison de famille s'efforcent d'inculquer le sentiment de la famille aux enfants qui en ont manqué ainsi que le sens de l'économie et de les armer pour l'avenir en leur procurant un emploi ou une profession stable. L'éducation est orientée de manière à apprendre aux jeunes à se suffire à eux-mêmes, à développer leur initiative personnelle, à mieux estimer leurs qualités et à se défendre seuls dans la vie.

Cet établissement est organisé pour recevoir 40 enfants qui doivent avoir au moins 14 ans et avoir commencé leur apprentissage à une profession mécanique ou une profession ordinaire. Aucun âge maximum n'est imposé pour l'entrée, mais en général cet âge varie de 14 à 17 ans.

La vie de la « Maison » se rapproche autant que possible de la vie du foyer normal.

Située dans un immeuble de la plazuela de Moncada, à proximité du port et de l'immeuble des Postes à Barcelone, la « casa » occupe le 1^{er} et le 2^e étage et comprend 28 pièces et une grande cour (patio) intérieure, autour de laquelle on trouve les dortoirs, la cuisine, la salle à manger, la chapelle ainsi que toutes les autres pièces auxiliaires que l'on trouve dans un appartement ordinaire.

La durée de séjour varie d'après la situation personnelle et familiale de chaque mineur : depuis l'âge de 14 ou 15 ans jusqu'au service militaire et même au delà, jusqu'au moment où le bénéficiaire de ce placement est devenu un homme fait, possède une charge sûre et est en mesure de créer un foyer stable. Certains protégés restent dans le home après leur majorité civile.

La direction de l'Institution est confiée à un prêtre, Don Ramon Cunill-Puig, qui nous a fourni très aimablement les renseignements que nous lui avons demandés. Ce directeur est assisté d'un administrateur qui contrôle le service domestique composé d'une cuisinière, une femme de chambre, une aide et une couturière.

Quant aux jeunes, ils travaillent tous dans des entreprises ou des administrations de Barcelone. Une inspection périodique est faite dans les ateliers, en accord avec les chefs du personnel, afin de connaître les conditions du travail, le rendement et les aptitudes du jeune, sa sécurité morale et matérielle, l'avenir de l'entreprise et de la profession elle-même, le salaire actuel, les pourboires, les horaires d'entrée et de sortie. Cette précaution permet de contrôler l'emploi du temps du mineur, hors de la maison de famille.

Les mineurs occupent des emplois très divers : apprentis typographes, machinistes, électriciens, métallurgistes, cordonniers, photograpeurs, sculpteurs sur bois, encadreurs, charpentiers, menuisiers, ou comme employés de commerce, employés-compositeurs.

Chacun doit apporter 60 % de son salaire jusqu'à ce que ce salaire atteigne 10 pesetas par jour, qui est l'apport de résidents majeurs. L'autre partie du salaire, 40 %, sert à couvrir les dépenses personnelles du mineur ; le reliquat est versé sur les livrets de Caisse d'Épargne de chacun et cette quantité s'accroît au fur et à mesure que le jeune progresse dans sa vie professionnelle. Au début, les sommes placées permettent de couvrir les dépenses du service militaire, et, ensuite, de préparer la création de son propre foyer.

Le plan éducatif de cette Institution ainsi que le plan des loisirs, sont réalisés dans un autre organisme, la Obra de Formacion social (œuvre de formation sociale).

La obra de formacion social est une sorte de club des jeunes. Cette œuvre a son siège à Barcelone, à quelques minutes de la casa de Familia, dans le même quartier, à proximité du port et de l'immeuble des Postes, calle Ancha 35 au 1^{er} étage.

Cette Institution reçoit les mineurs bénéficiaires du régime de l'externat et qui sont des anciens pupilles. Sa capacité d'admission est illimitée.

Elle groupe tous les services nécessaires à un jeune de 14 à 25 ans sous la forme agréable de « club » et ceux-ci peuvent s'y rendre à la fin de leur journée de travail.

Les jeunes qui appartiennent au home de semi-liberté y retrouvent d'autres jeunes. Ils ne sont pas soumis à un horaire fixe comme dans leur home. Tous les membres du club, tous les associés ou sociétaires (socios) sont soumis aux mêmes obligations, aux mêmes cotisations et bénéficient des mêmes droits que les autres.

Les dirigeants de cette Institution précisent que ces avantages sont supérieurs aux autres homes de semi-liberté européens, qui groupent les services des loisirs dans le même établissement et les jeunes continuent à être enfermés dans le même cercle, tandis que dans le club ils pénètrent dans la vie des relations sociales, ils peuvent se lier

d'amitié avec des jeunes filles invitées les jours de fête. Ces jeunes filles appartiennent à des familles qui présentent des garanties de bonne moralité. Les mineurs sont ainsi initiés à la vie sociale sous les meilleurs auspices, et protégés contre les mauvaises influences qu'ils pourraient recevoir dans les centres de travail.

La obra de formación social possède des classes de culture générale et des diverses spécialisations qui fonctionnent 5 jours par semaine, ainsi qu'une bibliothèque bien achalandée.

Les fêtes principales, telles que Saint-Jean, le nouvel an, la Toussaint (la fête des châtaignes à laquelle j'avais été aimablement invité), sont célébrés en présence des sociétaires, auxquels se joignent à cette occasion des amis invités avec leur sœurs, ainsi que leurs compagnons de travail, leurs fiancées et les amies de ces dernières. Tous dansent la « *sardana* » (danse typique catalane), dans l'ambiance la plus saine.

Tous peuvent profiter d'un bain, de la douche, d'une salle de culture physique, du coiffeur, des jeux de billard, d'adresse, de ping-pong et participer à des championnats très disputés qu'on organise. Beaucoup forment une équipe de foot-ball ou constituent un petit groupe artistique. Le club essaie de rassembler les plus importants loisirs des jeunes.

Des excursions ont lieu périodiquement dans les centres les plus célèbres de la région.

Durant les vacances, l'emploi du temps est réglé comme il le serait pour les membres d'une famille normale. Un grand nombre d'heures sont réservées au repos, quelques heures au travail ou à la réparation des objets de la maison ; chacun y participe suivant sa profession. Une demi-journée est consacrée aux plaisirs de la plage ou à la visite des environs de la ville.

J. F. de M.

INSTITUT DE CRIMINOLOGIE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

La Faculté de Droit de Nancy est dotée d'un Institut de Criminologie, créé par un décret du 29 septembre 1948 ; cet Institut remplace le certificat de sciences pénales qui rassemblait jusqu'alors les enseignements du droit pénal et des sciences criminologiques, et qu'avait organisé le regretté professeur A. Henry.

L'enseignement donné à l'Institut s'adresse particulièrement aux personnes désireuses d'embrasser les carrières judiciaires ou de la police et, d'une façon plus générale, à tous les étudiants qui tiennent à parfaire leur culture juridique en acquérant des connaissances plus précises sur le droit criminel et les sciences dites annexes.

Il est ouvert aux étudiants titulaires des diplômes du doctorat, de la licence, du baccalauréat ou de la capacité en droit, ainsi qu'à toute personne qui justifie de connaissances pénales suffisantes en raison de ses études antérieures ou de sa profession (cette disposition visant en pratique les fonctionnaires de la police et les assistants sociales des prisons).

Les enseignements sont donnés par le professeur de droit criminel de la Faculté de Droit (droit pénal général et spécial), par des professeurs de la Faculté de Médecine (médecine légale et psychiatrie médico-légale), par un magistrat du Parquet général près la Cour d'appel (pratique judiciaire criminelle et science pénitentiaire) et par un commissaire de police (police scientifique). L'enseignement de la criminologie proprement dite n'avait pas pu, jusqu'alors, être assuré et, pour cette raison, ne figure pas officiellement parmi les matières de l'examen. Cette année, cependant, un médecin du Centre psychothérapique de Maréville-Nancy, spécialiste des problèmes de la criminologie, a bien voulu donner aux étudiants qui suivent les cours de l'Institut une dizaine de conférences ; une modification des statuts, sur ce point, s'avère dès maintenant nécessaire.

Les épreuves en vue de l'obtention du diplôme de l'Institut comprennent : une épreuve écrite (mémoire portant sur un sujet de droit pénal, de médecine légale ou psychiatrique, de science pénitentiaire ou de police scientifique, — ou composition écrite d'une durée de quatre heures portant sur un sujet général de droit pénal) et des épreuves orales portant sur l'ensemble des matières enseignées à l'Institut.

Les enseignements donnés à l'Institut ont surtout un caractère théorique. Sans doute, le magistrat chargé de l'enseignement de la pratique des parquets appuie-t-il ses exposés

par le dépouillement de quelques dossiers ; sans doute aussi le professeur de médecine psychiatrique fait-il visiter aux étudiants le Centre psychothérapique et commente-t-il, par des présentations de malades, les conférences qu'il donne ; sans doute encore la visite d'établissements pénitentiaires et des services d'identité judiciaire de la direction régionale de police judiciaire a-t-elle lieu presque chaque année. Mais on voudrait pouvoir rendre plus pratiques les enseignements donnés et faire participer activement les étudiants à des travaux de recherches pénales, à la pratique judiciaire vivante, à la technique pénitentiaire ou aux études psychologiques et psychiatriques sur des délinquants. On se heurte là, malheureusement, à une difficulté trop connue des Facultés de Droit et que l'organisation actuelle des études rend malaisée à résoudre. Il ne semble d'ailleurs pas que l'Institut de Criminologie de Nancy soit destiné, dans l'avenir, à être autre chose qu'un « séminaire de criminologie », pour reprendre l'expression de M. J. Pinatel (L'enseignement de la criminologie, *Rev. inter. de dr. pénal.*, 1950, pp. 583 et s.).

Les quelques observations qui précèdent ne doivent cependant pas décourager ceux qui assurent les enseignements de l'Institut. Le nombre des auditeurs qui suivent assidûment les cours et conférences, vingt-cinq environ pour l'année scolaire 1952-1953, témoigne du reste de l'intérêt porté par les étudiants aux sciences criminologiques. Leur présence est un gage du développement à venir de l'Institut.

A. V.

A LA SOCIÉTÉ DANOISE DE CRIMINOLOGIE

La Société danoise de criminologie (*Dansk kriminologisk Selskab*), fondée le 1^{er} mars 1943, vient de célébrer son 10^e anniversaire et de tenir sa 50^e réunion. Sous la présidence de M. Jon Palle Bukl, avocat à la Cour suprême, et sous la direction d'un conseil composé de MM. St. Hurwitz, professeur à l'Université de Copenhague, H. Tetens, directeur de l'Administration pénitentiaire, Georg K. Stürup, médecin-chef, Karl O. Christiansen, chargé de cours, et K. Kirchheiner, procureur, la Société danoise de criminologie compte 330 membres. Les sujets traités lors des réunions de l'année 1952 ont été les suivants : « Compte rendu d'une enquête sur la criminalité à Aarhus en 1951 », par le professeur Louis Le Maire et M. Erik Christensen ; « Les nouvelles tendances du régime pénitentiaire suédois » par M. Torsten Eriksson ; « Le problème de l'avortement », par Mme Vera Skalts ; « Le jugement conditionnel » par le professeur St. Hurwitz ; et « La création d'un institut de criminologie à l'Université de Copenhague », par M. Karl O. Christiansen.

M. R.-L.

PREMIER CONGRÈS ARGENTIN DE CRIMINOLOGIE

(Tucuman, 29 novembre-8 décembre 1953).

L'Université nationale de Tucuman organise du 29 novembre au 8 décembre 1953 le premier Congrès argentin de psychologie qui aura lieu à Saint-Miguel de Tucuman.

Parmi les questions mises à l'ordre du jour, il nous paraît intéressant de signaler à nos lecteurs celles qui ont trait aux questions juridiques. En effet, le point n° 7 : Applications en jurisprudence, comporte les subdivisions suivantes :

- a) Psychologie juridique (du témoignage, techniques psychologiques d'exploration etc.).
- b) Psychologie du délinquant.
- c) Problèmes psychologiques de la rééducation des mineurs délinquants.

Il sera intéressant de confronter le résultat des travaux des psychologues avec ceux des juristes dans ce domaine commun aux deux sciences.

IV^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ

(Paris, 1^{er}-7 août 1954).

L'Académie Internationale de Droit Comparé organisera, du 1^{er} au 7 août 1954, son IV^e Congrès International de Droit Comparé qui doit avoir lieu à Paris.

L'ordre du jour comporte les questions de droit pénal suivantes :

- L'analogie en droit pénal.
- L'erreur de droit.
- La prise de sang comme moyen d'information en matière pénale.
- L'omission de porter secours.
- Les effets extraterritoriaux des jugements répressifs.
- Les effets du procès pénal sur le procès engagé devant le tribunal civil.
- Les délits de droit des gens.
- L'exercice illégal de la médecine.

III^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

(Anvers, 20-24 avril 1954).

Le prochain Congrès organisé par la Société « Internationale de Défense Sociale » aura lieu à Anvers, du mardi 10 au samedi 24 avril 1954.

Le sujet de ce congrès — qui a déjà fait l'objet des travaux préparatoires de Saint-Marin et de Caracas (1) — est : L'Individualisation de la sentence et de l'exécution (observation et résocialisation). Voici le programme :

I. — L'observation.

A) 1^{er} rapport général : *Les sujets et les buts de l'Observation* : le docteur Repond (Suisse).

B) 2^e rapport général : *Organisation de l'Observation du point de vue juridique* : M. Constant (Belgique).

II. — Le jugement.

A) 3^e rapport général : *La division du procès en deux phases* : M. le Professeur Strahl (Suède).

B) 4^e rapport général : *Les organismes de Jugement* : M. le Président Ancel (France).

III. — Le contrôle de l'exécution.

A) 5^e rapport général : *Objets et moyens du contrôle* : M. le Professeur Vassali (Italie).

B) 6^e rapport général : *Organisation et fonctionnement* : M. Martinez (Cuba).

(1) Voir cette *Revue* 1951, n° 4, 1952, n° 1 et 2.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES SIMILAIRES

Général Prevention. Illusion or Reality, par J. Andenaes. Extrait du *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science* (vol. 43, n° 2, juillet-août 1952), 22 pages.

Le problème de la prévention générale a fait l'objet depuis la fin du siècle dernier, c'est-à-dire depuis la révolte positiviste, de discussions nombreuses. On s'est plu à mettre en doute l'effet intimidant de la peine et la fameuse « contrainte psychologique » de Feuerbach, si chère aux criminalistes de l'école classique. Les écoles modernes tendent, au contraire, à mettre l'accent sur la prévention individuelle. M. J. Andenaes, dans l'étude que nous signalons ici, s'est plu à renouveler l'examen de ce vieux problème. Il observe, au début de son article, que nous ne sommes guère plus renseignés sur l'effet individuel que sur l'effet collectif de la peine. Il est assez illusoire de juxtaposer les statistiques de peines et celles des mesures de rééducation ou d'assistance en faisant valoir que ces dernières mesures l'emportent en efficacité sur les châtiments traditionnels, car ces mesures de rééducation ne sont guère appliquées qu'à des catégories de délinquants soigneusement choisis, et chacun du reste s'accorde à admettre que la rééducation suppose une sélection préalable de ceux à qui on entend l'appliquer.

C'est donc avec des yeux neufs que M. Andenaes entend reprendre l'examen de ce problème controversé. Pour lui, la plus grande source d'erreurs tient à ce qu'en général on parle de la prévention collective comme d'un tout qui devrait jouer également pour chaque classe particulière d'infractions ou de peines. C'est contre cette généralisation simpliste que M. Andenaes, avec le réalisme attentif d'un criminologue averti, entend d'abord réagir. Il importe de distinguer au moins quelques grandes séries d'infractions.

Pour les infractions aux règlements de police, notamment en ce qui concerne la circulation routière, la menace de la peine conserve un effet évident et incontestable de prévention générale. Il en est de même encore assez largement pour les délits que l'on fait rentrer aujourd'hui sous la rubrique générale des infractions économiques : c'est la peur de la sanction pénale qui assure ici dans de nombreux cas le respect du règlement. Pour les infractions courantes contre la propriété, la question est déjà beaucoup plus complexe. On met assez souvent en doute ici le caractère intimidant de la sanction répressive ; mais M. Andenaes souligne que la peine classique peut avoir trois effets différents de prévention générale : l'intimidation proprement dite d'abord, mais aussi le renforcement des inhibitions morales et, en troisième lieu, la stimulation à tenir une conduite régulière. Le problème ne se limite donc pas à savoir si la peine, en ce qui concerne les infractions contre la propriété, a par elle-même et à elle seule un effet intimidant. Il serait plutôt de rechercher s'il n'existe pas une catégorie de personnes qui sont sur la limite du bien et du mal et que l'existence ou la possibilité de la peine peut retenir. L'augmentation des petits délits contre la propriété au Danemark, dans la période qui suivit immédiatement l'arrestation en septembre 1944 de tous les fonctionnaires de police par les Allemands, tendrait à montrer que, sur ce point, la peur du gendarme n'est pas seulement une illusion.

Si l'on passe au contraire aux délits d'ordre moral ou aux délits sexuels, le scepticisme s'impose quant aux effets de la prévention générale. Quant au meurtre, sur lequel on raisonne le plus habituellement en cette matière, il ne faut pas oublier que les motifs et les circonstances du crime varient tellement suivant les cas d'espèce que toute règle générale est nécessairement inexacte : il n'y a ici que des catégories différentes de délin-

quants. Il en va de même, et plus encore peut-être, pour tous les crimes de caractère ou de portée politique.

Cette distinction des différentes catégories d'infractions en ce qui concerne le jeu de la prévention générale montre déjà que le problème est moins facile ou moins simple que certains nous l'ont affirmé jusqu'ici. Mais ce problème présente également un autre aspect. Il faudrait se demander, en effet, dans quelle mesure la prévention générale dépend de la nature et de l'ampleur de la répression. Quand les infractions d'une certaine catégorie augmentent, la tendance naturelle du législateur est d'élever les pénalités et la tendance naturelle du juge est de se montrer plus sévère. On peut concevoir quelque doute sur l'efficacité de ces pratiques pourtant constantes. M. Andenaes rappelle que lors de la réforme de 1927 on a augmenté les peines prévues par le Code pénal norvégien spécialement pour les délits sexuels dont on avait constaté un développement inquiétant. Or, dans les cinq ans qui suivirent la mise en vigueur de la réforme, ces délits ont augmenté de 68 %.

L'intimidation du reste ne dépend pas seulement du risque couru par le délinquant de se voir puni, mais de la nature et de la force du châtement encouru. Or, ces notions jouent très différemment selon les individus et selon les catégories d'infractions. Il est clair que la prévention sera presque normalement sans effet pour le crime passionnel, tandis que la crainte du châtement ou même peut-être simplement de la poursuite entrera en ligne de compte lorsqu'il s'agira d'une infraction longuement méditée rentrant dans ce qu'on est convenu d'appeler la criminalité astucieuse. A cet égard, M. Andenaes note une fois de plus que l'excès de la répression légale peut conduire à l'impunité de fait ; c'est le phénomène sociologique bien connu de l'acquiescement, notamment par le jury, lorsque la peine est trop sévère. La peine est en réalité l'expression de la désapprobation morale de la société envers le délit. Elle peut donc varier suivant les époques et s'adoucir lorsque cette réaction sociale est moins forte, sans qu'il soit pour autant porté atteinte à la prévention sur le plan moral. Le devoir du législateur est ici surtout d'éviter un décalage trop marqué entre la loi et l'opinion publique. Mais il reste très difficile de savoir si et dans quelle mesure la loi peut influencer cette opinion publique dans sa réaction contre une catégorie d'infractions en modifiant à l'égard de cette infraction l'échelle des peines.

M. Andenaes termine son étude en posant le problème des rapports entre la prévention générale et la prévention spéciale. Des heurts sont possibles entre ces deux notions de prévention ; mais l'expérience enseigne que jusqu'à présent ces heurts sont relativement peu fréquents et peu graves.

M. Andenaes conclut qu'en ce qui concerne l'étude objective et expérimentale de l'obéissance à la loi nous sommes dans ce qu'il appelle complaisamment une période « pré-lombrosienne » analogue à celle de la criminologie avant la publication de l'*Uomo delinquente* : une étude rigoureusement scientifique du problème reste à faire. L'observation est très juste, et M. Andenaes a raison de souligner la pauvreté de la littérature criminologique en la matière. On doit d'autant plus le féliciter d'apporter une première contribution particulièrement réfléchie et documentée à l'étude dont il souligne la nécessité. Il a eu le grand mérite de dissiper quelques illusions et de réagir contre une certaine facilité qui, en cette matière, empêchait d'apercevoir les véritables problèmes et de s'attacher aux distinctions nécessaires. Son étude ouvre une voie qui devra être désormais suivie.

M. A.

The Annals of the American Academy of Political and Social Science, novembre 1952, *Murder and the Penalty of Death*, Philadelphie, 1952, 238 pages.

Nos lecteurs connaissent les *Annals* publiées par l'American Academy of Political and Social Science, et dont le rédacteur en chef est notre éminent collaborateur M. Thorsten Sellin. Les *Annals* ont la spécialité des numéros consacrés à une question sur laquelle cette importante publication ne manque jamais de jeter des clartés nouvelles. On n'a pas oublié le numéro spécial consacré, il y a quelques années, au problème de la délinquance juvénile. Le numéro de novembre 1952 est lui-même consacré au problème de la peine de mort.

Comme le remarque M. Thorsten Sellin dans l'introduction brève mais suggestive qu'il place en tête de ce fascicule, le problème de la peine de mort est discuté à l'apogée depuis plus de deux siècles, exactement depuis la révolte de Beccaria, contre la cruauté

de l'ancien droit pénal en général et contre la peine capitale en particulier. Cependant, comme le note encore M. Thorsten Sellin, si la littérature sur la question est considérable, il semble que les auteurs aient tendance, en cette matière, à négliger l'étude positive des faits, principalement quant à l'étendue d'application exacte et quant à l'efficacité du châtement suprême. C'est cette lacune que les *Annals* se sont efforcées de combler sans avoir pu d'ailleurs — et le Directeur de la publication le reconnaît loyalement — donner toute sa place à chacun des aspects du problème. M. Thorsten Sellin regrette de n'avoir pu faire étudier dans ce recueil le point délicat de savoir quels sont exactement les crimes capitaux dans le droit positif des différents Etats. On peut regretter aussi que, pratiquement, ce recueil ne concerne que les Etats-Unis malgré trois études finales consacrées : l'une au Canada, l'autre à l'Angleterre (cette dernière, due à M. Grunhut, mérite une mention spéciale) et la dernière à un aperçu général, intéressant mais nécessairement trop rapide. Ces réserves faites, et malgré quelques petites erreurs difficilement évitables dans une pareille publication (c'est ainsi que l'on range encore la France dans les pays où les exécutions capitales sont publiques), il est hors de doute que ce numéro des *Annals* constitue sur le problème de la peine capitale un remarquable recueil de documents et d'études que nul ne saurait désormais négliger dans l'examen de ce grave problème.

Après une étude précise par M. G. B. Vold des données statistiques, M. Frank E. Hartung examine, dans un article particulièrement important, les tendances générales des Etats-Unis en ce qui concerne l'emploi même de la peine capitale. Il conclut en relevant une tendance générale à l'abolition au moyen de plusieurs procédés (la suppression pure et simple de la peine de mort, la réduction des crimes passibles de cette peine, le caractère facultatif du prononcé de la peine capitale, la réduction des exécutions, la suppression de leur publicité). Viennent ensuite diverses études sur l'aspect sociologique du meurtre. M. John L. Gillin examine un certain nombre de cas particuliers et rejoint d'ailleurs, de façon assez frappante, quelques-unes des conclusions de M. Hartung. M. Ralph S. Banay examine l'aspect psychiatrique du meurtre, manifestation de la personnalité entière du criminel, et MM. Bernard A. Cruvant et Francis N. Waldrop prennent en considération les auteurs d'homicides volontaires enfermés dans les asiles : le meurtre est souvent le fait de malades mentaux, ce qui ne signifie pas pour autant que ces malades mentaux criminels soient distincts *a priori* des autres malades mentaux et puissent être toujours considérés comme formant parmi eux une catégorie spéciale.

Le problème de la peine de mort aux Etats-Unis pose, une fois de plus, la question générale de la légitimité de ce châtement ; M. Robert G. Caldwell reprend encore les arguments *pro* et *contra* avant de conclure personnellement que la peine de mort constitue une survivance dont la valeur intimidante est infiniment discutable. M. Karl F. Schuessler confronte lui aussi cette valeur intimidante prétendue avec les faits et l'évolution des lois pour conclure à son tour à l'inefficacité de la menace. Mais s'il en est ainsi, que faut-il mettre à la place de la peine de mort ? C'est ce que se demande M. Arthur Lewis Wood : déjà la réduction du nombre des condamnations conduit à une augmentation considérable des peines perpétuelles. Le développement de la notion de traitement pénitentiaire individualisé conduit alors, même par ces peines théoriquement perpétuelles, à une libération anticipée, et les méthodes de traitement modernes — lorsqu'elles sont exactement mises au point — permettent, dans beaucoup de cas, de se contenter d'une peine d'une durée très inférieure (de dix ans par exemple). M. Herbert B. Ehrmann, praticien du barreau et de la justice répressive, n'hésite pas à déclarer que la peine de mort, par sa seule existence, aboutit à déformer le cours normal du droit pénal et de la justice criminelle, et qu'elle conduit à conserver des archaïques parasites dans la procédure pénale. MM. G. I. Giardini et R. G. Farron reprennent, pour l'étudier avec soin, le problème de la libération sur parole des auteurs de crimes capitaux. Ils en poursuivent l'examen dans les 49 Etats avec des tableaux statistiques précis, et leur étude fournit à cet égard une documentation riche et bien présentée. M. Austin W. Scott étudie enfin le droit de grâce et la commutation des peines telle que la pratique le système des Etats-Unis.

Une question dès lors vient à l'esprit : les Etats-Unis ne vont-ils pas vers la suppression de la peine de mort ? Les dernières études publiées dans ce recueil examinent cet aspect du problème dans l'Etat de Washington, qui a plusieurs fois varié à ce sujet ; dans l'Etat de Missouri, où la peine de mort a également été abolie puis rétablie ; dans l'Orégon où, après avoir été obligatoire dans certains cas, puis supprimée, elle a été

rétablie comme seulement facultative pour le juge. M. O. Pollak relève quelques cas typiques d'erreurs judiciaires dans l'application de la peine de mort et il invoque en faveur de la suppression de la peine capitale l'autorité de Lafayette et celle de Robespierre lui-même qui, comme on le sait, fut d'abord un abolitionniste convaincu. M. Louis Filler passe enfin en revue, avec clarté et précision, les principales manifestations du mouvement abolitionniste depuis l'action du docteur Rush en 1787.

Nous espérons par ces quelques indications avoir donné un aperçu de la richesse de ce numéro des *Annals* qui apporte quelques éléments nouveaux d'appréciation et une documentation extrêmement importante pour l'étude d'un problème qui reste très actuel.

M. A.

Kampen mod straffen (La lutte contre la peine), par Louis Le Maire, Copenhague, Munksgaard, 1952, 245 pages.

Le professeur Louis Le Maire, après une brève carrière à l'Université d'Aarhus, est aujourd'hui directeur des établissements psychiatriques du Danemark. Au moment de quitter l'Université, il a voulu réunir en un petit volume 21 articles déjà parus sous sa plume, principalement dans la presse quotidienne, mais aussi dans des revues juridiques de criminologie ou de psychiatrie, et tous axés sur le même thème : la substitution du traitement à la peine. Précisons que quelques-unes concernent également la peine de mort.

De cet ensemble composite se détachent quelques articles concernant plus spécialement l'essence du problème et reflétant de façon complète la position de l'auteur. C'est ainsi que dans « La lutte contre la peine » — l'article qui a donné son nom à l'ouvrage — le professeur Le Maire expose que si le but de la politique criminelle est en général la lutte contre le crime, il convient de lutter tout aussi énergiquement dans le sens indiqué par Karl Schlyter en Suède par son mot d'ordre : « Dépeuplez les prisons » ; il expose les raisons qui militent en faveur de la substitution du traitement en liberté à la peine d'emprisonnement. Dans un second article intitulé : « Pourquoi punissons-nous ? » l'auteur discute le problème de la justification de la peine, qu'il n'admet pas de voir dans l'objet de celle-ci, mais à laquelle il réclame une base morale si l'on doit l'appliquer ; l'incertitude quant à l'existence d'une telle base entraîne le doute sur la légitimité de la peine. La même opposition aux considérations de prévention générale se retrouve dans un article intitulé : « Est-ce la police ou les médecins qui ont raison ? » Signalons encore un article sur l'influence de la littérature sur la criminalité (très faible à l'avis de l'auteur).

Le professeur Le Maire est convaincu de la nécessité d'abandonner les théories classiques du droit pénal et de chercher à guérir au lieu de punir. Même s'il est permis de ne pas le suivre jusqu'au bout de certaines de ses conclusions, c'est avec intérêt et profit qu'on lit ces articles écrits avec une fougue n'excluant pas la profondeur.

M. R.-L.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

The significance of Records of Crime (La portée des statistiques criminelles), par Thorsten Sellin, professeur à l'Université de Pennsylvanie. Tirage à part de la *Law Quarterly Review*, Stevens et son Ltd., Londres, 1951, 15 pages.

Tout le monde est d'accord sur l'importance des statistiques criminelles. Mais leur établissement et leur utilisation posent de nombreux et graves problèmes. Le premier est celui de savoir ce que l'on doit entendre exactement par « statistiques criminelles ». Une opinion, fondée sur l'histoire et acceptée par de nombreux gouvernements estime que ces statistiques ne doivent comprendre que les chiffres relatifs aux délinquants, et même seulement aux délinquants condamnés, et à leurs caractéristiques propres. Une autre opinion, plus extensive, qui est celle que préconise l'auteur et qu'entre autres pays la Grande-Bretagne a adoptée, entend par « statistiques criminelles » celles qui comportent des informations découlant d'une source officielle, sur le délinquant, l'acte criminel ou l'action administrative ou judiciaire à laquelle il a donné lieu. La définition des statistiques criminelles proposée par M. Thorsten Sellin est la suivante : toute donnée uniforme concernant les délits ou les délinquants exprimée en termes numériques, provenant des dossiers officiels (police, ministère public, tribunaux, services de

probation, institutions) classée, mise en tableaux et publiée conformément à un plan uniforme. L'auteur préconise une distinction des statistiques criminelles d'après leur domaine territorial (municipalité, départements, etc.), d'après les sources administratives (police, tribunaux, prisons, etc.), d'après le stade de la procédure (arrestation, accusation, condamnation, etc.) ou d'après les bases du calcul (le délit, le délinquant).

Historiquement, le premier but recherché par la compilation des statistiques était de découvrir quelles circonstances entrent en jeu dans l'augmentation et la diminution des infractions. C'est celui qu'indiquent les premières statistiques régulières, à savoir le rapport criminel pour l'année 1825 en France, publié en 1827. L'exemple français a été rapidement suivi et les statistiques publiées ont été généralement fondées sur le nombre des condamnations ; par conséquent, un grand nombre de crimes — ceux dont les auteurs n'ont pas été découverts ou qui, même, n'ont pas été découverts du tout, — échappent aux statistiques. Au début des études statistiques, on supposait qu'il existait une proportion fixe entre le nombre de crimes découverts et ceux qui ne l'étaient pas. On a reconnu que c'était là une erreur. Cette relation dépend du caractère du délit et de l'efficacité de la répression. En ce qui concerne le caractère du délit, on comprend aisément que les meurtres, les cambriolages de banques, les crimes commis contre les agents de police soient presque toujours connus. Il en est tout autrement des délits sexuels ou du chantage par exemple. Et on connaît encore beaucoup moins le chiffre réel de certains délits dont la victime est l'Etat, et où aucun intérêt privé n'est en jeu, tels les fraudes douanières, ou le trafic du marché noir. Ici, la découverte des délits dépend uniquement de la vigilance de l'autorité publique qu'en général les personnes privées aident peu. Un changement dans les chiffres ne prouve pas nécessairement, en ce qui concerne ces délits, une augmentation ou une baisse de la criminalité. Elle peut simplement correspondre à un renforcement ou à un relâchement de la répression.

Il faut, par conséquent, se rendre compte, que les statistiques sont au fond surtout les statistiques des crimes découverts. Permettent-elles de mesurer aussi la criminalité ? On ne peut répondre dans l'affirmative que dans les cas qui sont de ceux portés généralement à la connaissance publique. Ils varient selon les pays.

De nombreux statisticiens, surtout en Europe, considèrent la condamnation comme la meilleure base de la statistique. Mais depuis une vingtaine d'années, un nombre croissant de spécialistes préfèrent baser les statistiques sur le nombre des délits connus. Les changements dans la politique des poursuites judiciaires, les diverses tendances du juge ou des jurys apportent autant de facteurs qui peuvent brouiller le tableau. C'est pourquoi l'auteur prétend « que la valeur des statistiques criminelles en tant que base de la mesure de la criminalité dans un domaine géographique défini diminue dans la mesure où la procédure nous éloigne du délit lui-même » (p. 498).

Un autre point souligné par M. Sellin est le manque d'intérêt qu'ont pour l'évaluation de la criminalité les chiffres absolus : ce qui a de la valeur, c'est surtout la proportion entre les délits commis et la population : sans cela, on pourrait facilement, lors d'une augmentation du nombre des délits, conclure qu'il y a augmentation de la criminalité lorsqu'il y a uniquement augmentation de la population générale. Et il faut encore que cette proportion soit bien calculée : il ne s'agit pas, par exemple, de prendre comme base pour le viol la population toute entière, mais seulement les hommes en état d'en commettre. D'autre part, étant donné la faible part prise par les femmes et les vieillards à la plupart des crimes qui sont les bases les plus utiles des statistiques, il vaudrait mieux ne prendre en considération que la population masculine entre 15 et 50 ans.

Certains pays marquent une tendance à fonder leurs statistiques sur les « crimes connus », d'autres sur les criminels connus. Mais certains crimes étant généralement commis par plusieurs délinquants à la fois, cette diversité peut, pour les comparaisons, créer une nouvelle source d'erreurs.

Enfin, si, au lieu de partir de données géographiques, on veut connaître la criminalité de certains groupes professionnels, raciaux ou autres, on ne peut se baser que sur les délinquants arrêtés et sur les données fournies par la police ; et il ne faut pas oublier que certains groupes échapperont plus facilement que d'autres à la répression. La difficulté de ces recherches est donc évidente.

Un dernier fait susceptible d'avoir une grande influence sur les statistiques criminelles est la modification des lois.

Il reste donc beaucoup à faire dans ce domaine, si important pourtant si l'on veut efficacement combattre le crime. M. Sellin pense que l'enjeu en vaut la peine et qu'il ne

faudrait pas hésiter à envisager les dépenses nécessaires et qui permettraient de confier les statistiques non pas seulement à des administrations publiques mais plutôt à des milieux scientifiques, spécialistes du comportement humain.

Si nous avons consacré un aussi long compte rendu à un article relativement court, c'est que nous avons pensé qu'il traitait d'une question primordiale en apportant des idées neuves et justes.

Y. M.

Mystique ou Hystérie ? par le Dr Pierre Giscard (La Colombe, Editions du Vieux Colombier, 1953).

Le docteur Giscard, médecin des hôpitaux psychiatriques, et des prisons de Clermont-Ferrand, Riom et Gannat, vient de publier sur un sujet auquel il avait déjà consacré divers travaux, un livre de 300 pages très apprécié par les milieux médicaux et fort intéressant pour les profanes.

A l'occasion du cas de Marie-Thérèse Noblet il indique quelle méthode lui paraît valable dans l'examen des cas de mystique ; il distingue l'hystérie, il étudie soigneusement les faits de stigmatisation et les convulsions des possédés.

Cet ouvrage, de médecine pure dans son ensemble, présente pour le juriste ou le criminologue un intérêt particulier dans la mesure où l'auteur est conduit à apprécier la sincérité des mystiques. Plusieurs pages consacrées aux mythomanes apportent des lumières toutes nouvelles en une matière fort peu connue. Il s'agit notamment de la bonne foi de religieuses se prétendant gratifiées de révélations, de visions, de souffrances mystiques, qui par des accusations graves portées contre d'autres sœurs mettent le trouble et le désordre dans leur communauté. Il y a des fausses mystiques où la sincérité devrait être la règle et le mensonge exclu d'emblée. Le docteur Giscard rappelle l'ouvrage de Monseigneur Pelt, évêque de Metz, publiant en 1934 *La vérité sur Catherine Filljung fausse mystique*.

La fausse mystique, à force de s'illusionner sur ses hautes destinées, en arrive à considérer comme licite et bon tout ce qui lui permettra de les réaliser, fût-ce le mensonge et la fraude. Ce qui les distingue, dit le docteur Giscard, c'est leur manque de discrétion. Elles tiennent volontiers « boutique de révélations ».

Il existe des escroqueries dont les tribunaux ont eu rarement à s'occuper, par exemple au moyen de révélations sur le sort des âmes du purgatoire, procédé paraît-il assez fréquent chez les mythomanes.

La mythomanie joue un rôle certainement considérable dans la récidive et le docteur Giscard, que ses fonctions dans les prisons appellent à fréquenter et à étudier tout particulièrement les relégués, a de ce problème une expérience rare. Souhaitons qu'il aborde quelque jour, avec ses préoccupations strictement scientifiques qui font la valeur de son récent ouvrage, le problème fondamental des rapports de la mythomanie et de la conduite criminelle.

J. C.

Structure des instincts et criminalité, Recherches de biologie criminelle (*Triebstruktur und Kriminalität, Kriminalbiologische Untersuchungen*), par H. Walder (n° 1 d'une collection publiée par le Dr. Szondi, Zurich), éd., Hans Huber, Berne et Stuttgart, 1952, 91 pages.

L'auteur de cet ouvrage fait, comme le dit l'éditeur dans son introduction, un travail de pionnier : il cherche par la voie de l'expérience, à démontrer les rapports qui existent entre la criminalité et la structure des instincts cachés, en se basant surtout sur les tests bien connus sous le nom de tests Szondi. Après avoir examiné l'objet de la biologie criminelle et son importance pour la procédure pénale, l'auteur se pose la question de savoir s'il peut exister une théorie du comportement humain. Il pense que l'on peut répondre par l'affirmative, si l'on réussit à prouver qu'il est très probable que dans certaines occasions, certaines personnes réagissent d'une façon déterminée — preuve qu'il croit pouvoir apporter grâce aux tests Szondi. Il ne nous est pas possible d'entrer ici dans les détails de ce travail de caractère d'ailleurs très technique ; mais il nous a paru utile de le signaler à nos lecteurs : il est certain qu'il s'agit là d'un domaine où beaucoup reste à faire et qui peut apporter beaucoup de données nouvelles dans la lutte contre le crime.

Y. M.

Beobachtungen zur Nachkriegskriminalität unter besonderer Berücksichtigung der Gewaltverbrechen (Observations sur la criminalité d'après-guerre, eu égard, en particulier, aux crimes commis avec l'emploi de violence), par le professeur Karl S. Bader, Kiel, Institut für Psycho-Hygiene, 1953, 39 pages.

Nous avons précédemment signalé à nos lecteurs l'ouvrage intitulé *Soziologie der deutschen Nachkriegskriminalität* (La sociologie de la criminalité allemande d'après-guerre) du professeur K. S. Bader (1). Cet ouvrage, nous l'avons vu, porte sur un problème qui, déjà depuis la fin de la première guerre mondiale, tient une place importante dans la littérature allemande de criminologie : il s'agit de l'influence de la guerre sur l'évolution de la criminalité de droit commun. L'étude, du même auteur, que nous avons le plaisir de présenter aujourd'hui, est consacrée à un aspect particulier du dit problème : l'auteur examine le domaine des crimes commis avec l'emploi de violence, domaine où l'influence de la guerre s'est manifestée avec intensité.

Après avoir retracé, dans un premier chapitre, les phases caractéristiques de l'évolution de la criminalité de guerre et d'après-guerre, l'auteur analyse successivement les diverses espèces de crimes commis avec l'emploi de violence (Ch. II), pour étudier cette criminalité d'abord du côté des auteurs des crimes (Ch. III), ensuite du côté des victimes de ces derniers (Ch. IV). Parmi les crimes rentrant dans la catégorie étudiée, le vol accompagné de *vis in personam* (*Raub*) se produit, pendant cette période troublée, avec une fréquence insolite et revêt des formes nouvelles et très variées : on en lira la phénoménologie avec un vif intérêt (pp. 15, 19). Passant à l'étude sociologique et psychologique des auteurs des crimes, on notera l'accroissement de la criminalité des femmes et des jeunes délinquants, et on lira, toujours avec le même intérêt, les observations relatives à la criminalité des nomades et des réfugiés. En ce qui concerne la classification de tous ces délinquants au point de vue professionnel et social, la difficulté que l'auteur signale sur ce point, est indiscutable et générale. Enfin, lorsque nous examinons notre problème du côté des victimes, nous pouvons constater, avec l'auteur, que l'influence de la guerre sur la criminalité est aussi manifeste au point de vue des victimes qu'à celui des auteurs des crimes. En effet, il y a des délits qui supposent une certaine attitude, voire une certaine culpabilité (*Mitschuld*) de la part de la victime : or, cette attitude de la victime se présente souvent comme la conséquence directe des circonstances exceptionnelles des années de guerre et d'après-guerre.

Les *Observations* du professeur Bader ont une base solide dans la documentation que l'auteur a recherchée dans les chroniques des tribunaux de même que dans les annales de la police, dans la littérature juridique de même que dans la presse quotidienne. Malgré leur étendue modeste, elles constituent une nouvelle contribution précieuse à l'étude des effets de la guerre dans le domaine de la criminalité.

I. Z.

Le traitement des catégories spéciales de délinquants, par C. Gardikas, Athènes, éd., N. Sakkoulas, 1951, in-8°, 224 pages (en grec).

L'ouvrage du professeur Gardikas est consacré à l'étude des délinquants non-responsables ou à responsabilité restreinte (Ch. I^{er}, pp. 1-30), aux délinquants d'habitude (Ch. II-III, pp. 31-68), aux vagabonds (Ch. IV, pp. 68-96), aux alcooliques et aux toxicomanes (Ch. V, pp. 97-120), aux délinquants mineurs (Ch. VI, pp. 121-221). Chaque chapitre comporte un important choix de bibliographie ainsi que de nombreuses notes relatives au droit comparé. La densité de la composition et la clarté de l'exposition rendent la lecture du livre à la fois aisée et instructive.

En ce qui concerne la première catégorie de délinquants, M. Gardikas consacre de larges commentaires aux articles 69 et 70 du nouveau Code pénal grec prévoyant le placement des psychopathes et autres délinquants non responsables dans une maison de santé. Il étudie également le cas des criminels frappés d'une maladie mentale au cours de l'expiration de leur peine, ainsi que les questions relatives au traitement des délinquants à responsabilité restreinte.

L'auteur se livre ensuite à l'étude de la personnalité psychologique des délinquants

(1) Cette *Revue*, 1949, n° 4, pp. 829-830. Cf., notre note dans *l'Année Sociologique*, 3^e série, vol., IV., 1949-1950, pp. 357-359.

d'habitude, fournit des renseignements statistiques à leur sujet et procède à la distinction des différentes classes de délinquants d'habitude. Cela dit, il donne la définition juridique du délinquant selon le droit grec et comparé ; il expose, enfin, les différents systèmes de traitement réservé à cette catégorie de délinquants. En appendice à ce chapitre sont fournies des indications sommaires sur les colonies pénitentiaires. Le chapitre IV comporte un examen approfondi des rapports existant entre le vagabondage et la criminalité, un aperçu très complet de la législation comparée en cette matière, ainsi que l'étude des mesures préventives et répressives adoptées par le Code pénal grec à l'égard des criminels vagabonds.

Appliquant la même méthode que dans les chapitres précédents, M. Gardikas étudie ensuite les rapports existant entre l'alcoolisme et la toxicomanie, d'une part, et le crime d'autre part. Il expose également les mesures thérapeutiques appliquées dans ce domaine par certaines législations pénales, parmi lesquelles on compte actuellement le Code pénal hellénique (art. 71 et s.).

Le dernier chapitre de l'ouvrage, relatif aux délinquants mineurs, est de beaucoup le plus important, aussi bien par son étendue et par l'importante documentation sur laquelle il est bâti qu'en raison des développements substantiels et précis que l'auteur consacre à cette matière du droit pénal.

M. Gardikas met en relief l'opposition qui existe entre le système pratiqué, en Grèce, avant la mise en vigueur du nouveau Code pénal et celui consacré par ce Code, selon le modèle des législations anglaise et suisse. Ce dernier système prévoit, on le sait, des peines spéciales pour les délinquants mineurs, suivant leur âge et sans tenir compte du critère classique du « discernement ». Cependant il se pose actuellement de nombreux problèmes concernant la distinction entre les différentes classes de mineurs et le traitement différentiel réservé (suivant cette classification en liaison avec d'autres critères complémentaires, tels que la personnalité, l'entourage etc.) à chaque mineur délinquant. L'examen de cette question est complété par une étude approfondie des questions relatives aux tribunaux pour délinquants mineurs, ainsi qu'à l'exécution des mesures frappant cette catégorie de délinquants. Considérée dans son ensemble cette nouvelle publication du professeur Gardikas, combinant admirablement les enseignements de la Science criminelle et une parfaite connaissance du droit pénal, constitue sans doute la plus importante contribution apportée, jusqu'ici, en Grèce à l'étude des catégories mentionnées de délinquants.

G. VLACHOS.

III. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Cases on Criminal Law, par J. W. Cecil Turner et A. L. L. Armitage, Cambridge University Press, 1953, 568 pages.

Il est naturel que dans un pays de Common Law un livre de *Cases* accompagne immédiatement le Traité consacré à une branche particulière du droit. Nous avons ici même rendu compte, il y a peu de temps, de la remarquable édition nouvelle des *Outlines of Criminal Law* de Kenny, par le professeur Turner de l'Université de Cambridge. Avec une promptitude digne d'éloge, M. J. W. Cecil Turner publie, avec son collègue de l'Université de Cambridge M. A. L. L. Armitage, un volume de *Cases on Criminal Law* basé sur la dernière édition des *Cases* publiée par Kenny et où les espèces ont été arrangées de façon à suivre l'ordre des matières de la nouvelle édition des *Outlines of Criminal Law*.

Ce livre est appelé à constituer un instrument de travail de première importance pour tous ceux qui désirent étudier le droit criminel anglais. Mais il ne sera pas seulement utile aux étudiants et aux *lawyers* d'Angleterre. Il est à souhaiter que les juristes, les pénalistes et les comparatistes du continent s'y reportent de manière systématique. Ils prendront connaissance ainsi avec les règles essentielles du droit criminel anglais à leur source même qui est, comme chacun sait, une source judiciaire. Ils se rendront compte également de toute la différence qui peut séparer une décision française ou continentale d'une décision anglaise. Il n'y a point ici de *motifs* au sens traditionnel des mots ; la décision judiciaire est contenue toute entière dans les déclarations des juges qui font connaître l'opinion de la Cour. Ce sont ces *dicta* qui, au cours des âges, ont progressivement constitué le droit criminel de l'Angleterre. Certains d'entre eux consistent en

une seule phrase, constituée parfois même par une formule lapidaire qui serait très à sa place dans un texte de loi continental. Beaucoup plus souvent le juge anglais s'attache à l'analyse et à la distinction des précédents judiciaires. Il les rapproche ou les écarte suivant les circonstances de la cause, en cherchant à dégager dans chaque précédent la *ratio decidendi* qui constitue en quelque sorte l'équivalent anglais de la règle de droit continentale.

Il n'est pas nécessaire de retracer ici plus longuement les procédés d'exposition et de développement judiciaires du droit criminel anglais. Il n'est pas davantage nécessaire de revenir sur les divisions de ce livre des *Cases*, puisque ces divisions sont les mêmes que celles du Manuel dont il est le complément nécessaire. On y verra, comme dans ce Manuel lui-même, la part considérable que les Anglais attachent à l'étude des infractions spéciales. Le pénaliste comparatiste sera heureux, en tout cas, d'y trouver l'essentiel de certaines décisions biens connues en dehors même de l'Angleterre, par exemple le célèbre cas *M'Naghten* (1843) d'où résulte une règle à peu près identique à celle de l'article 64 de notre Code pénal et qui a donné lieu un peu plus tard (R. V. Codere, 1916) à une interprétation particulièrement poussée. On y trouvera également l'affaire *R.V. Manley* (1933), où a réapparu, sous une forme qui n'a pas été sans surprendre un peu les criminalistes continentaux attachés à la stricte application de la règle *nulla poena sine lege*, la notion de *Common Law crime* (c'est-à-dire d'infractions découlant des principes de la Common Law en dehors de toute incrimination légale stricte) dans la matière, d'ailleurs assez restreinte, des *public mischiefs*.

Ce ne sont là que quelques exemples de tout ce que peut glaner le pénaliste comparatiste dans ce livre riche de substance, où un choix extrêmement judicieux a été exercé entre les milliers de décisions possibles et qui est présenté avec une remarquable clarté et de la façon matériellement la plus satisfaisante.

M. A.

The Habitual Criminal, par Norval Morris, Publication de la London School of Economics and Political Science. Londres (Longmans, Green and Co), 1951, 395 pages.

M. Norval Morris, de l'Université de Melbourne, apporte par cet ouvrage une contribution remarquable à l'étude de l'un des problèmes essentiels du droit pénal moderne, envisagé à la lumière du droit comparé. Rares, en effet, sont les systèmes du droit pénal qui n'appliquent pas aujourd'hui aux délinquants d'habitude des sanctions additionnelles ou des mesures spéciales. Le mouvement est né en législation à la suite du renouveau criminologique qui a conduit à prendre en considération le criminel plus que le crime. Certes, il existe des difficultés techniques de définition qui sont dues en partie à l'utilisation de la notion purement juridique de récidive et qui tiennent, d'autre part, à ce qu'il existe de nombreux équivalents dans les termes employés en cette matière, d'où résultent quelques incertitudes dans la terminologie. M. Norval Morris, au début de son ouvrage, s'attache à tous ces problèmes de définitions, pour mettre en lumière les trois éléments qui caractérisent le délinquant d'habitude : des dispositions constitutionnelles délictueuses, une pratique établie du crime et une redoutabilité du sujet.

M. Norval Morris note également, avec beaucoup de justesse, les difficultés soulevées par la notion même de peine et par les controverses relatives à la nature et à la fonction de la sanction punitive. Il rappelle comment les doctrines premières de l'expiation et la doctrine classique de la responsabilité morale laissaient peu de place à l'idée de mesure spéciale prise à l'égard du délinquant d'habitude, combien l'apparition de la criminologie moderne a à la fois dégagé et compliqué le problème, en quoi l'opposition de la peine intimidante et de la mesure rééducative est tout ensemble exagérée et mal posée, quel renouveau lui apporte la pratique des sentences indéterminées et combien la peine capitale, la transportation (solution parfaite en théorie, mais échec complet en pratique) et la stérilisation apparaissent tour à tour comme des remèdes inadéquats. Seules subsistent en fait l'aggravation de la peine et la *preventive detention* (c'est-à-dire, pour parler le langage continental, la mesure de sûreté). L'auteur montre ensuite combien en fait le problème est actuel et quelques tableaux statistiques en font apparaître toute l'acuité. C'est ainsi que de 1931 à 1937, 46,1 % des détenus des prisons anglaises étaient des récidivistes. Dans cette large introduction, fortement documentée et présentée avec une grande rigueur, l'intérêt de l'étude entreprise est donc pleinement justifié.

Pour la mener à bien, M. Norval Morris divise son ouvrage en deux parties. La première consiste dans une étude des lois positives sur les délinquants d'habitude. La

seconde est consacrée à l'analyse de certains cas de récidivistes et de délinquants d'habitude. Il s'agit là, non plus d'une étude juridique, mais d'un examen criminologique empirique destiné à éclairer le cas de ces individus envers lesquels on tend aujourd'hui à développer une politique criminelle et des méthodes pénitentiaires nouvelles. La base en est d'ailleurs les *follow up studies* et, par là, les tables de prédiction auxquelles certains criminologues modernes accordent l'importance que l'on sait. M. Norval Morris exprime le but profond de son effort par cette déclaration où l'on sent passer l'esprit de la défense sociale moderne : « Il faut protéger la société contre le criminel d'habitude, ce qui ne sera pas réalisé tant que nous n'aurons pas saisi les caractéristiques de ces délinquants d'habitude et les différents moyens que le droit criminel peut mettre en œuvre pour y parvenir. Le progrès de la criminologie doit être fondé sur la compréhension du délinquant dans ses rapports avec la société ».

La première partie de l'ouvrage s'attache d'abord à une étude attentive du *Prevention of Crime Act* de 1908. Le dernier chapitre en sera l'étude complémentaire du *Criminal Justice Act* de 1948. On peut recommander la lecture de ces deux chapitres à tous ceux qui voudront comprendre à la fois l'importance de la loi anglaise de 1908, les obstacles qu'elle a rencontrés, les lacunes et même le demi-échec de cette expérience et les compléments qu'il a paru nécessaire de lui apporter.

Entre ces deux chapitres figure une étude de droit positif comparé portant sur les huit points suivants dégagés d'abord par l'auteur : A quels délinquants s'appliquent les lois sur la délinquance d'habitude ? Qui en décide l'application ? Ces lois prévoient-elles une aggravation de la peine ou une mesure spéciale ? En quoi consiste exactement la sentence imposée aux délinquants d'habitude (spécialement, est-ce une sentence indéterminée ?). Quand une mesure spéciale est appliquée, en quoi cette mesure se différencie-t-elle d'une longue peine de prison ? Comment et surtout sur quelle base est décidée la libération du détenu ? Quelle est la situation du détenu, ainsi libéré ? Dans quelle mesure enfin ces lois sur les délinquants d'habitude sont-elles en fait appliquées ? L'auteur passe successivement en revue l'Australie (on ne doit pas oublier qu'après la relégation française de 1885, ce sont les Nouvelles-Galles du Sud, qui, par l'*Habitual Criminal Act* de 1905, ont introduit l'internement de sûreté), le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, la Rhodésie du Sud et enfin l'Europe, où quinze pays successifs sont étudiés du point de vue des huit questions ci-dessus dégagées.

Cette étude comparative mérite d'autant plus d'être signalée qu'elle est pratiquement sans équivalent dans la littérature criminaliste moderne. Sans doute contient-elle quelques lacunes. En ce qui concerne la Yougoslavie, par exemple, l'auteur se fonde uniquement sur le Code, aujourd'hui abrogé, de 1929. On ne trouve rien sur le Portugal, ni sur l'Amérique Latine, et rien surtout sur les Etats-Unis, pour lesquels il est fait allusion seulement, en passant, au système des *Plural Offender Laws* et aux lois sur les délinquants sexuels psychopates. M. Norval Morris, d'autre part, classe la relégation française comme un système à part, parce qu'il la qualifie de peine complémentaire, reposant sur une présomption d'incorrigibilité légale absolue et exclusive de toute individualisation. Mais il néglige par là les assouplissements modernes de la loi de 1885, qui prend de plus en plus, en France même, l'aspect d'une mesure de sûreté susceptible d'être individualisée. Du point de vue comparatif même, il affirme que la relégation n'a été imitée par aucun autre Etat, alors que le Portugal en 1892, ou l'Argentine en 1903 pour ne citer que deux exemples, s'en sont directement inspirés et alors que le système éliminatoire de la relégation est encore largement à la base du célèbre *Beaumes Act* américain de 1926.

Mais, sous réserve de ces quelques observations, on peut affirmer que l'étude comparative de M. Norval Morris mérite d'être consultée attentivement par tous ceux qui se préoccupent du grand problème de la délinquance d'habitude. On admirera en particulier la rigueur de l'analyse et la netteté avec laquelle l'auteur dégage de son étude les problèmes les plus actuels. Avec infiniment de justesse, il montre que la question essentielle reste celle de savoir dans quelles conditions l'interné de sûreté pourra être libéré. Les législations positives ont renoncé en effet ou renoncé de plus en plus à la détention perpétuelle du délinquant d'habitude ; mais il s'agit alors de savoir quand ce délinquant peut être considéré comme apte à la libération. Chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître l'insuffisance du critérium tiré de la seule bonne conduite en détention. Chacun reconnaît également qu'il est vain et dangereux de libérer le délinquant d'habitude sans un système d'assistance post-pénale, complétant un régime de libération conditionnelle.

Mais M. Norval Morris craint que, trop souvent, on n'impose au délinquant libéré un trop grand effort de réadaptation, en l'exposant brusquement aux difficultés de la vie et aux tentations de la liberté, sans que sa réadaptation morale ait été vraiment menée à bien. Aussi l'auteur propose-t-il, soit le séjour dans un établissement dans lequel le délinquant vivra quelque temps en travaillant au dehors, à peu près dans les mêmes conditions qu'un travailleur libre, soit plutôt le placement, par le directeur de l'établissement de sûreté, hors de cet établissement, chez un employeur qui reste en relation constante avec l'établissement. Le délinquant serait ainsi employé un mois à l'essai ; en droit il resterait pensionnaire de l'établissement où il pourrait être réintégré sans aucune formalité au moindre incident. En fait, il reprendrait contact avec la vie libre dans des conditions susceptibles d'assurer vraiment sa réadaptation sociale. La Suède a expérimenté ce système avec de bons résultats. M. Norval Morris estime qu'il y a là une réforme qui pourrait être utilement imitée par d'autres pays.

Dans son étude comparative, M. Norval Morris dégage également certaines considérations pleines d'intérêt sur la règle « *nulla poena sine lege* » et l'application des mesures de sûreté modernes aux délinquants d'habitude, spécialement en ce qui concerne la règle corrélatrice de la non-rétroactivité des lois pénales et le principe que la peine appliquée aux délinquants doit être définie par la loi. Il termine par un rappel des travaux entrepris sur la question par la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Nous bornerons ici les quelques indications que nous voulons donner sur cet important ouvrage. Nous n'entendons pas dire par là que la deuxième partie soit négligeable, bien au contraire. Peut-être regrettera-t-on cependant, du point de vue de la pure logique, qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un volume séparé, ce qui eût laissé plus de temps et plus de place à l'auteur pour compléter son étude comparative. Cette étude comparative n'en reste pas moins de celles qui apportent incontestablement des lumières nouvelles sur un problème toujours actuel.

M. A.

Schweizerisches Strafgesetzbuch 1937-1950 (Code pénal suisse). Ed. de poche annotée, par O. A. Germann, Schulthess et C^o éd., Zurich, 1952, 384 pages.

Nous tenons à signaler à nos lecteurs la publication de la 5^e édition, revue et corrigée, du Code pénal suisse et qui est due aux soins de M. Germann, professeur à l'Université de Bâle. Il est étonnant qu'il ait été possible de grouper, dans un espace si limité, tant de renseignements : car, outre le texte même de la loi, mis à jour selon la modification de la loi du 5 janvier 1951, ce fascicule, imprimé en caractères petits mais très lisibles sur papier bible, contient, pour chaque article, des indications historiques, le renvoi à d'autres lois qui ont trait à la même matière, la jurisprudence du Tribunal fédéral, et le renvoi à d'autres articles du Code lui-même.

Il est curieux de noter pour le comparatiste que l'auteur tient à s'excuser de ne pas pouvoir faire de renvois aux droits étrangers, étant donné la place limitée dont il dispose « et parce qu'en droit pénal ces renvois sont moins importants pour la pratique qu'en droit civil » (p. XII). Cette affirmation est peut-être quelque peu discutable en soi. Mais il faut féliciter M. Germann du tour de force qu'il a réalisé en publiant cette édition du Code pénal.

Y. M.

Den danske kriminalret. Almindelig del (Le droit criminel danois. Partie générale), par Stephan Hurwitz, 3 tomes, Copenhague, G.E.C., Gad, 1950, 1951, 1952, 223 pages, 218 pages, 308 pages.

Après la publication de son *Traité de criminologie* (1) c'est avec intérêt que l'on attendait le *Traité de droit criminel* du professeur S. Hurwitz. Bien que destinés à exposer plus spécialement les règles du droit positif danois, les 3 tomes de cet ouvrage méritent l'attention, non seulement des juristes scandinaves, mais des pénalistes de tous les pays. Il s'agit en effet de la partie générale du droit pénal, où se discutent tous les grands problèmes de politique pénale, dont la solution est déterminante pour le choix des normes du droit pénal spécial, mais qui se posent de façon presque identique en tous lieux.

L'on sait que le professeur Hurwitz est l'un des chefs de file des courants progressistes de la science criminelle. Son ouvrage est donc empreint de son esprit de modernisme ;

(1) Cette *Revue*, 1950, n^o 1, p. 133 et 1952, n^o 3, p. 329.

mais il doit être loué pour son souci d'objectivité, de clarté, de prudence dans ses propositions de réformes, pour le soin avec lequel il passe en revue toutes les autres théories avant de prendre position lui-même.

Après un aperçu des idées générales sur le contenu du droit criminel, l'auteur expose les principales théories en matière de peine ; partisan de la suppression de la peine, il ne croit cependant pas possible de la remplacer uniquement par un traitement éducatif et médical indéterminé, mais préconise l'emploi de mesures (y compris l'amende et la privation de liberté) n'ayant pas le caractère de peines. Puis il étudie le domaine d'application de la loi pénale dans l'espace et dans le temps, avant d'examiner le délit, la responsabilité et les causes d'irresponsabilité, la tentative et la complicité. Enfin il consacre les derniers chapitres de son ouvrage aux différentes formes de réaction (privation de liberté, amendes et confiscation, mesures de sûreté à l'égard de certaines catégories de délinquants, jugement conditionnel), à la mesure de la peine et aux causes de suppression de la condamnation.

Il s'agit donc d'un ouvrage classique dans sa forme, destiné sans doute avant tout aux étudiants, mais qui par l'ampleur de sa documentation, son caractère complet et son impartialité, sera utile également à tous ceux qu'intéressent les questions pénales, soit en tant que praticiens, soit en tant que théoriciens.

M. R.-L.

Das Zivil- und Strafprozessgesetz Schwedens (Le Code suédois de procédure civile et criminelle), traduction et introduction du Dr jur. Gerhard Simson, Conseiller au ministère de la Justice de Suède, n° 58 de la collection *Sammlung Ausserdeutscher Strafgesetzbücher in deutscher Uebersetzung*, Berlin, Walter de Gruyter et Co, 1953, 212 pages.

La présente traduction du nouveau Code suédois de procédure continue la série des traductions allemandes de Codes pénaux étrangers entreprise par l'*Institut für ausländisches und internationales Strafrecht* de Fribourg, sous la direction du regretté professeur A. Schönke (1). Cette fois il s'agit d'une loi de procédure civile et criminelle, car le nouveau Code suédois a maintenu l'unité de la procédure de justice, traditionnelle depuis le Code général de 1734 (2). Promulgué le 18 juillet 1942, le nouveau Code de procédure n'est entré en vigueur que le 1^{er} janvier 1948. Maintenant à peu de choses près l'organisation judiciaire antérieure, il réalise cependant l'application de quatre principes essentiels et partiellement nouveaux : l'oralité, la concentration des débats (qui entraîne la division du procès en deux phases, l'une du rassemblement des preuves, l'autre des débats proprement dits), l'immédiateté de la décision et la liberté des preuves. Il combine par ailleurs le système inquisitoire avec la procédure contradictoire. Un autre point sur lequel les rédacteurs du nouveau code se sont efforcés de réaliser l'unité est l'acte introductif d'instance, unique pour les affaires civiles et pénales, pour le plaignant ou le ministère public. Notre propos n'est pas ici d'exposer de manière détaillée la nouvelle procédure suédoise, mais de signaler l'intérêt que présente pour les comparatistes la publication dans l'une des grandes langues mondiales de la nouvelle loi suédoise, dont il existait certes des commentaires fort complets (3), mais dont l'on ne possédait pas jusqu'ici de traduction.

Il convient cependant de noter que l'expérience pratique a révélé quelques défauts dans le nouveau système de procédure suédois. Un projet de loi est en préparation, qui tend à assouplir la rigueur des règles concernant la concentration des débats, et à réaliser la division du débat en deux phases, l'une relative à la détermination de la culpabilité selon les différents chefs d'accusation, l'autre à la détermination de la peine.

M. R.-L.

(1) Cette *Revue*, 1952, n° 4, pp. 673 et s., et 1953, n° 1, p. 187.

(2) *Revue internationale de droit comparé*, 1952, n° 4, pp. 807 et s.

(3) Eric Burtin, *Les tribunaux et la procédure en justice du royaume de Suède*, Paris, Rousseau et Co, 1948, 439 pages ; et Bengt Lassen, « Le procès pénal selon le nouveau Code de procédure suédois », *Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire*, Berne, Stampfli et Co, 1948 (vol. XIII, n° 2), pp. 134 et s.

De handhaving der sociaal-economische wetgeving (L'application de la législation économique), par A. Mulder, La Haye, D. A. Daamen, 1950, 287 pages.

L'intervention du législateur dans la vie économique est aujourd'hui, à un plus ou moins fort degré, un phénomène commun à tous les pays. Conséquence de la guerre chez certains, elle tend ensuite à disparaître. Chez d'autres, elle change de caractère dès la paix revenue, pour prendre une forme plus harmonieuse et moins autoritaire. Les Pays-Bas appartiennent à ce second groupe de pays. Après avoir dû leur richesse à une politique entièrement libérale, les Pays-Bas ont connu une législation économique de crise pendant la guerre de 1914-1918, qu'ils supprimèrent ensuite jusqu'à ce que la grande crise économique de 1930 les atteigne également ; outre les mesures édictées par les circonstances, le législateur prévint alors la possibilité d'une organisation économique stable, par un système de corporations (art. 152 de la Constitution dans sa forme de 1938). Avant la réalisation de ce projet, la guerre de 1939-1945 imposa de nouvelles mesures d'urgence ; l'occupation du pays entraîna l'adoption d'un système autoritaire calqué sur le modèle allemand (organisations Woltersom), qui fut démocratisé après la libération du territoire, mais ne fut supprimé que progressivement, et pour faire place à un nouveau système d'organisation corporative, l'Organisation professionnelle de droit public (P. B. O.).

Une fois la pénurie disparue, les Pays-Bas ont dû maintenir la direction de la vie économique pour adapter celle-ci aux circonstances nouvelles dans lesquelles des facteurs politiques avaient placé le pays (perte des territoires de l'Insulinde, restriction du commerce de transit par suite de la rupture Est-Ouest). D'autre part, des considérations sociales (mais animées davantage par les principes chrétiens que par le matérialisme marxiste) ont également poussé à donner une solution d'organisation professionnelle au conflit entre les thèses de l'autonomie de la volonté et de la suprématie de la loi ; c'est d'ailleurs cette préoccupation sociale qui explique que les Hollandais appellent « économique-sociale » leur législation dans ce domaine. La législation économique est donc au premier plan de l'actualité au Pays-Bas, et d'ailleurs une nouvelle revue juridique mensuelle, intitulée « *Social-Economische wetgeving* » paraît depuis avril 1952, et est entièrement consacrée à ces problèmes.

C'est à la plume du rédacteur en chef de cette revue, le docteur A. Mulder, qu'est dû l'ouvrage que nous présentons ici. Il est paru dans la série des « Etudes sur le délit et la peine », collection dirigée par le professeur M. P. Vrij, qui a écrit la préface du livre du docteur Mulder.

Ainsi que le fait présumer le cadre dans lequel vient s'insérer ce livre, il est consacré avant tout à l'aspect répressif de l'application des textes réglementaires en matière économique. Les sanctions doivent-elles être prononcées par un organisme administratif ou une juridiction ? Celle-ci doit-elle être un tribunal ordinaire ou une juridiction spéciale ? Car deux préoccupations sont prépondérantes : le souci de spécialisation du juge et le souci de son objectivité, qu'il convient de concilier. Mais, avant tout, quelles catégories d'infractions existent dans le domaine économique, et quelles sortes de sanctions doivent leur être appliquées ?

Pour M. Mulder, le délit économique se définit comme un « trouble ou une menace de trouble de l'équilibre du marché visé par les autorités ». L'une des caractéristiques essentielles de la législation économique est qu'elle est édictée en fonction du marché. Comme la situation sur le marché, elle est variable et requiert une grande rapidité d'application ; elle ne saurait être d'application stricte. D'autre part, la gravité d'un délit doit être mesurée suivant les circonstances régnant sur le marché au moment de sa commission ; quant aux auteurs du délit, ils auront généralement incorporé la possibilité de la sanction dans les conditions de l'acte économique illégal par eux effectué. A ces délits correspond une trilogie de sanctions : civiles, administratives et pénales.

Afin de répondre aux questions ainsi posées, l'auteur s'est livré à une étude comparative, par l'examen de la législation économique de la Suisse et des Etats-Unis. Mais, alors que le problème présente un intérêt permanent pour les Pays-Bas, l'étude ne porte que sur la période de guerre pour ces deux autres pays ; d'autre part ces derniers ne connaissent pas la réglementation corporative qui s'applique aux Pays-Bas.

La Suisse a connu de 1939 à 1942 un système de juridictions spéciales mixtes à côté des juridictions ordinaires, qui aboutit à de regrettables divergences d'appréciation des délits. Ensuite il n'y eût plus, en matière économique, que des tribunaux spéciaux

appliquant en principe les règles du Code pénal fédéral de 1942, mais avec quelques différences tenant à la nature spéciale de la législation économique ; il existe des sanctions administratives non assorties des garanties judiciaires. Quant aux Etats-Unis, ils n'ont pas connu d'organisation unique, mais une pluralité de lois et d'administrations. Les juridictions ordinaires connaissent des infractions économiques, mais en appliquant des sanctions spéciales, de nature civile et pénale ; quant aux sanctions administratives, elles sont en principe interdites, mais l'administration peut supprimer une allocation de marchandises ou une subvention.

En ce qui concerne les Pays-Bas, l'auteur expose l'état de la législation économique de crise à la veille de la guerre, que celle-ci ne fait que renforcer en y ajoutant une législation d'inspiration allemande, et de l'organisation économique horizontale et verticale qui devint le cadre de la vie économique hollandaise, ainsi que de la législation d'après-guerre.

Le système en vigueur en 1950 est le suivant : compétence de la juridiction ordinaire (tribunal correctionnel pour les délits et tribunal cantonal pour les contraventions) pour les infractions auxquelles ne s'applique pas le décret de 1944 sur la répression des infractions économiques ; dans le cadre de ce décret, les infractions sont de la compétence d'un tribunal de simple police spécial, ou de commissions disciplinaires (formées de non-magistrats) en matière de ravitaillement et de prix. De même, la poursuite des infractions est répartie entre le ministère public ordinaire, un Parquet spécial et des fonctionnaires des administrations du ravitaillement et du contrôle des prix. Cependant la tendance est de ramener devant les juridictions ordinaires les infractions économiques, tout en conservant des règles spéciales dues à la nature particulière de ces infractions : juges spécialisés, sanctions spéciales, possibilité de sanctions pénales contre les personnes morales et souplesse de la procédure. Quant aux sanctions administratives, elles sont appelées à disparaître.

Après avoir donné des renseignements statistiques sur l'importance des infractions économiques et leur répression, l'auteur tire les conclusions de son étude comparative, en examinant d'une part les moyens d'application de la législation et, d'autre part, les organes chargés de cette application. En ce qui concerne les moyens, il souligne la nécessité d'une prévention à côté de la répression (large publicité donnée aux directives gouvernementales, généralisation du sursis en cas d'ignorance de la loi, utilisation de l'avertissement) ; celle-ci doit comprendre des sanctions civiles à côté des sanctions pénales (répétition du prix indûment perçu) ; la nécessité de prévoir des sanctions pénales et administratives découle du fait que celles-ci ne peuvent pas s'appliquer dans un régime sans répartition ou licences, mais elles sont nécessaires pour l'assainissement du marché ; seules celles qui répondent à la nature du droit économique doivent être maintenues (retrait de licence ou de contingent, suppression de la qualité de membre d'une corporation obligatoire) ; il en est de même des sanctions pénales qui doivent écarter du marché les indésirables, et obliger les professionnels à respecter l'équilibre voulu par les autorités. Les organes administratifs chargés de l'application de la législation économique ont un triple rôle : informer les intéressés, aider à dépister les délits, parfois appliquer des sanctions. En ce qui concerne l'opportunité de juridictions économiques spéciales, les opinions sont partagées : au désir d'avoir des juges spécialisés s'oppose la recherche de l'unité de la jurisprudence ; d'autre part l'on risque que des membres d'une profession n'aient pas l'objectivité voulue ; l'auteur repousse le système des juridictions professionnelles, pour proposer des juridictions formées de magistrats spécialisés, dont les décisions seront portées en appel devant une Cour unique pour le pays, elle-même placée sous le contrôle de la Cour de cassation. D'autre part, un ministère public spécialisé également serait chargé des poursuites et de maintenir le contact entre l'administration chargée de la direction de la politique économique et les juridictions chargées de veiller à son application. Cette spécialisation des juridictions répressives économiques pourra toutefois surprendre dans un pays qui, comme les Pays-Bas, connaît l'unité de juridiction sur le plan contentieux, et où le besoin de tribunaux de commerce ne paraît pas se faire sentir.

Le docteur Mulder donne dans son ouvrage un aperçu très complet des problèmes que pose l'apparition de cette nouvelle branche du Droit qu'est le droit économique. Conformément à la tendance actuelle des Pays-Bas, qui est d'instaurer l'organisation et le dirigisme économiques comme l'une des articulations essentielles de la vie de la nation, il en déduit fort logiquement, en s'aidant de l'expérience d'autres pays, les

principes les meilleurs pour la création d'un système répressif cohérent et efficace. Qu'il nous soit cependant permis de penser qu'une politique a toujours tendance à survivre aux causes qui l'ont provoquée, si elle s'appuie sur une administration spéciale chargée de l'appliquer ; il ne nous appartient pas de juger ici si le dirigisme économique doit être une fin en soi ou une mesure de crise, mais ne doit-on pas craindre qu'aux inconvénients que présentent toujours les juridictions extraordinaires s'ajoute celui d'aider à l'inamovibilité du système ?

M. R.-L.

Strafprozessrecht, par Ulrich Stock, Verlag J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), Tübingen, 1952.

La publication de cet ouvrage intéressera aussi bien les étudiants que les juristes et les magistrats, car il répond aux exigences de l'enseignement et de la pratique.

En se basant sur les textes en vigueur dans la République fédérale et même dans la zone soviétique et la Sarre, l'auteur donne une vue complète du droit judiciaire pénal allemand et de l'organisation judiciaire en matière criminelle.

De l'examen des règles qui président au procès pénal il fait ressortir cette évolution qui caractérise en Allemagne le droit judiciaire, et de l'étude de la loi positive il dégage tout le système du procès pénal.

A la lumière du droit actuel il explique le fonctionnement de la justice répressive, dont il décrit tous les rouages, et traite successivement de la théorie des sujets du procès, des principes fondamentaux du procès pénal, de la théorie des preuves, des différentes procédures ainsi que de l'exécution des peines et du régime pénitentiaire. Par là l'ouvrage atteint un double objectif : pédagogique et systématique.

Sans se perdre dans le labyrinthe de la procédure criminelle, le professeur Stock met en évidence les règles auxquelles on a recours tous les jours dans la pratique judiciaire. Il en tire toutes les conséquences logiques, signale les comparaisons qui s'imposent, mais ne cesse de s'appuyer sur l'autorité des exemples et sur une jurisprudence bien établie.

L'excellence de cette méthode n'a pas besoin d'être soulignée : elle est propre à former l'esprit juridique et, de plus, offre à qui s'en sert la possibilité de résoudre des difficultés non encore tranchées par la loi ni par les manuels.

Giuseppe CRESCENZI.

Précis de droit pénal (partie générale), par Demètre Karanikas, Professeur à la Faculté de Droit de Salonique, Athènes, 1952, 210 pages.

Le précis de droit pénal hellénique de M. le Professeur D. Karanikas, publié en 1952, un an après la mise en vigueur du nouveau Code pénal de Grèce, marque une heureuse évolution des tendances actuelles sur l'acheminement du droit pénal expiatoire vers un nouveau droit pénal-criminologique, si on peut l'appeler ainsi. Le droit pénal d'aujourd'hui s'achemine vers un ensemble de droit pénal doctrinal, de la criminologie et de la science pénitentiaire.

Nous constatons que cet esprit de la politique criminelle récente, est disséminé dans la partie générale de l'ouvrage, la seule publiée par l'auteur jusqu'à ce jour. Enrichie d'une bibliographie française, italienne, allemande et grecque, classique et moderne, elle traite les problèmes et les théories en tenant compte toujours de l'aspect philosophique, psychologique et social. De plus, la notion de la personnalité du délinquant, qui est généralement reconnue comme un élément très important, domine la pensée de l'auteur.

En plus, l'auteur ne manque pas de faire un examen comparé du Code pénal abrogé et du nouveau Code pénal hellénique. A cette occasion, il désigne certains points faibles du nouveau Code avec beaucoup de clairvoyance.

Enfin, le précis est inspiré des sentiments humanitaires, suivant les conceptions, les théories et les tendances modernes pour l'application d'un système orienté plutôt vers le traitement et la réadaptation du délinquant, que vers l'intimidation ou la vengeance et ouvre des chemins nouveaux pour le droit pénal en Grèce.

Il est à souhaiter que ce livre assure le commencement d'une évolution importante à l'enseignement du droit pénal hellénique et fournisse l'occasion de travaux ultérieurs en Grèce pour la formation d'un droit pénal-criminologique.

Pierre YOTIS.